

Guide investir en Algérie

Janvier 2020



Guide Investir en Algérie - 2020

(Mise à jour à février 2020)

1^{er} semestre 2020

ISBN : 978-9947-807-34-7

Présentation générale de KPMG Algérie

Pourquoi KPMG ?

1. Un réseau international pour vos besoins locaux

KPMG est un acteur international multidisciplinaire, présent dans 156 pays, avec plus de 156.000 professionnels. Nous mettons notre expérience pour servir vos besoins en Algérie à travers des spécialistes dans plusieurs secteurs d'activité.

Nous avons une expérience significative dans le conseil juridique et fiscal y compris la mise en place de projets d'investissement. Ainsi, nous avons les compétences nécessaires pour répondre à toute question dans, notamment, le domaine du droit commercial, du droit fiscal, du droit du travail, du droit douanier, de l'investissement et de la réglementation des changes, etc.

2. Une équipe dédiée à vos projets

Nous avons sélectionné une équipe avec une expérience significative dans le domaine du conseil juridique et fiscal dirigée par des professionnels de haute qualification.

3. KPMG dans le monde

KPMG est un réseau global de plus de 28.500 professionnels, avec plus de 19.500 conseillers dans les domaines juridique et fiscal.

Europe, Middle East, Afrique

- 17.400 professionnels dans le conseil;
- Dans plus de 107 pays
- Plus de 9.600 conseillers Tax & Legal

Americas

- 7.100 professionnels dans le conseil
- Dans 24 pays
- Plus de 6.500 conseillers Tax & Legal

Asia Pacific

- 4.000 professionnels dans le conseil
- Dans 36 pays
- Plus de 3.400 conseillers Tax & Legal



4. KPMG Algérie

KPMG opère en Algérie depuis 1990 et compte parmi ses clients les plus prestigieuses références locales.

KPMG est un cabinet avec 3 associés ayant passé leur carrière chez KPMG avec une expérience qui varie entre 10 et 32 ans. Ils représentent une équipe complémentaire, qui agit dans le cadre de la durabilité, l'éthique, l'indépendance et la qualité, dans le respect des normes et méthodes KPMG International.

KPMG en Algérie dispose d'un portefeuille clients de plus de 100 références dans tous les grands secteurs d'activité économique et financière en Algérie.

Notre équipe

Une équipe multidisciplinaire de 120 personnes dont :

- 3 Associés
- 10 Managers
- 107 Consultants

Nous avons également, un réseau régional d'experts.

Notre capacité de fournir des compétences locales nous permet de comprendre et d'agir dans les conditions locales afin de fournir un soutien continu.

5. Nos publications

Nos publications témoignent de notre connaissance approfondie de l'environnement économique et financier algérien. Tous nos guides sont également disponibles et téléchargeables sur notre site : www.kpmg.dz

CI-APRÈS NOS PUBLICATIONS :

▪ GUIDE DES BANQUES

Le dernier né des publications de KPMG Algérie, il regroupe ce qu'il faut savoir sur le secteur des banques en Algérie.

▪ GUIDE DES HYDROCARBURES

Regroupe ce qu'il faut savoir sur le secteur des hydrocarbures en Algérie, ses caractéristiques, et les différentes lois et réformes opérées dans ce domaine stratégique.

▪ INVESTIR EN ALGÉRIE

Un ensemble de lois, règlements et informations pratiques sur l'Algérie et ce qui caractérise son marché sont publiés annuellement dans notre guide « Investir en Algérie ».

▪ GUIDE DES ASSURANCES

Regroupe ce qu'il faut savoir sur le secteur des assurances en Algérie, ses acteurs, les produits proposés, et les différentes lois et conditions d'exercice de ce domaine d'activité en plein essor.

▪ GUIDE DE L'EMPLOI DES ÉTRANGERS EN ALGÉRIE

Afin de guider les personnes voulant tenter une expérience en Algérie, ce guide répond parfaitement aux besoins des particuliers et professionnels en les accompagnants dans les démarches associées à leur mobilité internationale.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ALGÉRIE	21
1.1 Histoire et géographie	21
1.2 Population - Démographie	22
1.3 Principales villes – Langues - Religions.....	22
1.4 Organisation territoriale et administrative – Institutions politiques.....	22
1.5 Partis politiques – Mouvements associatifs	24
1.6 Système judiciaire.....	24
1.7 Séjour en Algérie : conditions, formalités, permis de travail.....	24
1.8 Informations pratiques	25
1.9 Les principaux indicateurs économiques	26
1.10 Politique économique : évolution et tendance	35

CHAPITRE 2

L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER EN ALGÉRIE	41
2.1 Le cadre légal	41
2.1.1 Définition de l'investissement.....	41
2.1.2 Liberté d'investissement et partenariat algérien	41
2.1.2.1 La liberté d'investir	41
2.1.2.2 Le partenariat	42
2.1.2.3 Le droit de préemption de l'État.....	43
2.1.3 Garanties – Protections – Conventions conclues par l'Algérie	44
2.1.4 Le transfert des capitaux	48
2.1.4.1 Le principe	48
2.1.4.2 La procédure de transfert.....	48
2.1.4.3 Le financement des investissements	49
2.1.5 Avantages susceptibles d'être accordés aux investisseurs	50
2.1.5.1 Avantages communs aux investissements éligibles	53
2.1.5.2 Avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées et/ou créatrices d'emplois	55

2.1.5.3	Avantages exceptionnels au profit des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.....	55
2.2	Mise en œuvre des avantages.....	56
2.2.1	Mise en œuvre des avantages pour la phase de réalisation.....	56
2.2.2	Mise en œuvre des avantages pour la phase d'exploitation.....	56
2.2.3	Obligation de réinvestissement des bénéficiaires.....	57
2.3	Les institutions chargées de la promotion des investissements.....	58
2.3.1	Le Conseil national de l'investissement (CNI).....	58
2.3.2	L'ANDI.....	59
2.3.3	Le guichet unique.....	60

CHAPITRE 3

LES FORMES JURIDIQUES D'IMPLANTATION EN ALGÉRIE⁶¹

3.1	Les sociétés commerciales.....	61
3.1.1	Points communs à toutes les sociétés commerciales.....	61
3.1.2	Les caractéristiques de chacune des sociétés commerciales.....	63
3.1.2.1	La société par actions (SPA).....	63
3.1.2.3	L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL).....	74
3.1.2.4	La société en commandite simple (SCS).....	74
3.1.2.5	La société en commandite par actions (SCA).....	75
3.1.2.6	La société en participation.....	76
3.2	Le groupement.....	76
3.2.1	Vocation du groupement.....	76
3.2.2	Transparence du groupement.....	77
3.2.3	Personnalité morale du groupement.....	77
3.2.4	Liberté contractuelle.....	77
3.2.5	Responsabilité.....	78
3.2.6	L'utilisation pratique du groupement.....	78
3.3	Les autres formes d'implantation en Algérie.....	78
3.3.1	Le bureau de liaison.....	78
3.3.1.1	Le principe.....	78
3.3.1.2	L'agrément du bureau de liaison.....	78
3.3.1.3	Fonctionnement et obligations du bureau de liaison.....	79
3.3.1.4	Opportunité du recours à un bureau de liaison.....	79
3.3.2	La succursale.....	80
3.3.3	L'établissement permanent.....	81

CHAPITRE 4

LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES.....

4.1	Le registre du commerce.....	82
4.2	Les activités réglementées.....	84

4.3	Le commerce électronique.....	84
4.4	Le statut des commerçants étrangers.....	86
4.4.1	La carte professionnelle autrefois dite la carte de commerçant.....	86
4.4.1.1	Conditions d'obtention de la carte professionnelle.....	86
4.4.1.2	Etablissement/renouvellement de la carte professionnelle.....	86
4.4.1.3	Durée de validité de la carte professionnelle.....	87
4.4.2	La carte de résident étranger.....	87

CHAPITRE 5

LE COMMERCE EXTÉRIEUR..... 88

5.1	Le régime juridique des importations et des exportations.....	88
5.1.1	Mesures de contrôle des importations et des exportations.....	88
5.1.1.1	Justifications des restrictions à la libre circulation des marchandises.....	88
5.1.1.2	Régime général des licences d'importation et d'exportation.....	89
5.1.2	Les mesures de défense commerciale.....	90
5.1.2.1	Les mesures de sauvegarde.....	90
5.1.2.2	Le droit compensateur.....	90
5.1.2.3	Le droit antidumping.....	91
5.2	Les obligations des sociétés commerciales.....	91
5.3	Les règles applicables en matière douanière.....	92
5.3.1	Présentation générale de la réglementation douanière.....	92
5.3.2	Les formalités de dédouanement.....	92
5.3.2.1	Les commissionnaires en douane agréés et la déclaration en douane.....	93
5.3.2.2	Les documents justificatifs d'accompagnement.....	94
5.3.2.3	La valeur en douane.....	95
5.3.3	Les régimes douaniers.....	95
5.3.3.1	Les régimes de l'entrepôt.....	96
5.3.3.2	Le régime de l'admission temporaire.....	96
5.3.4	Mesures tendant à la protection des droits de la propriété intellectuelle.....	97
5.3.5	Mise en œuvre de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la communauté européenne et l'Algérie.....	98

CHAPITRE 6

LA RÉGLEMENTATION DES CHANGES..... 100

6.1	Le contexte historique.....	100
6.2	Le rôle des banques commerciales.....	101
6.3	Principe de la liberté des mouvements de capitaux dans le cadre commercial.....	101
6.4	Les comptes en devises.....	102
6.5	Régime des importations.....	103
6.5.1	La domiciliation.....	103
6.5.2	Forme et contenu du contrat commercial.....	105

6.5.3	Paiement des importations.....	105
6.6	Régime des exportations.....	107

CHAPITRE 7

DROIT DES CONTRATS ET DES OBLIGATIONS..... 108

7.1	Principes généraux.....	108
7.1	Les classifications des contrats.....	108
7.2	La formation du contrat.....	109
7.3	Les effets du contrat.....	109
7.4	L'inexécution du contrat.....	110
7.5	La responsabilité contractuelle.....	111

CHAPITRE 8

DROIT DE LA CONCURRENCE..... 113

8.1	Définition et champ d'application.....	113
8.2	La liberté des prix.....	113
8.3	Les pratiques restrictives interdites.....	114
8.3.1	Les ententes.....	114
8.3.2	L'abus de position dominante.....	114
8.3.3	Les exemptions aux pratiques restrictives.....	114
8.3.4	Les autres pratiques restrictives non concernées par les exemptions.....	115
8.4	La réglementation des concentrations.....	115
8.5	Le Conseil de la concurrence.....	116
8.6	Les règles applicables aux pratiques commerciales.....	117
8.6.1	Champ d'application.....	117
8.6.2	Les pratiques commerciales.....	118
8.6.3	Les clauses abusives.....	119

CHAPITRE 9

LE SYSTÈME FINANCIER ET BANCAIRE..... 122

9.1	Le cadre juridique de l'activité bancaire.....	122
9.1.1	Les dispositions de l'ordonnance sur la monnaie et le crédit.....	123
9.1.1.1	La surveillance des systèmes de paiement.....	123
9.1.1.2	La transposition des normes comptables internationales.....	123
9.1.1.3	Le renforcement de la supervision bancaire.....	123
9.1.1.4	La condition relative au capital minimum.....	124
9.1.1.5	Le statut de l'établissement financier.....	124
9.1.1.6	Le régime des prises de participation.....	124
9.1.1.7	Les organismes exclus de la législation bancaire.....	125
9.1.1.8	Les opérations de trésorerie de groupe.....	125
9.1.1.9	Les conventions réglementées et les opérations normales.....	125

9.1.1.10	Le retrait du Trésor public de la caisse de garantie des dépôts	125
9.1.1.11	Le droit au compte	125
9.1.1.12	Le renforcement de la coopération avec les autorités monétaires étrangères..	126
9.1.2	Les principes du système bancaire algérien posés par l'ordonnance n°03-11 relative à la monnaie et au crédit	126
9.1.2.1	Les privilèges accordés aux banques et établissements financiers	126
9.1.2.2	Large délégation de pouvoirs aux autorités monétaires	126
9.1.2.3	Séparation entre l'autorité de réglementation et l'autorité de supervision.....	127
9.2	Les caractéristiques du secteur bancaire algérien	127
9.2.1	La diversification du système bancaire.....	129
9.2.2	La modernisation du système bancaire algérien	130
9.3	Conditions de constitution et d'installation des banques et d'établissements financiers	130
9.4	Le marché financier	132
9.5	Lutte contre le blanchiment d'argent.....	133
9.6	Réglementation prudentielle.....	133
9.7	Les services bancaires.....	133
9.7.1	L'approche des banques	134
9.7.2	Les produits et services bancaires.....	134
9.7.2.1	L'entrée en relations.....	134
9.7.2.2	Les placements	134
9.7.2.3	Les crédits bancaires.....	135
9.7.2.4	Les opérations de commerce extérieur.....	135
9.7.2.5	Autres services	135
9.7.2.6	Financements spécialisés.....	136

CHAPITRE 10

LE SYSTÈME COMPTABLE	137	
10.1	Contexte général et historique de la comptabilité algérienne.....	137
10.1.1	Le plan comptable historique	137
10.1.2	Les réévaluations	137
10.1.3	Le nouveau Système Comptable et Financier (SCF).....	138
10.2	Le système comptable et financier	138
10.2.1	Les états financiers à produire	139
10.2.2	Le format du bilan	139
10.2.3	Le format du compte de résultat.....	141
10.2.4	Plan comptable détaillé et nomenclature du SCF.....	144
10.2.5	Les principales conventions comptables et les innovations introduites par le SCF par rapport au PCN 75.....	145
10.2.5.1	Principes généraux	145
10.2.5.2	Principales innovations.....	146
10.2.5.3	L'inspiration des IFRS dans les définitions et les critères de reconnaissance	146

10.2.5.4	Antinomie avec les textes précédents.....	147
10.2.6	Les règles d'organisation du SCF.....	147
10.2.7	Analyse des principales règles ou normes comptables introduites par le SCF.....	148
10.2.7.1	Les immobilisations corporelles	148
10.2.7.2	Les actifs financiers non courants.....	150
10.2.7.3	Les stocks	151
10.2.7.4	Les créances clients et les créances d'exploitation.....	152
10.2.7.5	Les subventions	152
10.2.7.6	Les provisions pour risques et charges	152
10.2.7.7	Les emprunts et les passifs financiers	153
10.2.7.8	Les contrats à long terme	153
10.2.7.9	Les contrats de leasing et les impôts différés	154
10.2.7.10	Changements de méthode et d'estimation	154
10.2.7.11	Règles de consolidation, développements sur les Goodwills, concessions.....	155
10.2.8	Conclusion sur l'examen du SCF.....	155
10.3	Les derniers éléments d'actualité sur le SCF	156
10.3.1	Les problématiques liées à la conversion	156
10.3.1.1	Le contenu de ces instructions	156
10.3.1.2	L'examen des dispositions générales	156
10.3.1.3	Les procédures à mettre en œuvre	157
10.3.1.4	Les dispositions comptables liées à la transition	158
10.3.1.5	Le contenu des notes méthodologiques.....	158
10.3.1.6	Ce qui n'est finalement pas contenu dans les instructions et les notes.....	161
10.3.2	La position de l'administration fiscale.....	162
10.3.2.1	Les dispositions de la Loi de finances complémentaire de 2009 touchant au SCF	162
10.3.2.1.1	Suivi des contrats à long terme.....	162
10.3.2.1.2	Provisions	162
10.3.2.1.3	Traitement des frais préliminaires	163
10.3.2.1.4	Les réévaluations d'actifs.....	163
10.3.2.1.5	Le cadre général	163
10.3.2.1.6	Conclusion.....	163
10.3.2.2	Les dispositions de la Loi de finances pour 2010 touchant au SCF.....	164
10.3.2.2.1	Traitement du Crédit-bail.....	164
10.3.2.2.2	Modes d'amortissements	164
10.3.2.2.3	Résorption des frais préliminaires	164
10.3.2.2.4	Traitement des subventions	164
10.3.2.3	Les dispositions de la Loi de finances complémentaire pour 2010 touchant au SCF.....	165
10.3.2.3.1	Traitement du crédit-bail	165
10.3.2.4	Les dispositions de la Loi de finances pour 2012 touchant au SCF.....	165

10.3.2.5	Les dispositions de la Loi de finances pour 2014 touchant au SCF.....	166
10.3.3	Conclusion.....	166

CHAPITRE 11

LE SYSTÈME FISCAL	167	
11.1	La fiscalité des personnes physiques.....	167
11.1.1	Les personnes imposables.....	167
11.1.2	Résidents et non-résidents algériens.....	167
11.1.2.1	Règles de droit interne.....	167
11.1.2.2	Règles conventionnelles.....	167
11.1.3	Définition de l'IRG.....	168
11.1.4	Régime d'imposition.....	168
11.1.4.1	Fiscalité des salaires.....	168
11.1.4.1.1	Détermination du revenu imposable.....	168
11.1.4.1.2	Régime d'imposition des salariés.....	169
11.1.4.2	Fiscalité des revenus des capitaux mobiliers.....	169
11.1.4.2.1	Les produits des actions et parts sociales.....	169
11.1.4.2.2	Les produits des créances, dépôts et cautionnements.....	170
11.1.4.3	Imposition des plus-values.....	170
11.1.4.3.1	Plus-values de cession d'immeubles.....	170
11.1.4.3.2	Les plus-values de cession d'actif immobilisé.....	170
11.1.4.4	Autres revenus catégoriels.....	171
11.1.4.4.1	Les bénéficiaires professionnels (BP).....	171
11.1.4.4.1	Les bénéficiaires non commerciaux.....	172
11.1.4.4.3	Les revenus fonciers.....	172
11.2	Les principaux impôts dus par les personnes morales.....	173
11.2.1	Les personnes morales résidentes.....	173
11.2.1.1	Impôts directs.....	173
11.2.1.1.1	Impôt sur le bénéfice des sociétés.....	173
11.2.1.1.2	Dividendes.....	178
11.2.1.1.3	La taxe sur l'activité professionnelle.....	179
11.2.1.2	La taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	181
11.2.1.2.1	Territorialité de la TVA.....	181
11.2.1.2.2	Opérations imposables.....	181
11.2.1.2.3	Calcul de la taxe.....	182
11.2.1.2.5	Régimes spécifiques.....	183
11.2.1.2.6	Autres taxes sur le chiffre d'affaires.....	185
11.2.1.3	Droits d'enregistrement applicables aux personnes morales.....	185
11.2.1.3.1	Les droits d'enregistrement sur les ventes.....	185
11.2.1.3.2	Les droits d'enregistrement sur les actes de sociétés.....	186
11.2.1.3.3	Les droits d'enregistrement sur la cession à titre onéreux de droits sociaux et obligations.....	188

11.2.1.4	Avantages fiscaux.....	188
11.2.2	Les personnes morales non résidentes.....	190
11.2.2.1	Le régime des prestations de services.....	190
11.2.2.1.1	Le régime de la retenue à la source.....	190
11.2.2.1.2	L'option pour le régime réel.....	190
11.2.2.1.3	Prestation de services et vente d'équipements.....	191
11.2.2.1.4	Redevance pour utilisation de logiciel.....	191
11.2.2.1.5	Prestations de services et conventions fiscales.....	191
11.2.2.2	Le régime des travaux immobiliers.....	191
11.2.2.2.1	Le régime d'imposition au réel.....	191
11.2.2.2.2	Les obligations déclaratives.....	192
11.2.2.2.3	Contrats EPC et conventions fiscales.....	192
11.2.2.3	Spécificités liées à l'existence d'un groupement.....	192
11.2.2.3.1	La conclusion d'un contrat de groupement.....	192
11.2.2.3.2	Les problématiques de facturation et d'imputation des bénéfices.....	192
11.2.2.4	Les conventions fiscales de non double imposition.....	193
11.2.2.4.1	Présentation générale.....	193
11.2.2.4.2	Liste des conventions signées par l'Algérie.....	193
11.2.2.4.3	Présentation et analyse du modèle OCDE.....	195
11.3	Contrôle et contentieux.....	197
11.3.1	Procédure de contrôle et garantie des contribuables.....	197
11.3.1.1	Contrôle des déclarations.....	197
11.3.1.1.1	Définition.....	197
11.3.1.1.2	Déroulement du contrôle.....	197
11.3.1.1.3	Rectification des déclarations.....	198
11.3.1.2	La vérification de comptabilité.....	198
11.3.1.2.1	Envoi d'un avis de vérification.....	199
11.3.1.2.2	Octroi d'un délai de préparation.....	199
11.3.1.2.3	Assistance d'un conseil.....	199
11.3.1.2.4	Lieu de la vérification.....	199
11.3.1.2.5	Limitation de la durée de la vérification de la comptabilité.....	200
11.3.1.2.6	Impossibilité de renouveler un contrôle suite à une vérification de comptabilité.....	200
11.3.1.2.7	La notification de redressement.....	200
11.3.1.2.8	Délit de flagrance fiscale.....	201
11.3.1.2.9	Le principe d'abus de droit.....	202
11.3.1.2.10	Le rescrit fiscal.....	202
11.3.2	Contentieux.....	203
11.3.2.1	Le recours administratif préalable.....	203
11.3.2.1.1	Compétence du directeur de la DGE.....	203
11.3.2.1.2	Instruction de la réclamation.....	204
11.3.2.1.3	Election de domicile en Algérie.....	204

11.3.2.1.4	Le sursis légal de paiement.....	204
11.3.2.1.5	Compétence de l'administration centrale des impôts.....	205
11.3.2.2	Le recours devant la commission centrale.....	205
11.3.2.2.1	Délai de saisine.....	206
11.3.2.2.2	Effet de l'avis de la commission centrale.....	206
11.3.2.3	Le recours juridictionnel.....	206
11.3.2.3.1	Le recours devant le tribunal administratif.....	206
11.3.2.3.2	Recours devant le Conseil d'Etat.....	207
11.4	Fiscalité des groupes.....	207
11.4.1	Définition du groupe.....	207
11.4.1.1	Définition juridique du groupe de sociétés.....	207
11.4.1.2	Définition fiscale du groupe de sociétés.....	208
11.4.2	Le régime applicable au groupe.....	209
11.4.2.1	Le régime juridique.....	209
11.4.2.2	Le régime fiscal.....	209
11.4.2.2.1	Taux de l'impôt applicable.....	210
11.4.2.2.2	Consolidation des bénéficiaires.....	210
11.4.2.2.3	Avantages fiscaux accordés.....	210
11.4.2.2.4	Obligations déclaratives des groupes de sociétés.....	211
11.4.3	Les facilités financières accordées au groupe.....	211

CHAPITRE 12

LES RÉGIMES SOCIAUX..... 213

12.1	Principales caractéristiques du droit du travail.....	213
12.1.1	La loi n°90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail.....	213
12.1.2	Les négociations collectives.....	213
12.1.3	Le règlement intérieur.....	214
12.1.4	L'exercice du droit syndical.....	214
12.1.5	Les organes de participation.....	214
12.1.6	Les obligations de l'employeur en matière de registres.....	215
12.1.7	Le recrutement.....	215
12.1.8	Postes de travail pour les personnes handicapées.....	216
12.1.9	Type de contrats de travail.....	217
12.1.10	Période d'essai.....	217
12.1.11	Dirigeants d'entreprises.....	217
12.1.12	Durée légale du travail.....	218
12.1.13	Le salaire national minimum garanti (SNMG).....	218
12.1.14	Repos légaux et congés.....	219
12.1.15	Formation et promotion en cours d'emploi.....	221
12.1.16	Modification, suspension et cessation de la relation de travail.....	221
12.2	La sécurité sociale, la retraite et le chômage.....	224
12.2.1	Assujettissement et affiliation.....	224

12.2.2	Retraite	225
12.2.3	Organisation de l'assurance chômage.....	226
12.2.4	Assiette, paiement, contrôle et contentieux.....	227
12.2.4.1	L'assiette des cotisations.....	227
12.2.4.2	Le paiement.....	228
12.2.4.3	Le contrôle.....	228
12.2.4.4	Le contentieux.....	228
12.3	Le consultant indépendant et le contrat de travail.....	231
12.4	Le statut de l'expatrié.....	232
12.4.1	Conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers	232
12.4.1.1	Dispositions générales.....	232
12.4.1.2	Conditions d'entrée et de sortie des étrangers.....	232
12.4.1.3	Conditions de séjour des non-résidents.....	232
12.4.1.4	Conditions de séjour des résidents étrangers.....	233
12.4.1.5	Conditions de circulation des étrangers.....	234
12.4.1.6	Déclaration d'emploi et d'hébergement des étrangers.....	234
12.4.1.7	Expulsion et reconduite à la frontière	234
12.4.1.8	Dispositions pénales.....	235
12.4.2	Les conditions de recrutement.....	235
12.4.2.1	Dans le secteur économique.....	235
12.4.2.2	Dans les services publics.....	236
12.4.2.3	Dispositions pénales	236
12.4.3	Fiscalité.....	236
12.4.4	Rapatriement des salaires.....	236
12.5	Sécurité sociale.....	237
12.6	La CASNOS	238

CHAPITRE 13

LE SYSTÈME JUDICIAIRE	239	
13.1	L'organisation judiciaire	239
13.1.1	Les tribunaux	239
13.1.1.1	La procédure devant les tribunaux.....	240
13.1.1.2	Le cas des tribunaux administratifs.....	241
13.1.2	Les cours.....	241
13.1.3	La Cour suprême	242
13.1.4	Synthèse du système des voies de recours.....	243
13.1.5	Le Conseil d'Etat.....	243
13.1.6	Les spécificités de la procédure administrative.....	244
13.1.7	Synthèse du système des voies de recours.....	245
13.2	La compétence des cours et des tribunaux dans les domaines relatifs à la procédure d'urgence	246
13.2.1	Les mesures d'urgence.....	246

13.2.2	Les injonctions de payer	246
13.2.3	La procédure de référé	246
13.3	Les gens de la justice	247
13.3.1	Les magistrats	247
13.3.2	Les auxiliaires	247
13.3.3	Les fonctionnaires	247
13.4	Le contentieux douanier	248
13.4.1	Personnes habilitées à constater les infractions douanières et pouvoirs de ces agents	248
13.4.2	Mode de constatation des infractions douanières	248
13.4.3	Compétence des juridictions	249
13.4.3.1	Compétence razione materiae	249
13.4.3.2	Compétence razione loci	250
13.4.4	Les infractions douanières	250
13.4.4.1	Les délits	250
13.4.4.2	Les contraventions douanières	251
13.4.5	Principales infractions susceptibles d'être relevées lors des opérations de vérification des marchandises	251
13.4.6	Poursuites et répression des infractions douanières	252
13.4.7	L'organisation de l'administration centrale de la Direction générale des douanes	253
13.5	Les modes alternatifs de règlement des litiges	254
13.5.1	La conciliation	254
13.5.2	La médiation	254

CHAPITRE 14

L'ARBITRAGE	255
--------------------------	------------

CHAPITRE 15

LES RÉGIMES JURIDIQUES DES HYDROCARBURES ET DES MINES

15.1	Les hydrocarbures	257
15.1.1	Le cadre légal	257
15.1.2	Le régime fiscal	260
15.1.2.1	Régime fiscal issu de la loi n° 86-14	260
15.1.2.1.1	La redevance	260
15.1.2.1.2	L'impôt sur la rémunération	260
15.1.2.1.3	L'impôt sur les bénéficiaires	261
15.1.2.2	Régime fiscal issu de la loi n°05-07, telle que modifiée et complétée	261
15.1.2.2.1	Régime fiscal de l'amont (activités de recherche et/ou d'exploitation)	261
15.1.2.2.2	Régime fiscal de l'aval (transport par canalisations, liquéfaction et transformation de gaz)	267

15.1.2.3	Régime fiscal issu de la loi n°19-13 applicable aux nouveaux contrats	268
15.1.2.3.1	Le régime fiscal applicable aux activités amont.....	268
15.1.2.3.2	Droit de transfert (activités amont)	271
15.1.2.3.3	Les autres droits et taxes applicables aux activités d'hydrocarbures	271
15.1.2.3.4	Les exemptions fiscales, parafiscales et douanières pour les activités d'hydrocarbures.....	272
15.2	Le régime des mines.....	272
15.2.1	L'exploitation minière.....	272
15.2.2	Attribution des titres miniers pour la recherche minière	273

CHAPITRE 16

LA LOI SUR L'ÉLECTRICITÉ ET LE GAZ	275
---	------------

CHAPITRE 17

LE RÉGIME DES TÉLÉCOMMUNICATIONS	276
---	------------

CHAPITRE 18

LES ASSURANCES	280
-----------------------------	------------

18.1	Configuration du secteur algérien des assurances.....	280
18.2	Le cadre législatif et les conditions d'octroi de l'agrément.....	281
18.2.1	Le cadre législatif	281
18.2.2	Les conditions d'octroi de l'agrément	282
18.3	Réformes et perspectives	283
18.3.1	Le dispositif mis en place par la loi n°06-04	283
18.3.2	Le rôle du ministre chargé des Finances.....	284
18.3.3	Dispositifs juridiques	284
18.4	Organisation et fonctionnement des sociétés d'assurance	286
18.5	Les sanctions applicables aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance.....	286

CHAPITRE 19

AMÉNAGEMENT ET URBANISME	288
---------------------------------------	------------

19.1	La notion de parcelles constructibles.....	288
19.2	Les zones soumises à un régime spécial.....	288
19.3	Le contenu du projet de construction.....	288
19.4	Le renforcement du contrôle des pouvoirs publics.....	290
19.5	Absence ou non-conformité aux prescriptions du permis de construire	290
19.6	L'accès au domaine privé de l'Etat	291
19.7	La constatation du droit de propriété.....	294
19.8	Modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques.....	296

CHAPITRE 20

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS PUBLICS	298
20.1 Présentation générale de la réglementation des marchés publics.....	298
20.2 Définition et champ d'application des marchés publics.....	299
20.2.1 Eléments de définition	299
20.2.2 Champ d'application	300
20-2-3 Procédures spécifiques	301
20.3 Eléments clés de la passation des marchés publics.....	301
20.4 L'exécution des marchés publics et des dispositions contractuelles.....	305
20.5 La mauvaise exécution des marchés publics	308
20.5.1 Les pénalités.....	308
20.5.2 La résiliation	308
20.5.3 La résolution des litiges.....	309
20.6 Le contrôle des marchés publics.....	309
20.7 Les délégations de services publics.....	310

CHAPITRE 21

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	311
21.1 Droits de propriété industrielle.....	311
21.1.1 Les brevets	311
21.1.2 Les marques.....	312
21.1.3 Les dessins et modèles industriels.....	313
21.1.4 Les schémas de configuration des circuits intégrés.....	314
21.1.5 Les appellations d'origine	315
21.1.6. Les mandataires en propriété industrielle	316
21.2 Droits de propriété littéraire et artistique.....	316
21.2.1 Les droits d'auteur	316
21.2.2 Droits voisins ou connexes.....	318

INDEX	320
--------------------	------------

CHAPITRE 1

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ALGÉRIE

1.1 Histoire et géographie

L'Algérie est une république démocratique et populaire. Le pays couvre une superficie de 2 381 741km² avec 1200km de côtes méditerranéennes. Le pays est membre de l'Union du Maghreb arabe (UMA) aux côtés de la Libye, du Maroc, de la Mauritanie et de la Tunisie. Ses frontières sont communes avec ces derniers ainsi qu'avec deux pays du Sahel, le Mali et le Niger et avec le Sahara Occidental.

C'est une terre de contrastes et de reliefs divers où se rencontrent les paysages méditerranéens, de vastes hauts-plateaux semi-arides et des espaces désertiques lunaires. Les zones du territoire qui reçoivent plus de 400 mm de pluie par an se limitent à une bande d'un maximum de 150 km de profondeur à partir du littoral. Les chaînes de relief accentuent la rapidité de l'assèchement du climat en allant vers le Sud, par leurs dispositions parallèles au littoral. Trois ensembles très contrastés se partagent le territoire algérien : l'ensemble tellien au Nord (4% de la superficie totale de l'Algérie) ; l'ensemble des Hauts-plateaux (9% de la superficie totale) ; l'ensemble saharien au Sud (87% du territoire). Le climat est de type méditerranéen tempéré au Nord et de type saharien, chaud et sec au Sud. Au Nord, les étés sont doux avec des températures moyennes de 25°C et les hivers pluvieux et parfois très froids. Dans les Hauts-plateaux, le climat est aride et sec.

Carrefour où se rencontrent trois mondes, méditerranéen, arabe et africain, l'Algérie est aussi une terre que de multiples peuples ont occupée (Phéniciens, Romains, Vandales, Byzantins, Arabes, Turcs et Français) malgré la farouche résistance de ses habitants, tour à tour commandés par d'illustres personnages : Massinissa et Jugurtha (période romaine), Kahina et Kocèïla (période préislamique) et l'Emir Abdelkader, Lalla Fathma n'Soumeur, El-Mokrani, Larbi Ben M'hidi, Ramdane Abane (période coloniale française). Comme autant de témoins, l'Algérie abrite de formidables sites archéologiques datant, notamment, des époques romaine et phénicienne. Sept monuments et sites algériens sont aujourd'hui inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO : la Kalâa des Béni Hammad, Djémila, le Tassili n'Ajjer, Timgad, Tipaza, Vallée du M'zab et La Casbah d'Alger.

Culturellement, les Algériens, dont la population fait partie du même ensemble socioculturel que celui du Maroc et de la Tunisie, ont également été marqués et influencés par les diverses civilisations ayant fleuri et prospéré dans le pourtour de la Méditerranée.

Les Arabes et les Français sont ceux qui y ont laissé le plus d'empreintes. Les premiers par l'apport de la religion musulmane et un fort impact linguistique, les seconds par l'apport de la culture et de la langue française qui, aujourd'hui, fait de l'Algérie un pays où le français est largement usité. Le français est la langue de communication la plus répandue, notamment, dans

le monde de l'économie. Cependant, les autres langues, et en particulier l'anglais, ne sont pas en reste ; l'anglais est en effet de plus en plus pratiqué par les jeunes, et spécialement dans le monde des entreprises.

Outre ces richesses humaines et culturelles, l'Algérie se caractérise par une position géostratégique privilégiée, des richesses naturelles importantes et diversifiées : les réserves de gaz de l'Algérie sont parmi les plus importantes au monde, le sous-sol abrite d'importants gisements de pétrole, de phosphate, de zinc, de fer, d'or, d'uranium, de tungstène, de kaolin.

1.2 Population - Démographie

Le nombre d'habitants s'élève à 43 millions d'habitants au 1^{er} janvier 2019 ¹

Les projections sur la population algérienne jusqu'à 2100 font ressortir, principalement, une forte décélération démographique, une nette baisse du taux de fécondité, un vieillissement de la population ainsi qu'une augmentation de l'espérance de vie. La population devrait augmenter de 16% entre 2020 et 2030, puis de seulement 12% entre 2030 et 2040 (un nombre de 44,2 millions en 2020, de 51,3 millions en 2030 et de 57,6 millions en 2040)².

Le littoral regroupe près de 40% de la population. Plus de 14 millions d'habitants vivent sur l'ensemble tellien, au Nord, avec une densité moyenne de 260 habitants au km². Cette densité est d'un habitant au km² dans les régions du Grand Sud pour une moyenne nationale de 16,6 habitants au km². Dans la bande côtière, la population se concentre essentiellement autour des grandes villes. Alors que le secteur urbain ne comptait que 12% de la population algérienne en 1960, il en représente plus de 70% en 2014.

1.3 Principales villes – Langues - Religions

L'essentiel de la population algérienne se répartit dans les quelque 121 centres urbains, 68 centres semi-urbains et 58 semi-urbains «potentiels». Les principales villes du pays se concentrent au Nord et dans les Hauts-plateaux : Alger (capitale administrative, économique et culturelle), Oran, Constantine, Annaba, Sétif, Tlemcen, Skikda, Béjaïa, Tizi-Ouzou, Jijel, Tiaret, Batna, Biskra, Mostaganem, Saïda, M'sila, Chlef, Béchar, Ouargla, Ghardaïa, Adrar, El-Oued et Tamanrasset.

L'arabe est la langue nationale et officielle, parlée par la majorité de la population. Le tamazight (berbère) est également langue nationale et officielle répandue à travers ses nombreux dialectes régionaux. La très grande majorité des Algériens est musulmane sunnite. La Constitution du pays a consacré l'islam religion d'Etat. La liberté de culte est consacrée et la tolérance religieuse est réelle dans la société. La société algérienne est monogamique dans son ensemble, bien que la polygamie soit permise par le Coran et le Code de la famille.

1.4 Organisation territoriale et administrative – Institutions politiques

La commune est l'élément de base de l'organisation territoriale de l'Algérie. Les communes sont au nombre de 1541, regroupées autour de districts administratifs (daïras, au nombre de 548) et de départements (wilayas, au nombre de 58).

La commune est gérée par une Assemblée populaire communale (APC), élue pour 05 années. Le président de la commune est élu par l'Assemblée populaire communale.

¹ Source : Office national des statistiques (ONS).

² Source : ONU: Perspective de la population mondiale.

La wilaya (districts administratifs équivalents des préfectures) est dotée d'une Assemblée populaire de wilaya (APW), élue également pour cinq années. La wilaya est administrée par un wali (préfet) nommé par le président de la République.

Les chefs de daïra (districts administratifs équivalents des sous-préfectures) sont également nommés par le président de la République.

La Constitution de 1989, révisée en 1996, en 2008 et en 2016, consacre le multipartisme, garantit l'exercice plein et entier des libertés individuelles et collectives sous toutes leurs formes et dans tous les domaines et, enfin, institue la séparation des pouvoirs, exécutif, législatif et judiciaire. Le régime est de nature présidentielle.

Le président de la République est élu au suffrage universel direct et à bulletin secret pour une durée de 05 ans. Il est rééligible.

Le Premier ministre, nommé par le Président de la République, met en œuvre le programme du président de la République et coordonne l'action gouvernementale. Le programme est soumis à l'approbation de l'Assemblée populaire nationale (APN).

A la suite de la révision constitutionnelle du 28 novembre 1996, qui instaure un Parlement bicaméral, l'Assemblée populaire nationale (chambre des députés) devient la première chambre du Parlement algérien. Il y siège 462 députés élus, sur la base des programmes de leurs partis politiques respectifs ou sur des listes dites «indépendantes».

Le Conseil de la Nation est la deuxième chambre du Parlement. Il comprend 144 membres, dont les deux tiers, soit 96 membres, sont élus au suffrage universel indirect par les élus des assemblées communales et de wilaya. Le tiers restant, soit 48 membres, est désigné par le président de la République, en vertu d'une disposition constitutionnelle.

Le Conseil de la Nation vote les lois à la majorité des trois quarts de ses membres. Il est saisi des textes déjà adoptés par l'APN, mais ne dispose pas du pouvoir d'amendement de ces derniers. En cas de désaccord avec l'APN, une commission paritaire est mise en place afin de préparer un texte révisé qui est ensuite soumis à l'approbation des deux chambres, sans possibilité d'amendement.

Le président du Conseil de la Nation (Sénat) est le deuxième personnage de l'Etat, en tant que dépositaire de la charge de président de la République en cas de vacance du pouvoir. Il ne peut cependant être candidat à la succession de ce dernier.

La Constitution de février 1989 prévoit un Conseil constitutionnel composé de neuf membres. Seules trois personnalités de l'Etat ont le droit de saisir le Conseil constitutionnel : le président de la République, le président de l'Assemblée populaire nationale et le président du Conseil de la Nation.

Outre des attributions en matière de contrôle de la constitutionnalité des lois, le Conseil constitutionnel est investi de la mission de veiller à la régularité des opérations de référendum, d'élection du président de la République et des élections législatives. Il proclame les résultats de ces opérations.

Les autres principales institutions de l'Etat algérien sont : le Haut-Conseil de sécurité, la Cour suprême, le Conseil d'Etat, le Haut-Conseil islamique et le Conseil national économique et social.

1.5 Partis politiques – Mouvements associatifs

La Constitution de 1989, qui a institué un régime pluraliste, a consacré l'abandon de la monopolisation du pouvoir politique par un seul parti (le FLN).

La loi du 5 juillet 1989, promulguée en application de l'article 40 de la Constitution, a été immédiatement suivie par la création de jeunes formations partisans ou l'apparition au grand jour d'autres partis. Les principaux sont le Front de libération nationale (FLN, ex-parti unique issu de la Guerre de libération), le Rassemblement national démocratique (RND, essentiellement ancré dans les milieux de l'Administration), le Front des forces socialistes (FFS, créé en 1963) et le Rassemblement pour la culture et la démocratie (RCD), le Mouvement social pour la paix (MSP) et El-Islah (Le Renouveau), le Parti des travailleurs (PT), le Front national algérien (FNA).

1.6 Système judiciaire

La Constitution prévoit un système judiciaire indépendant. Le président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Le juge est protégé contre toute forme de pression et n'obéit qu'à la loi. Il est responsable devant le Conseil supérieur de la magistrature.

L'organisation judiciaire algérienne est caractérisée par trois traits principaux : la dualité des juridictions, la simplicité des procédures et le rapprochement de la justice du justiciable.

Les principales structures de ce système sont :

- la Cour suprême : organe régulateur de l'activité des cours et tribunaux qui assure l'unification de la jurisprudence et veille au respect du droit ;
- le Conseil d'Etat : degré suprême de la juridiction administrative, le Conseil d'Etat est juge d'appel des arrêts rendus par les chambres administratives et juge de cassation des décisions rendues en dernier ressort, juge des recours en annulation des décisions réglementaires ou individuelles des autorités administratives et des organisations professionnelles nationales (Ordre national des avocats, des architectes, médecins, etc.), enfin juge des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes qui relèvent de sa compétence.
- le Conseil supérieur de la magistrature : il est présidé par le président de la République. Il veille notamment au respect des dispositions du statut de la magistrature et au contrôle de la discipline des magistrats. Il dispose de l'autonomie administrative et financière.

1.7 Séjour en Algérie : conditions, formalités, permis de travail

Pour effectuer un voyage touristique ou un voyage d'affaires, il est nécessaire d'avoir un passeport et un visa en cours de validité. L'obtention du visa se fait auprès d'un consulat d'Algérie avec présentation d'une invitation professionnelle ou d'une attestation d'accueil à titre privé.

En dehors du visa touristique, il est délivré deux sortes de visa :

1. Le visa d'affaires : délivré à l'étranger titulaire, soit d'une lettre d'invitation du partenaire algérien, soit d'une lettre d'engagement ou d'un ordre de mission de l'organisme employeur du demandeur de visa et d'une réservation d'hôtel ou d'une attestation de prise en charge par l'organisme invitant.

2. Le visa de travail : délivré à l'étranger titulaire d'un contrat de travail et d'une autorisation provisoire de travail, préalable au permis de travail, délivrée par les services compétents chargés de l'emploi, ainsi que d'une attestation de l'organisme employeur visée par les services

concernés. Ce visa de travail peut également être délivré à l'étranger titulaire d'un contrat d'assistance ou de prestation de services³. Au moment de son entrée sur le territoire, le voyageur bénéficie de la franchise des droits et taxes pour les effets et objets à usage personnel dont il pourrait avoir besoin durant son séjour, à l'exclusion des marchandises importées à des fins commerciales.

Le voyageur peut importer, sans limitation de montant, des billets de banque ou autres moyens de paiement. Le voyageur est tenu, cependant, de déclarer, par écrit sur un imprimé à volet, les billets, objets de valeur et autres moyens de paiement importés sur le territoire algérien.

Les opérations de change doivent être effectuées auprès d'agences bancaires, si besoin durant le séjour. Le détail de ces opérations doit être porté sur le volet de l'imprimé de la déclaration de devises. Cet imprimé ainsi que les récépissés de change pourront être vérifiés à la sortie du territoire.

Les ressortissants étrangers qui exercent en Algérie doivent être titulaires d'un permis de travail ou d'une autorisation temporaire délivrée par les services de la Direction de l'emploi de Wilaya territorialement compétente.

L'offre d'accueil des voyageurs en Algérie s'est sensiblement améliorée ces dernières années. Aux côtés d'anciens grands établissements existants (El Djazaïr - ex Saint-Georges, El Aurassi, Es-Safir - ex Aletti-) se trouvent dans la capitale et dans certaines métropoles régionales des hôtels de grandes chaînes d'hôtels d'affaires tels que les hôtels Sofitel, Mercure, Hilton, Sheraton, Ibis, Méridien, Holliday-Inn, etc.

1.8 Informations pratiques

Fuseau horaire : G.M.T. + 1.

Poids et mesures : le système appliqué en Algérie est le système MKSA (Mètre, Kilogramme, Seconde, Ampère).

Numérotation téléphonique

Appels de l'étranger vers l'Algérie : +213 (indicatif de l'Algérie) + indicatif de la Wilaya (sans le zéro) + numéro du correspondant.

Appels de l'Algérie vers l'étranger : 00 + indicatif du pays + indicatif de zone (sans le zéro) + le numéro du correspondant.

Un système de numérotation à 10 chiffres est en vigueur depuis le début de l'année 2008 pour les téléphones mobiles.

La monnaie

L'unité monétaire de l'Algérie est le dinar algérien (DZD) : un dinar est subdivisé en 100 centimes.

La convertibilité des devises étrangères en dinars, au cours officiel, est autorisée. Pour les opérations de convertibilité du dinar en devise étrangère, cela n'est pour le moment possible que dans le cadre d'opérations commerciales lorsqu'elles sont domiciliées, et donc soumises aux réglementations en vigueur.

Le taux de change à la fin de l'année 2019 (Décembre) :

Achat :

- 1 euro = 132.6497 dinars algériens;
- 1 dollar US = 119.7848 dinars algériens

3 Pour de plus amples informations sur cette question, voir le Guide des expatriés, KPMG Algérie.

Vente :

- 1 euro = 132.6783 dinars algériens;
- 1 dollar US = 119.7998 dinars algériens

Weekend : vendredi et samedi.

Horaires de travail : en général de 8h a.m. à 4h30p.m. Cependant, les guichets des agences bancaires ferment à 3h30 p.m., alors que ceux d'autres services publics (état civil et poste, entre autres) demeurent ouverts jusqu'à 6h p.m.

Fêtes et jours fériés :

- Fête nationale d'indépendance : 5 juillet.
- Célébration du déclenchement de la Guerre de libération nationale : 1^{er} novembre.
- Fête du travail : 1^{er} mai.
- Jour de l'an : 1^{er} janvier.
- Yenayer (nouvel an amazigh) : 12 janvier

Fêtes religieuses (datées en fonction du calendrier hégirien lunaire de l'Islam, qui, chaque année, accuse un décalage de 10/11 jours par rapport au calendrier grégorien).

- Aïd el Fitr (Fête de la rupture du jeûne du mois de Ramadân) : 2 jours fériés.
- Aïd el Adha (Fête du sacrifice, 2 mois et 10 jours après l'Aïd el fitr) : 2 jours fériés.
- Awwal Mouharram (jour de l'an musulman) : 1 jour férié.
- Achoura, 10^e jour du mois lunaire de Mouharram (fête de l'aumône) : 1 jour férié.
- El Mawlid el Nabaoui communément dite « Mouloud » : 12^e jour du mois lunaire de Rab' El Awwal (célébration de la nativité du Prophète Mohammed) : 1 jour férié.

1.9 Les principaux indicateurs économiques

Produit Intérieur Brut (PIB) : le PIB mesuré en parité de pouvoir d'achat, ou par habitant en dollars courants, augmente de manière significative depuis 2003. Concernant la période 2011-2014, une croissance significative du PIB est observée, soutenue, essentiellement, par les revenus des hydrocarbures ainsi que par les investissements publics.

En 2015 et en 2016, il a baissé en raison de l'impact négatif de la chute des prix des hydrocarbures

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019*
PIB en Milliards USD	200,25	209,02	209,76	213,81	165,87	159,05	167,60	180,69	183,40

Source : FMI / *: Estimation en Novembre 2019.

Répartition du PIB/hors hydrocarbures : 70% pour le secteur privé et 30% pour le secteur public.

Réserves de change

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Réserves de change (milliards USD)	162,2	181,5	193,4	204,9	216,6	178	144	114,1	97,33	82,12
Réserves de change en % du PIB	108%	101%	96%	99%	101%	84%	87%	72%	58%	44%

Source : Ministère des finances Algérien en Novembre 201

Réserves d'or : 173,6 Tonnes (6,4% des réserves mondiales)

Croissance : Le rythme de croissance globale de l'économie algérienne est appréciable sur la période avec cependant ralentissement à partir de l'année 2015 suite à la chute des prix des hydrocarbures. Le taux de croissance de 3,3% du PIB observé en 2016, est passé à 1,5% en 2017 selon les estimations du FMI.

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019*
Taux de croissance	2,82	3,3	2,8	3,8	3,7	3,3	3,8	3,4	2,6

Source : Banque Mondiale en décembre 2019. / * : Estimation

Part des hydrocarbures : 45% du PIB ; 95% des recettes en devises (33,6 milliards USD en 2017).

Fiscalité pétrolière : environ 42% du total des recettes budgétaires de l'Etat (une estimation de 6.508 milliards de dinars en 2019).

Solde compte courant :

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
CC en Milliards USD	19,802	12,290	0,835	-9,436	-27,29	-26,313	-22,867	-15,820

Source : Rapport Banque d'Algérie 2019

Balance commerciale

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
BC en Milliards USD	21,49	9,95	1,48	-17,03	-17,06	-16,37	-15,37	-15,00

Source : Banque d'Algérie – A Septembre 2019.

Volume global des échanges :

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019*
Importations en Milliards USD	50,37	55,03	58,58	51,70	47,08	44,8	46,2	32,4
Exportations en Milliards USD	71,86	64,98	60,06	34,66	30,02	31,6	41,7	27,2

Source : Banque d'Algérie – A Septembre 2019

Les exportations des hydrocarbures demeurent la source la plus importante de revenu de l'économie algérienne, couvrant ainsi toutes les importations du pays.

Inflation :

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019*
Taux d'inflation en %	4,5	8,9	3,3	2,9	4,8	4,2	6,4	7,5	7,8

Source : Autorité Algérienne : estimation des services du FMI -2019 * Estimation

Chômage :

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019*
Taux de chômage	9,9	11	9,8	10,6	11,2	10,5	11,7	11,7	12,3

Source : Banque d'Algérie – Octobre 2019/ * Estimation

Encours de la dette extérieure : L'Algérie a remboursé la quasi-totalité de sa dette extérieure devenant ainsi le pays le moins endetté des 20 pays de la région MENA (Moyen-Orient et Afrique du Nord) avec une dette de 3,8 Milliards de dollars en 2016.

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Encours de la dette extérieure en Mds USD	3,694	3,396	3,735	3,020	3,849	3,990	5,710

Source : Banque d'Algérie – Octobre 2019

La dette publique intérieure :

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019*
Dette publique intérieure en milliards de dinars	1312,2	117,6	1230,8	2493	3410	5830	8178	9990

Source : Banque d'Algérie – Octobre 2019

Flux des Investissements Directs Etrangers (IDE)

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018*
IDE en Millions USD	1 484	2 661	1488	1 400	1 630	1206	1200

Source : CNUCED à Janvier 2019.

Nombre d'habitants : 43 millions d'habitants au 1^{er} janvier 2019.

Taux de natalité 22,2‰ en 2019.

Indice de fécondité : 3,1 enfants par femme en 2016.

Espérance de vie :

Population totale	77,7 ans
Hommes	77,1 ans
Femmes	78,4 ans

Source : ONS

Structure de la population :

	Total pourcentage	Hommes	Femmes
0-14 ans	28,81%	5 915 607	5 599 653
15-24 ans	16,68%	3 397 975	3 267 899
25-54 ans	42,22%	8 472 594	8 399 090
55-64 ans	6,44%	1 298 940	1 273 097
65 ans et plus	5,85%	1 150 088	1 188 304

Source : ONS à la date du 01/07/2015

Immobilier/Travaux publics :**Immobilier :**

Le parc national de logements a atteint à fin 2014 à 8.325.186 logements. Il devrait atteindre à fin 2019 un nombre de 9.900.000 logements enregistrant ainsi une augmentation de 18,92%. L'indice de confort que représente le taux d'occupation du logement (TOL), est passé de 4,89 personnes par logement à la fin de l'année 2009 à 4,55 à fin 2014 enregistrant une diminution de 0,34 point.

A fin 2019, pour un parc estimé à 9,9 et une population de 41 millions selon les projections de l'ONS à horizon 2030, le TOL serait de 4,14 personnes par logement, enregistrant une diminution de 0,41 point traduisant ainsi l'amélioration significative des conditions d'habitat en Algérie (Source : Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Ville).

Ce parc est segmenté principalement en appartements, maisons individuelles, maisons traditionnelles. Les maisons individuelles dominent le marché avec une part de 60%, suivies des immeubles avec 14% et des maisons traditionnelles avec 14%.

L'Algérie a annoncé un plan quinquennal 2015-2019 d'investissements publics de près de 200 milliards d'euros, programme dit dense et au profit de tous les secteurs de toutes les régions du pays.

Travaux publics :

L'Algérie dispose d'un des réseaux routiers le plus important du Maghreb et de l'Afrique, d'une longueur de 108 302 km répartis comme suit :

- 76 028 km de routes nationales et départementales ;
- 32 274 km de routes secondaires.

L'Algérie dispose d'une autoroute Est-Ouest à 6 voies d'une longueur de 1 216 Km.

L'Algérie dispose de :

- 45 ports en service, dont :
 - 11 ports de commerce mixtes (commerce, pêche et hydrocarbures) ;
 - 02 ports spécialisés en hydrocarbures (Skikda Est et Béthioua) ;
 - 31 ports et abri de pêche, dont 06 à l'intérieur des ports de commerce ;
 - 01 port de plaisance à Sidi Fredj ;
 - 2200 feux de signalisation maritime.

- 35 aéroports, dont 13 internationaux. Le plus important étant l'aéroport d'Alger.
- 10 500 km, 4 000 Km de voie ferrée et 6300 km en cours de construction.
- 4 tramways (Alger-Oran-Constantine- Sidi Bel Abbés) avec une dizaine d'autres en projet.
- 1 métro à Alger d'une longueur de 13,5 km avec quatre extensions d'une longueur totale de 21,3km en cours de réalisation.

Transports ferroviaires : 4000 km (200 gares commerciales opérationnelles).

Télécommunications : la totalité du réseau est numérisée, réalisation d'un backbone national de 15 000 km par fibre optique.

Câblage en fibre optique : plus de 8 500 km.

Parc téléphone fixe : 3,7 millions d'abonnés, télédensité 10% environ.

Parc téléphone mobile : près de 35 millions de lignes en février 2011, contre 600 000 seulement en 2001, soit une télédensité de plus de 95%.

Internet : le nombre d'abonnés est de l'ordre de 1 million. L'objectif à court terme, est de démocratiser largement l'accès Internet à haut et à très haut débit (ADSL). En plus d'Algérie Telecom, d'autres opérateurs proposent leurs services d'accès à Internet : les 3 opérateurs de mobiles avec des clés USB, la 3 G et 4G, Anwarnet, SLC et Icosnet en partenariat avec Algérie Telecom. Enfin, tous les grands équipementiers sont présents en Algérie

Électricité : 95% du territoire est électrifié, 99,4% des foyers raccordés au réseau (2011).

Gaz naturel : 55% des ménages sont connectés au réseau de distribution de gaz naturel.

Presse écrite (quotidiens, hebdomadaires, revues) : 400 publications hebdomadaires ou mensuelles. Une soixantaine de quotidiens. 02 millions d'exemplaires/jour.

En matière de médias, l'Algérie a pleinement tiré profit de l'ouverture démocratique et du pluralisme politique institué par la Constitution de février 1989.

La liberté de la presse est une réalité nettement tangible. Avec une soixantaine de quotidiens et environ 400 publications périodiques, le paysage médiatique est extrêmement diversifié. La part de la presse privée est prédominante dans la presse écrite. Le tirage cumulé de la presse quotidienne avoisine les 02 millions d'exemplaires.

Radio et télévision : au niveau national ou local, plusieurs chaînes de radio diffusent des programmes riches et variés : la Chaîne I (en arabe), la Chaîne II (en kabyle), la Chaîne III (en français), Radio El Bahdja (arabe dialectal), Jil FM (d'expression arabe, berbère et français en direction des jeunes). Les grands pôles régionaux ou locaux (Mitidja, Saoura, Soummam) ont également leurs radios propres. Pour porter la voix de l'Algérie à l'international, l'Algérie a créé Radio Algérie Internationale qui émet depuis mars 2007.

L'Entreprise algérienne de Télévision (ENTV), (Etablissement public à caractère industriel et commercial) qui dispose d'un réseau de 5 chaînes régionales, 4 chaînes de télévision nationales que sont Canal Algérie, A3, Chaîne 4 et Coran TV et 1 chaîne de tests, EPTV Feed.

Il existe quelques chaînes privées, agréées par l'Etat dont Ennahar TV, Echourouk TV, Dzair TV, ... etc.

En outre, les Algériens reçoivent, depuis la fin des années 1980, les programmes des chaînes de télévision étrangères (françaises et arabes, notamment), qui sont devenues un élément quasi incontournable du quotidien des habitants tant citadins que ruraux.

Scolarisation primaire et secondaire : plus de 08 millions d'élèves

Enseignement supérieur : plus de 1,5 million d'étudiants (2016)

Santé, infrastructures hospitalières et couverture médicale :

- nombre de places100 000 lits (13 centres hospitalo-universitaires).
- nombre de médecins1,3 médecins/1000 habitants
- nombre d'infirmiers2,23 infirmiers/1000 habitants
- nombre de dentistes0,31 dentiste/1000 habitants

En Juillet 2018, la loi 18-11 relative à la santé à travers plus de 400 articles (touchant notamment : Les dispositions et principes fondamentaux, la protection et prévention en santé, la protection des malades atteints de troubles mentaux ou psychologiques, les professionnels de santé, les produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux, l'organisation et financement du système national de santé, ainsi que l'éthique, la déontologie et bioéthique médicale) a été adoptée, avec pour but d'assurer la prévention, la protection, le maintien, le rétablissement et la promotion de la santé des personnes dans le respect de la dignité, de la liberté, de l'intégrité et de la vie privée.

En termes de production

Pétrole brut:

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
En milliers de barils/jour	1 199,8	1 202,6	1 192,8	1 157,1	1 146,3	1 113	1080	1026

Source : OPEP Décembre 2019

Gaz naturel :

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Millions de m ³	86 454	79 647,3	83 295,6	83 040,7	94 953	96 599	135000

Source : OPEP 2018

Electricité⁴ : 2,698 DA Kilowatt/ heure prix de Sonelgaz

En termes de coûts des facteurs

a) Salaire national minimum garanti (SNMG)

Salaire payé au mois: 18 000 DZD/mois (régime de 40 heures par semaine).

b) Salaire mensuel moyen net

Secteur public économique

- Cadres.....32 000,00 DZD
- Maîtrise21 500,00 DZD
- Exécution.....17 000,00 DZD

4 Ministère de l'Energie et des Mines.

Salaires brut moyen global par secteur d'activité (en DZD)

- Hydrocarbures et services pétroliers	36 000,00 DZD
- Industrie.....	19 500,00 DZD
- BTPH.....	16 000,00 DZD
- Services	24 000,00 DZD
- Transports.....	22 000,00 DZD
- Commerce	40 325,00 DZD ⁵

Note : il faut, cependant, signaler que les salaires dépassant le SNMG sont donnés ici à titre indicatif seulement, car, de façon générale, les salaires sont fixés par négociation entre l'employeur et le partenaire social dans le cadre de conventions collectives.

c) Charges sociales et fiscales

Cotisation de Sécurité sociale (base : masse salariale) :

Branches	Quote-part à la charge de l'employeur	Quote-part à la charge du salarié	Quote-part à la charge du fonds des œuvres sociales	Total
Assurances sociales	11,5%	1,5%	-	13%
Accident de travail et maladies professionnelles	1,25%	-	-	1,25%
Retraite	11%	6,75%	0,5%	18,25%
Assurances chômage	1%	0,5%	-	1,5%
Retraite anticipée	0,25%	0,25%	-	0,5%
Fonds du logement social (FNPOS)	0,5%	-	-	0,5%
Total	26%	9%		35%

Impôt sur le revenu global (IRG) :

La retenue à la source est calculée par application aux sommes imposables du barème IRG mensualisé prévu pour les salaires et prélevé au moment de chaque paiement effectué par l'employeur. Le taux de retenue est de 10% pour les primes de rendement et gratifications, d'une périodicité autre que mensuelle, habituellement servies par les employeurs et les sommes versées à des personnes exerçant en plus de leur activité principale de salarié une activité d'enseignement, de recherche, de surveillance ou d'assistantat à titre vacataire.

L'application du taux de 10% exclut le bénéfice de l'abattement sur impôt prévu en faveur des salariés et pensionnés.

Tableau du barème progressif (IRG) :

Fractions du revenu annuel imposable (en DZD)	Taux d'imposition (en%)
N'excédant pas 120 000	0
De 120 001 à 360 000	20
De 360 001 à 1 440 000	30
Supérieure à 1 440 000	35

5 Source « ONS »

Note : un abattement de 50% est consenti aux travailleurs résidant et exerçant dans les Wilayas du grand Sud : Adrar, Illizi, Tamanrasset, Tindouf, exception faite pour les revenus du secteur des mines et hydrocarbures (hormis les activités de distribution et commercialisation des produits pétroliers et gaziers)⁶.

Les traitements et salaires ainsi que les éléments y afférents bénéficient d'un abattement proportionnel sur l'IRG/S égal à 40%, sans être inférieur à 12 000 DZD/an ou supérieur à 18 000 DA/an (soit entre 1000 et 1500 DZD/mois) et ceci sans tenir compte de la situation familiale de l'assujéti.

Mutuelle : 100 à 150 DZD/mois.

d) Accessoires de salaires

Certains éléments de rémunération sont également servis par certains employeurs selon des pourcentages variables, en fonction de l'organisme payeur et du secteur d'activité, tels que les primes et indemnités suivantes :

- prime de rendement ;
- prime de panier
- indemnité de travail posté ;
- indemnité de transport ;
- indemnité de zone (Sud).

En termes de tarifs

Des énergies :

a) Electricité

Le prix H.T. de kWh, en Algérie, en haute tension est encore le plus bas qui soit pratiqué dans les pays du pourtour méditerranéen.

- Organisme prestataire : Sonelgaz (EPIC entreprise publique à caractère industriel et commercial).
- Réseau de transport distribution : 150 300 km.
- Réseau d'électrification : 97%.

b) Produits pétroliers

Organisme prestataire : Entreprise nationale de raffinage et de distribution des produits pétroliers : NAFTAL. [conformément à l'article premier du décret n°87-189 du 25 août 1987, modifiant le décret n°80-101 du 06 avril 1980, modifié, portant création de l'Entreprise nationale de raffinage et de distribution de produit pétroliers, la dénomination est devenue « Entreprise nationale de commercialisation et de distribution de produits pétroliers » toujours sous le sigle NAFTAL]

Tarif : prix en vrac aux utilisateurs (DZD)

Carburant	Unité de mesure (litre)	Prix à la pompe*
Essence super	1	41,97
Essence normale	1	38,95
Gas-oil	1	23,06
GPL carburant	1	9,00
Super / sans plomb	1	41,62

Source : Loi de finances 2018.

6 Loi de Finances pour 2013.

c) Eau

Organisme prestataire : **ADE (Algérienne des Eaux) et Société des Eaux et de l'Assainissement d'Alger (SEAL)**

Tarif de l'eau :

Catégorie d'abonnés	Tranche de consommation en m ³	Tarifs applicables (unité: tarif de base DA/m ³)
Domestique	1 à 25	1,0 unité
	26 à 55	3,25 unités
	56 à 82	5,5 unités
	> 83	6,5 unités
Administrations et collectivités locales	Tranche unique	5,5 unités
Secteur tertiaire	Tranche unique	5,5 unités
Industrie – tourisme	Tranche unique	6,5 unités

Zone tarifaire territoriale	Tarif de base en DZD
Alger, Oran, Constantine	6,30
Chlef	6,10
Ouargla	5,80

Le barème de tarifs applicables aux différentes catégories d'usagers et tranches de consommation trimestrielle, est déterminé en multipliant le tarif de base par les coefficients tarifaires. Inclure également dans la facturation une taxe d'assainissement constituant environ 1/3 de la somme totale.

Des postes et télécommunications ⁷ :

- Il y a 04 organismes prestataires : Algérie Poste, Algérie Télécom et deux opérateurs de téléphonie mobile privés, OTA et Watania « Ooredoo ».
- Etablissements postaux : 3 678 bureaux de poste au 31 décembre 2015.
- Nombre de comptes postaux (CCP): 18,08 millions au 31 décembre 2014.
- Situation du parc abonnés réseau GSM : 20,36 millions au 31 décembre 2016

Le segment téléphonie mobile a connu l'introduction effective des services de télécommunications mobiles 3G dont les 3 opérateurs présents sur le marché ont reçu licence d'exploitation le 2 décembre 2013 et d'en lancer la commercialisation le 15 décembre 2013. Quant aux services de télécommunication mobiles 4G, les licences ont été attribuées aux 3 opérateurs le 23 mai 2016.

- Situation du parc abonnés réseau 3G : 25,21 millions au 31 décembre 2016
- Situation du parc abonnés réseau 4G : 1,46 millions au 31 décembre 2016

Le parc global des abonnés de la téléphonie mobile a atteint 47,041 millions d'abonnés en 2016, contre 43,391 millions abonnés à fin 2015 .

⁷ Source Rapport « autorité de régulation de la poste et des télécommunications dossier de presse 27 Décembre 2014 ».

Des transports

La tarification est conditionnée par la nature de la marchandise transportée, de la distance, de l'itinéraire, du tonnage transporté, de la zone Nord, de la zone d'intervention, de la zone Sud.

- Formes et taux de crédit

Crédits d'investissement à moyen et long terme :

- A moyen terme soit de 2 à 7 ans : le taux est inférieur à celui pratiqué pour les crédits à long terme.
- A long terme soit plus de 7 ans : la pratique est libre. Le taux d'intérêt varie entre 7 et 9% + 19% de TVA sur intérêts.

Différents types de crédits :

- crédit d'escompte commercial ;
- facilité de caisse ;
- découvert ;
- crédit de campagne ;
- avance sur facture ;
- avance sur titre ;
- avance sur marchandises ;
- avance sur délégation de marché public ;
- crédit de préfinancement des exportations ;
- crédit de préfinancement revolving ou spécialisé relayé, le cas échéant, par un crédit de mobilisation de créances nées à l'étranger (escompte d'effet) ;
- crédit par signature (ou aide indirecte de la banque à la trésorerie de l'entreprise) ;
- caution de différé de paiement ;
- aval : obligation cautionnée, crédit à l'enlèvement, admission temporaire, entrepôt fictif, etc.

Le taux de réescompte est passé de 13% en 1996 à 4% en 2010. Il est de 3,5% en 2016⁸.

TVA et droits de douane sur les équipements importés

TVA et droits de douane sur équipements importés	Droit commun	Loi sur les investissements
Droits de douane sur les équipements	0 à 60%	0%
TVA	0 à 19%	0% (franchise)

Source : Loi de finances 2018.

1.10 Politique économique : évolution et tendance

Après l'indépendance nationale, la première tâche fut de rompre avec l'organisation sociale et économique inégalitaire prévalant à l'époque coloniale, consolider l'Etat et lui donner les moyens de procéder à une transformation économique :

L'option d'une économie socialiste a été adoptée avec la nationalisation des moyens de production, du secteur bancaire, la création d'une monnaie nationale et le contrôle des changes et du commerce extérieur.

⁸ Source : Banque d'Algérie, 2016.

S'ensuivra la mise en place d'un système de planification qui, à partir de 1969, va être à la base de plans de développement étalés sur plusieurs années (quadriennaux ou quinquennaux).

Dès 1966, l'économie algérienne prit une nouvelle direction, avec pour objectifs, la construction d'une industrie de base, la réforme agraire et l'indépendance à l'égard de l'extérieur.

L'objectif visé, en plus d'un contrôle national des richesses et des moyens, était l'élévation du niveau de vie de la population en offrant le maximum de possibilités d'emploi aux Algériens.

Pour le secteur des hydrocarbures, un ambitieux programme de valorisation de toutes les catégories de ressources énergétiques (pétrole, condensat, gaz naturel) a été lancé en 1978. C'est un programme de 30 ans, dont le coût devait dépasser les 35 milliards USD. Ce montant représente quatre fois l'encours de la dette déjà contractée au moment de son lancement.

A la mort du président Houari Boumediene (décembre 1978), ce plan fut abandonné.

En 1986, avec l'effondrement des cours pétroliers, la vulnérabilité de l'économie algérienne caractérisée par son extrême dépendance envers ses ressources énergétiques apparaît dans toute son ampleur et met le pays en quasi cessation de paiement.

Le pays a donc été obligé de procéder au rééchelonnement de sa dette extérieure, évaluée à plus de 25 milliards USD, au début des années 1990. Ce rééchelonnement accompagné d'un Plan d'ajustement structurel (PAS), douloureux pour des catégories sociales déjà fragilisées, permit cependant de réduire de moitié le service annuel de la dette.

Cet accord, signé en 1994 avec le FMI et avec les créanciers, obligea l'Algérie à verser chaque année, jusqu'en 2006, un montant important des devises tirées de l'exportation des hydrocarbures. Des centaines de milliers d'emplois seront perdus et le revenu moyen de l'Algérie a chuté drastiquement.

Après la mise en application du PAS, la dette extérieure a été ramenée de 32,2 milliards USD à 16 milliards USD en 2005 et à moins de 1,5 milliard USD en 2010.

Parallèlement à cela, l'Algérie a engagé une politique de libéralisation de son commerce extérieur et la mise en place d'un nouveau dispositif législatif conçu pour soutenir l'investisseur privé national et rendre possible l'appel aux capitaux étrangers et le passage progressif à une économie de marché.

Plusieurs textes législatifs ont été ainsi promulgués ou amendés à cet effet :

- la loi sur la monnaie et le crédit ;
- le décret portant création de la Bourse des valeurs mobilières ;
- l'ordonnance relative au développement de l'investissement ;
- l'ordonnance relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat ;
- l'ordonnance relative à la privatisation des entreprises publiques ;
- la loi sur la concurrence.

L'économie Algérienne actuellement :

Troisième économie de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA) et locomotive du Maghreb, l'Algérie fait partie des quelques pays qui sont parvenus à faire reculer la pauvreté de 20 % en 20 ans. Le gouvernement algérien a en effet pris des mesures significatives pour améliorer le bien-être de ses ressortissants, en déployant des politiques sociales conformes aux Objectifs de développement durable des Nations Unies.

Le boum pétrolier lui a par ailleurs permis d'apurer sa dette, d'investir dans des projets d'infrastructure et d'améliorer ses indicateurs de développement humain.

L'Algérie a accompli de remarquables progrès pour chacun des indicateurs clés du développement humain. Classée 83e sur 188 pays dans le Rapport 2016 sur le développement humain du PNUD, elle rejoint la cohorte des pays ayant un niveau de développement humain élevé. D'autre part, l'espérance de vie à la naissance a progressé de 16,6 ans et la durée moyenne de scolarisation de 5,8 ans.

Avec un taux net de scolarisation en primaire de 97 % en 2015 (et la parité filles/garçons), le pays a atteint l'objectif de scolarisation universelle — sachant qu'il affiche également un taux élevé de scolarisation dans le supérieur.

Mais, à terme, le gouvernement va devoir améliorer la qualité de l'éducation dispensée, puisque l'Algérie se classe 71e sur 72 dans l'étude PISA de 2015, qui mesure les compétences des jeunes de 15 ans en sciences et en mathématiques.

Tandis que les effets positifs de cette prospérité partagée ont contribué à la stabilité socioéconomique d'ensemble de l'Algérie, le coût des programmes sociaux et des subventions mis en œuvre n'est plus tenable depuis la baisse du prix du pétrole. Le tassement prolongé des cours internationaux de pétrole a imposé un aménagement des modèles économiques nationaux et enclenché une série de réformes dans les pays exportateurs de pétrole de la région MENA visant à s'adapter à cette nouvelle donne. En plus de l'épuisement rapide de ses réserves de change, l'Algérie connaît, comme ses voisins, un tarissement des revenus des hydrocarbures, qui ont fondu de moitié depuis quelques années.

La période actuelle a vu la dépense publique d'investissement et d'équipement se tasser, du fait de la diminution drastique des ressources financières de l'Etat, induite par la chute des prix du pétrole sur le marché mondial. Le Trésor public est désormais confronté à un déficit récurrent, et même ces deux dernières années, à une sévère crise de liquidités, entravant les programmes de réalisation.

Ainsi, les trois dernières années ont vu les autorisations de programme d'investissements votées connaître des réductions successives, passant de près de 3500 milliards DA en 2015, à près de 1900 milliards DA en 2016, et près de 1400 milliards DA en 2017. Cette évolution s'est accompagnée d'une accumulation des créances en souffrance, chez plusieurs opérateurs économiques sur les différents démembrements de l'Etat.

Pour dépasser cette crise de Trésorerie de l'Etat et préserver la dynamique de développement du pays, et face aux limites du marché financier interne, le Gouvernement a décidé de recourir à un financement non conventionnel en 2017.

Dans ce cadre, le processus de développement économique du pays poursuit son cours suivant le plan d'action élaboré et publié en septembre 2017 par les services du Premier ministre dans le cadre de la mise en œuvre du programme du président de la République.

Les principales orientations de type économique contenues dans ce plan d'action visent le maintien de la dynamique de croissance de l'économie et le développement des exportations hors hydrocarbures.

Les principaux axes stratégiques de développement de la politique adoptée sont les suivants :

I. La poursuite de l'amélioration de l'environnement des affaires :

Ceci passe impérativement par :

- L'amélioration du climat des affaires
- La satisfaction de la demande de foncier industriel

- La promotion de la production nationale de biens et de services sur le marché local
- L'encouragement des exportations hors hydrocarbures

II. L'encouragement et la facilitation de l'investissement productif de biens et de services :

Les moyens à mettre en œuvre sont :

- Le maintien des avantages énoncés dans le code des investissements
- L'élaboration d'une carte territoriale des opportunités d'investissements
- L'encouragement des partenariats entre entreprises publiques et partenaires privés
- La promotion des partenariats avec les investisseurs étrangers
- Le renforcement de la normalisation et de l'intégration industrielle
- Le développement de l'économie de l'énergie
- Le développement de l'industrie minière
- Le développement du tourisme et de l'artisanat :
- La poursuite du développement agricole, rural et halieutique

A titre d'exemple, pour les retombées directes de ces encouragements et facilitations, l'émergence d'une industrie automobile naissante en Algérie, suite à la publication de Décret exécutif n°17-344 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de production et de montage de véhicules applicables, aux investisseurs, établis sous forme d'entité de droit algérien, créée dans le cadre des lois et règlements en vigueur, entre une partie algérienne et un partenaire étranger, en décembre 2017.

Car, c'est dans le sillage de ce Décret exécutif que plusieurs partenariats, avec des constructeurs importants tels que Hyundai, et Volkswagen, ont vu le jour.

Dans un premier temps, cette industrie repose sur le système SKD (semi knocked down) qui consiste à importer le véhicule en kits pré-montés, avec un taux d'intégration assez faible (15%). Mais qui devra par la suite augmenter obligatoirement, grâce à la création d'un vrai marché de sous-traitance de cette même industrie.

III. La poursuite du développement des infrastructures de base

Le transport

L'effort du Gouvernement sera orienté vers l'amélioration du système de transport de passagers et de marchandises dans les domaines routier, aéroportuaire, portuaire et ferroviaire. L'objectif sera d'assurer une augmentation de la fréquentation et une rentabilisation des investissements consentis notamment en améliorant les conditions de circulation routière, la qualité du service de transport public routier et le développement des autres modes de transport (ferroviaire, maritime et aérien).

La mobilisation et de la distribution des ressources en eau en agissant sur :

- La poursuite de la réalisation des infrastructures de mobilisation de l'eau, dont la capacité devrait passer de 8 à 9 milliards de mètres cubes.

- La réalisation et l'entretien des réseaux d'alimentation de la population en eau potable, de sorte à porter le taux de raccordement de la population aux réseaux d'eau potable, de 98% à 99%.
- La réhabilitation et l'extension des réseaux d'assainissement existants afin d'élever le taux de raccordement de 91% à 94% de la population.
- Le développement des capacités d'irrigation agricoles notamment avec l'extension et la réhabilitation des grands périmètres d'irrigation.
- La réalisation d'études prospectives en rapport également avec l'augmentation de la population, déjà projetée à 50 millions d'habitants à l'horizon 2030.

1.11 L'environnement juridique des affaires

Le droit algérien des affaires est de droit civiliste dans une large mesure. La législation économique, complétée et/ou modifiée, assure la liberté de commerce tout en organisant les règles qui doivent nécessairement la régir ; répondant en cela aux principes et aux standards juridiques universels. La liberté de commerce ne va pas sans les règles d'organisation et d'établissement des sociétés commerciales, tout comme la libre concurrence ou la liberté de circulation des marchandises ne vont pas sans l'encadrement des transferts des capitaux ou l'abus de position dominante. En outre, l'Algérie a adhéré à diverses conventions internationales telles que la Convention de Berne pour la protection de la propriété littéraire et artistique, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, entre autres. L'adaptation des règles à l'environnement économique tant local qu'international est marquée par une profusion de textes. En tant que règles régissant les secteurs déterminants pour les investissements, nous mentionnerons, ici, très brièvement les règles relatives aux domaines qui suivent :

Les activités commerciales

Au nombre de dispositions législatives et réglementaires encadrant l'exercice des activités commerciales, il y a lieu de citer, notamment :

- la loi n°04-08 du 14 août 2004 modifiée et complétée⁹ relative aux conditions d'exercice des activités commerciales qui fixe, entre autres, les règles de base applicables en matière d'inscription au registre du commerce ;
- la loi n°04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales en vue d'encadrer les professions et activités commerciales qui nécessitent une réglementation particulière ;
- le décret exécutif n°03-453 du 1^{er} décembre 2003 portant inscription au registre du commerce.

Les conditions d'immatriculation au registre du commerce, ainsi que celles relatives à l'exercice des activités commerciales et au statut des commerçants étrangers sont décrites plus en détail dans le chapitre 4 du Guide.

Le commerce extérieur

Le dispositif d'encadrement du commerce extérieur a connu des transformations graduelles qui placent l'économie algérienne dans un contexte d'ouverture.

9 L'ordonnance n°10-01 du 26 août 2010 et la loi n°13-06 du 14 août 2004.

Dès 1991, la suppression du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur a abouti, notamment à:

- la suppression des mesures administratives d'encadrement du commerce extérieur (AGI, licences, programmes d'importations et d'exportations);
- la révision du tarif douanier.

Le démantèlement du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur a été consacré définitivement en 1994, dans le cadre du programme d'ajustement structurel, qui a permis la libre convertibilité du dinar algérien, pour les transactions commerciales et le libre accès à la devise pour l'ensemble des opérateurs économiques.

Afin de préserver les réserves de changes du pays, le gouvernement a entrepris une politique visant la réduction des importations à travers une série de mesures restrictives notamment la mise en place du système des licences d'importation dans un premier temps, et l'institution d'un droit additionnel provisoire de sauvegarde (« DAPS ») applicable aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation en Algérie dont le taux applicable à ce droit est fixé entre 30% et 200%.

De la concurrence et de la transparence des marchés

Une ordonnance a été promulguée en 2003 (ord. n°03-03 du 19 juillet 2003), abrogeant l'ordonnance n°95-06 du 25 janvier 1995. Ce nouveau texte fixe les conditions de la concurrence sur le marché, prévient et sanctionne les pratiques restrictives et contrôle les concentrations économiques. En juin 2008, une nouvelle loi relative à la concurrence est venue modifier et compléter l'ordonnance de 2003 sus-visée. Cette loi s'applique aux activités de production, de distribution et de services.

En matière de prix, la nouvelle législation consacre la liberté des prix des biens et des services qui sont déterminés par le jeu de la concurrence. Cette ordonnance donne, à cet effet, toutes ces prérogatives au Conseil de la concurrence.

Hormis les règles susvisées, le Code de commerce et le Code civil¹⁰, le droit algérien des affaires est encadré par des législations spécifiques et/ou connexes à chaque domaine d'activité, tels que les investissements directs étrangers en Algérie, l'établissement des commerçants étrangers, la réglementation des changes, les assurances, etc. Ces législations seront étudiées dans les chapitres qui suivent.

10 Les textes les régissant sont respectivement l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 portant Code de commerce, modifiée et complétée, et l'ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975 portant Code civil.

Chapitre 2

L'investissement étranger en Algérie

2.1 Le cadre légal

2.1.1 Définition de l'investissement

Le régime applicable aux investissements réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services est régi par les dispositions de la loi N°16-09 du 03 août 2016, relative à la promotion de l'investissement¹¹ (désignée «Loi» dans ce chapitre). La loi couvre aussi bien les investissements nationaux qu'étrangers. Les activités qui relèvent de son champ d'application sont celles relatives à la production de biens et de services, quant à l'activité de revente en l'état, elle en est exclue.

Aux termes de la loi, sont des investissements :

- les acquisitions d'actifs qui entrent dans le cadre de la création d'activités nouvelles ou qui sont susceptibles d'étendre les capacités de production, de réhabiliter ou de restructurer l'outil de production ;
- la participation dans le capital des entreprises (sous forme d'apports en nature ou en numéraire) ;

Les biens faisant l'objet d'une levée d'option d'achat, par le crédit preneur, dans le cadre du leasing international, sont considérés comme des investissements, à condition qu'ils soient introduits, sur le territoire national, à l'état neuf.

Les secteurs d'activités éligibles aux dispositions relatives au développement de l'investissement sont nombreux. Les activités culturelles, notamment cinématographiques et d'édition de livres, le sont depuis 2010¹².

2.1.2 Liberté d'investissement et partenariat algérien

2.1.2.1 La liberté d'investir

L'article 3 de la loi précitée dispose que les investissements sont réalisés dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à la protection de l'environnement, aux activités et professions réglementées et, d'une manière générale, à l'exercice des activités économiques.

Les «activités réglementées» concernent toutes les activités qui obéissent à des règles particulières organisées par les lois et règlements qui les définissent. Au sens du décret exécutif n°15-234 du 29 août 2015, fixant les conditions et modalités d'exercice des activités et des professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce, est considérée

11 La loi 16-09 vient abroger l'ordonnance 01-03 relative au développement de l'investissement, exception faite de 3 articles.

12 Ces nouveaux secteurs ont été reconnus comme éligibles aux prescriptions des dispositions de l'Ordonnance par la Loi de finances pour 2010.

comme activité ou profession réglementée toute activité ou profession soumise à inscription au registre du commerce et requérant, par sa nature, ou son objet, la réunion de conditions particulières pour autoriser son exercice. Sont ainsi considérées comme activités ou professions réglementées au regard de leurs spécificités et dont l'exercice est susceptible de porter atteinte directement à des préoccupations ou à des intérêts liés à l'ordre public, à la sécurité des biens et des personnes, à la préservation des richesses naturelles et aux biens publics composant le patrimoine national, la santé publique ou l'environnement.

2.1.2.2 Le partenariat

La Loi de finances pour 2016 a posé des règles d'encadrement de l'investissement étranger. Dans une large mesure, ces règles inscrivent le partenariat comme modalité unique pour tout établissement des investissements étrangers. Aux termes de l'article 66 de cette loi : « l'exercice des activités de production de biens, de services et d'importation par les étrangers est subordonné à la constitution d'une société dont le capital est détenu, au moins, à 51% par l'actionnariat national résident ». Le partenariat était applicable à tous les secteurs d'activité, y compris les activités bancaires et d'assurances.

Néanmoins, depuis la publication de la loi de finances pour 2020, cette règle dite « règle de partenariat » est désormais limitée aux activités de production de biens et services revêtant un caractère stratégique. Une liste des activités représentant un intérêt stratégique pour l'économie nationale sera fixée par voie réglementaire.

Concernant l'activité bancaire, le partenariat est également exigé depuis l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit. Aux termes de cette ordonnance, les participations étrangères dans les banques ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital. Là encore, l'actionnariat national peut être constitué par l'addition de plusieurs partenaires. Dans ce secteur particulier, l'Etat détiendra une action spécifique dans le capital des banques et des établissements financiers à capitaux privés. Par cette action, l'Etat est représenté, sans droit de vote, au sein des organes sociaux. Les nouvelles règles d'implantation des investissements étrangers en matière d'actionnariat peuvent être appliquées aux investissements étrangers établis avant leur promulgation dans des cas limitativement prévus par le législateur. En effet, aux termes de l'article 66 suscitée, toute modification de l'immatriculation au registre de commerce entraîne, au préalable, la mise en conformité de la société aux règles de répartition du capital sus-énoncées.

Toutefois, ne sont pas astreintes à cette obligation, les modifications ayant pour objet :

- la modification du capital social (augmentation ou diminution) qui n'entraîne pas un changement dans les proportions de répartition du capital social fixées ci-dessus ;
- la cession ou l'échange, entre anciens et nouveaux administrateurs, d'actions de garantie prévues par l'article 619 du code de commerce, et ce, sans que les valeurs desdites actions ne dépassent 1% du capital social de la société ;
- la suppression d'une activité ou le rajout d'une activité connexe ;
- la modification de l'activité suite à la modification de la nomenclature des activités ;
- la désignation du directeur ou des dirigeants de la société ;
- le changement d'adresse du siège social.

Par ailleurs, des règles de répartition de capital sont également fixées et applicables aux opérations de partenariat réalisées entre les entreprises publiques économiques et l'actionnariat national résident. L'article 62 de la loi de finance pour 2016 dispose, qu'en cas d'ouverture de leur capital en direction de l'actionnariat national résident, les EPE doivent conserver au moins 34% des actions ou des parts sociales.

2.1.2.3 Le droit de préemption de l'Etat¹³

L'Etat et les entreprises publiques économiques disposent d'un droit de préemption sur toutes les cessions de participations des actionnaires étrangers ou au profit d'actionnaires étrangers (article 30 de la Loi).

Ce droit est étendu aux cessions à hauteur de 10% et plus initiées hors territoire algérien, par des sociétés détenant des actions ou des parts sociales dans des sociétés de droit algérien ayant bénéficié d'avantages ou de facilités lors de leur implantation, lesquelles sont subordonnées à l'information du Conseil des Participations de l'Etat (CPE).

Le non-respect de la formalité préalablement citée, ou l'objection motivée formulée par le CPE, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de l'information relative à la cession, confère à l'Etat un droit de préemption portant sur une proportion du capital social correspondant à celle du capital objet de cession à l'étranger, sans dépasser la part du cessionnaire dans le capital social de la société de droit algérien.

Concernant les cessions initiées sur le territoire national :

L'Etat peut renoncer à l'exercice de son droit de préemption : toute cession est subordonnée, à peine de nullité, à la présentation d'une attestation de renonciation à l'exercice du droit de préemption délivrée par les services compétents du ministère chargé de l'Industrie.

C'est au notaire chargé de rédiger l'acte de cession que revient la charge de présenter, aux services compétents, la demande d'attestation de renonciation. L'acte de cession doit préciser le prix et les conditions de cession. En cas d'exercice du droit de préemption, le prix est arrêté sur la base d'une expertise.

L'attestation de renonciation est délivrée au notaire dans un délai maximum de 03 mois à compter de la date du dépôt de la demande. L'Etat conserve pendant une période de 01 an le droit d'exercice du droit de préemption, s'il estime notamment, qu'il y a une insuffisance de prix¹⁴.

Le défaut de réponse par les services compétents pendant ce délai de 03 mois vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption, sauf dans le cas où le montant de la transaction excède un montant défini par arrêté du ministre chargé de l'Industrie. Il en est de même lorsque cette transaction porte sur des actions ou des parts sociales d'une société exerçant dans l'une des activités définies par le même arrêté. Cet arrêté définira les modalités de recours à l'expertise ainsi que le modèle de l'attestation. Le texte d'application en cause n'est pas encore publié.

Concernant les cessions totales ou partielles à l'étranger, des actions ou des parts sociales des sociétés détenant des participations dans des sociétés de droit algérien :

Ces cessions à hauteur de 10% ou plus des actions ou parts sociales d'entreprise étrangère détenant des participations dans une société de droit algérien, lorsque cette dernière a bénéficié d'avantages ou de facilités lors de leur implantation, sont subordonnées à l'information préalable du CPE.

13 A ne pas confondre avec le droit de préemption de l'administration fiscale prévu par l'article 38 de la LFC 2015, qui est dorénavant applicable aux actions ou parts sociales, dont elle estime le prix de vente ou la valeur insuffisants en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

14 Cette procédure est celle initiée par l'ordonnance 01-03 relative au développement de l'investissement, et qui demeure en vigueur jusqu'à la publication des textes d'application de la Loi 16-09.

De fait, celles qui n'ont bénéficié d'aucun avantage ne sont pas soumises à cette information préalable. Pour des raisons de souveraineté, l'Etat ou les entreprises publiques algériennes conservent le droit de racheter les actions ou les parts sociales de la société filiale concernée par la cession directe ou indirecte.

Les modalités d'exercice du droit de préemption seront fixées par voie réglementaire.

2.1.3 Garanties – Protections – Conventions conclues par l'Algérie

La loi sur l'investissement pose le principe de l'égalité de traitement des investissements ainsi que des protections et des garanties, conformément aux dispositions du droit international.

En ce qui concerne l'égalité de traitement, elle est posée par l'article 21 de la Loi qui dispose que « Sous réserve des conventions bilatérales, régionales et multilatérales signées par l'Etat algérien, les personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement juste et équitable au regard des droits et obligations attachés à leurs investissements ».

L'Algérie a conclu 45 conventions bilatérales de protection des investissements qui viennent s'ajouter aux conventions multilatérales portant sur le même objet.

Pays	Date de signature	Date de ratification	Durée de validité	Réf JORA
Afrique du Sud	24/09/2000	23/07/2001	10 ans, reste en vigueur à l'expiration du terme sauf dénonciation par l'une des parties	N°41-2001
Allemagne	11/03/1996	07/10/2000	illimitée sauf dénonciation par l'une des parties contractante	N°58-2000
Argentine	04/10/2000	13/11/2001	10 ans, reste en vigueur à l'expiration du terme sauf dénonciation par l'une des parties	N°69-2001
Autriche	17/06/2003	10/10/2004	10 ans, prorogée pour des périodes similaires par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties	N°65-2004
Bahreïn	11/06/2000	08/02/2003	10 ans, renouvelable sauf dénonciation par l'une des parties	N°10-2003
Bulgarie	25/10/1998	07/04/2002	15 ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 ans	N°25-2002
Chine	20/10/1996	25/11/2002	10 ans, demeure en vigueur à l'expiration de la durée sauf dénonciation	N°772002
Conseil Fédéral Suisse	30/11/2004	23/06/2005	15 ans	N°45-2005

Corée	12/10/1999	23/07/2001	20 ans	N°40-2001
Egypte	29/03/1997	11/10/1998	10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée similaire	N°76-1998
Émirats arabes unis	24/04/2001	22/06/2002	20 ans	N°45-2002
Etats-Unis d'Amérique	22/06/1990	17/10/1990	Demeure en vigueur sauf dénonciation par l'une des parties	N°45-1990
Éthiopie	27/05/2002	17/03/2003	10 ans, renouvelable pour une période similaire	N°19-2003
Finlande	13/01/2005	11/12/2006	20 ans	N°06-469
France	13/02/1993	02/01/1994	10 ans, reste en vigueur après le terme sauf dénonciation par l'une des parties	N°01-1994
Indonésie	21/03/2000	22/06/2002	10 ans, continue à rester en vigueur pour une autre période de dix (10) ans sauf dénonciation par l'une des parties	N°45-2002
Iran	19/10/2003	26/02/2005	10 ans	N°15-2005
Italie	18/05/1991	05/10/1991	10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une même durée sauf dénonciation par l'une de parties	N°46-1991
Koweït	30/09/2001	23/10/2003	20 ans	N°66-003
Libye	06/08/2001	05/05/2003	10 ans, renouvelable pour une durée indéterminée sauf dénonciation par l'une des parties	N°33-2003
Malaisie	27/01/2000	23/07/2001	10 ans, demeure valide pour une période indéterminée, sauf dénonciation par l'une des parties	N°42-2001
Mali	11/07/1996	27/12/1998	10 ans, renouvelable par tacite reconduction	N°97-1998
Mauritanie	06/01/2008	05/11/2008	10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période similaire	N°65-2008
Mozambique	12/12/1998	23/07/2001	10 ans, reste en vigueur après ce terme sauf dénonciation par l'une des parties	N°40-2001

Niger	16/03/1998	22/08/2000	10 ans, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation	N°52-2000
Nigeria	14/01/2002	03/03/2003	10 ans, reste en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'une des parties	N°16-2003
Pays arabes	07/10/1995	07/10/1995	Demeure valide, sauf dénonciation par l'une des parties	N°59-1995
Portugal	15/09/2004	28/05/2005	10 ans, renouvelable par tacite reconduction, pour des périodes successives de dix (10) ans	N°37-2005
Qatar	24/10/1996	23/06/1997	10 ans, restera en vigueur après cette durée sauf dénonciation	N°43-1997
République hellénique	20/02/2000	23/07/2001	10 ans, tacitement prorogée pour des périodes consécutives de dix (10) ans	N°41-2001
République tchèque	22/09/2000	07/04/2002	10 ans, reste en vigueur après ce terme, sauf dénonciation	N°25-2002
Roumanie	28/06/1994	22/10/1994	10 ans à chaque fois reconduite tacitement pour une nouvelle période de dix (10) ans	N°69-1994
Royaume d'Espagne	23/12/1994	25/03/1995	10 ans, prorogée par tacite reconduction par période consécutives de 2 ans	N°23-199
Danemark	25/01/1999	30/12/2003	10 ans, reste en vigueur sauf dénonciation par l'une des parties	N°02-2004
Jordanie	01/08/1996	05/04/1997	10 ans, reste en vigueur après cette durée sauf dénonciation par l'une des parties	N°20-1997
Royaume de Suède	15/02/2003	29/12/2004	20 ans, reste en vigueur sauf dénonciation	N°84-2004
Russie	10/03/2006	03/04/2006	10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une autre période de 10 ans	N°21-2006
Serbie	13/02/2012	30/09/2013	10 ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de 5 ans, sauf dénonciation par l'une des parties	N°13-334

Soudan	24/10/2001	17/03/2003	10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes similaires	N°20-2003
Sultanat d'Oman	09/04/2000	22/06/2002	10 ans, demeure en vigueur pour une durée ou des durées similaires	N°44-2002
Syrie	14/09/1997	27/12/1998	10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes similaires	N°97-1998
UE belgo-luxembourgeoise	24/04/1991	05/10/1991	10 ans, à chaque fois reconduit tacitement pour une période de 10 ans	N°46-1991
Union du Maghreb arabe	23/07/1990	22/12/1990	Demeure valide, sauf dénonciation par l'une des parties	N°06-1991
Tunisie	16/02/2006	14/11/2006	10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes similaires	N°73-2006
Yémen	25/11/1999	23/07/2001	10 ans, continue à l'expiration de cette durée à être valide pour une période identique	N°42-2001

On notera, en premier lieu, une disposition générale, aux termes de laquelle est déclaré intangible le régime de l'investissement étranger, une fois que celui-ci a été approuvé.

En vertu de l'article 22 de la Loi, les révisions ou abrogations susceptibles d'intervenir à l'avenir ne s'appliquent pas aux investissements réalisés, à moins que l'investisseur ne le demande expressément.

En vertu de l'article 23 de la Loi, la réquisition par voie administrative n'est possible que si elle est prévue par la loi. En tout état de cause, elle donne lieu à une indemnisation juste et équitable.

Une autre protection particulièrement appréciée de l'investisseur étranger (en fait celle qu'il n'a eu de cesse de revendiquer depuis les années 1970) est la soumission de tout litige entre lui et l'Etat algérien à l'arbitrage.

Le principe général consiste à attribuer la compétence aux juridictions locales, sachant que le litige relatif à l'investissement se produit sur le territoire de l'Etat d'accueil et que les règles algériennes de compétence judiciaire désignent automatiquement les tribunaux algériens. Toutefois, depuis le décret législatif n°93-09 du 25 avril 1993, l'Etat algérien est désormais autorisé à souscrire des clauses d'arbitrage dans ses contrats internationaux (organisant soit un arbitrage ad hoc, soit un arbitrage institutionnel). Avant ce texte, l'Algérie avait adhéré à la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 10 juin 1958 (loi n°88-18 du 18 juillet 1988).

Ultérieurement à une loi sur l'arbitrage (en réalité, la première sur l'arbitrage international depuis l'indépendance), l'Algérie a ratifié la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (CIRDI) du 18 juin 1965 (ordonnance n°95-04 du 21 janvier 1995) ainsi que la Convention portant création de l'Agence

multilatérale de garantie des investissements (AMGI) de septembre 1986, entrée en vigueur en 1988 (ordonnance n°95-05 du 21 janvier 1995).

2.1.4 Le transfert des capitaux

2.1.4.1 Le principe

Aux termes de l'article 25 de la Loi : «Les investissements réalisés à partir d'apports en capital sous forme, de numéraires, importés par le canal bancaire et libellés dans une monnaie librement convertible, régulièrement cotée par la Banque d'Algérie et cédée à cette dernière, dont le montant est égal ou supérieur à des seuils minima, déterminés en fonction du coût global du projet selon des modalités fixées par voie réglementaire, bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent ».

Cette garantie porte également sur les produits réels nets de la cession ou de la liquidation des investissements étrangers, même si ce montant est supérieur au capital investi.

Les réinvestissements en capital des bénéfices et dividendes, déclarés transférables conformément à la législation et réglementation en vigueur, sont admis comme apports extérieurs.

Les apports extérieurs en nature, réalisés conformément à la législation en vigueur, bénéficient de la garantie de transfert prévue par l'article 25 de la Loi, à condition qu'ils fassent l'objet d'une évaluation, conformément aux règles et procédures régissant la constitution des sociétés.

La situation est beaucoup plus claire depuis l'adoption du règlement de la Banque d'Algérie n°05-03 du 6 juin 2005 relatif aux investissements étrangers.

Ce texte définit les modalités de transfert des dividendes, bénéfices et produits réels nets de la cession ou de la liquidation des investissements étrangers réalisés dans le cadre de la Loi relative à l'investissement.

Alors que sous l'empire du règlement n°2000-03, une autorisation préalable de transfert devait être accordée par la Banque d'Algérie, le règlement n°05-03 a délégué cette prérogative aux banques et établissements agréés qui ont, depuis son adoption, l'obligation d'«exécuter sans délai les transferts au titre des dividendes, bénéfices, produits de la cession des investissements étrangers ainsi que celui des jetons de présence et tantièmes pour les administrateurs étrangers.»

Le règlement n°05-03 dispose que les bénéfices et les dividendes produits par les investissements mixtes (nationaux et étrangers), dans les activités éligibles, sont transférables pour un montant correspondant à l'apport étranger (dûment constaté) au capital social.

S'agissant de la cession et de la liquidation des investissements, le transfert s'effectue pour un montant correspondant au prix de cession ou à la valeur du boni net de liquidation revenant à l'investisseur étranger.

Quant aux contrôles, la Banque d'Algérie se réserve le droit de procéder via un contrôle a posteriori des transferts effectués par les banques primaires.

2.1.4.2 La procédure de transfert

L'instruction n°01-09 du 15 février 2009, relative au dossier à présenter en appui à la demande de transfert des revenus et produits de cession des investissements étrangers, définit le contenu du dossier de transfert des bénéfices, des dividendes, des tantièmes, des jetons de présence

et des produits réels nets de la cession ou de liquidation des investissements étrangers. Pour chaque type de transfert, l'instruction énumère une liste de documents justificatifs.

De plus, concernant le transfert du produit de la cession ou de la liquidation, totale ou partielle, des parts des non-résidents, l'instruction prévoit qu'il devra être exécuté à hauteur de la valeur réelle, nette d'impôts, des biens cédés.

L'instruction prohibe le transfert des avances et acomptes sur bénéfices ou dividendes pour tout actionnaire, et confirme que les activités de revente en l'état ne sont pas éligibles au transfert, sauf effort significatif d'investissement.

Note : au terme de l'article 25 de la loi, pour bénéficier de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent, le montant du capital social de chaque projet d'investissement doit être égal ou supérieur à des seuils minima qui seront déterminés en fonction du coût global du projet selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Le décret 17-101 est venu fixer ces montants, calculés par tranches sur la base de la part de financement incombant à l'actionariat étranger dans le coût total de l'investissement, comme suit :

Seuil minima	Montant
30 %	lorsque le montant de l'investissement est inférieur ou égal à 100.000 000 DA
15%	lorsque le montant de l'investissement est supérieur à 100.000 000 DA et inférieur ou égal à 1.000.000 000 DA
10%	lorsque le montant de l'investissement est supérieur à 1.000.000 000 DA.

La part de financement du coût total de l'investissement incombant à l'actionariat étranger, est proportionnelle à la quotité détenue par ce dernier dans le capital social de la société.

Selon les termes du même décret, la non-satisfaction aux seuils minima, ci-dessus fixés, ne fait pas obstacle au bénéfice des avantages. Elle prive, cependant, l'investissement de la garantie de transfert.

Sous réserve de nouvelles dispositions prévues par ce décret, les investissements bénéficient outre des avantages de droit commun institués par la législation fiscale, des avantages suivants :

- Des avantages communs prévus par la Loi n° 16-09 ;
- Des avantages supplémentaires prévus, le cas échéant, par la Loi n° 16-09, et la loi sectorielle dont relève l'activité sur laquelle porte l'investissement.

Cependant, le décret a précisé qu'en cas de coexistence de deux avantages de même nature, l'investissement bénéficiera de l'incitation la plus avantageuse.

2.1.4.3 Le financement des investissements

Exception faite du capital, le financement des investissements ne peut se faire par des emprunts extérieurs. Seul le financement local est autorisé.

Cependant, une exception est prévue par le décret exécutif n°13-320 du 26 septembre 2013 précisant les modalités de recours aux financements nécessaires à la réalisation des investissements étrangers directs ou en partenariat, lequel autorise le recours aux financements extérieurs via un apport en compte courant des associés sous certaines conditions.

En outre, le recours aux financements extérieurs indispensables à la réalisation des investissements stratégiques par des entreprises de droit algérien sera désormais autorisé, au cas par cas, par le gouvernement.

Le recours au financement extérieur auprès des institutions financières internationales de développement, pour les projets stratégiques et structurants pour l'économie nationale, est autorisé après avis des autorités compétentes.

L'article 108 de la Loi de Finances pour 2020, prévoit au surplus, que le ministre chargé des Finances présente un exposé, devant la commission des finances et du budget de l'Assemblée populaire nationale, sur les projets stratégiques et structurants pour l'économie nationale, dont le financement est autorisé auprès des institutions financières internationales de développement. Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

2.1.5 Avantages susceptibles d'être accordés aux investisseurs

Les avantages susceptibles d'être accordés aux investisseurs sont prévus par la Loi et comprennent :

- **les avantages communs** à tous les investissements éligibles ;
- **les avantages supplémentaires** au profit des activités privilégiées et/ou créatrices d'emplois ;
- **les avantages exceptionnels** au profit des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.

Pour bénéficier de ces avantages, les investissements doivent faire l'objet, préalablement à leur réalisation, d'un enregistrement auprès de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI). (Art. 4 de la Loi)

Les investissements enregistrés auprès de l'ANDI bénéficient de plein droit et de manière automatique, des avantages de réalisation prévus par la Loi.

Toutefois, la consommation effective de ces avantages de réalisation est subordonnée :

- à l'immatriculation au registre de commerce ;
- à la possession du numéro d'identification fiscale ;
- au régime réel d'imposition.

Quant aux avantages d'exploitation prévus par la Loi, leur bénéfice a lieu dès l'entrée en exploitation de l'investissement, constatée sur la base d'un procès-verbal établi par les services fiscaux territorialement compétents, à la diligence de l'investisseur.

Pour les investissements dont le montant est égal ou supérieur à (5) cinq milliards de dinars, l'octroi des avantages communs est subordonné à l'accord préalable du Conseil national de l'investissement (CNI).

La Loi de finances pour 2015 a introduit, entre autres des exonérations supplémentaires susceptibles d'être accordées suivant le cas :

Exonération de tout droit de douanes ou de taxe d'effet équivalent et de toute autre imposition ainsi que de la franchise de TVA pour les équipements liés à la recherche-développement acquis sur le marché local ou importés, lors de la création d'un département Recherche & Développement.

Une prise en charge par le Trésor des intérêts bancaires des investissements réalisés par les entreprises du secteur industriel, destinés à l'acquisition de la technologie et sa maîtrise en vue de renforcer le taux d'intégration industrielle de leurs produits et compétitivité.

Exonération (i) des droits d'enregistrement, (ii) de la taxe de publicité foncière et (iii) de la rémunération domaniale, des actes administratifs établis par les services des domaines et portant concession des biens immobiliers bâtis et non bâtis octroyés dans le cadre de l'ordonnance n°08-04 relative à la concession des terrains, sous réserve de la déclaration d'investissement auprès de l'ANDI.

Exonérations temporaires pour une période de 05 ans, de l'IBS ou de l'IRG et de la TAP, pour les investissements réalisés dans certaines activités relevant des filières industrielles listées ci-après :

- sidérurgiques et métallurgiques ;
- liants hydrauliques ;
- électriques et électroménagers ;
- chimie industrielle ;
- mécanique et automobile ;
- pharmaceutiques ;
- aéronautique ;
- construction et réparation navales ;
- technologies avancées ;
- industrie agroalimentaire ;
- textiles et habillement, cuirs et produits dérivés ;
- bois et industrie du meuble.

Une bonification de 3% du taux d'intérêt applicable aux prêts bancaires a également été instaurée.

Les modalités d'application seront définies par voie réglementaire.

Le décret exécutif n° 17-101 a définis (03) types d'investissements et a fixé des seuils minima d'éligibilité pour le bénéfice des avantages institués par la Loi n° 16-09 comme suit :

Définition de l'investissement de création : Constitue un investissement de création :

L'investissement en vue de la formation du capital technique par acquisition d'actifs neufs, en vue de la création d'une activité jusqu'alors inexistante ;

L'investissement réalisé, pour la création d'une nouvelle activité éligible aux avantages par une entreprise existante, à la condition que la ou les activité(s) exercée(s) jusque-là par cette dernière, soit (ent) exclue(s) des avantages.

Définition de l'investissement d'extension :

Il s'agit de l'investissement qui vise l'expansion quantitative par l'accroissement de capacités

de production et/ou l'expansion qualitative par élargissement de la gamme de production à de nouveaux biens ou services, par l'acquisition de nouveaux moyens de production qui se surajoutent à ceux existants.

Définition de l'investissement de réhabilitation :

Il s'agit des opérations d'acquisition de biens et de services destinés à la remise en conformité de matériels et équipements existants pour pallier l'obsolescence technologique ou l'usure temporelle qui les affectent ou pour accroître la productivité.

Modalités d'application des avantages :

Aux termes des dispositions du décret susmentionné, les investissements d'extension et de réhabilitation, ne peuvent bénéficier des avantages institués par la Loi n° 16-09, qu'à la condition que leur montant soit égal ou excède :

- 25 % du total des investissements bruts figurant au dernier bilan, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 100.000 000 DA ;
- 15 % du total des investissements bruts figurant au dernier bilan, lorsque ces derniers sont supérieurs à 100.000 000 DA et inférieurs ou égaux à 1.000.000 000 DA, sans que leur montant ne soit, pour autant, inférieur à 25.000 000 DA ;
- 10 % du total des investissements bruts figurant au dernier bilan, lorsque ces derniers sont supérieurs à 1.000.000 000 DA, sans que leur montant ne soit, pour autant, inférieur à 150.000 000 DA.

Par ailleurs, le décret précité, est venu abroger les dispositions du Décret Exécutif n° 07-08 fixant la liste des activités, biens et services exclus des avantages fixés par l'ordonnance n° 01-03 relative au développement de l'investissement. Ainsi les activités et biens exclus des avantages sont listés aux termes du décret 17-101 comme suit :

Activités exclues des avantages prévus par la Loi n° 16-09 :

- les activités figurant à la liste prévue à l'annexe I du décret en question ;
- les activités exercées sous le régime fiscal autre que le régime du bénéfice du réel ;
- les activités non soumises à inscription au registre du commerce, sauf exercice de ces activités sous une forme rendant obligatoire leur immatriculation au registre du commerce.

Ainsi que :

- les activités qui, en vertu des législations particulières, se situent en dehors du champ d'application de la Loi n° 16-09 ;
- les activités qui ne peuvent, en vertu d'une mesure législative ou réglementaire, bénéficier des avantages fiscaux ;
- les activités qui disposent de leur propre régime d'avantages.

Biens et services exclus des avantages prévus par la Loi n° 16-09 :

- tous les biens relevant des classes du système comptable financier, autres que ceux relevant des comptes de la classe des immobilisations ;

- les biens relevant des comptes de la classe des immobilisations, figurant à la liste de l'annexe II (liste des biens exclus des avantages) du Décret, à moins qu'ils ne constituent un élément essentiel d'exercice de l'activité.

A l'exception des terrains et immeubles, le Décret exclut des avantages, les biens d'équipement rénovés, y compris les chaînes de production rénovées acquises dans les conditions prévues par l'article 123-1 du décret législatif n° 93-18 portant Loi de finances pour 1994, ainsi que ceux issus d'investissements existants. Toutefois, Sont admis aux avantages les biens d'équipement importés :

- rénovés, constituant des apports extérieurs en nature entrant dans le cadre d'opérations de délocalisation d'activités à partir de l'étranger, sans que ces derniers ne portent préjudice à la législation fixant des limites d'âge à l'importation de biens ; exception faite pour les biens usagés importés isolément.
- mis à la consommation par suite de levée d'option d'achat dans le cadre d'une opération de leasing international, à la condition qu'ils aient été introduits sur le territoire national à l'état neuf.

2.1.5.1 Avantages communs aux investissements éligibles

Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements éligibles bénéficient d'avantages au titre de la réalisation de l'investissement

Les avantages accordés au titre de la phase de réalisation de l'investissement

Ces avantages sont :

- exonération de droits de douane pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- franchise de la TVA pour les biens et services non exclus importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- exemption du droit de mutation à titre onéreux et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ;
- exemption des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis destinés à la réalisation de projets d'investissements, pour la durée minimale de la concession consentie,
- abattement de 90% sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines, pendant la période de réalisation de l'investissement ;
- exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement, pour une durée de dix (10) ans à compter de la date d'acquisition ;
- exonération des droits d'enregistrement frappant les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital.

Concernant les investissements réalisés dans les localités relevant du Sud et des Hauts-Plateaux, ainsi que dans toute autre zone dont le développement nécessite la contribution particulière de l'Etat, ceux-ci bénéficient au titre de leur réalisation, en sus des avantages communs susmentionnés de :

- la prise en charge partielle ou totale par l'Etat, après évaluation par l'agence des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- la réduction du montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines au titre de la concession de terrains pour la réalisation de projets d'investissements :
 - au dinar symbolique le mètre carré (m²) pendant une période de dix (10) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les investissements implantés dans les localités relevant des Hauts-Plateaux et des autres zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat ;
 - au dinar symbolique le mètre carré (m²) pendant une période de quinze (15) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets d'investissements implantés dans les wilayas du Grand Sud.

Investissement situé dans une localité relevant des zones de développement :

Lorsqu'un investissement situé dans une localité relevant des zones visées par la Loi n° 16-09, comporte plusieurs unités ou implantations, celles situées en dehors des localités relevant de ces zones, ne peuvent prétendre, lorsqu'elles sont concernées par l'investissement :

Qu'aux avantages communs ; et, le cas échéant :

Aux avantages supplémentaires autres que ceux destinés aux localités relevant desdites zones.

A l'achèvement de la période d'exonération au titre de ces avantages, seules les unités et les implantations situées dans les zones visées par la Loi n° 16-09, peuvent continuer à bénéficier, pour le restant de la période d'exonération qui leur a été accordée :

- de l'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) au prorata des investissements qui y auront été réalisés ;
- de la redevance, au dinar symbolique du mètre carré (M2), pendant une période de dix (10) années ou de quinze (15) années, selon la localité d'implantation et, 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période.

Investissements localisés en dehors de certaines zones géographiques :

Lorsqu'un investissement, relevant de localités autres que celles visées par la Loi n° 16-09 comporte plusieurs unités ou implantations, celles situées dans une localité, visée par ladite loi, bénéficient, lorsqu'elles sont concernées par l'investissement :

- Des avantages de réalisation applicables à ces zones ;

Continueront, à l'achèvement de la période d'exonération des avantages communs, à bénéficier, pour le restant de la période qui leur a été accordée de l'exonération des avantages suivants :

- de l'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) au prorata des investissements qui y auront été réalisés ;

- de la redevance, au dinar symbolique du mètre carré (M²), pendant une période de dix (10) années ou de quinze (15) années, selon la localité d'implantation et, 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période.

Les avantages accordés au titre de la phase d'exploitation

Sont accordés pour une durée maximale de trois (03) ans, à compter de la date d'entrée en exploitation de l'investissement, les avantages suivants :

- Exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- Abattement de 50% sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines.

La durée de ces avantages d'exploitation est portée de trois (03) à dix (10) ans, lorsqu'il s'agit des investissements réalisés dans les localités relevant du Sud et des Hauts-Plateaux, ainsi que dans toute autre zone dont le développement nécessite la contribution particulière de l'Etat.

2.1.5.2 Avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées et/ou créatrices d'emplois

Les avantages communs aux investissements prévus par la Loi, ne sont pas exclusifs des incitations fiscales et financières particulières instituées par la législation en vigueur, en faveur des activités touristiques, industrielles et agricoles.

En cas de coexistence d'avantages de même nature institués par la législation en vigueur, avec ceux prévus par la Loi, l'investisseur bénéficie de l'incitation la plus avantageuse. Dans ce cas, l'application cumulative des avantages n'est pas autorisée.

La durée des avantages d'exploitation communs est portée de trois (03) à cinq (05) ans pour les investissements qui donnent lieu à la création de plus de cent (100) emplois, durant la période allant de l'enregistrement à l'achèvement de la première année de la phase d'exploitation, au plus tard.

2.1.5.3 Avantages exceptionnels au profit des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale

Pour les investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale, l'investisseur est invité à solliciter une convention avec l'ANDI afin de pouvoir bénéficier de certains avantages exceptionnels. La convention précitée est conclue par l'agence, après approbation du Conseil national de l'investissement.

Pour ces investissements, la Loi prévoit une liste non exhaustive d'avantages exceptionnels, pouvant porter sur :

- un allongement de la durée des avantages d'exploitation prévus par la Loi (avantages communs), pour une durée pouvant aller jusqu'à dix (10) ans ;
- l'octroi de subventions, aides ou soutiens financiers, ainsi que toutes facilités au titre de la réalisation de l'investissement pour la durée convenue.

2.2 Mise en œuvre des avantages

2.2.1 Mise en œuvre des avantages pour la phase de réalisation

Ces avantages prennent effet à compter de la date de l'enregistrement de la société au Centre national du registre du commerce et à compter de la date de sa notification dans le cas où la société est déjà immatriculée.

Il est à noter que dans le cas où l'investissement ne démarre pas avant une année, la décision d'octroi est frappée de caducité.

Le début de l'activité est défini selon le décret exécutif par :

- a) l'obtention des autorisations pour les activités réglementées, l'approbation de l'étude d'impact pour celles relevant de la réglementation sur les installations classées et l'établissement du registre du commerce pour le reste des activités, lorsqu'il s'agit d'un investissement de création ;
- b) une première opération d'acquisition de biens bénéficiant d'avantages fiscaux pour les investissements d'extension, de réhabilitation et de restructuration.

L'attestation de franchise de la TVA liée à l'acquisition des biens et services exonérés est délivrée sur présentation, aux services de l'inspection des impôts territorialement compétente, des documents suivants :

- registre du commerce,
- carte d'immatriculation fiscale,
- décision d'octroi d'avantages et de la liste des biens et des services bénéficiant d'avantages fiscaux.

Les services fiscaux délivrent sur place l'attestation de franchise de la TVA.

L'investisseur remettra cette attestation soit aux fournisseurs locaux desdits biens ou services, soit aux services des douanes en cas d'importation de biens.

La présentation de l'attestation de franchise de la TVA aux services douaniers entraîne l'exonération des droits de douane.

2.2.2 Mise en œuvre des avantages pour la phase d'exploitation

A la suite de la finalisation de la phase de la réalisation des investissements, et afin que l'investisseur puisse bénéficier des avantages de la phase d'exploitation, ce dernier devra solliciter les services fiscaux pour lui établir un constat d'entrée en production ainsi que le décompte du nombre d'emplois créés¹⁵.

Ce constat permet également de :

- fixer, à l'exception de l'investissement de création, le pourcentage d'exonération accordé au titre des avantages d'exploitation pour les investissements bénéficiant, et ce, selon la règle du prorata ;
- relever d'éventuels manquements aux engagements souscrits. Il faut signaler que le constat est établi sur le respect par l'investisseur des engagements souscrits, mais aussi sur l'obligation de respect des conditions de réalisation liées à la liste des biens et services exonérés ainsi qu'à la conformité de l'investissement réalisé avec celui déclaré.

15 Décret 13-207.

L'engagement est considéré respecté dès lors que le niveau des investissements permet de produire ou de prester.

Il est entendu par entrée en exploitation, au sens de l'arrêté, la production de biens destinés à être commercialisés ou la fourniture de prestations de services facturées, au titre d'un investissement ayant donné lieu à l'acquisition partielle ou totale des moyens de production figurant sur la liste des biens et services nécessaires à l'exercice de l'activité déclarée. Le constat d'entrée en exploitation est donc un document destiné à établir que l'investisseur a honoré son engagement en matière d'acquisition des biens et services déclarés au moins à un niveau permettant d'exercer l'activité déclarée dans des conditions conformes aux normes de la profession au titre de laquelle est exercée l'activité considérée et que l'investissement est entré en exploitation. A cet effet, l'établissement du constat par les services fiscaux est fait après visite de ces derniers sur les lieux.

La demande d'établissement du constat est une obligation qui concerne tous les investissements bénéficiant d'avantages. Le fait pour un investisseur de ne pas demander ce constat peut être une cause d'annulation de la décision d'octroi d'avantages, après mise en demeure adressée à l'investisseur par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce constat peut être demandé au gré de l'investisseur au moment de l'entrée en production partielle ou totale.

Dans le cas d'une entrée en exploitation partielle, l'investisseur qui ne sollicite pas de constat d'entrée en exploitation partielle sera soumis à la fiscalité de droit commun jusqu'à la constatation d'entrée en production totale.

Dans le cas où l'investisseur demande un constat d'entrée en production partielle, il bénéficie des avantages accordés à compter de cette date, pour la durée dont ils sont consentis. Dans ce cas, la durée des avantages ne peut pas être prorogée par l'entrée en exploitation totale.

2.2.3 Obligation de réinvestissement des bénéfices

En application des articles 2 et 51 de la Loi de finances pour 2016, les contribuables ayant bénéficié d'exonérations ou de réductions d'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), accordées dans la phase d'exploitation dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement, sont tenus de réinvestir 30% des bénéfices correspondants à ces exonérations ou réductions dans un délai de 04 ans à compter de la date de clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel.

Le réinvestissement doit être réalisé au titre de chaque exercice ou au titre de plusieurs exercices consécutifs. En cas de cumul des exercices, le délai ci-dessus est décompté à partir de la date de clôture du premier exercice.

En cas de constat du non-respect desdites dispositions, les bénéfices atteints par la prescription au 31 décembre 2015 qui n'ont pas fait l'objet de réinvestissement, doivent être réinvestis à hauteur de 30%, dans un délai qui ne peut dépasser la date du 31 décembre 2016.

Pour le montant du réinvestissement correspondant aux dividendes déjà distribués, le montant en question est prélevé à concurrence sur les dividendes à distribuer.

Au de-là du délai accordé, les régularisations et sanctions prévues par la législation en vigueur, seront appliquées aux sociétés n'ayant pas procédé au réinvestissement de ces bénéfices.

Le non-respect de l'obligation de réinvestissement entraîne le reversement de l'avantage fiscal, majoré des pénalités prévues par la législation en vigueur.

A noter que des exceptions à l'obligation de réinvestissement sont prévues par l'Arrêté Interministériel du 28 novembre 2016 fixant les modalités d'application des dispositions des articles 2 et 51 de la Loi de finances pour 2016, relatifs à l'obligation de réinvestissement de 30% de la part des bénéficiaires correspondants aux exonérations ou réductions d'impôts accordés dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement, à savoir :

En cas de partenariat entre des opérateurs étrangers et des sociétés nationales, l'obligation de réinvestissement ne s'applique pas lorsque les avantages consentis ont été injectés en totalité dans le prix des biens et services finis produits par la société,

Dans le cas d'un déficit enregistré durant un exercice, la société n'est plus tenue à l'obligation de réinvestissement.

2.3 Les institutions chargées de la promotion des investissements

2.3.1 Le Conseil national de l'investissement (CNI)

Le CNI¹⁶ est un organe créé auprès du ministre chargé de la Promotion de l'investissement et placé sous l'autorité du chef du gouvernement qui en assure la présidence. Il a une fonction de proposition et d'étude et est doté, également, d'un véritable pouvoir de décision.

Ses principales missions sont les suivantes :

Au titre des fonctions de proposition et d'étude, on peut relever que le CNI :

- propose la stratégie et les priorités pour le développement de l'investissement ;
- propose l'adaptation, aux évolutions constatées, des mesures incitatives pour l'investissement ;
- propose au gouvernement toutes décisions et mesures nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de soutien et d'encouragement de l'investisseur ;
- étudie certaines propositions d'institution de nouveaux avantages.

Au titre des décisions que le CNI prend, au-delà de ses nouvelles attributions résultant de la Loi de finances complémentaire¹⁷, il y a :

- l'approbation de la liste des activités et des biens exclus des avantages ainsi que leur modification et leur mise à jour ;
- l'approbation des critères d'identification des projets présentant un intérêt pour l'économie nationale ;
- l'établissement de la nomenclature des dépenses susceptibles d'être imputées au fonds dédié à l'appui et à la promotion de l'investissement ;
- la détermination des zones qui sont susceptibles de bénéficier du régime dérogatoire prévu par l'ordonnance du 15 juillet 2006.

Il faut ajouter que le CNI évalue les crédits nécessaires à la couverture du programme national de promotion de l'investissement, encourage la création d'institutions et d'instruments financiers adaptés (...) et d'une façon générale, traite de toute question en rapport avec l'investissement.

¹⁶ Décret exécutif n°01-281 du 24 septembre 2001.

¹⁷ Au titre des dispositions contenues dans la Loi de finances complémentaire pour 2009 et des mesures en découlant, tout projet d'investissement étranger devra être soumis au Conseil national de l'investissement (CNI), pour examen et avis ; de même pour tout projet d'investissement supérieur à 500 millions de DZD. Voir supra, sous point 2.1.2.

Tous les ministres en charge des dossiers et questions économiques sont membres du CNI, soit 09 au total. Assistent, en qualité d'observateurs seulement, le Président du conseil d'administration et le Directeur général de l'ANDI.

Il faut savoir que le CNI n'est pas une autorité administrative indépendante et que ses décisions et/ou recommandations ne s'adressent pas directement à l'investisseur, mais sont destinées aux autorités en charge de la mise en œuvre des textes sur la promotion de l'investissement, en tout premier lieu l'ANDI.

2.3.2 L'ANDI

L'ANDI est un établissement public à caractère administratif (EPA) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de la Promotion des investissements.

L'ANDI exerce 07 missions : une mission d'information (a), une mission de facilitation (b), une mission de promotion de l'investissement (c), une mission d'assistance (d), une participation à la gestion du foncier économique (e), la gestion des avantages (f) et une mission générale de suivi (g).

S'agissant de l'information, on retiendra surtout que l'ANDI assure un service d'accueil et d'information au profit des investisseurs, constitue des systèmes d'information et met en place des banques de données.

Pour ce qui est de la facilitation, l'ANDI met en place le guichet unique décentralisé (GUD), identifie les contraintes à la réalisation des investissements et s'efforce de proposer un allègement des procédures et des réglementations relatives à la réalisation de l'investissement.

Dans le domaine de la promotion de l'investissement, elle assure la mise en relation d'affaires des investisseurs non-résidents avec des opérateurs algériens et entreprend des actions d'information pour promouvoir l'environnement général de l'investissement en Algérie. A cet effet, l'ANDI a créé une bourse de partenariat¹⁸ à l'intention de tout opérateur désirant investir en Algérie ou proposant un partenariat.

Sa mission d'assistance consiste à organiser un service d'accueil et de prise en charge des investisseurs, leur accompagnement, la mise en place d'un service de vis-à-vis unique pour les investisseurs non-résidents et à les assister pour accomplir les formalités requises.

La participation à la gestion du foncier se traduit par l'information des investisseurs au sujet de la disponibilité des assiettes foncières et la gestion du portefeuille foncier.

Concernant la gestion des avantages, l'ANDI est tenue d'identifier les projets qui présentent un intérêt particulier pour l'économie nationale, de vérifier l'éligibilité aux avantages, de délivrer la décision relative aux avantages, d'établir les annulations de décisions et/ou les retraits d'avantages (totaux ou partiels).

Enfin, à travers sa mission générale de suivi, l'ANDI a en charge le développement d'un service d'observation et d'écoute, doit assurer un service de statistiques, collecter les informations relatives à l'état d'avancement des projets en étroite collaboration avec les investisseurs et enfin s'assurer du respect des engagements contractés par les investisseurs au titre des conventions (bilatérales et multilatérales) de protection des investissements.

Elle s'assure du respect des engagements souscrits par les investisseurs durant la phase d'exonération.

18 Voir le site de l'ANDI : www.andi.dz

2.3.3 Le guichet unique

Il s'agit d'une institution très importante, en ce sens qu'elle doit accomplir les formalités constitutives des entreprises et permettre la mise en œuvre des projets d'investissements.

Le guichet unique est une institution décentralisée (GUD), puisqu'il est créé au niveau de la wilaya ou ensemble de wilayas. Siègent en son sein, les représentants locaux de l'ANDI, un représentant du CNRC, un représentant des impôts, un représentant des domaines, un représentant des douanes, un représentant de l'urbanisme, un représentant de l'aménagement du territoire et de l'environnement, un représentant du travail ainsi qu'un représentant de l'APC du lieu où le guichet unique est implanté. Le décret n°06-356 impartit à chaque représentant des institutions citées ci-dessus une mission spécifique en liaison avec la nature de l'administration qu'il représente.

L'investisseur non résident fait l'objet d'une attention particulière de la part du législateur. En premier lieu, le Directeur du GUD constitue l'interlocuteur direct et unique de l'investisseur non résident. En deuxième lieu, le directeur du GUD doit accompagner l'investisseur, établir, délivrer et attester du dépôt de la déclaration d'investissement et de la décision d'octroi des avantages. En troisième lieu, il doit prendre en charge les dossiers examinés par les membres du GUD et s'assurer de leur bonne finalisation, une fois acheminés vers les services concernés. L'ensemble des documents délivrés par le GUD faisant foi, toutes les administrations sont tenues de s'y conformer.

Il existe actuellement 48 guichets uniques décentralisés, implantés sur l'ensemble du territoire national.

En application des articles 27 et 36 de la Loi, à partir de 2017, les guichets uniques seront remplacés par quatre (4) centres abritant l'ensemble des services habilités à fournir les prestations nécessaires à la création des entreprises, à leur soutien, à leur développement ainsi qu'à la réalisation des projets :

- le centre de gestion des avantages chargé de gérer, à l'exclusion de ceux confiés à l'agence, les avantages et incitations divers mis en place, au profit de l'investissement, par la législation en vigueur ;
- le centre d'accomplissement des formalités chargé de fournir les prestations liées aux formalités constitutives des entreprises et à la réalisation des projets ;
- le centre de soutien à la création des entreprises chargé d'aider et de soutenir la création et le développement des entreprises ;
- le centre de promotion territoriale chargé d'assurer la promotion des opportunités et potentialités locales.

Les décisions des membres de ces centres sont opposables aux administrations dont ils relèvent.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces centres seront fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE 3

LES FORMES JURIDIQUES D'IMPLANTATION EN ALGÉRIE

3.1 Les sociétés commerciales

3.1.1 Points communs à toutes les sociétés commerciales

La constitution de la société

Dénomination sociale

Il ne peut être choisi une dénomination sociale déjà enregistrée au registre du commerce par une autre société ou entreprise. Un certificat de réservation de dénomination, valable 06 mois, doit en conséquence être fourni par le Centre national du registre du commerce. La dénomination doit obligatoirement être suivie de la forme sociale.

Objet social

L'objet social est libre, sous réserve du respect des conditions fixées en cas d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique. L'objet social comprendra toutes les activités commerciales que la société envisage d'exercer, choisies parmi les codes d'activités listés dans la nomenclature algérienne des activités économiques. L'objet social sera clairement défini dans l'acte constitutif de la société à créer, établi par un notaire en Algérie. Ce sont les codes d'activité homogènes qui seront inscrits sur le registre du commerce de la société. L'inscription des codes d'activités réglementées est subordonnée à l'obtention de l'autorisation requise¹⁹.

Lorsque l'objet social envisagé ne correspond à aucun code d'activité listé dans la nomenclature des activités économiques (NAE), une demande peut être formulée à la Direction du centre national du registre du commerce afin de créer le code d'activité souhaité.

Apports

Apports en numéraire : les fonds provenant de la souscription en numéraire font l'objet d'un dépôt, soit entre les mains du notaire, soit auprès d'une institution financière. Pour les actionnaires ou associés non-résidents, les fonds sont déposés sur un compte d'attente ouvert en devises dans une banque algérienne au nom de la société en formation.

Apports en nature : un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux. Ils apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature. Leur rapport est annexé aux statuts.

Apport en industrie pour les sociétés de personnes uniquement et pour les SARL depuis 2016²⁰.

Note : le montant du capital social est déterminé par le Code de commerce ou par des législations spécifiques. Selon la forme juridique de la société, un montant minimum est imposé ou non.

19 Voir ci-après le point 4.2, Activités réglementées, Chapitre 4.

20 Article 567.bis de la loi n° 15-20 du 30 décembre 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce.

Les statuts

Les statuts signés par tous les actionnaires ou associés, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, doivent être rédigés par acte authentique. Les premiers administrateurs ou le gérant et le commissaire aux comptes, lorsque sa désignation est obligatoire²¹, sont désignés dans les statuts ou lors d'une assemblée générale constitutive établie par acte authentique ou par acte sous-seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire.

Des pièces requises usuellement par les notaires pour la constitution de la société doivent être mises à la disposition du notaire choisi par les actionnaires.

La personnalité morale de la société

L'inscription de la société au registre du commerce est requise pour que la société puisse jouir de la personnalité morale²² et des droits et obligations y afférents, pour la société, personne morale et pour les associés et administrateurs, personnes physiques.

Responsabilités

Les administrateurs ou gérants sont individuellement ou solidairement responsables, suivant le cas, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales, soit des violations des statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

Le contrôle de la société

Les sociétés, suivant leur forme, sont tenues de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes. De manière générale, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, des comptes sociaux et du bilan.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils peuvent, à tout moment de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns. De même qu'ils peuvent convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence.

Aux termes de l'article 66 de la Loi de finances pour 2011, l'obligation de désignation est affirmée expressément pour les sociétés à responsabilité limitée (SARL) : « Les assemblées générales des sociétés à responsabilité limitée (SARL) sont tenues de désigner, pour une durée de 03 exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis parmi les professionnels inscrits au tableau de la Chambre nationale des commissaires aux comptes ».

En prévision de la désignation par l'assemblée générale du ou des commissaires aux comptes, le conseil d'administration, le directoire, le gérant ou l'organe habilité sont tenus d'élaborer un cahier des charges, dans un délai maximum de 01 mois après la clôture du dernier exercice du mandat du ou des commissaires aux comptes, en vertu des dispositions du décret exécutif n°11-32 du 27 janvier 2011 relatif à la désignation des commissaires aux comptes.

La désignation du ou des premiers commissaires aux comptes lors de la constitution de la société est dispensée de la procédure prévue ci-dessus.

A défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'assemblée générale ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs commissaires nommés, il est procédé à leur

21 Aux termes de la Loi de finances pour 2010, les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée, mais aussi les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 000 000 DZD ne sont pas tenues de faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes. Toutefois, le rapport du commissaire aux comptes fait toujours partie de la liste de documents requis pour l'établissement de dossier de demande de transfert de dividendes vers l'étranger.

22 Concernant la liste des pièces requises pour la constitution du dossier d'immatriculation au registre du commerce, voir ci-après le point 4.1, Chapitre 4.

nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal du siège de la société à responsabilité limitée.

Les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 000 000 DZD ne sont pas tenues de certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes.

3.1.2 Les caractéristiques de chacune des sociétés commerciales

3.1.2.1 La société par actions (SPA)

La société par actions est régie par les articles 592 et suivants du Code de commerce, qui la définit comme « la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des actionnaires qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ».

Elle peut être constituée en faisant publiquement appel à l'épargne.

Seules les règles régissant la société par actions ne faisant pas appel public à l'épargne seront mentionnées dans le cadre de cet ouvrage.

Nombre d'actionnaires

Le nombre d'actionnaires ne peut être inférieur à 07, sauf pour les sociétés à capitaux publics.

Capital social

Le capital social de la SPA ne faisant pas appel public à l'épargne est au minimum de 01 million de dinars algériens. Il doit être intégralement souscrit.

Les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, dans le délai maximum de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce. Les actions provenant d'apport en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

Les dirigeants de la société par actions

Deux systèmes de direction peuvent être choisis par les actionnaires fondateurs de la société par actions :

- une direction avec conseil d'administration et président ;
- une direction avec directoire et conseil de surveillance.

a) La direction composée d'un conseil d'administration et d'un président

Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 03 membres au moins et de 12 au plus.

- *Nomination* : les administrateurs sont élus par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leur mandat est déterminée par les statuts sans pouvoir excéder 06 ans.

Une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de 05 conseils d'administration de sociétés par actions ayant leur siège social en Algérie.

Aucune condition de nationalité n'est exigée.

Une personne morale peut être nommée administrateur, à la condition de désigner un représentant permanent personne physique qui est soumis aux mêmes conditions et obligations. Il encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

Un administrateur ne peut se voir consentir un contrat de travail par la société postérieurement à sa nomination.

En revanche, un salarié, actionnaire dans la société, ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur d'une année au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

- *Actions de garantie* : le nombre minimum d'actions détenues par chaque administrateur est fixé par les statuts, mais les actions détenues par l'ensemble des administrateurs doivent représenter au minimum 20% du capital social.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont inaliénables. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de 03 mois.

- *Révocation* : les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

- *Pouvoirs* : le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées d'actionnaires. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont inopposables aux tiers.

- *Conventions réglementées* : les administrateurs de la société ne peuvent contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Sauf convention normale portant sur les opérations de la société avec les clients, les conventions passées entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit indirectement, doivent, à peine de nullité, être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration après rapport du commissaire aux comptes.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs de la société est propriétaire associé ou non, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur qui se trouve dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions ainsi autorisées par le conseil. Le ou les administrateurs intéressés ne peuvent pas prendre part au vote et les actions qu'ils détiennent ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

- *Rémunération* : l'assemblée générale alloue aux administrateurs en rémunération de leurs activités une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence et peut également, en cas de distribution de dividendes, prévoir le versement de tantièmes, sous réserve de ne pas excéder le dixième du bénéfice distribuable, déduction faite des réserves et des sommes reportées à nouveau. C'est le conseil d'administration qui répartit les montants entre ses membres.

Le conseil d'administration peut également allouer à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qu'il leur a confiés, à condition de faire approuver l'opération par l'assemblée générale.

Plus généralement, le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

- *Quorum et majorité* : le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les statuts fixent la majorité nécessaire pour la prise de décisions. A défaut de quoi, ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

-Le président du conseil d'administration

- *Nomination* : le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération. Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

- *Révocation* : le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

- *Pouvoirs* : le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

b) La direction composée d'un directoire et d'un conseil de surveillance

Le directoire

- *Nomination* : la société par actions est dirigée par un directoire composé de 03 à 05 membres et exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Les statuts fixent la durée du mandat du directoire dans les limites comprises entre 02 et 06 ans. A défaut de quoi, la durée du mandat est de 04 ans.

Les membres du directoire qui sont obligatoirement des personnes physiques, sont nommés par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la présidence.

- *Révocation* : les membres du directoire peuvent être révoqués par l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance.

- *Pouvoirs* : le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les limites de l'objet social et de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers.

- *Responsabilité* : en cas de règlement judiciaire ou de faillite, les membres du directoire peuvent être rendus responsables du passif social.

- *Conventions réglementées* : toute convention, intervenant entre une société et l'un des membres du directoire, ou entre une société et une entreprise, si l'un des membres du directoire de la société est propriétaire, associé, gérant, administrateur ou directeur général de cette autre entreprise, est soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il est interdit aux membres du directoire, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements personnels envers les tiers.

Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale, qui statue sur ce rapport.

- *Rémunération* : l'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire.

- *Quorum et majorité* : le directoire délibère et prend ses décisions dans les conditions fixées par les statuts.

- *Pouvoirs du président* : la fonction de président du directoire ne donne pas à son titulaire un pouvoir de direction plus étendu que celui des autres membres du directoire.

Le conseil de surveillance

- *Nomination* : le conseil de surveillance est composé au minimum de 07 membres et au maximum de 12 membres, qui peuvent être des personnes physiques ou morales représentées par des personnes physiques. Ils sont élus par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire pour une durée maximale de 06 ans, et sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

- *Actions de garantie* : leur nombre et mode de fixation sont identiques à ceux prévus pour le conseil d'administration.

- *Révocation* : les membres du conseil de surveillance sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

- *Pouvoirs* : le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la société. Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion d'actes qu'ils énumèrent, dont tous les actes de disposition. Il opère les contrôles qu'il juge nécessaires et peut se faire communiquer tout document.

- *Conventions réglementées* : les dispositions relatives aux membres du directoire s'appliquent également aux membres du conseil de surveillance. Les responsabilités sont également identiques.

- *Rémunération* : l'assemblée générale ordinaire peut allouer aux membres du conseil de surveillance une somme fixe à titre de rémunération de leur activité.

Le conseil de surveillance peut verser des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil.

- *Quorum et majorité* : le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Sauf disposition statutaire contraire, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, et la voix du président est prépondérante en cas de partage.

- *Présidence* : le conseil de surveillance élit en son sein un président qui est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. La durée du mandat du président correspond à celle du conseil de surveillance.

Droits des actionnaires

- *Droit d'information* : La loi détermine la liste des documents ou informations qui doivent être communiqués ou mis à la disposition des actionnaires par le conseil d'administration ou le directoire.

- *Modalité d'exercice du droit de vote* : Les statuts peuvent limiter le nombre de voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées, sous la condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions sans distinction de catégories, conformément à la réglementation en vigueur.

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée, par convocation du conseil d'administration ou du directoire 35 jours avant la réunion de l'assemblée.

Assemblée extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; toute clause contraire est réputée non écrite. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Assemblée générale ordinaire

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les 06 mois de la clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes sociaux, la prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice. Il y est présenté le rapport du conseil d'administration ou du directoire, le tableau de comptes des résultats, les documents de synthèse et le bilan, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes.

Les comptes sociaux visés à l'alinéa premier font l'objet, dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale, d'un dépôt au Centre national du registre du commerce (CNRC). Ledit dépôt vaut publicité.

Droits financiers

Les actionnaires ont droit aux dividendes, aux réserves et au boni de liquidation.

Modalités de cession des actions

Conditions de fond : sauf en cas de succession ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions de forme nominative à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts, et ce, quel que soit le mode de transmission.

Si une clause d'agrément est stipulée dans les statuts de la société, une demande d'agrément est notifiée à la société. L'agrément résulte d'une notification de l'acceptation de la demande d'agrément, ou, à défaut de cette dernière, du silence gardé durant un délai de 02 mois à compter de la date de notification de la demande.

Conditions de forme : les cessions des actions nominatives sont, dans la pratique algérienne, constatées par acte authentique. Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après leur signification à la société ou leur acceptation par elle dans un acte authentique.

L'acte de cession est soumis à un droit d'enregistrement de 2,5%, et un cinquième (1/5) du prix de vente doit être consigné entre les mains du notaire durant environ 06 semaines en garantie des impositions dues éventuellement par le cédant au Trésor public algérien.

Modification du capital social

Augmentation du capital : Elle s'effectue soit par émission d'actions nouvelles sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, décidée avec le consentement unanime des actionnaires. Elle se réalise :

- soit en numéraire ;
- soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- soit par incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;
- soit par apport en nature ;
- soit par conversion d'obligations avec ou sans privilèges.

Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de décider l'augmentation du capital, mais peut se voir déléguer par l'assemblée générale tous pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation de capital décidée en assemblée générale.

La loi fixe les modalités concrètes de réalisation de l'augmentation du capital social.

Les actionnaires bénéficient d'un droit préférentiel de souscription, mais peuvent y renoncer individuellement.

Réduction du capital : La réduction du capital est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Lorsque l'assemblée générale approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, les représentants des masses des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt du procès-verbal de délibération, au Centre national du registre du commerce, peuvent former opposition à la réduction du capital dans les 30 jours.

Perte des trois quarts du capital social : Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, le conseil d'administration ou le directoire est tenu, dans les 04 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions ci-dessus, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Mutation de la société par actions

Transformation : Toute société par actions peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins 02 ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses 02 premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes attestant que l'actif net est au moins égal au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Fusion - scission : La société par actions (SPA), même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion.

Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer, avec celles-ci, à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission.

Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles par voie de scission.

Ces opérations peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différentes. Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

Dissolution : Hormis les différents cas de dissolution judiciaire, la dissolution de la société résulte du terme statutaire ou d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Contrôle de la société par actions

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit désigner, quand cela est requis, pour 03 exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis parmi les professionnels inscrits sur le tableau de l'ordre national.

De manière générale, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, des comptes sociaux et du bilan.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns.

De même, ils peuvent convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence.

3.1.2.2 La société à responsabilité limitée (SARL)

Elle est régie par les articles 564 et suivants du Code de commerce, modifié et complété. Elle est instituée par deux ou plusieurs associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Nombre des associés

La société peut comporter un seul associé lorsqu'elle est sous forme d'entreprise unipersonnelle (voir EURL ci-après). Le nombre d'associés ne peut être supérieur à 50²³. Si la société vient à comprendre plus de 50 associés, elle doit, dans le délai d'un an, être transformée en société par actions. A défaut de quoi, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à 50.

Capital social

Le capital social de la SARL n'est plus limité à un seuil minimal de 100.000 DZD. Dorénavant, il appartient aux associés de le fixer librement d'un commun accord (Article 566). Il est divisé en parts sociales dont la valeur nominale est fixée entre les associés.

Il peut être constitué sous forme d'apports en numéraire ou en nature, ou en industries. Les parts sociales souscrites doivent être libérées d'au moins un cinquième de leurs valeurs. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans, à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

A noter que l'apport en industrie est une nouveauté introduite en 2016. L'évaluation de sa valeur et la fixation de la part qu'il génère dans les bénéfices, sont fixées dans les statuts de la société. Cet apport n'entre pas dans la composition du capital de la société.

La gérance

Nomination : le ou les gérants, obligatoirement des personnes physiques, peuvent être choisis parmi les associés ou des tiers. Ils sont désignés dans les statuts ou au terme d'une assemblée générale, à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Révocation : le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à une réparation du préjudice subi. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Pouvoirs

Dans les rapports entre associés : les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts. A défaut de limitations statutaires, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément le pouvoir de représenter la société. Chacun a néanmoins le droit de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers : le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

23 Conformément aux dispositions de loi n°15-20 du 30 décembre 2015.

- *Conventions réglementées* : la loi n'interdit pas expressément les conventions passées entre la société et le gérant, mais punit pénalement le gérant qui, de mauvaise foi, a usé des biens de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société dans laquelle il est, directement ou indirectement, intéressé.

Si la faillite de la société fait apparaître une insuffisance d'actifs, le tribunal peut, à la demande du syndic, décider que les dettes sociales seront supportées, jusqu'à concurrence du montant qu'il déterminera, par les gérants, associés ou non, salariés ou non.

Pour dégager leur responsabilité, les gérants et les associés impliqués doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

Droits des associés

Droit d'information : Tout associé a le droit de prendre connaissance et d'obtenir des copies d'un certain nombre de documents, notamment comptables, pour l'examen desquels il peut se faire assister d'un expert.

Modalités d'exercice du droit de vote

Par assemblée : les décisions des associés sont prises en assemblée, sur convocation du gérant ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins un quart du capital social 15 jours avant la réunion de l'assemblée.

Un associé peut se faire représenter uniquement par un autre associé ou son conjoint sauf si les statuts désignent expressément une autre personne.

Par consultation écrite : la loi autorise la consultation écrite des associés si les statuts la prévoient.

Assemblée générale annuelle d'approbation des comptes

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, d'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte des résultats et du bilan, établi par les gérants, est soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de 06 mois à compter de la clôture de l'exercice, la prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice .

Les conditions de dépôt et de publication des comptes sociaux sont les mêmes que celles fixées pour les sociétés par actions.

Assemblée extraordinaire

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. Certaines décisions extraordinaires, doivent être précédées d'un rapport établi par un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

Droits financiers

Les associés de la SARL ont droit de manière égalitaire aux dividendes. Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le ou les gérants. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de 09

mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice. Il est cependant interdit de stipuler un intérêt fixe ou non au profit des associés.

Modalités de cession des parts sociales

Conditions de fond : les parts sociales sont nominatives et sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants, sauf si les statuts prévoient une clause d'agrément.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de 03 mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts au prix fixé par un expert agréé désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du président du tribunal rendue sur requête de la partie la plus diligente.

La société peut également décider, avec le consentement de l'associé cédant, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Conditions de forme : les cessions de parts sociales ne peuvent être constatées que par acte authentique. Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après leur signification à la société ou leur acceptation par elle dans un acte authentique.

L'acte de cession des parts sociales est soumis à des droits d'enregistrement (2,5%), et un cinquième du prix de vente doit être consigné entre les mains du notaire durant environ 06 semaines en garantie des impositions dues éventuellement par le cédant au Trésor public algérien.

Modification du capital social

Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit d'un commun accord par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

L'augmentation du capital peut être réalisée par souscription de parts sociales en numéraire ou par des apports en nature. Les frais d'augmentation du capital sont amortis, au plus tard, à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés.

Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés et ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction peut ne pas être motivée par des pertes. Dans ce cas, les créanciers de la société, dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction, dans le délai d'un mois à compter du jour de ce dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

Perte des trois quarts du capital social

Les gérants sont tenus de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La décision des associés est, dans tous les cas, publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de la wilaya du siège social, déposée au greffe du tribunal du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce.

Mutation de la société à responsabilité limitée

Transformation

La société qui comprend plus de 50 associés doit, sauf dissolution, être transformée en société par actions dans le délai d'un an.

Les décisions de transformer la société en une société d'une autre forme juridique sont votées aux majorités exigées pour les assemblées générales extraordinaires et doivent être précédées du rapport d'un expert, à l'exception de la transformation en société en nom collectif qui exige l'accord unanime des associés.

Fusion - scission

La SARL, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion.

Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission.

Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles par voie de scission.

Ces opérations peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différente.

Elles sont décidées par chacune des sociétés intéressées dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme juridique adoptée.

Dissolution

Outre les différents cas de dissolution judiciaire (perte des trois quarts du capital social, réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal), la dissolution de la société résulte du terme statutaire ou est décidée par les associés.

En revanche, ni la mort d'un des associés ni la réunion en une seule main de toutes les parts de la SARL n'entraînent la dissolution de la société.

Contrôle de la société à responsabilité limitée

L'assemblée générale ordinaire des associés doit désigner, pour trois exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis parmi les professionnels inscrits sur le tableau de l'ordre national.

A titre principal, les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport de la gérance et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, des comptes sociaux et du bilan.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés. Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns. De même, ils peuvent convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence.

3.1.2.3 L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

Le droit algérien, par ordonnance n°96-27 du 9 décembre 1996, a consacré le principe d'une société à responsabilité limitée constituée d'un seul associé. Il a modifié en conséquence les articles 564 et suivants du Code de commerce relatifs à la société à responsabilité limitée.

Lorsque la société à responsabilité limitée n'est constituée que d'une seule personne, en tant qu'associé unique, celle-ci est dénommée «entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée» (EURL).

Les principes juridiques et les modalités de fonctionnement de l'EURL et de la SARL sont en conséquence les mêmes, à l'exception des points suivants :

- l'associé : une personne physique ne peut être associée unique que d'une EURL. Une EURL ne peut avoir pour associé unique une autre EURL ;
- l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés et ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises en lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre ;
- il approuve les comptes²⁴ dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- le gérant : l'associé unique peut être le gérant de la société, lorsqu'il s'agit d'un associé personne physique. Il peut également désigner un tiers comme gérant.

3.1.2.4 La société en commandite simple (SCS)

La SCS est régie par les articles 563 bis et suivants du Code de commerce. Cette forme juridique, qui n'est pratiquement pas usitée en Algérie, permettrait pourtant de réunir des entrepreneurs acceptant, en qualité de commandités, de prendre des risques sur leur patrimoine personnel sous la condition de pouvoir réaliser des bénéfices importants tandis que les investisseurs, qui seraient les commanditaires, entendraient limiter les risques tout en participant aux bénéfices.

La SCS comporte deux catégories d'associés : les commandités et les commanditaires. Les commandités possèdent le statut d'associés en nom collectif, la qualité de commerçant et une responsabilité illimitée, voire solidaire s'ils sont plusieurs. Les commanditaires, quant à eux, n'ont pas la qualité de commerçant et ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence du montant de leurs apports. Le nombre minimum d'associés est de 02, soit un commandité et un commanditaire

Le Code de commerce n'impose aucun minimum pour le montant du capital social. Les commandités ont la possibilité de faire toutes sortes d'apports (en nature, en numéraire, en industrie) alors que les commanditaires ne sont pas autorisés à faire d'apport en industrie. Le capital social est fractionné en parts qui sont cessibles avec le consentement de tous les

24 La Loi de finances pour 2010 supprime l'obligation de certification des comptes par un commissaire aux comptes pour les EURL.

associés. Néanmoins, les statuts de la SCS peuvent prévoir que les parts appartenant aux commanditaires seront librement cessibles entre associés. Les statuts peuvent également décider que ces parts ne sont cessibles à des tiers qu'avec l'accord de tous les commandités et de la majorité des commanditaires.

Le gérant : il peut être choisi parmi les commandités comme il peut venir de l'extérieur de la société. Un commanditaire ne peut être gérant dans la mesure où les commanditaires n'ont pas vocation à s'immiscer dans la gestion de la société. Dans le cas contraire, leur responsabilité ne serait plus une responsabilité limitée, mais ils seront tenus solidairement avec les commandités de l'ensemble des actes de gestion. Cela ne signifie pas que les commanditaires doivent assister passivement à la gestion de la société puisqu'ils peuvent contrôler la gestion et participer aux décisions collectives, lesquelles doivent être prises conformément aux prescriptions statutaires.

Souvent, la SCS provient de la transformation d'une SNC lorsqu'au décès de l'un des associés, l'héritier ne peut acquérir, pour une raison ou une autre, la qualité de commerçant (minorité, exercice d'une profession libérale par exemple). L'héritier ne souhaitant pas être engagé indéfiniment aux dettes sociales, les associés de la SNC conviennent de transformer celle-ci en SCS, dans laquelle ils deviennent commandités, tandis que l'héritier acquiert la qualité de commanditaire. Dans ce cas, le commanditaire n'est tenu des dettes sociales qu'à concurrence de son apport, qui est généralement celui qu'il a recueilli dans la succession du de cujus.

3.1.2.5 La société en commandite par actions (SCA)

La société en commandite par actions est régie par les articles 715 ter et suivants du Code de commerce. La création de ce type de société est envisagée lorsque des commandités, fondateurs de groupes économiques se réservent un pouvoir de gestion exorbitant à l'effet de faire obstacle à une offre publique d'achat (OPA) inamicale. Dès lors que le pouvoir est détenu par des commandités et alors même que le capital social appartiendrait aux commanditaires, les tiers ne seront pas tentés de se porter acquéreurs de la société.

La SCA a un capital qui est divisé en actions. Elle comprend deux catégories d'associés. Il y a d'abord un ou plusieurs commandités qui possèdent le même statut que les associés d'une SNC. Ils sont autorisés à faire toutes sortes d'apports, y compris les apports en industrie. Leurs droits sociaux ne sont pas représentés par des titres négociables. Ils ont naturellement la qualité de commerçant et sont personnellement, indéfiniment et solidairement tenus des dettes sociales.

Il y a ensuite les commanditaires dont le nombre ne saurait être inférieur à 03. Ils possèdent le même statut que les actionnaires d'une société par actions (SPA). Il en résulte que leurs apports peuvent être soit en numéraire, soit en nature. Ils n'ont pas la qualité de commerçant et leur responsabilité est limitée au montant de leurs apports. Les actions qu'ils détiennent sont librement négociables et leur régime est identique à celui des actions émises par les SPA avec la possibilité de stipuler dans les statuts une clause d'agrément.

Les règles qui s'appliquent aux SPA concernant le capital minimum et l'appel public à l'épargne s'appliquent également aux SCA.

Les règles relatives à l'administration d'une SCA sont simples. Cette société n'est pas tenue de se doter d'organes sociaux structurés tels que conseil d'administration ou président-directeur général. Un ou plusieurs gérants sont choisis parmi les commandités ou à l'extérieur de la

société. Sauf clauses contraires des statuts, le ou les gérants sont nommés par l'assemblée générale ordinaire avec l'accord de tous les associés commandités. En règle générale, le gérant est révocable dans les conditions prévues aux statuts ; encore que les commanditaires ont toujours la possibilité de se mettre d'accord pour maintenir irrévocablement le gérant. Cela dit, les commandités sont exclus des assemblées générales, sauf le cas où ils détiennent des actions en plus de leurs parts sociales. L'assemblée générale extraordinaire (AGE) n'est pas autorisée à modifier les statuts sans l'accord unanime des commandités, à moins de clause contraire contenue dans les statuts. Les commandités sont également exclus du conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins, qui sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, dès lors que ce conseil a pour finalité d'assurer le contrôle permanent de la gestion de la société.

3.1.2.6 La société en participation

La société est régie par les articles 795 bis et suivants du Code de commerce. Elle est créée entre deux ou plusieurs personnes physiques. Elle possède trois caractéristiques majeures : il s'agit d'une société occulte, d'une société non ostensible et elle repose en troisième lieu sur un principe intangible d'engagement aux dettes.

Il s'agit d'une société occulte, en ce sens qu'elle n'est pas dotée de la personnalité morale. La non-obligation pour les associés d'immatriculer la société au registre du commerce est justifiée par le fait que les associés entendent que les tiers ne soient pas au courant de l'existence de cette société, le secret étant le gage du succès de leur entreprise commune.

Il s'agit, par ailleurs, d'une société non ostensible puisque les participants ne peuvent agir en qualité d'associés au vu et au su des tiers. Le Code de commerce dispose du reste de manière expresse que l'ensemble des dispositions générales composant le chapitre préliminaire relatif aux sociétés commerciales ne lui est pas applicable, qu'il s'agisse par exemple des conditions prévues par la loi sur le domicile, le siège social, l'objet social ou les formalités de constitution. Le titre I relatif aux règles de fonctionnement des diverses sociétés commerciales ne lui est pas non plus destiné.

La troisième caractéristique est que la société en participation repose sur le principe de l'engagement personnel aux dettes. Chaque associé contracte avec les tiers en son nom personnel, et est seul engagé même au cas où, sans l'accord des autres associés, il révèle leurs noms aux tiers.

3.2 Le groupement

Il est régi par les articles 796 et suivants du Code de commerce. Il s'agit d'une structure particulière qui n'est pas véritablement une société commerciale et qui ne permet pas à elle seule une implantation en Algérie. Il s'agit toutefois d'un mode utilisé fréquemment par les sociétés étrangères pour opérer en Algérie dans la mesure où elles le font avec d'autres personnes morales résidentes.

3.2.1 Vocation du groupement

Deux ou plusieurs personnes morales peuvent créer entre elles, pour une durée déterminée, un groupement en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

Le groupement constitue donc une structure de collaboration entre des entreprises existantes qui conservent leur indépendance juridique.

La vocation du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices, mais de faciliter et de développer l'activité économique de ses membres, voire d'améliorer ou de majorer les résultats de cette activité.

3.2.2 Transparence du groupement

Si l'activité qui découle de sa création génère un profit, il doit être partagé entre ses membres. Il ne peut en effet réaliser de bénéfices par lui-même.

Par ailleurs, d'un point de vue fiscal, le groupement est dit transparent. Cela signifie que les membres sont imposés distinctement du groupement sur la part du chiffre d'affaires ou du profit réalisé par le biais du groupement qui leur revient.

3.2.3 Personnalité morale du groupement

Le groupement est doté de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce.

3.2.4 Liberté contractuelle

Le groupement repose essentiellement sur le principe de la liberté contractuelle. Les dispositions impératives du droit des sociétés n'y ont pas vocation à s'appliquer.

Pour l'essentiel, c'est donc le contrat constitutif qui détermine l'organisation du groupement et les conditions dans lesquelles les décisions sont prises par l'assemblée des membres.

C'est encore le contrat, ou, à défaut l'assemblée, qui organise l'administration du groupement, qui nomme le ou les administrateurs dont il détermine les attributions, les pouvoirs et les conditions de révocation.

Par ailleurs, le contrat fixe les modalités de contrôle de la gestion et des comptes et peut écarter le principe de la dissolution du groupement par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger une personne morale qui viendrait frapper l'un de ses membres.

Le contrat de groupement contient en principe, mais de façon non exclusive, les mentions suivantes :

- la dénomination du groupement ;
- les noms, la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du domicile ou du siège social, le numéro d'immatriculation au registre du commerce de chacun des membres du groupement ;
- la durée pour laquelle le groupement est constitué ;
- l'objet du groupement ;
- l'adresse du siège du groupement.

Il est à noter que toutes les modifications apportées au contrat sont établies et publiées dans les mêmes conditions que le contrat lui-même.

Les membres du groupement ne sont pas tenus d'effectuer des apports. Dans ce cas, le groupement n'aura pas de capital social. Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables.

3.2.5 Responsabilité

Le groupement fonctionne comme une société de personnes. Ses membres sont indéfiniment et solidairement responsables de ses dettes. En d'autres termes, tout créancier peut, après avoir sollicité le groupement sans succès, se retourner contre n'importe quel membre du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, un administrateur engage le groupement par tout acte entrant dans son objet, les clauses limitatives de pouvoirs leur étant inopposables.

3.2.6 L'utilisation pratique du groupement

En pratique, le groupement est utilisé par les sociétés étrangères qui, pour remporter l'exécution d'un projet en Algérie, doivent s'allier à d'autres sociétés étrangères et à des sociétés locales. Le groupement est donc fréquemment utilisé pour l'exécution en commun de grands projets algériens, soumis en général aux règles de l'appel d'offres public.

Le groupement est à distinguer du consortium qui n'est pas une véritable entité légale. Cette structure n'est utilisée que lorsque deux ou plusieurs sociétés s'accordent avec un tiers pour la signature et l'exécution conjointe d'un contrat. Elle n'a donc pas la personnalité morale et n'est pas immatriculée au registre du commerce.

Comme déjà évoqué, une société étrangère exécutant un contrat en Algérie par le biais de la constitution d'un groupement ne peut prétendre exister en Algérie par le biais de ce même groupement. En effet, elle doit également se constituer en tant que structure propre en utilisant soit la société de droit algérien, soit l'établissement stable, et ce, afin de pouvoir prétendre à une existence reconnue en Algérie par les administrations algériennes, et que cette existence soit légale ou seulement fiscale.

3.3 Les autres formes d'implantation en Algérie

3.3.1 Le bureau de liaison

Le régime juridique et fiscal des bureaux de liaison est régi par l'arrêté du 9 novembre 2015 définissant les conditions et les modalités d'ouverture et de fonctionnement des bureaux de liaison non commerciaux.

3.3.1.1 Le principe

Selon les articles 4 et 9 de l'arrêté du 9 novembre 2015, un bureau de liaison est réputé n'exercer aucune activité lucrative et ne disposer d'aucun revenu local. Ses frais de fonctionnement, y compris la rémunération des personnels et les charges sociales et fiscales y afférentes, ainsi que tout autres frais sont supportés par la maison mère. Ils doivent être couverts en dinars algériens provenant exclusivement de la contre-valeur de devises convertibles préalablement importées.

3.3.1.2 L'agrément du bureau de liaison

L'agrément du bureau de liaison est délivré par le ministère du Commerce pour une durée de validité de 02 années renouvelable.

La délivrance de l'agrément est subordonnée à :

- la présentation par le responsable du bureau de liaison d'un cautionnement d'un montant de 30 000 dollars US, auprès d'une banque primaire ;

- l'ouverture d'un compte étranger en dinars algériens convertibles (CEDAC) auprès de la même banque avec le versement d'un montant en devises correspondant à un minimum de 5 000 dollars US ;
- le paiement, auprès du receveur des impôts territorialement compétent, des droits d'enregistrement pour la contre-valeur en devises convertibles de 1 500 000 DZD ;
- un engagement du représentant légal de la société commerciale étrangère portant le respect des lois et règlements en vigueur en Algérie, notamment, à ne pas exercer des activités économiques directes ou indirectes sur le territoire algérien ainsi qu'une liste de documents requis prévue par l'arrêté susmentionné.

Pour les demandes de renouvellement de l'agrément du bureau de liaison, elles doivent être formulées dans un délai maximal de 02 mois avant la date d'expiration de l'agrément et accompagnées des pièces suivantes :

- le reçu justifiant le paiement, auprès du receveur des impôts territorialement compétent, des droits d'enregistrement pour la contre-valeur en devises convertibles de 1 500 000 DZD ;
- le contrat de location notarié ou le titre justifiant l'existence du local couvrant la durée de validité de l'agrément ;
- l'attestation justifiant la situation fiscale vis-à-vis de l'administration fiscale, délivrée par le receveur des impôts territorialement compétent.

3.3.1.3 Fonctionnement et obligations du bureau de liaison

Le bureau de liaison doit tenir une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur pour les dépenses afférentes aux frais et charges du bureau de liaison.

Dans le cadre de son activité en Algérie, les frais et les charges de fonctionnement des bureaux de liaison, y compris la rémunération du personnel et les charges sociales et fiscales y afférentes, ainsi que tous autres frais à la charge du bureau de liaison, dans le cadre de son activité en Algérie sont payables par chèques tirés sur le compte CEDAC. Pour faire face aux menues dépenses, le bureau de liaison peut disposer d'une caisse alimentée uniquement par prélèvement sur le compte CEDAC.

Une indication apparente portant la dénomination de la société commerciale étrangère, suivie de la mention « bureau de liaison » doit être affichée dans l'immeuble abritant le bureau de liaison.

3.3.1.4 Opportunité du recours à un bureau de liaison

L'instruction interministérielle du 30 juillet 1986 relative aux obligations financières des bureaux de liaison d'entreprises ou de groupements d'entreprises étrangères agréés par le ministère du Commerce constituait, au moment où elle a été édictée, une exception notable à la loi n°78-02 du 11 février 1978, modifiée, portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur de l'Algérie.

Par le passé, un certain nombre d'entreprises ont eu recours à un bureau de liaison pour développer leurs activités en Algérie.

La loi n°78-02 a été abrogée et rien ne s'oppose plus, désormais, à ce qu'une entreprise de droit étranger puisse s'implanter en Algérie en choisissant la forme juridique qui lui paraît la mieux adaptée à ses besoins propres.

C'est dire qu'actuellement le recours à un bureau de liaison ne présente plus l'intérêt qu'il pouvait avoir à une époque où il était, pour une entreprise étrangère, la seule forme d'implantation propre en Algérie.

Eu égard au régime juridique du bureau de liaison rappelé ci-dessus, il apparaît qu'une entreprise étrangère ne peut recourir à un bureau de liaison pour intensifier sa présence en Algérie.

En effet, le bureau ne peut faire aucun acte de commerce à titre habituel et autonome et son mode de fonctionnement est, sauf exception, inadapté aux exigences d'une stratégie de développement d'une entreprise étrangère en Algérie.

Suivant les dispositions de l'arrêté du 9 novembre 2015 susmentionné, ne peuvent prétendre à l'ouverture d'un bureau de liaison en Algérie :

- les personnes physiques ;
- les agences, succursales, représentations commerciales ou tout autre établissement relevant d'une société installée à l'étranger ;
- les sociétés exerçant, notamment, les activités de consulting, déclarant en douanes, à l'exception des prestations de services dont la présence en Algérie est jugée indispensable ;
- les personnes morales exerçant des activités non soumises à l'immatriculation au registre du commerce.

Toutefois, les entreprises étrangères qui vendent leurs produits auprès d'importateurs algériens et qui entendent développer et promouvoir leurs réseaux de vente en Algérie peuvent trouver un intérêt à ouvrir un bureau de liaison.

Cela leur permet en effet d'avoir une présence en Algérie, de promouvoir leur activité et leurs produits tout en effectuant des ventes directes de l'étranger.

Les avantages sont à la fois d'ordre fiscal, puisque la vente directe évite une imposition en cascade notamment au titre de la taxe sur l'activité professionnelle (voir chapitre 11) et d'ordre légal puisque la vente directe permet à la société étrangère de ne pas constituer une société de droit algérien.

Cela permet, en outre, d'alléger les coûts d'exploitation (frais salariaux, stockage, dédouanement des marchandises...) au regard des charges de toutes sortes occasionnées par l'installation et l'activité d'une filiale.

3.3.2 La succursale

L'établissement de succursale est considéré comme un investissement étranger. A ce titre, cet établissement est soumis à l'article 66 de la Loi de finances pour 2016 et de la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement (voir chapitre 2 du présent Guide). Mais l'absence de personnalité morale distincte ne permettant pas la mise en place de partenariat, l'ouverture de succursale par des entreprises étrangères est difficilement envisageable depuis²⁵.

Tout établissement de type succursale en Algérie est tenu de s'inscrire au registre de commerce²⁶.

L'immatriculation au registre du commerce permet à la succursale d'exercer une activité commerciale en Algérie, de développer une clientèle selon les mêmes règles que n'importe quel commerçant algérien ou société commerciale algérienne.

²⁵ Dans la pratique des exceptions peuvent néanmoins être accordées pour certains secteurs d'activité.

²⁶ Article 19 du code de commerce

3.3.3 L'établissement permanent

Cette notion regroupe la notion d'établissement qui est strictement rattachée à l'application des conventions de non double imposition signées par l'Algérie et une notion plus générale d'établissement qui définit la présence en Algérie de sociétés étrangères pour le temps de l'exécution d'un contrat.

Il s'agit en fait d'une simple entité fiscale et la société étrangère n'a pas d'existence légale. Elle est toutefois reconnue comme entité présente en Algérie par les autorités et, à ce titre, acquiert des droits (droit à un compte bancaire, droit d'embaucher du personnel) et des obligations (paiement des impôts). La société existe au travers du contrat qu'elle exécute en Algérie. Ce contrat doit être domicilié au niveau de l'administration fiscale. Par conséquent, une société ne peut déclarer avoir un établissement en Algérie si aucun contrat ne doit être exécuté par elle en Algérie.

L'établissement permet d'intervenir temporairement en Algérie sans grande lourdeur de fonctionnement et en rapatriant librement la partie transférable contractuellement convenue des revenus tirés de l'activité en Algérie. Par ailleurs, si une société étrangère a la capacité d'exercer son activité par le biais de l'établissement stable, en pratique, elle pourra rencontrer des difficultés liées à l'absence de registre du commerce.

CHAPITRE 4

LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES

4.1 Le registre du commerce

Il s'agit d'un document tenu par le Centre National du Registre de Commerce (« CNRC »).

L'extrait du registre du commerce constitue un acte authentique habilitant toute personne physique ou morale à exercer une activité commerciale. Il fait foi à l'égard des tiers jusqu'à inscription en faux.

En 2015, le principe de l'homogénéité et/ou compatibilité des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce a été instauré²⁷. Le cumul d'inscription de plus d'un secteur d'activités sur un même extrait du registre du commerce est dorénavant prohibé. Des exceptions peuvent être accordées, notamment, pour des raisons d'utilités commerciales et d'approvisionnement des agglomérations ou localités enclavées ou mal desservies par le réseau de distribution où le cumul de certaines activités du secteur de la distribution en détail et du secteur des services, peut être autorisé sur un même extrait du registre du commerce.

L'immatriculation au registre du commerce est requise pour toute personne physique ou morale, pour l'exercice d'une activité commerciale. Toute personne qui se livre habituellement à des activités commerciales sans être immatriculée au registre du commerce se rend coupable d'une infraction réprimée par la loi.

Toute personne physique ou morale inscrite au registre du commerce possède la qualité de commerçant. Elle est soumise à toutes les conséquences qui découlent de cette qualité. Elle doit, notamment, indiquer en tête de ses factures, bons de commande, tarifs et prospectus ainsi que sur toutes les correspondances relatives à son entreprise, le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Certaines activités sont exclues du champ d'application de la loi n°04-08 du 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, telles que :

- les activités agricoles ;
- les artisans ;
- les sociétés civiles ;
- les coopératives et les associations à but non lucratif ;
- les professions civiles libérales ;

les établissements publics chargés de la gestion des services publics, à l'exception des EPIC.

Toute société commerciale soumise à inscription au registre du commerce est tenue d'effectuer les publicités légales prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

27 Décret exécutif n°15-249 fixant le contenu, l'articulation ainsi que les conditions de gestion et d'actualisation de la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce.

Les publicités légales pour les personnes morales ont pour objet de faire connaître aux tiers le contenu des actes constitutifs des sociétés, les transformations, les modifications ainsi que les opérations portant sur le capital social, les nantissements, les locations-gérances, les ventes de fonds de commerce ainsi que les comptes et avis financiers.

L'inscription des activités commerciales s'effectue par référence à une nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce. Celle-ci classifie les secteurs d'activités suivants :

- production de biens (1xx xxx);
- entreprise de production artisanale (2xx xxx);
- distribution en gros (3xx xxx) ;
- importation pour la revente en l'état (4xx xxx);
- distribution en détail (sédentaires et non sédentaires) (5xx xxx);
- services (6xx xxx);
- exportation (7xx xxx).

En cas d'immatriculations multiples, l'immatriculation au registre du commerce s'effectue par référence à l'activité de base constitutive d'une activité ou d'un établissement principal et aux établissements secondaires. L'activité de base est celle qui résulte de la première immatriculation au registre du commerce. L'activité secondaire est celle qui constitue le prolongement de l'activité de base et/ou exercée dans le ressort territorial de la wilaya de l'établissement et/ou dans d'autres Wilayas.

Les activités économiques déclarées à titre secondaire sont immatriculées au registre du commerce, à titre sommaire, par référence à l'établissement principal.

En 2015, la voie électronique a été introduite comme moyen d'inscription au registre du commerce.

En effet, selon les termes du décret exécutif n°15-111 du 03 mai 2015 (Journal Officiel n°24) fixant les modalités d'immatriculation, de modification et de radiation au registre du commerce, est désormais possible l'inscription au registre du commerce et la transmission des documents y afférents par voie électronique, selon les procédés techniques de signature et de certification électronique. L'extrait du registre du commerce peut être délivré sous format électronique.

En 2018, l'ensemble des entreprises personnes physiques et morales doivent disposer d'un extrait du registre du commerce électronique comportant le code RCE, conformément au décret exécutif n°18-112 du 05 avril 2018.

Depuis la publication de l'Arrêté du 2 novembre 2017 fixant la durée de validité de l'extrait du registre du commerce délivré pour l'exercice de certaines activités, la durée du registre du commerce, portant le code d'activité importation pour revente en l'état, est désormais fixée à deux (2) années renouvelables, mentionnée sur l'extrait du registre du commerce, dans un emplacement réservé à cet effet.

Les dispositions de cet Arrêté ne sont pas applicables aux opérations d'importation réalisées pour propre compte, par tout opérateur économique dans le cadre de ses activités de production, de transformation et/ou de réalisation, dans la limite de ses propres besoins.

A l'expiration de cette durée de validité, le registre du commerce devient sans effet, et la société commerciale concernée, doit :

- Demander sa radiation dans le cas où elle exerce uniquement l'activité de l'importation pour la revente en l'état ;
- Procéder à la modification de son registre du commerce en supprimant l'activité concernée, dans le cas où elle exerce plusieurs activités.

A défaut, la radiation du registre du commerce est demandée par les services de contrôle habilités.

Au cas où la société commerciale souhaite renouveler son registre du commerce pour l'exercice des activités relatives à l'importation pour revente en l'état, celle-ci dispose avant l'expiration de sa durée de validité, d'un délai de quinze (15) jours pour procéder à son renouvellement

4.2 Les activités réglementées

Les activités et professions réglementées obéissent à des règles particulières qui sont définies par les lois et règlements qui les régissent.

Au sens du décret exécutif n°15-234 du 29 août 2015 fixant les conditions et modalités d'exercice des activités et des professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce, est considérée comme activité ou profession réglementée toute activité ou profession soumise à inscription au registre du commerce et requérant, par sa nature ou son objet, la réunion de conditions particulières pour autoriser son exercice. Sont ainsi considérées comme activités ou professions réglementées au regard de leurs spécificités et dont l'exercice est susceptible de porter atteinte directement à des préoccupations ou à des intérêts liés à l'ordre public, la sécurité des biens et des personnes, la préservation des richesses naturelles et aux biens publics composant le patrimoine national, la santé publique ou l'environnement.

4.3 Le commerce électronique

La loi 18-05 du 10 mai 2018 relative au commerce électronique définit le commerce électronique comme étant l'activité par laquelle un e-fournisseur propose ou assure, à un e-consommateur, à distance et par voie de communications électroniques, la fourniture de biens et de services.

Le contrat électronique est donc un contrat conclu à distance, sans la présence physique simultanée des parties, par le recours exclusif à une technique de communication électronique. L'activité de commerce électronique demeure soumise à l'inscription au registre du commerce ou, selon le cas, au registre de l'artisanat et des métiers, ainsi qu'à la publication d'un site ou d'une page web hébergé en Algérie avec une extension « .com.dz ».

L'exercice de l'activité de e-commerce est subordonné au dépôt du nom de domaine auprès des services du centre national du registre du commerce. Un code d'activité a été mis en place, par le CNRC, pour l'exercice de ladite activité.

En vertu de l'article 7 de la loi 18-05, la vente et l'achat par voie de communication électronique transfrontières sont dispensés des formalités de contrôle du commerce extérieur et des changes lorsque le montant de la transaction n'excède pas l'équivalent en dinars de la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur.

S'agissant des exigences relatives aux transactions commerciales par voie électronique, la loi 18-05 stipule que toute transaction doit être formalisée par un contrat électronique validé par le e-consommateur.

Par ailleurs, la commande d'un produit ou d'un service devrait respecter trois étapes principales :

- Acceptation par le e-consommateur des conditions contractuelles ;
- Vérification des détails de la transaction par le e-consommateur, notamment (qualité, prix, etc.) avec la possibilité d'introduire des modifications et/ou annulation de la commande ;
- Confirmation de la commande par la conclusion d'un contrat.

Après la conclusion du contrat électronique, le e-fournisseur demeure responsable de plein droit à l'égard du e-consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu.

Pour le paiement des transactions électroniques, la loi prévoit que ce paiement s'effectue, à distance ou à la livraison du produit, par les moyens de paiement autorisés par la législation en vigueur.

Par ailleurs, lorsque le paiement est électronique, il s'effectue à travers des plates formes de paiement dédiées, mises en place et exploitées exclusivement par les banques agréées par la Banque d'Algérie et Algérie Poste et connectées à tout type de terminal de paiement électronique via le réseau de l'opérateur public de télécommunications.

Toutefois, pour le paiement des transactions commerciales transfrontières, il s'effectue exclusivement à distance par voie de communication électronique.

Par ailleurs, un Décret exécutif n° 19-89 du 5 mars 2019 a été publié pour fixer les modalités de conservation et de transmission des registres des transactions commerciales électroniques au CNRC. En effet, et en vertu de l'article 2 dudit Décret, le registre des transactions commerciales est un fichier électronique sur lequel le e-fournisseur consigne les éléments de la transaction commerciale réalisée, suivants :

- le contrat ;
- la facture ou le document tenant lieu ;
- tout accusé de réception, lors de la livraison ou de restitution ou reprise, selon le cas.

Ces éléments doivent être stockés par le e-fournisseur d'une façon qu'ils soient accessibles, lisibles et intelligibles pour être consultés par les agents habilités. Ces éléments doivent être conservés, par l'e-fournisseur sous leur forme d'origine, ou sous une forme qui n'est pas susceptible d'être modifiée ou altérée dans son contenu.

En outre, l'e-fournisseur transmet au centre, avant le vingt (20) du mois pour les transactions commerciales effectuées le mois précédent, et conformément aux spécifications techniques arrêtées par le centre, les informations extraites du registre des transactions commerciales réalisées, suivantes :

- l'objet de la transaction ;
- le montant exacte de la transaction en TTC ;
- la date de la transaction ;
- le mode de paiement ;
- le numéro de la facture ou du document tenant lieu.

Le centre met en place une plateforme électronique dédiée à la conservation des informations transmises par les e- fournisseurs.

Un code d'accès à la plateforme électronique est délivré à l'e-fournisseur par le centre, après dépôt du nom de domaine.

Le centre est interconnecté à la direction générale des impôts qui accède, par voie de communications électroniques, aux informations citées ci-dessus, dès leur réception.

4.4 Le statut des commerçants étrangers

4.4.1 La carte professionnelle autrefois dite la carte de commerçant

Hormis les dispositions relatives aux conditions d'inscription au registre du commerce de toute personne physique ou morale, le décret exécutif n°06-454, daté du 11 décembre 2006, définit les conditions et les modalités de délivrance de la carte professionnelle aux étrangers exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou une profession libérale, ainsi qu'aux membres des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés commerciales et des organes de gestion et d'administration, dont ils assument statutairement l'administration et la gestion.

Le modèle et le contenu de la carte professionnelle, ainsi que les pièces constitutives du dossier de la demande y afférentes, sont définis par voie réglementaire.

4.4.1.1 Conditions d'obtention de la carte professionnelle

L'obtention de la carte professionnelle pour toute personne de nationalité étrangère doit être justifiée par l'un des cas suivants :

- une inscription au registre du commerce pour l'exercice d'une activité commerciale (il est à noter que l'inscription au registre du commerce confère à l'intéressé la qualité de commerçant, ce qui est le cas par exemple pour les gérants, ou les membres des conseils d'administration et de surveillance des sociétés commerciales) ;
- une inscription au registre de l'artisanat et des métiers pour l'exercice d'une activité artisanale ;
- une inscription au tableau de l'ordre ou de l'organisation régissant la profession pour l'exercice d'une activité libérale.

4.4.1.2 Etablissement/renouvellement de la carte professionnelle

La demande d'établissement ou de renouvellement de la carte professionnelle est formalisée sur un imprimé à retirer et à déposer par l'intéressé auprès de la direction chargée de la réglementation et des affaires générales de la wilaya du lieu de sa résidence ou du lieu d'implantation du local commercial ou du siège social de la société pour les membres dirigeants des sociétés commerciales.

La carte professionnelle est délivrée par le wali de la wilaya du lieu d'établissement du bénéficiaire ou du lieu d'implantation du local commercial ou du siège social de la société pour les membres dirigeants des sociétés commerciales.

En pratique, le délai minimum pour l'obtention de la carte professionnelle est fixé de 03 mois à compter de la date de dépôt du dossier.

L'étranger concerné devra demander sa carte professionnelle au plus tard 60 jours après son inscription au registre du commerce, ou de l'artisanat et des métiers, ou au tableau de l'ordre de l'organisation régissant la profession.

La demande de renouvellement doit être introduite au plus tard 60 jours avant la date d'expiration de cette carte.

La carte professionnelle est retirée à son titulaire si, par exemple, ce dernier a été déclaré en faillite, ou en cas de cessation des activités au titre de laquelle la carte a été délivrée.

4.4.1.3 Durée de validité de la carte professionnelle

La durée de validité de la carte professionnelle est fixée à 02 années renouvelables. La demande de renouvellement doit être introduite au plus tard 60 jours avant la date d'expiration de cette carte.

Le bénéficiaire de la carte professionnelle est tenu de la restituer à l'autorité administrative qui a procédé à son établissement lorsqu'il quitte définitivement le territoire national.

4.4.2 La carte de résident étranger

En sus des dispositions résumées ci-dessous, le décret exécutif n°06-454 du 11 décembre 2006 précise que le titulaire d'une nationalité étrangère est tenu de demander une carte de résident étranger dans un délai de 90 jours à partir de l'obtention de sa carte professionnelle, cette disposition ne s'applique pas aux membres étrangers des conseils d'administration ou de surveillance et des organes de gestion et d'administration des sociétés commerciales qui ne résident pas en Algérie.

La présence personnelle de l'intéressé est obligatoire pour remplir les formalités et formulaires nécessaires à l'obtention de sa carte de résident.

L'article 17 de ce même décret précise que les étrangers en situation régulière au plan du séjour sur le territoire national assujettis à la carte professionnelle sont tenus de se conformer aux dispositions de cette loi, dans un délai d'une année après sa publication au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

CHAPITRE 5

LE COMMERCE EXTÉRIEUR

5.1 Le régime juridique des importations et des exportations

5.1.1 Mesures de contrôle des importations et des exportations

Une mesure phare du gouvernement a été instaurée par la loi n°15-15²⁸ du 15 juillet 2015, qui est venu modifier et compléter les dispositions de l'ordonnance n°03-04 du 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises.

A ce titre, il convient de noter que les dispositions contraires en matière d'administration des régimes des licences d'importation et d'exportation sont abrogées.

Les conditions et modalités d'application des régimes des licences sont fixées par voie réglementaire à travers le décret exécutif n°15-306 du 6 décembre 2015.

Des mesures de restriction à l'importation de certaines marchandises ont été instaurées, à travers le décret exécutif n° 18-02 portant désignation des marchandises soumises au régime de restrictions. Toutefois ladite liste a été remplacée par une nouvelle liste fixée par le Décret exécutif n°19-12 du 24/01/2019, aux termes duquel cinq (05) marchandises relatives aux véhicules automobiles et tracteurs, sont temporairement suspendues.

Par ailleurs, la loi n° 18-13 portant loi de finances complémentaire pour 2018 (« LFC 2018 ») a institué dans son article 2 un nouveau droit, intitulé droit additionnel provisoire de sauvegarde (« DAPS ») applicable aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation en Algérie dont le taux applicable à ce droit est fixé entre 30% et 200%.

A cet effet un arrêté datant du 26/01/2019 est venu fixer la liste des marchandises soumises au droit additionnel provisoire de sauvegarde et les taux correspondants, dont 1095 marchandises sont soumises à ce droit.

Un second arrêté, daté du 08 avril 2019, est venu modifier cette liste, qui compte à présent 992 marchandises soumises à ce droit additionnel provisoire de sauvegarde.

5.1.1.1 Justifications des restrictions à la libre circulation des marchandises

Si la libre circulation des marchandises (opérations d'importation et d'exportation de produits) demeure le principe, des mesures de restrictions quantitatives et/ou qualitatives et/ou des mesures de contrôle des produits à l'importation ou à l'exportation peuvent être appliquées.

Une liste non limitative de justifications à ces restrictions est fixée par l'article 6 bis de ladite loi, ayant notamment pour but de:

- conserver les ressources naturelles épuisables conjointement avec l'application de ces restrictions à la production ou à la consommation ;

²⁸ Loi n°15-15 du 15 juillet 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n°03-04 du 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises.

- assurer à l'industrie nationale de transformation les quantités essentielles de matières premières produites sur le marché national et ce, en conformité avec les principes prévus par les accords internationaux auxquels l'Algérie est partie ;
- mettre en œuvre des mesures essentielles à l'acquisition ou la répartition de produits en prévision d'une pénurie ;
- sauvegarder les équilibres financiers extérieurs et l'équilibre du marché

5.1.1.2 Régime général des licences d'importation et d'exportation

A cet effet, des licences d'importation ou d'exportation de produits peuvent être instituées. Il faut entendre par licence « toute prescription administrative exigeant comme condition préalable, la présentation des documents pour le dédouanement des marchandises outre ceux requis aux fins douanières ». Il est à noter qu'il ne sera pas tenu compte des écarts mineurs en valeur, en quantité ou en poids relativement à ce qui est indiqué sur la licence. Le taux de ces écarts sera fixé dans la licence selon la nature du produit²⁹

Les licences sont dites automatiques lorsqu'elles sont accordées à la suite d'une demande et qu'elles n'ont pas pour objet ou pour effet d'entraîner des restrictions sur les importations ou les exportations. La demande de licence peut être présentée n'importe quel jour ouvrable avant le dédouanement des marchandises. La licence a une durée de validité de 10 jours maximum mais peut être maintenue si les circonstances l'exigent.

Les licences non automatiques sont définies négativement : est une licence non automatique celle qui ne répond pas à la définition des licences automatiques. Ces dernières ne doivent pas causer des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux causés par l'introduction de la restriction. Leur champ d'application et leur durée doit répondre au principe de nécessité et de proportionnalité. La durée de validité de la licence non automatique, qui doit être raisonnable, est fixée à 30 jours, et peut être prolongée de 30 jours supplémentaires.

Les opérations d'importation et d'exportation sont soumises au contrôle des changes³⁰, qui subordonne ainsi ces opérations à des procédures préalables, telle que la domiciliation bancaire³¹.

Les produits importés doivent être conformes aux spécifications relatives à la qualité et à la sécurité des produits conformément à la réglementation en vigueur et notamment à la loi n°09-03 du 25 février 2009 relative à la protection des consommateurs et à la répression des fraudes³², au décret exécutif n°13-378 du 9 novembre 2013 fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur, à la Loi n° 16-04 du 19 juin 2016 modifiant et complétant la loi n°04-04 du 23 juin 2004 relative à la normalisation, ainsi que l'arrêté du 15 juin 2002 déterminant les modalités d'application de l'article 22 du Code des douanes relatif à l'importation de marchandises contrefaites.

En vertu des dispositions de la Loi 16-04 la définition de la normalisation a été revue et déterminée comme suit « *la normalisation est l'activité propre à établir, face à des problèmes réels ou potentiels, des dispositions destinées à un usage commun et répété, visant à l'obtention du degré optimal d'ordre dans un contexte donné* ». La norme est désormais un document approuvé par l'organisme de normalisation reconnu, qui fournit, pour des usages communs et

29 Ar. 6 quinquies de la loi n°15-15 du 15 juillet 2015.

30 Ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée par l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010.

31 Voir le chapitre 6 du présent Guide, La réglementation des changes.

32 De cette loi, il faut retenir la création d'un conseil national pour la protection des consommateurs, y compris de crédits, la prise en compte et la détermination du rôle des associations de protection des consommateurs, la mise en place d'un système de répression des fraudes, l'obligation de garantie et du service après-vente, de l'obligation de la conformité des produits et de l'obligation de l'information du consommateur.

répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des produits ou des procédés et des méthodes de production donnés, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

L'organisme de normalisation est désormais habilité à devenir membre national des organisations internationales et régionales correspondantes.

5.1.2 Les mesures de défense commerciale

La production nationale peut bénéficier d'une protection tarifaire sous forme de droits de douane ad valorem ainsi que de mesures de défense commerciale.

Il s'agit de mesures de sauvegarde, de mesures compensatoires ou de mesures antidumping.

5.1.2.1 Les mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde s'appliquent aux produits importés en quantités telles qu'elles menacent une branche de la production nationale, de produits similaires ou directement concurrents. Les mesures de sauvegarde définies par la loi, ont pour objet la suspension partielle ou totale de concession et/ou d'obligations et prennent la forme de mesures de restrictions quantitatives à l'importation ou de relèvement des droits de douane.

Aucune mesure de sauvegarde ne peut être appliquée sans enquête menée par les services compétents du ministère chargé du commerce extérieur en relation avec les services compétents des ministères concernés.

Un arrêté du 3 février 2007 a été publié en application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n°05-220, ayant pour objet de fixer les modalités et procédures d'organisation de l'enquête en matière d'application de mesures de sauvegarde provisoires et définitives.

La demande d'application de cette mesure peut être introduite par toute partie concernée, auprès de l'autorité chargée de l'enquête (les services compétents du ministère chargé du commerce extérieur) qui décide de l'acceptation ou du refus de la demande, dans un délai de 30 jours.

5.1.2.2 Le droit compensateur

Il est institué un droit compensateur visant à rééquilibrer toute subvention accordée à la production, l'importation ou le transport d'un produit dont l'exportation vers l'Algérie est susceptible de causer un dommage important à une branche de la production nationale.

Le droit compensateur est un droit spécifique perçu comme en matière de droits de douane.

Un droit compensateur ne peut être appliqué qu'à la suite d'une enquête menée par les services compétents du ministère chargé du commerce extérieur.

Un arrêté du 3 février 2007 a été publié en application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n°05-221, ayant pour objet de fixer les modalités et procédures d'organisation de l'enquête en matière d'application du droit compensateur.

Le montant de la subvention pouvant donner lieu à l'application du droit compensateur est calculé en termes d'avantage conféré au bénéficiaire pendant la période de l'enquête. Cette période est normalement le dernier exercice clôturé du bénéficiaire, mais il peut s'agir d'une

toute autre période d'au moins 06 mois, antérieure à l'ouverture de l'enquête, pour laquelle des données financières et d'autres données pertinentes sont disponibles.

5.1.2.3 Le droit antidumping

Il est institué un droit antidumping sur tout produit dont le prix à l'exportation vers l'Algérie est inférieur à sa valeur normale ou à celle d'un produit similaire dont l'importation cause ou menace de causer un dommage important à une branche de la production nationale.

Le droit antidumping est un droit spécifique perçu comme en matière de droits de douane.

L'arrêté du 3 février 2007 est venu préciser davantage l'application de l'article 3 du décret exécutif n°05-222 du 22 juin 2005.

L'arrêté fixe les modalités et les procédures d'organisation de l'enquête en matière d'application du droit antidumping provisoire et définitif.

Le décret exécutif n°05-222 du 22 juin 2005 dispose qu'il y a dumping lorsque le produit est introduit sur le marché national à un prix inférieur à la valeur normale d'un produit similaire. La différence entre le prix à l'exportation et le prix normal d'un produit similaire est la marge de dumping.

En matière d'enquête, celle-ci n'est ouverte que si l'autorité chargée de l'enquête a déterminé, en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la demande d'ouverture de l'enquête exprimée par les producteurs nationaux du produit similaire, que la demande a été soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50% de la production totale similaire de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande.

Toutefois, l'autorité chargée de l'enquête peut s'autosaisir pour l'application du droit antidumping.

5.2 Les obligations des sociétés commerciales

En application du décret exécutif n°05-458 du 30 novembre 2005 modifié et complété³³, les sociétés commerciales qui se livrent à des activités d'importation doivent notamment remplir les trois conditions suivantes :

- disposer d'infrastructures de stockage et de distribution appropriées, aménagées en fonction de la nature du volume et des nécessités de stockage et de protection des marchandises objet de leurs activités, et facilement contrôlables par les services habilités ;
- utiliser des moyens de transport adaptés aux spécificités de leurs activités ;
- prendre les mesures nécessaires pour le contrôle de la conformité du produit importé préalablement à son admission sur le territoire national, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les sociétés commerciales concernées doivent se faire délivrer, par les services du ministère du Commerce et/ou des ministères concernés, préalablement à l'exercice de l'activité, un certificat attestant du respect des conditions prévues ci-dessus.

En outre, suivant la réglementation en matière de contrôle des changes, les banques intermédiaires agréées ont l'obligation de veiller à la régularité :

33 Décret modifié et complété par le décret exécutif n°13-141 du 10 avril 2013 fixant les modalités d'exercice des activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état.

- des opérations de commerce extérieur sur les biens au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière ;
- des clauses contractuelles ;
- des règles et usages internationaux.

5.3 Les règles applicables en matière douanière

5.3.1 Présentation générale de la réglementation douanière

La libéralisation du commerce extérieur en Algérie a été entamée dès le début des années 1990.

Aujourd'hui, la plupart des produits sont libres à l'importation, dans le respect des conditions précédemment énoncées ainsi que du code des douanes tel que résultant de la loi n°17-04 du 16 février 2017 modifiant et complétant la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes.

Sur le plan tarifaire, le niveau de protection a considérablement diminué. Cette tendance se trouve confirmée depuis l'entrée en vigueur, en septembre 2005, de l'accord d'association avec l'Union européenne (UE) et, depuis le 1^{er} janvier 2009, de la Grande zone arabe de libre-échange (GZALE).

Le décret exécutif 13-85 du 6 février 2013 modifiant et complétant le décret exécutif 10-89 fixant les modalités de suivi des importations sous franchise des droits de douane dans le cadre des accords de libre-échange, dispose que la demande de franchise de droits de douanes concerne dorénavant même les personnes physiques. La disposition sus-indiquée a été reformulée comme suit : « *Toute personne morale ou physique exerçant une activité de production et/ou commerciale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, doit avant toute opération d'importation formuler une demande de franchise des droits de douane.* »

Dans le cadre de la GZALE, les marchandises fabriquées dans la zone franchise ne bénéficient pas de franchise de droits de douanes. Les services compétents de la direction des douanes sont seuls habilités à vérifier la véracité et recevabilité des documents probants quant à l'origine des produits

Il faut souligner, ici, que le Droit Additionnel Provisoire (DAP) était venu rééquilibrer l'impact produit sur les finances publiques par l'abaissement des droits de douane, la suppression de la valeur administrative et de la taxe spécifique additionnelle. En effet, depuis 2001, le taux du DAP diminuait à raison de 12% chaque année.

De plus, trois droits de douane sont en vigueur, avec des taux respectifs de 5%, 15% et 30%, s'y ajoute le taux d'exemption de droits de 0%.

5.3.2 Les formalités de dédouanement

Schématiquement, la procédure de dédouanement s'opère en quatre temps : la conduite et la mise en douane, l'établissement de la déclaration en détail, son contrôle et sa vérification et enfin la liquidation et l'acquiescement des droits et taxes.

Pour la déclaration en douane, elle doit se faire en détail et les documents justificatifs d'accompagnement doivent y figurer. La déclaration en détail est signée soit par le déclarant (propriétaire des marchandises) ayant obtenu l'autorisation de dédouaner, soit par un commissionnaire personne physique ou morale agréée en qualité de commissionnaire en

douane mandaté par ce dernier. Elle sert de support aux formalités douanières et au contrôle du commerce extérieur ainsi qu'à la réglementation des changes. Elle sert également de base à la perception des droits et taxes exigibles et permet de recueillir les données statistiques.

Il est à préciser que des procédures simplifiées de dédouanement sont prévues par le décret exécutif n°13-321 du 26 septembre 2013 sous forme de déclarations estimatives, simplifiées ou globales. L'ensemble de ces déclarations doivent être régularisées à travers des déclarations complémentaires, qui forment avec la déclaration initiale un tout unique et indissociable.

Le bénéfice d'une des procédures simplifiées, peut être accordé en vertu d'une convention conclue entre les services des douanes et l'opérateur concerné, et par décision du directeur générale des douanes pour le dédouanement des marchandises destinées à l'exportation³⁴.

La convention reprend, notamment, la procédure simplifiée accordée, la marchandise sur laquelle elle porte, sa durée, le(s) bureau(x) retenu(s) pour le dédouanement, ainsi que les obligations de l'opérateur. Les déclarations initiales doivent satisfaire aux conditions et aux formalités administratives éventuellement exigibles en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes.

En outre, dans la même idée de simplification douanière il convient d'évoquer le statut d'opérateur économique agréé. Cette notion a été introduite par la loi de finances pour 2010³⁵ au sein de l'article 89 ter du code des douanes³⁶, qui prévoit que l'administration des douanes peut accorder le statut d'opérateur économique agréé en vue de bénéficier des mesures de facilitation dans le cadre des procédures de dédouanement. Le décret exécutif n°12-93 du 1er mars 2012³⁷ est venu fixer les conditions et modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane (OEA) dont la souscription et la satisfaction figurent aux clauses du cahier des charges type joint à l'annexe dudit décret exécutif.

5.3.2.1 Les commissionnaires en douane agréés et la déclaration en douane

Aux termes du code des douanes, tous les opérateurs en relation avec la douane, quel que soit le domaine d'intervention ou d'activité, sont soumis à la procédure du mandat.

En effet, le mandat permet à l'opérateur de :

- fixer le bureau de douanes pour lequel le mandant est autorisé à agir ;
- lister les pouvoirs qu'il délègue à son mandataire ;
- désigner nominativement le mandataire.

Le mandat est obligatoirement enregistré par le receveur des douanes compétent.

Pour chaque opération en douane, une copie du mandat sera jointe (déclaration en détail, demande d'admission temporaire, etc.). Enfin, le mandataire peut être soit un commissionnaire en douane, soit un salarié de l'entreprise. Toutefois, en vertu des dispositions introduites par la Loi de finances complémentaire pour 2009, la réalisation d'opérations d'importation ne peut être effectuée au moyen de procuration. Selon cette loi, il est exigé, pour l'accomplissement des formalités bancaires afférentes à l'activité d'importation et de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés, la présence du titulaire de l'extrait du registre du commerce ou du gérant de la société importatrice. Dans une note fixant les modalités d'application de cette mesure, le ministère des Finances a toutefois précisé qu'un salarié de l'entreprise importatrice

34 Article 86 quinquies de la loi n° 17-04 du 16 février 2017 modifiant et complétant la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes.

35 Article 38 de la loi n°09-09 du 30 décembre 2009 portant Loi de finances pour 2010.

36 Article 89 ter de la loi n°79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes.

37 Tel que publié au Journal Officiel de la République algérienne n°14 du 7 mars 2012.

muni d'une procuration du représentant légal peut effectuer de telles formalités, à condition qu'il soit dûment déclaré à la Sécurité sociale et d'en informer la wilaya.

Aux termes du décret exécutif n°10-288 du 14 novembre 2010 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail, seuls les commissionnaires en douane, les propriétaires des marchandises ayant obtenu l'autorisation de dédouaner et les transporteurs autorisés sont habilités à déclarer les marchandises en détail.

Pour les principales mesures, le commissionnaire est agréé par l'administration douanière. Il peut être une personne physique ou morale, mais cette dernière est tenue de désigner une personne physique, parmi les représentants légaux, en vue d'accomplir les formalités douanières. Entre autres conditions, l'agrément est soumis à la condition de nationalité algérienne tant pour les personnes physiques que pour les représentants des personnes morales. Les propriétaires des marchandises et les transporteurs doivent avoir obtenu l'autorisation de dédouaner par la même administration.

Le transporteur est habilité à déclarer les marchandises en détail à défaut d'obtention par le propriétaire de l'autorisation de dédouaner et lorsqu'aucun commissionnaire en douane n'est établi dans la circonscription relevant d'un bureau de douane frontalier. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

5.3.2.2 Les documents justificatifs d'accompagnement

Les documents de conformité aux conditions réglementaires d'accès au commerce extérieur sont :

- l'extrait du registre du commerce ;
- la carte d'immatriculation fiscale (carte magnétique depuis le 1er janvier 2009 avec le numéro d'identifiant fiscal 'NIF').

Les données relatives à la transaction sont généralement les suivantes :

- les factures définitives ou contrats fermes ;
- les documents relatifs au transport, assurances et autres frais ;
- la note de détail de la valeur en douane.

Les documents relatifs au contrôle des changes sont :

Le visa de domiciliation bancaire de la facture définitive ou du contrat ferme en cas de transfert des capitaux, et l'indication du mode de paiement choisi (cash, ligne de crédit, devises propres, sans paiement).

Les documents relatifs au contrôle du commerce extérieur sont :

- l'autorisation préalable d'importation, si requise ;
- le visa ou les certificats de contrôle technique, de conformité, de métrologie.

Le dédouanement des équipements est subordonné à la production par l'importateur des documents en question. Il conviendra de se référer aux différents régimes douaniers en vigueur.

5.3.2.3 La valeur en douane

Les trois données centrales pour toute déclaration en douane, et donc pour tout dédouanement sont l'espèce, la valeur et l'origine.

La détermination du pays d'origine d'une marchandise est indispensable pour :

- calculer le montant des droits applicables ;
- connaître les formalités relatives au contrôle sur le commerce extérieur ;
- établir les statistiques du commerce extérieur ;
- appliquer, le cas échéant, des réglementations particulières.

Un système de déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane (DEV) a été institué en Algérie. Il a pour objet la constitution d'une base de données en matière de valeur en douane ; la seule saisie informatique de cette déclaration rendra disponibles dans le SIGAD (Système intégré d'information et de gestion automatisé) toutes les informations relatives à la valeur en douane.

Pour cela, et dans un souci de rendre l'exploitation de la DEV plus rationnelle et de réduire les coûts de reproduction de cette déclaration, il a été décidé de limiter la DEV à la seule saisie informatique.

L'établissement de la DEV est obligatoire pour tout le tarif douanier depuis le 1^{er} janvier 2009.

5.3.3 Les régimes douaniers

La déclaration en douane constitue l'acte par lequel on assigne un régime douanier à des marchandises. Conformément à la législation en vigueur, les régimes douaniers sous lesquels peuvent être placées les marchandises, comprennent deux catégories :³⁸

- Les régimes douaniers économiques ;
- Les régimes douaniers à caractère définitif.

Les régimes douaniers économiques :

Ils permettent le stockage, la transformation, l'utilisation ou la circulation des marchandises en suspension des droits de douane, des taxes intérieures de consommation ainsi que tous autres droits et taxes et comprennent :

- le transport de marchandises par cabotage ;
- la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation ;
- le transbordement ;
- le transit douanier ;
- les entrepôts de douanes ;
- les usines exercées ;
- l'admission temporaire ;
- le réapprovisionnement en franchise ;
- le drawback ;
- l'exportation temporaire ;
- les constructions navales et aériennes.

38 Article 75 bis de la loi n° 17-04 du 16 février 2017 modifiant et complétant la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes.

Les régimes douaniers à caractère définitif :

Ils permettent la mise en libre circulation des marchandises sur le territoire douanier ou la sortie de ces marchandises de ce territoire et comprennent :

- la mise à la consommation ;
- la réimportation en l'état ;
- l'exportation à titre définitif ;
- la réexportation.

5.3.3.1 Les régimes de l'entrepôt

Il convient de distinguer trois types d'entrepôts :

- l'entrepôt public ;
- l'entrepôt privé ;
- l'entrepôt industriel.

C'est dans ces trois types d'entrepôts que s'effectue le stockage des équipements sous surveillance douanière.

Les décisions relatives aux agréments des entrepôts publics et privés sont prises par le Directeur général des douanes, à l'appui d'un dossier réglementaire instruit par le Chef d'inspection divisionnaire des douanes et le Directeur régional des douanes territorialement compétentes.

Les dossiers d'agrément doivent être conformes aux normes réglementaires (aménagement, équipements, sécurité). Les soumissions générales sont cautionnées par des garanties financières ou des hypothèques (acquies-à-caution) sur présentation de documents justificatifs classiques.

Les entrepôts ont pour vocation :

- la constitution de stocks ;
- les cessions en entrepôts publics ;
- l'allègement des immobilisations de trésorerie ;
- la suppression des frais de stockage ;
- la possibilité de développer des activités de sous-traitance ;
- la constitution de stocks d'approvisionnement.

5.3.3.2 Le régime de l'admission temporaire

Ce régime s'est désormais élargi, en plus de son application aux équipements concernant la production et l'exécution des travaux, dans le cadre de contrats de réalisation accordés aux opérateurs non-résidents ou établis, en dehors du territoire national, aux entreprises de droit étranger, intégrées dans des groupements d'entreprises de droit algérien, ainsi qu'aux opérateurs résidents ou établis dans le territoire national³⁹ activant dans des secteurs spécifiques.

Il permet la facilitation du commerce international et la prospection commerciale. Il permet également l'utilisation et la location de matériels de travaux, de production ou de transport.

39 Article 3 du décret exécutif n° 17-353 du 7 décembre 2017.

La mise en œuvre de ce régime est subordonnée à une autorisation préalable des services des douanes. Ce sont ces derniers qui fixent le taux de suspension des droits et taxes⁴⁰.

La durée du régime de l'admission temporaire est en fonction de la durée du contrat.

Sauf autorisation de l'administration des douanes, les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire doivent être représentées à la réquisition des agents des douanes et ne peuvent être prêtées, louées, utilisées moyennant rétribution ou transportées, le cas échéant, hors des lieux de réalisation des opérations autorisées⁴¹.

En outre, les marchandises ne doivent faire l'objet d'aucune cession durant leur séjour en admission temporaire⁴².

Les marchandises destinées à la consommation et celles dont les services des douanes ne parviennent pas à identifier la nature exacte ne sont pas éligibles au régime de l'admission temporaire.

Les matériels cités ci-après, sont exclus du bénéfice de ce régime :

- tout matériel comportant des risques prévisibles de non présentation, ou étant difficilement identifiable où encore se détériorant rapidement par l'usage ;
- les matériels destinés à être présentés ou utilisés lors d'une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire ;
- les matériels devant faire l'objet d'une ouvraison, d'une réparation ou d'une transformation ;
- les consommables et les marchandises périssables non susceptibles de réexportation dans les délais fixés.

Cas particulier de l'admission temporaire pour perfectionnement actif

La raison d'être de cette formule est de permettre l'importation des intrants dont l'entreprise a besoin pour réaliser la production qu'elle destine à la réexportation, une fois achevée l'opération de transformation.

L'administration des douanes accorde l'autorisation d'admission temporaire et fixe le délai du régime octroyé qui doit coïncider avec celui de la réalisation de l'opération.

Il faut également savoir que les opérations éligibles à ce régime sont ponctuelles et non systématiques.

Le régime du drawback :

C'est un régime douanier qui permet, lors de l'exportation de marchandises, d'obtenir le remboursement total ou partiel des droits et taxes à l'importation qui ont frappé ces marchandises exportées ou consommées au cours de leur production⁴³.

Un texte d'application viendra expliquer les modalités d'application de ce régime.

5.3.4 Mesures tendant à la protection des droits de la propriété intellectuelle

Ces mesures concernent les marchandises contrefaites portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, telle que :

- une marque de fabrique ou de commerce ;
- un dessin industriel enregistré ;

40 Voir l'article 25 de la Loi de finances pour 2013.

41 Voir l'article 178 de la loi n° 17-04 du 16 février 2017.

42 Article 179 de la loi n° 17-04 du 16 février 2017.

43 Articles 22 et 23 de la Loi de finances pour 2013.

- des droits d'auteurs ou des droits voisins ;
- un brevet d'invention.

Ces marchandises sont prohibées à l'importation et à l'exportation, ainsi que celles qui laissent à croire qu'elles sont d'origine algérienne.

A ce titre, l'administration des douanes prend les mesures nécessaires pour permettre de détruire les marchandises reconnues comme contrefaites, ainsi que toute autre mesure ayant pour effet de priver les personnes concernées du profit économique de l'opération par l'interdiction de réexporter les marchandises contrefaites.

5.3.5 Mise en œuvre de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la communauté européenne et l'Algérie

Cet accord, signé à Valence le 22 avril 2002, a été ratifié par l'Algérie le 27 avril 2005, après son adoption par le Parlement algérien, le 26 avril 2005.

L'accord a pour objectif général de fixer les conditions de la libéralisation progressive des échanges de biens, de services et des capitaux.

Il est à noter que le processus formel d'évaluation de l'accord a été initié.

Les règles applicables⁴⁴

- Les préférences tarifaires

Celles-ci portent à la fois sur le droit de douane et les taxes d'effet équivalent (DAP), selon le schéma de concession prévu et selon la nature des marchandises importées.

Les produits industriels qui seront admis en exonération totale des droits de douane et des taxes d'effet équivalent sont compris dans une nomenclature de lignes tarifaires portant sur des matières premières et autres intrants destinés au fonctionnement.

- Les règles d'origine

Seules les marchandises algériennes ou communautaires peuvent bénéficier des préférences tarifaires prévues par l'accord. A cet égard, la preuve de l'origine est constituée par le certificat de circulation EUR. 1.

Pour être considérées comme d'origine algérienne ou communautaire, les marchandises doivent remplir les conditions et critères fixés par le protocole n°6 de l'accord d'association.

- Le système des contingents

Le contingentement tarifaire est un système de limitation des marchandises pouvant bénéficier de préférences commerciales. Il permet de limiter les quantités qui seront admises en réduction totale ou partielle des droits de douane et des taxes d'effet équivalent.

L'octroi des préférences se fera selon le principe dénommé « premier arrivé, premier servi » qui consiste à permettre le dédouanement des importations à des conditions privilégiées, jusqu'à ce que les conditions fixées par le contingent soient atteintes. Les importations effectuées après la date d'épuisement du contingent sont admises avec paiement des droits et taxes.

Sauf application des dispositions de l'article 44 de l'accord qui concerne la protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, les marchandises de nature communautaire importées directement (transport direct) de l'UE, à compter du 1^{er}

⁴⁴ Voir supra les développements relatifs au décret exécutif n°14-219 complétant le décret exécutif n°10-89 du 10 mars 2010 fixant les modalités de suivi des importations sous franchise des droits de douane dans le cadre des accords de libre-échange, paragraphe n°5.3.1.

septembre 2005, doivent être déclarées selon que les marchandises sont soumises à des contingents ou non.

Marchandises non soumises à des contingents :

Celles-ci doivent être déclarées sous le régime de la mise à consommation avec un code de déclaration qui porte le numéro 1025 ;

L'origine des marchandises doit être communautaire (codes de 25 pays ou code UE =599) ;

Un certificat EUR. 1 indiquant l'origine communautaire doit être joint.

La provenance doit être également communautaire (règle de transport direct). Dans le cas d'un transit par la Tunisie ou le Maroc, la preuve doit être rapportée que les marchandises sont restées constamment sous surveillance douanière (protocole 6 ; art. 14).

Marchandises soumises à contingents :

Outre les conditions mentionnées plus haut, les avantages prévus ne seront accordés qu'en fonction de la disponibilité des contingents. C'est le système de gestion des contingents qui a vocation à centraliser les informations et à répartir quotidiennement les quantités disponibles en fonction de l'horodatage (autrement dit, selon l'ordre d'enregistrement des déclarations du jour).

S'agissant de l'exportation, pour pouvoir bénéficier des préférences à l'accès au marché communautaire prévues par l'accord (article 8 ainsi que les protocoles 1, 3 et 5), les marchandises algériennes exportées vers l'Union européenne doivent être accompagnées d'un certificat d'origine EUR 1 .

Les entreprises exportatrices ont la possibilité de se rapprocher des chambres de commerce et d'industrie afin de se procurer les certificats EUR. 1 ainsi que l'ensemble des documents annexes.

Le certificat de circulation EUR. 1 est délivré par les services des douanes dans le cas où les marchandises objet du certificat sont considérées comme des produits originaires de l'Algérie. Ce certificat est visé par le bureau des douanes en charge de la gestion des opérations d'exportation, dès l'instant que l'exportation a été réalisée ou a été assurée.

Aussi, il est important que le bénéficiaire soit muni des documents suivants :

- un extrait de rôle apuré ou un échéancier ou un sursis légal de paiement ;
- une copie certifiée de l'attestation de mise à jour avec la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS) et/ou la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS) ou d'une attestation justifiant la situation vis-à-vis de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS) et/ou la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS).
- disposer d'un numéro d'identifiant fiscal (NIF)

Les circuits de dédouanement

Seul, sera abordé, le circuit vert qui permet un dédouanement rapide des marchandises. La quasi-totalité des biens, produits et équipements visés dans l'accord d'association a vocation à bénéficier de ce dispositif. Il faudra, cependant, attendre que des instructions émanant de la Direction générale des douanes soient adressées aux services compétents déterminant de la sorte la liste des produits concernés ainsi que leur position tarifaire.

CHAPITRE 6

LA RÉGLEMENTATION DES CHANGES

6.1 Le contexte historique

La réglementation des changes ne constitue plus, aujourd'hui, un obstacle pour les investisseurs et les opérateurs économiques sauf pour des aspects particuliers liés à la gestion du compte financier de la balance des paiements.

La convertibilité courante du dinar s'est traduite, à partir de 1994, par la mise en œuvre de la convertibilité commerciale de la devise locale qui s'est adossée à la libéralisation des paiements au titre des importations. Cette convertibilité commerciale devait conduire en 1994 la Banque d'Algérie à la mise en place du fixing pour la détermination du taux de change du dinar, suivant l'offre et la demande sur le marché des changes.

En 1996, un marché interbancaire des changes a remplacé le fixing dans lequel la Banque d'Algérie intervient pour satisfaire ou autoriser les demandes de devises étrangères exclusivement destinées, dans le cadre de la convertibilité courante du dinar, aux paiements ou transferts au titre des transactions courantes (importations de biens et services, revenus du travail et des investissements, etc.).

Dans une deuxième étape, la convertibilité courante du dinar s'est élargie aux soins médicaux, à la formation et aux voyages. Pour toutes ces dépenses, les nationaux résidents sont autorisés à retirer et transférer à l'étranger, moyennant la contrepartie en dinars, les devises nécessaires dans la limite des montants annuels permis et sur présentation de pièces justificatives.

L'adoption par l'Algérie en 1997 de l'article VIII des statuts du FMI a rendu la convertibilité du dinar pour les transactions courantes irréversible. En effet, le pays membre du FMI qui souscrit à cette disposition s'engage à ne pas recourir à des restrictions aux paiements et transferts relatifs aux transactions internationales courantes.

Cette convertibilité, dans l'état actuel de sa gestion, ne concerne que le compte courant de la balance des paiements. La convertibilité du compte financier (anciennement compte de capital), c'est-à-dire la libéralisation des mouvements des capitaux, n'est pas encore totalement ouverte sauf pour les flux d'entrée vers l'Algérie (investissement étranger direct ou investissement de portefeuille des non-résidents). Cependant, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (l'ordonnance sur la monnaie et le crédit et le règlement de la Banque d'Algérie n°2002-01) permettent déjà aux opérateurs économiques résidents de solliciter le transfert de fonds pour assurer le financement des activités à l'étranger, complémentaires aux activités de production de biens et de services en Algérie, moyennant une autorisation du Conseil de la monnaie et du crédit et avec l'obligation de rapatrier les excédents de recettes et/ou des bénéfices.

Ainsi, la convertibilité courante du dinar, la garantie de transferts des bénéfices et du produit de la cession éventuelle d'actifs résultant d'investissements étrangers ainsi que la stabilité du taux de change contribuent à promouvoir un environnement favorable aux investissements étrangers.

6.2 Le rôle des banques commerciales

Le système dans lequel fonctionne à l'heure actuelle le contrôle des changes procède d'une conception «pointilliste» des transactions avec l'extérieur.

Chaque opération d'entrée ou de sortie de devises est examinée pour elle-même. L'idée est que pour lutter contre la fraude, il faut empêcher les opérateurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers, de transférer ou d'acquérir des devises sans qu'elles ne soient déclarées et donc en quelque sorte autorisées.

Cette conception alourdit le traitement des opérations avec l'étranger. Néanmoins, les autorités en charge du contrôle des changes s'orientent de plus en plus vers des atténuations en donnant délégation aux intermédiaires agréés, les banques commerciales en l'occurrence, d'effectuer auprès de leurs guichets le traitement de ces opérations. Ces banques intermédiaires agréées, doivent transmettre mensuellement à la Banque d'Algérie (Direction Générale des Changes), au plus tard le 15 du mois qui suit le mois de référence, sur supports magnétique et papier, un état récapitulatif des transferts exécutés, ventilés par mode de règlement.

Depuis la publication de l'instruction n°02-15 du 22 juillet 2015 et à compter du 1er août 2015, le niveau des engagements extérieurs par signature des banques et établissements financiers ne doit à aucun moment dépasser une fois leurs fonds propres réglementaires, tels que définis par la réglementation prudentielle en vigueur.

Par engagements extérieurs par signature, au titre des opérations d'importation, il faut entendre l'ensemble des engagements par signature afférents aux opérations d'importation, déduction faite des dépôts de garantie et provisions constituées en dinars au titre de ces opérations.

6.3 Principe de la liberté des mouvements de capitaux dans le cadre commercial

Le principe est la liberté des mouvements de capitaux pour financer une activité économique, ainsi que le rapatriement des fruits des investissements. Toutefois, cette liberté est soumise à un contrôle strict. Sa mise en œuvre par les services du contrôle des changes n'est plus «bureaucratique», puisqu'en 2005, la Banque d'Algérie a adopté de nouvelles mesures qui facilitent le transfert au titre des dividendes, des bénéfices, des produits de la cession des investissements étrangers, des jetons de présence et des tantièmes pour les administrateurs étrangers. Les demandes de transfert ne sont ainsi plus instruites par les services de la Banque d'Algérie depuis que délégation a été donnée aux banques commerciales agréées pour le traitement de ces demandes à leur niveau.

Le législateur renforce les sanctions en matière d'infraction à la législation des changes et des mouvements de capitaux, de et vers l'étranger⁴⁵ comme suit :

les moyens utilisés pour la fraude sont confisqués ;

la notion d'infraction à la réglementation des changes est étendue formellement à l'achat, à la vente, à l'exportation de tout moyen de paiement, de valeurs mobilières ou de titres de créances libellés en monnaie étrangère, ainsi qu'à l'exportation et à l'importation de tout moyen de paiement, de valeurs mobilières ou de titres de créances libellés en monnaie nationale lorsque ces opérations sont réalisées en violation à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- la revue des règles de compétence du comité national (entre 500 000 DZD et 20.000 000 DZD) (et des comités locaux (délits inférieurs à 500 000 DZD) des transactions ;

⁴⁵ Ordonnance n°10-03 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n°96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux, de et vers l'étranger.

- l'exclusion du bénéfice de la transaction pour ceux ayant déjà bénéficié d'une transaction et les récidivistes ;
- la procédure de transaction ne fait pas obstacle à la mise en mouvement de l'action publique lorsque la valeur du corps du délit est de 1.000 000 DZD ou plus, lorsque l'infraction se rapporte à une opération de commerce extérieur et de 500 000 DZD ou plus dans les autres cas ;
- la suppression de l'article soumettant les poursuites pénales à une plainte du ministre chargé des Finances ou du gouverneur de la Banque d'Algérie ou de leurs représentants.

6.4 Les comptes en devises

Le principe de la liberté d'ouverture d'un compte en devises auprès des banques intermédiaires agréées, établi dès l'année 1990, est maintenu et confirmé en 1991 aussi bien pour les résidents que pour les non-résidents.

L'article 1er du règlement n°09-01 du 17 février 2009 de la Banque d'Algérie, relatif aux comptes devises des personnes physiques, de nationalité étrangère, résidentes et non résidentes, et des personnes morales non résidentes, est défini comme suit : «Les personnes physiques de nationalité étrangère résidentes ou non résidentes et les personnes morales non résidentes sont autorisées à ouvrir auprès d'une banque intermédiaire agréée un compte devises, libellé en une monnaie étrangère librement convertible.»

Les comptes sont dits comptes résidents ou comptes non-résidents ; compte CEDAC et compte INR pour ces derniers⁴⁶.

Les comptes résidents

Le règlement de la Banque d'Algérie n°90-02 relatif aux conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes devises des personnes morales résidentes prévoit la possibilité pour une personne morale d'ouvrir plusieurs comptes en devises. Il peut également être ouvert un compte pour chaque devise. Ce principe a été par la suite étendu aux non-résidents.

Toutefois, un compte ouvert dans une devise déterminée peut recevoir des versements ou virements de toute somme libellée dans une autre devise.

- Fonctionnement des comptes

Si tout résident algérien est autorisé à acquérir et à détenir en Algérie des moyens de paiement libellés en monnaie étrangère librement convertible, ces moyens de paiement doivent cependant être obligatoirement acquis, négociés et déposés auprès des banques algériennes.

Les comptes en devises ouverts par les personnes morales algériennes de droit privé sont crédités de sommes représentatives de virement en provenance de l'étranger ou d'autres comptes en devises, d'un versement de tout autre moyen de paiement libellé en devises ou d'une recette d'exportation de biens ou de services réalisés par le détenteur, dans la mesure où lesdites sommes sont éligibles pour leur conservation dans un compte devises.

- Utilisation des comptes

Dans la limite du solde disponible, le titulaire d'un compte en devises peut ordonner, notamment, tout prélèvement pour :

- effectuer tout paiement en Algérie ;
- acquérir en devises, en Algérie ou à l'étranger, tous équipements, fournitures, outillages, produits et matières entrant dans le cadre ou en support de leur objet ou de leur activité ;

⁴⁶ Voir infra, chapitre 9, point 9.7.2

- payer tout service acquis de l'étranger, tous salaires de personnel étranger, honoraires, droits, licences ou brevets ;
- tout transfert ou paiement à l'étranger pour toutes opérations autres que celles citées ci-dessus, sous le couvert d'une autorisation de la Banque d'Algérie.

Ces comptes ne peuvent fonctionner qu'en relation avec l'activité de leur détenteur.

Le règlement n°07-01 du 03 février 2007, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, entré en vigueur le 13 mai 2007, modifie et complète le règlement n°95-07 du 23 décembre 1995 relatif au contrôle des changes.

Ce règlement a pour objet de définir le principe de la convertibilité de la monnaie nationale pour les transactions internationales courantes et les règles applicables en matière de transfert de et vers l'étranger liées à ces transactions, ainsi que les droits et obligations des opérateurs du commerce extérieur et des intermédiaires agréés en la matière.

Il précise que les paiements et transferts afférents aux transactions internationales courantes sont libres. Ils s'effectuent par les intermédiaires agréés.

Le règlement définit les paiements et transferts afférents aux transactions internationales courantes, comme étant, notamment, des paiements et transferts effectués au titre des opérations du commerce extérieur sur les biens, sur les services (notamment l'assistance technique) et sur les opérations courantes liées à la production, mais aussi comme des paiements effectués au titre d'intérêts sur des prêts et revenus nets d'autres investissements, enfin comme des remboursements d'emprunts.

Une instruction de la Banque d'Algérie n°02-07 du 31 mai 2007 relative aux opérations liées aux transactions courantes avec l'étranger modifiée par l'instruction n°05-07 du 11 juin 2007 et complétée par l'instruction n°03-07 du 31 mai 2007 précise le champ d'application des transactions courantes.

Cette instruction a listé les différentes transactions courantes en neuf catégories qui sont :

- les opérations de commerce extérieur sur les biens ;
- les opérations liées au transport ;
- les opérations d'assurance et de réassurance ;
- les opérations financières ;
- les voyages ;
- l'assistance technique et les opérations liées à la production ;
- les opérations liées à la communication ;
- les revenus ;
- les autres opérations courantes.

6.5 Régime des importations

6.5.1 La domiciliation

En l'état actuel de la réglementation, le traitement des opérations de domiciliation doit être réalisé selon les principes suivants :

Tout contrat d'importation de biens et de services payables par transfert de devises doit obligatoirement faire l'objet de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé. La formalité de

domiciliation de toute opération d'importation est impérativement préalable à sa réalisation, à son règlement financier et à son dédouanement.

Sont soumis à ce régime les banques, administrations, producteurs publics et privés régulièrement inscrits au registre du commerce, commerçants, grossistes inscrits au registre du commerce, concessionnaires et grossistes agréés par le Conseil de la monnaie et du crédit.

Cependant, en application de l'instruction n°05-2017 du 22 octobre 2017 fixant les conditions particulières relatives à la domiciliation des opérations d'importation de biens destinés à la revente en l'état, la domiciliation de toute opération d'importation de biens destinés à la revente en l'état doit s'effectuer au moins trente (30) jours préalablement à l'expédition de la marchandise, et est tributaire de la constitution d'une provision par l'importateur auprès de la banque domiciliaire d'un montant au moins égal à 120% de la valeur de l'opération d'importation, exception faite pour certains secteurs d'activité dont l'exonération à cette obligation leur a été accordée. Des exceptions également ont été accordées pour certains secteurs d'activités à travers la publication de notes bancaires internes.

Une taxe, dite taxe de domiciliation bancaire, est due pour les importations de biens ou de marchandises, mais aussi pour les importations de services à raison de :

- 0.5% sur les montants de l'importation pour toute demande d'ouverture d'un dossier de domiciliation d'une opération d'importation de biens ou de marchandises destinés à la revente en l'état, sans que le montant de la taxe ne soit inférieur à 20.000 DA.⁴⁷ ;
- 4% du montant de la domiciliation pour les importations de services. Les importations de services effectuées dans le cadre des opérations de réassurance sont exonérées de cette taxe.
- 1% pour les opérations d'importation opérées dans le cadre des kits et collections CKD/ SKD, sans que le montant de la taxe ne soit inférieur à 20 000 DA.

Les biens d'équipements et matières premières qui ne sont pas destinés à la revente en l'état sont expressément exclus de cette obligation, sous réserve de la souscription préalable à chaque importation d'un engagement de ne pas revendre ces biens.

La domiciliation d'une opération d'importation consiste :

- pour l'importateur, à faire le choix, avant la réalisation de l'opération, d'une banque intermédiaire agréée auprès de laquelle il s'engage à effectuer l'ensemble des opérations et des formalités bancaires prévues par la réglementation du commerce extérieur et des changes ;
- pour le banquier, à effectuer ou à faire effectuer pour le compte de l'importateur les opérations et formalités prévues par la réglementation.

En matière d'engagement, l'acte de domiciliation d'une importation doit être considéré comme une « simple formalité administrative » servant de support technique au contrôle des changes et du commerce extérieur, exercé tant par le système bancaire que par les douanes nationales.

Le règlement financier de l'opération étant exécuté par le débit d'un compte et donc sur ordre écrit du client, la banque reste responsable de l'apurement régulier du dossier d'importation, lequel, depuis le règlement n°07-01 du 03 février 2007, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, est effectué dans un délai de 03 mois ou 01 mois après le dernier paiement, suivant qu'il s'agisse de contrats à paiement comptant ou à paiement différé.

⁴⁷ Article 64 du projet de Loi de Finance pour 2020.

La possibilité de domicilier des opérations d'importation de petits équipements et autres marchandises pour besoins propres est accordée respectivement au profit des catégories de professionnels du secteur de la santé et des coopératives agricoles légalement constituées. L'acceptation des dossiers de domiciliation par l'intermédiaire agréé est en fonction de l'examen :

- de la surface financière et des garanties de solvabilité que le client présente ;
- de sa capacité à mener l'opération dans les meilleures conditions et conformément aux règles et usages dans le commerce international ;
- de la régularité de l'opération au regard des réglementations régissant le change et le commerce extérieur.

6.5.2 Forme et contenu du contrat commercial

A titre préalable, la demande de domiciliation nécessite les pièces suivantes :

- un contrat en bonne et due forme ;
- une facture pro forma ;
- bon ou lettre de commande ferme ;
- la confirmation définitive d'achat ;
- un échange de correspondance comportant toutes les indications nécessaires démontrant clairement qu'il y a conclusion effective de contrat.

Ensuite, en ce qui concerne plus précisément le contrat commercial, celui-ci doit porter mention de ce qui suit :

- les noms et adresses des cocontractants ;
- le pays d'origine, de provenance et de destination des biens ou services ;
- la nature des biens et services ;
- la quantité, la qualité et les spécifications techniques ;
- le prix de cession des biens et des services dans la monnaie de facturation et de paiement du contrat ;
- les délais de livraison pour les biens et de réalisation pour les services ;
- les clauses du contrat pour la prise en charge des risques et autres frais accessoires ;
- les conditions de paiement.

6.5.3 Paiement des importations

En vertu de la législation en vigueur, le paiement des importations destinées à la vente en l'état s'effectue via crédit documentaire ou remise documentaire.

Le recours au transfert libre est accordé pour les entreprises productrices pour l'importation des intrants et des pièces de rechange et de nouveaux équipements aidant à la hausse de la productivité des entreprises de production. Ce moyen de paiement est autorisé sous la condition que « ces importations répondent exclusivement aux impératifs de production et que les commandes annuelles cumulées opérées dans ce cadre n'excèdent pas le montant de 02 millions de dinars pour la même entreprise ».

Il revient à l'autorité monétaire de veiller au strict respect de cette limitation. Les entreprises concernées restent soumises, comme toute autre entreprise, à l'obligation de domicilier l'opération d'importation. Il s'agit d'une obligation quel que soit le mode de paiement. Sont exclues de l'obligation du crédit documentaire les importations de services.

L'exigence du crédit documentaire et de domiciliation préalable (voir ci-dessus) est applicable aux importations de biens d'une valeur supérieure à 100.000 DZD FOB, initiées par les opérateurs économiques de droit privé. Les importations de services, les importations de biens d'une valeur inférieure au seuil ou initiées par exemple par des ministères ou administrations publiques, peuvent donc continuer à être payées par transfert libre⁴⁸.

Les ouvertures de crédits documentaires doivent s'effectuer auprès de correspondants agréés par les banques algériennes. Du fait de l'engagement bancaire, ce mode de paiement nécessite une autorisation de crédit dont l'octroi reste à l'appréciation de la banque.

Dans le prolongement des modifications rapportées par la Loi de finances complémentaire pour 2009, une note de la Banque d'Algérie⁴⁹ est venu préciser les conditions et les exceptions dans lesquelles les factures d'importations de biens et/ou de services peuvent donner lieu à transfert du règlement. En effet, les factures d'importation de biens et/ou services qui ne sont pas réglées 360 jours après la date de dédouanement pour les biens et la date de facturation, pour les services, quel que soit le mode de règlement usité, ne peuvent plus donner lieu à transfert, sauf :

- lorsque le délai de règlement est explicitement prévu dans le contrat ou convention financière et que la déclaration d'endettement extérieur a été faite conformément à la réglementation en vigueur ;
- sur décision de justice.

Le paiement des importations s'opère en principe en dinars algériens pour la contre-valeur du montant en devises de l'importation. Il est effectué par la banque domiciliataire.

Dans certains cas, les importations sont couvertes par des crédits appropriés et bénéficient au départ du pays du fournisseur de facilité de crédit à l'exportation. Le financement est arrangé et monté par la banque algérienne domiciliataire.

Par exception, les importations peuvent être réglées par des sommes prélevées sur des comptes en devises.

La banque intermédiaire agréée exécute sur ordre de l'opérateur tout transfert à destination de l'étranger à condition que lui soient remis les documents attestant l'expédition des marchandises et les factures définitives afférentes. L'importateur doit fournir à la banque le document douanier de mise à la consommation « D-10 ». L'apport en nature d'équipement préalable à la constitution d'une société n'est plus autorisé du fait de l'interdiction d'importer des biens usagés.

Lorsqu'il s'agit d'importations de services, le transfert s'effectue sur la base de factures visées par l'importateur résident, accompagnées d'attestations de services faits, du contrat ainsi que de l'attestation de transfert délivrée par la Direction générale des entreprises.

L'importation n'est plus sujette à autorisation préalable de transfert de la Banque d'Algérie en vertu du règlement de 2007, relatif aux services listés dans l'instruction n°02-07 du 31 mai 2007. A l'exclusion des services listés comme transactions courantes comme indiqué ci-dessus, l'opérateur, par l'intermédiaire de sa banque commerciale, devrait demander l'accord préalable de la Banque d'Algérie avant domiciliation du contrat de services.

⁴⁸ Précisions apportées par une seconde note du ministère des Finances et la Banque d'Algérie, le 11 août 2009.

⁴⁹ Note de la Banque d'Algérie, n°180/DGC/2009 du 13 octobre 2009.

6.6 Régime des exportations

Les conditions de domiciliation des exportations hors hydrocarbures sont régies par le règlement de la Banque d'Algérie n°07-01 du 3 février 2007.

Les exportations de marchandises en vente ferme ou en consignation, ainsi que les exportations de services à destination de l'étranger sont soumises à l'obligation de domiciliation préalable.

La procédure consiste dans le choix fait par l'exportateur, avant la réalisation de son exportation, d'une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé auprès de laquelle il s'engage à effectuer les opérations et les formalités bancaires prévues par la réglementation en vigueur.

Au moment d'une opération d'exportation, la banque intermédiaire agréée fera domicilier auprès de ses guichets les contrats d'exportation de biens et services.

Par ailleurs, l'exportateur se fait ouvrir un dossier de domiciliation en présentant à la banque intermédiaire agréée l'original et deux copies du contrat commercial ou de tout autre document en tenant lieu. Après les formalités de vérification d'usage, une copie revêtue du numéro du dossier de domiciliation et du cachet de la banque est restituée à l'exportateur.

Dorénavant, l'exportateur peut rapatrier la recette provenant de l'exportation dans un délai n'excédant pas 360 jours à compter de la date d'expédition pour les biens ou de la date de réalisation pour les services. En effet, depuis la promulgation du règlement n°16-04 du 17 novembre 2016 modifiant et complétant le règlement n°07-01 du 03 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, les délais de rapatriement des recettes d'exportation ont été prolongé à 360 jours, au lieu de 180 jours, constitué comme un maximum que peut accorder un exportateur à son client non-résident. Le délai de paiement doit expressément être transcrit dans le contrat commercial.

En tout état de cause, le rapatriement du produit de l'exportation doit intervenir le jour de son paiement.

Sous réserve de ce qui précède, suivant les dispositions de ce règlement, l'opération d'exportation doit être adossée, au préalable, à une assurance-crédit à l'exportation, souscrite auprès de l'organisme national habilité en la matière, lorsque le délai de règlement accordé par l'opérateur/exportateur au client non résidant, est compris entre 180 jours et égal ou supérieur à 360 jours.

Dans ce cas de figure, l'opérateur/exportateur peut prétendre à des avances en dinars sur recettes d'exportation, de la part de la Banque commerciale.

Enfin, une instruction de la Banque d'Algérie viendra préciser les conditions d'application des exportations de biens de consommation durable ou d'équipements dont leur règlement dépasse les délais de 360 jours.

L'obligation de rapatriement porte sur le montant facturé ainsi que sur le montant des frais accessoires contractuels, lorsque ces derniers ne sont pas incorporés dans le prix de vente. Le montant objet de l'obligation de rapatriement inclut toute indemnité ou pénalité contractuelle éventuelle.

Les opérations d'exportation peuvent ouvrir droit, sous conditions, à un traitement fiscal spécifique.

CHAPITRE 7

DROIT DES CONTRATS ET DES OBLIGATIONS

7.1 Principes généraux

En vertu de l'article 54 du code civil « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner faire ou ne pas faire quelque chose ».

Le droit des obligations, d'inspiration civiliste, est régi par le Livre II du Code civil, «Des obligations et des contrats». Depuis sa promulgation en 1975, le Code civil algérien a connu plusieurs réformes afin de l'adapter à l'évolution, dont le législateur a voulu qu'elles soient adaptées à l'évolution de la société et de sa politique de développement économique, c'est-à-dire l'économie du marché. La dernière réforme a été introduite par la loi n°07-05 du 13 mai 2007 relativement au contrat de bail.

Au titre des principes généraux du droit des contrats, il y lieu de mettre en exergue la liberté contractuelle, la force obligatoire du contrat ainsi que la bonne foi.

7.1 Les classifications des contrats

Il est possible de recenser de nombreuses classifications des contrats. Eu égard à leur mode de formation, la première des classifications est celle qui les divise en contrats consensuels, solennels et réels. Les contrats consensuels se forment par le simple échange des consentements, sans qu'il soit besoin de recourir à aucune formalité : ils sont en principe la règle en vertu du principe de l'autonomie de la volonté et du consensualisme (not. art. 59 du code civil). A l'inverse, les contrats solennels ne sont réputés valables que s'ils ont été authentifiés par une autorité habilitée, généralement le notaire. Aux termes de l'article 324 bis 3 du Code civil : «Les actes solennels sont, à peine de nullité, reçus par l'officier public en présence de deux témoins instrumentaires.» Ainsi, par exemple, le contrat de constitution d'une société est un acte dit solennel ou formel (Code civil, article 418).

Il est également essentiel de distinguer entre le contrat d'adhésion et le contrat négocié. Le contrat d'adhésion est notamment défini à l'article 70 du code civil comme suit « l'acceptation d'un contrat d'adhésion résulte de l'adhésion d'une partie à un projet réglementaire que l'autre établit sans en permettre la discussion », et implique l'interdiction des clauses léonines. Le contrat négocié est celui dont les stipulations sont librement négociées entre les parties.

Le code civil algérien vient également distinguer entre les contrats unilatéraux et les contrats synallagmatiques. Le contrat est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une plusieurs autres, sans que de la part de ces derniers, il y ait engagement (art. 56 du code civil). Il est dit synallagmatique ou bilatéral, lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres (art 55 du code civil).

Il convient, en outre, de signaler la classification issue de l'article 58 entre contrats à titre gratuit et contrats à titre onéreux. Concernant les contrats à titre onéreux, il y a lieu de subdiviser entre

contrats commutatifs et contrats aléatoires (art 57 du code civil). Un contrat est considéré comme commutatif lorsque chacune des parties connaît l'étendue de son engagement qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle. Le contrat est aléatoire lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties d'après un événement incertain.

Le droit algérien reprend, également, à son compte la distinction entre un contrat de droit privé et un contrat de droit administratif. Le premier repose sur le principe de la stricte égalité entre les parties et le fait que celles-ci soient des personnes de droit privé. Le second est conclu soit entre deux personnes publiques, soit entre une personne publique et une personne privée. Le droit qui s'applique est le droit administratif, le contentieux y afférent est dévolu aux juridictions administratives.

L'administration partie au contrat avec une personne privée a la possibilité de mettre en œuvre des clauses exorbitantes du droit commun, c'est-à-dire des clauses qui traduisent la prééminence de l'administration par rapport au particulier. La concession est par exemple un contrat administratif.

D'autres classifications peuvent enfin se révéler pertinentes : contrats instantanés ou contrat à exécution successive, contrats nommés (droit des contrats spéciaux) et contrats innomés...

7.2 La formation du contrat

S'agissant de la formation du contrat, Cette dernière est, évidemment, soumise à des conditions de forme et à des conditions de fond. Les conditions de fond – consentement, capacité de conclure, objet et cause licites – et les conditions de forme – l'exigence de l'écrit pour les actes authentiques ou les actes sous-seing privé – sont également usuelles et connues du droit latin. L'écrit constitue le moyen de preuve le plus incontestable : la loi n°05-10 du 20 juin 2005 qui modifie le Code civil prévoit que «l'écrit sous forme électronique est admis en tant que preuve au même titre que l'écrit sur support papier, à la condition que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité» (article 323 ter C. civ.).

Il est rare que la preuve par témoins soit adoptée comme mode de preuve, mais elle est connue du Code civil. Aux termes de l'article 333, alinéa 1, du Code civil «(...) la preuve d'un acte juridique ou celle de l'extinction de l'obligation ne peut être faite par témoins si sa valeur est supérieure à 100 000 DZD ou est indéterminée».

7.3 Les effets du contrat

Eu égard aux effets du contrat, deux principes essentiels doivent être développés : la force obligatoire et l'effet relatif des contrats.

Le principe de la force obligatoire consiste à dire que le contrat régulièrement formé doit être exécuté, et lie les parties entre elles, tel que prévu aux articles 106 et 107 du code civil. En effet, l'article 106 du Code civil prévoit que «le contrat fait la loi des parties», ce qui constitue le fondement légal de l'obligation d'exécuter le contrat, les parties devant remplir strictement leurs obligations en respectant le principe de bonne foi. Le contractant est tenu par ce qui est exprimé dans le contrat, par la loi, mais, aussi, par ce que «l'usage et l'équité considèrent comme une suite nécessaire de ce contrat d'après la nature de l'obligation» (article 107, alinéa 2).

Bien que le contrat doit être exécuté conformément à son contenu, toute révision n'est pas exclue. Il convient en effet de noter que le code civil algérien, en son article 107 alinéa 3, et article 561 pour les contrats de service, prévoit une révision judiciaire du contrat : « lorsque, par suite d'événements exceptionnels, imprévisibles et ayant un caractère de généralité, l'exécution de l'obligation contractuelle, sans devenir impossible, devient excessivement onéreuse, de façon à menacer le débiteur d'une perte exorbitante, le juge peut, suivant les circonstances et après avoir pris en considération les intérêts des parties, réduire, dans une mesure raisonnable, l'obligation devenue excessive. Toute convention contraire est nulle. ». Le principe de l'adaptation du contrat est important en soi dans la pratique des affaires, mais plus encore dans les relations commerciales internationales, d'autant que dans ce cas il s'agit de sauvegarder l'avenir des rapports contractuels. A cet égard, le juge peut réduire dans une mesure raisonnable, et après avoir pris en compte l'intérêt de toutes les parties, l'obligation devenue excessivement onéreuse et rétablir ainsi les équilibres contractuels.

Le principe de l'effet relatif signifie que le contrat n'a en principe pas d'effets vis-à-vis des tiers. Il ressort néanmoins de l'article 113 du code civil que bien que le contrat n'oblige point les tiers, il peut faire naître des droits à leur profit.

7.4 L'inexécution du contrat

En cas d'inexécution, ou d'exécution partielle ou non conforme aux spécifications contractuelles, plusieurs alternatives s'offrent au co-contractant :

- Dans les contrats synallagmatiques, l'exception d'inexécution permet, à titre de solution provisoire, de s'abstenir de réaliser ses propres obligations en cas d'inexécution du cocontractant ;
- L'exécution forcée : Après mise en demeure du débiteur, le cocontractant peut réclamer l'exécution forcée du contrat par le débiteur ou un tiers aux frais du débiteur ;
- La résolution du contrat : La résolution peut intervenir de plein droit en cas de clause résolutoire, ou à défaut par une action en résolution judiciaire. En cas de résolution, les parties sont restituées dans l'état où elles se trouvaient auparavant (restitutions) ;
- L'exécution forcée par équivalent (responsabilité contractuelle).

Il est à noter que des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.

L'exception d'inexécution : Il s'agit schématiquement pour l'une des parties de refuser d'exécuter son obligation au motif que l'autre partie n'a pas exécuté la sienne. L'article 123 du Code civil prévoit ainsi que « dans les contrats synallagmatiques, si les obligations correspondantes sont exigibles, chacun des contractants peut refuser d'exécuter son obligation si l'autre n'exécute pas la sienne. » L'exceptio non adimpleti contractus ne peut, cependant, être mise en œuvre sans conditions préalables. En particulier, elle suppose qu'il y ait une congruence parfaite entre les obligations contractuelles respectivement à la charge du débiteur et du créancier de l'obligation. En revanche, il importe peu que l'exécution soit substantielle ou marginale, comme il est indifférent que l'exception d'inexécution soit précédée d'une mise en demeure. Toutefois, les effets de l'exception d'inexécution ne sont pas définitifs. Ils sont provisoires, en ce sens que les obligations contractuelles sont seulement suspendues.

L'exécution forcée en nature : En cas d'inexécution du contrat, le principe demeure l'exécution forcée en nature (Art. 119). L'article 164 du code civil dispose ainsi que « le débiteur est contraint, lorsqu'il a été mis en demeure, d'exécuter en nature son obligation, si cette exécution est possible ». Il est à noter par ailleurs la possibilité, offerte à l'article 170 du code civil, pour le créancier d'obtenir du juge l'autorisation de faire exécuter l'obligation aux frais du débiteur, si cette exécution est possible.

La résolution : Le créancier peut demander la résolution du contrat. Il s'agit d'un acte aux conséquences potentiellement importantes puisqu'il rétroagit au jour de la conclusion du contrat, anéantissant tous les effets qui se sont produits depuis.

En cas de clause résolutoire : En vertu de l'article 120 du code civil « Les parties peuvent convenir qu'en cas d'inexécution des obligations découlant du contrat, celui-ci sera résolu, de plein droit, dès que les conditions prévues par la clause se trouvent réalisées et sans que le tribunal puisse empêcher ou retarder la rupture du contrat ». Le créancier doit tout de même adresser une mise en demeure au débiteur.

Résolution judiciaire : L'article 119 du code civil prévoit, que dans les contrats synallagmatiques, lorsqu'une des parties n'exécute pas son obligation, l'autre partie peut, après avoir mis le débiteur en demeure, demander la résolution du contrat. Il appartient au juge de se prononcer en accordant un délai au débiteur, ou en prononçant ou non la résolution. L'article 119 al.3 prévoit ainsi que le juge peut rejeter la demande en résolution, lorsque le manquement à l'obligation ne présente que peu d'importance par rapport à l'ensemble de la prestation promise. La résolution, une fois prononcée, il est mis un terme au lien contractuel avec effet rétroactif, ce qui implique des restitutions.

La loi applicable : Au terme de l'article 18 du Code civil : « Les obligations contractuelles sont régies par la loi d'autonomie dès lors qu'elle a une relation réelle avec les contractants ou le contrat. A défaut, c'est la loi du domicile commun ou de la nationalité commune qui sera applicable. A défaut, c'est la loi du lieu de conclusion du contrat qui sera applicable. »

Le droit des obligations connaît tout autant la subdivision classique entre contrats internes et contrats internationaux. La question du droit applicable et des juridictions compétentes pour les contrats internationaux est donc centrale. Il est à noter à cet égard qu'ils peuvent être soumis à une autre loi que la loi algérienne, et que les juridictions compétentes, selon le choix des parties, peuvent être soit les juridictions algériennes soit les juridictions étrangères. Une clause compromissoire peut également avoir pour finalité de soumettre tout litige à l'arbitrage national ou international.

7.5 La responsabilité contractuelle

Si les conditions de mise en œuvre de la responsabilité contractuelle sont réunies, elle doit alors s'appliquer à l'exclusion de la responsabilité délictuelle. La mise en œuvre de la responsabilité est subordonnée à l'existence d'un contrat valide, l'inexécution d'une obligation prévue au contrat, d'un préjudice et d'un lien de causalité. La loi prévoit, pour le créancier, l'obligation de mise en demeure préalable à l'action judiciaire. La mise en demeure constitue un avertissement adressé par le créancier au débiteur dans le but de le contraindre à exécuter le contrat. La mise en demeure effectuée dans les conditions prévues à l'article 180 (sommation ou acte équivalent, voie postale ou convention) n'a de raison d'être que si l'exécution du contrat est encore possible.

S'agissant de la faute contractuelle, elle réside dans l'inexécution de l'obligation, telle que prévue par l'article 119 du Code civil. Elle peut être totale (défaut de livraison de la chose) ou partielle (livraison tardive).

Pour ce qui est du dommage, il convient de définir avec précision le(s) préjudice(s) subi(s) qu'il soit matériel et/ou moral. L'article 182 Bis 1 prévoit ainsi que « le préjudice moral comprend toute atteinte à la liberté, l'honneur ou la notoriété ». Le lien de causalité suppose que la faute contractuelle soit à l'origine directe des dommages.

C'est l'article 182 du Code civil qui gouverne le régime de la réparation. Il appartient, en effet, et en tout état de cause, au juge de fixer le montant de la réparation, s'il n'a pas été déterminé dans le contrat ou par la loi (Art.182 al.1). La réparation couvre en principe l'intégralité du dommage qui comprend deux éléments : les pertes subies et les gains dont il a été privé, à condition que le dommage soit rattaché au contrat. Les dommages indirects ne sont pas pris en considération, l'article 182 disposant que la réparation doit porter sur les dommages qui sont « la suite normale de l'inexécution de l'obligation ou du retard dans l'exécution ». En outre, seul le préjudice que le créancier ne pouvait éviter est réparable et seul le préjudice prévisible est l'objet d'une réparation, sauf si le débiteur a commis une faute lourde ou un dol.

Il existe également une réparation conventionnelle. Il convient de distinguer plusieurs situations avec d'une part les clauses limitatives de la responsabilité (clause pénale) et d'autre part les clauses, plus rares, exonératoires de responsabilité. En tout état de cause, ces dernières clauses ne peuvent exonérer le débiteur de sa responsabilité en cas de dol ou de faute lourde (article 178 du Code civil).

S'agissant du cas plus fréquent des clauses pénales, il y a lieu de noter que ce sont les parties elles-mêmes qui fixent le quantum de la réparation, en dehors de l'intervention du juge. Toutefois, lorsqu'il est établi que le montant de la réparation est excessif, au regard du préjudice subi, ou si l'obligation principale a été partiellement exécutée (article 184, alinéa 2 du Code civil), le juge peut intervenir pour le réduire. Cette disposition est d'ordre public puisque les parties ne peuvent y déroger par voie contractuelle. Il est à noter que lorsque le préjudice dépasse le montant fixé par la convention, le créancier ne peut réclamer une somme supérieure à moins qu'il ne prouve le dol ou la faute lourde du débiteur (art. 185).

CHAPITRE 8

DROIT DE LA CONCURRENCE

8.1 Définition et champ d'application

Aux termes de son article 1^{er}, l'ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003⁵⁰ relative à la concurrence (ci-après désignée «Ordonnance») «a pour objet de fixer les conditions d'exercice de la concurrence sur le marché, de prévenir toute pratique restrictive de concurrence et de contrôler les concentrations économiques, afin de stimuler l'efficacité économique et d'améliorer le bien-être des consommateurs.»

Selon l'Ordonnance susvisée, le champ d'application couvre les activités suivantes :

- les activités de production agricole et d'élevage ;
- les activités de distribution dont celles réalisées par les importateurs de biens pour la revente en l'état, les mandataires, les maquignons et les chevillards ;
- les activités de production, de services, d'artisanat, de la pêche, des personnes morales publiques, des associations et des corporations professionnelles ;
- les dispositions de la loi s'appliquent également aux marchés publics, à partir de la publication de l'avis d'appel d'offres jusqu'à l'attribution définitive du marché.

A cet égard, il convient de noter que la mise en œuvre de ces dispositions ne doit pas entraver l'accomplissement de missions de service public ou l'exercice de leurs prérogatives.

8.2 La liberté des prix

Aux termes de l'article 4 de l'Ordonnance « les prix des biens et des services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence conformément aux règles de la concurrence libre et probe » (article 4, al. 1).

Le principe de la liberté des prix est donc réaffirmé.

Cette liberté s'exerce dans le respect des dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi que des règles d'équité et de transparence, en particulier lorsqu'elles portent sur la structure des prix des activités de production, de distribution, de prestation de services et d'importation de biens pour la revente en l'état, les marges bénéficiaires pour la production et la distribution des biens ou la prestation de services et la transparence dans les pratiques commerciales.

Cette liberté des prix connaît, néanmoins, des tempéraments, tels que fixés par l'article 5 de l'Ordonnance. En effet, les marges et les prix des biens et des services ou de familles homogènes de biens et de services peuvent être fixés, homologués ou plafonnés par voie réglementaire. Ces mesures seront prises sur proposition des secteurs concernés dont les principaux motifs sont les suivants :

50 Modifiée et complétée par la loi n°08-12 du 25 juin 2008 et par la loi n°10-05 du 15 août 2010.

- la stabilisation des niveaux des prix des biens et des services de première nécessité ou de large consommation en cas de perturbation sensible du marché,
- la lutte contre la spéculation sous toutes ses formes, ainsi que la préservation du pouvoir d'achat du consommateur.

Le législateur prévoit, également, que ces mesures peuvent être prises pareillement dans les cas de hausse injustifiée et excessive des prix, lorsqu'elle est provoquée, notamment, par une perturbation grave du marché, une calamité, des difficultés durables d'approvisionnement dans un secteur d'activité donné, une zone géographique déterminée ou par des situations de monopoles naturels. Ces mesures, ici, sont expressément définies comme des mesures temporaires.

8.3 Les pratiques restrictives interdites

8.3.1 Les ententes

L'article 6 de l'Ordonnance prohibe les pratiques et les actions concertées, les conventions et les ententes expresses ou tacites, qui ont pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence dans un même marché ou un segment de marché, et notamment lorsqu'elles :

1. limitent l'accès au marché ;
2. limitent ou contrôlent la production ainsi que les débouchés et les investissements ;
3. répartissent les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
4. font obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
5. appliquent, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant, de ce fait, un désavantage dans la concurrence ;
6. subordonnent la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats ;
7. permettent l'octroi d'un marché public au profit des auteurs de ces pratiques restrictives ;

8.3.2 L'abus de position dominante

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance, le législateur prohibe tout abus de position dominante ou monopolistique sur un marché ou un segment de marché tendant à induire les mêmes effets que ceux développés à l'article 6 concernant les ententes (à savoir la limitation de l'accès au marché...).

8.3.3 Les exemptions aux pratiques restrictives

Les articles 8 et 9 de l'Ordonnance introduisent une possibilité d'exemption pour des pratiques qui pourraient être considérées comme restrictives de la concurrence.

L'article 8 permet une exemption a priori. Le Conseil de la concurrence peut, en effet, constater, sur demande des entreprises intéressées, qu'il n'y a pas lieu pour lui d'intervenir à l'égard d'ententes et de position dominante. A cet égard, le décret n°05-175 du 12 mai 2005 vient fixer les modalités d'obtention de l'attestation négative aux ententes et à la position dominante sur le marché.

L'article 9 prévoit des exemptions si les pratiques restrictives :

- résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application ;
- justifient qu'ils assurent un progrès économique ou technique ;
- contribuent à améliorer l'emploi ;
- permettent aux petites et moyennes entreprises de consolider leur position concurrentielle sur le marché.

Il est important de noter que ces exceptions ne valent que si les pratiques en question ont fait l'objet d'une autorisation du Conseil de la concurrence.

8.3.4 Les autres pratiques restrictives non concernées par les exemptions

Exclusivité : Est interdit, conformément à l'article 10 de l'Ordonnance, tout acte et/ou contrat quels que soient sa nature et son objet, conférant à une entreprise une exclusivité dans l'exercice d'une activité qui entre dans le champ d'application de l'Ordonnance, qui a pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence.

Dépendance économique : Est interdite, suivant l'article 11 de l'Ordonnance, l'exploitation abusive par une entreprise de l'état de dépendance dans lequel se trouve à son égard une autre entreprise, client ou fournisseur dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le jeu de la libre concurrence. Ces abus peuvent, notamment, consister en un refus de vente sans motif légitime, la vente concomitante ou discriminatoire, la vente conditionnée par l'acquisition d'une quantité minimale etc.

Prix abusivement bas : L'article 12 prohibe, dans les mêmes conditions qu'exposées précédemment, la pratique de prix abusivement bas dès lors qu'elle affecte le jeu de la libre concurrence. Ces mesures exceptionnelles sont prises par décret pour une durée maximale de 06 mois, après avis du Conseil de la concurrence.

L'ensemble des pratiques restrictives développées au sein du point 8.4 sont nulles (à moins d'être exemptées dans les conditions prévues aux articles 8 et 9) et sont qualifiées de pratiques restrictives de concurrence.

8.4 La réglementation des concentrations

Il y a concentration économique dans trois cas :

- deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes l'une de l'autre réalisent entre elles une fusion ;
- une ou plusieurs personnes physiques acquière (ent) le contrôle de l'ensemble (ou de parties) d'une ou plusieurs entreprises ;
- la création d'une entreprise commune accomplissant toutes les fonctions d'une entité économique autonome, et ce, de façon durable.

Les concentrations économiques ne sont pas prohibées en soi. Il appartient au Conseil de la concurrence, saisi par les entreprises qui procèdent à des concentrations, de déterminer si celles-ci portent atteinte à la concurrence. Les auteurs de l'opération de concentration doivent

s'abstenir de mesures rendant la concentration irréversible avant d'avoir la décision du Conseil de la concurrence. Dès lors que le seuil de concentration dépasse les 40% des ventes ou des achats effectués sur un marché, le Conseil de la concurrence est habilité à se saisir de la question.

Les concentrations normalement prohibées en vertu de la réglementation peuvent être autorisées :

- lorsque l'intérêt général le justifie : le Gouvernement peut autoriser d'office ou à la demande des parties concernées la réalisation de la concentration rejetée par le Conseil de la concurrence ;
- lorsque la concentration d'entreprises résulte de l'application d'un texte législatif ou réglementaire (article 21 bis de l'Ordonnance modifiée par la loi n°08-12) ;
- lorsque les concentrations peuvent être justifiées, notamment lorsqu'elles ont pour effet d'améliorer leur compétitivité, de contribuer à développer l'emploi ou de permettre aux petites et moyennes entreprises de consolider leur position concurrentielle sur le marché, elles ne sont pas soumises au seuil des 40%.

Une note du ministère du Commerce, du 6 octobre 2008, apporte quelques précisions quant à certaines concentrations autorisées : sont ainsi « exonérés de l'obligation de respecter le seuil de 40%, les opérateurs réalisant des concentrations apportant un progrès technique, économique et social à la collectivité et à l'économie nationale à condition de faire l'objet d'une autorisation du Conseil de la concurrence ». Elle en définit l'objectif : celui d'encourager la création d'entreprises performantes pouvant drainer des investissements lourds à forte valeur ajoutée et créateurs de richesses et d'emplois.

Selon le degré de concentration atteint par les opérateurs, le Conseil de la concurrence peut :

- soit prescrire des mesures atténuant les effets de la concentration sur la concurrence ;
- soit rejeter la concentration.

Dans ce dernier cas, et à l'exception de celui où la concentration est justifiée conformément à l'article 21 (voir supra), la décision prise par le Conseil de la concurrence peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

8.5 Le Conseil de la concurrence

Le titre III de l'ordonnance n°03-03 ainsi que le décret exécutif n°11-241⁵¹ du 10 juillet 2011 fixe l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Conseil de la concurrence.

Le Conseil de la concurrence est une autorité administrative, autonome, placée auprès du ministère chargé du Commerce qui jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

A cet égard, le décret présidentiel du 15 janvier 2013 portant nomination au Conseil de la concurrence a permis d'installer le Conseil de la concurrence.

Le Conseil de la concurrence prend des décisions, émet des propositions, donne des avis à sa propre initiative ou à la demande du ministère du Commerce ou de toute partie intéressée. Dans ce cadre, le Conseil peut prendre toute mesure sous forme, notamment, de règlement,

51 Modifié et complété par le décret exécutif n°15-79 du 8 mars 2015.

de directive ou de circulaire. Il peut faire appel à tout expert ou entendre toute personne susceptible de l'informer.

Il peut également saisir les services chargés des enquêtes économiques pour solliciter toute enquête ou expertise pour les affaires relevant de sa compétence. Le Conseil a également compétence pour diligenter toute enquête, étude ou expertise s'inscrivant dans son domaine.

Le Conseil de la concurrence donne des avis sur toute question concernant la concurrence qui lui est soumise par le Gouvernement. Les collectivités locales, les institutions économiques et financières, les entreprises, les associations professionnelles et syndicales, ainsi que les associations de consommateurs sont habilitées à le saisir sur les mêmes sujets.

En outre, il donne son avis sur tout projet de texte législatif ou réglementaire lié à la concurrence.

Il est saisi par toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par une pratique restrictive par requête adressée au président du Conseil de la concurrence

Ses attributions décisionnelles principales sont les suivantes :

- adresser des injonctions motivées en vue de mettre fin à des pratiques restrictives de la concurrence ;
- prononcer des sanctions pécuniaires (au cas où ces injonctions demeurent lettre morte) ;
- prendre des mesures provisoires destinées à suspendre les pratiques restrictives ou pour parer à un préjudice imminent susceptible d'être causé à des entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques.

Par ailleurs, les juridictions compétentes peuvent solliciter son avis, après déroulement d'une procédure contradictoire qui a lieu devant elles.

Les décisions rendues par le Conseil de la concurrence sont notifiées pour exécution aux parties concernées par huissier de justice.

Il est à noter que le Conseil de la concurrence dispose désormais d'un site internet consultable à l'adresse suivante : <http://www.conseil-concurrence.dz/>

Les bulletins officiels de la concurrence⁵² riches en informations, y sont notamment consultables.

8.6 Les règles applicables aux pratiques commerciales

La loi n°04-02 du 23 juin 2004, modifiée et complétée par la loi n°10-06 du 15 août 2010, fixe les règles applicables aux pratiques commerciales, notamment celles de la transparence et de la loyauté applicables aux pratiques commerciales entre agents économiques et entre ces derniers et les consommateurs. Elle définit, également, les infractions et sanctions pour les contrevenants.

8.6.1 Champ d'application

Par parallélisme des formes avec l'ordonnance relative à la concurrence modifiée et complétée, la loi n°10-06 du 15 août 2010 étend le champ d'application, déjà large, de la loi n°04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales. Elle l'étend aux activités de production agricoles et d'élevage, aux activités de distribution réalisées par les importateurs

52 Décret exécutif n°11-242 du 10 juillet 2011 portant création du bulletin officiel de la concurrence et définissant son contenu ainsi que les modalités de son élaboration.

de biens pour la revente en l'état, les mandataires, les maquignons et les chevillards, aux activités d'artisanat et de la pêche exercées par tout agent économique quelle que soit sa nature juridique.

8.6.2 Les pratiques commerciales

De la transparence des pratiques commerciales :

S'agissant de la transparence des pratiques commerciales, l'entreprise est chargée d'informer le consommateur des prix, des tarifs et des conditions de vente. Elle doit, également, procéder à une facturation obligatoire. Le bon de livraison est admis en remplacement de la facture pour les transactions commerciales qui ont un caractère répétitif et régulier. Une facture récapitulative mensuelle doit être établie et faire référence aux bons de livraison concernés.

Aux termes des nouvelles dispositions, « toute vente de biens ou prestation de services effectuée entre agents économiques exerçant les activités susvisées [par la loi] doivent faire l'objet d'une facture ou d'un document en tenant lieu ». Le vendeur ou le prestataire est tenu de délivrer l'un ou l'autre de ces documents, l'acheteur est tenu de réclamer l'un ou l'autre de ces documents.

Concernant les consommateurs, les ventes de biens ou les prestations de services doivent faire l'objet d'un ticket de caisse ou d'un bon justifiant la transaction. Toutefois, la facture ou le document en tenant lieu, doit être délivré si le client en fait la demande.

De la loyauté des pratiques commerciales :

En ce qui concerne la loyauté des pratiques commerciales, la loi n°04-02, modifiée et complétée, énumère 05 pratiques prohibées :

1. les pratiques commerciales illicites ;
2. les pratiques de prix illicites ;
3. les pratiques commerciales frauduleuses ;
4. les pratiques commerciales déloyales ;
5. les pratiques contractuelles abusives.

Les pratiques commerciales illicites sont, entre autres, celles dans lesquelles le prix de revient effectif n'est pas le prix d'achat unitaire figurant sur la facture majorée des droits, des taxes et, le cas échéant, des frais de transport. Autrement dit, le vendeur facture un prix inférieur au prix de revient effectif. Il est également interdit de refuser, sans motif légitime, la vente d'un bien ou la prestation d'un service dès lors que ce bien est offert à la vente ou que le service est disponible. Les articles suivants prévoient notamment l'interdiction des ventes subordonnées, discriminatoires...

Au titre des pratiques de prix illicites, il est notamment prévu que les structures des prix des biens et des services, notamment celles ayant fait l'objet de mesures de fixation ou de plafonnement des marges et des prix, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, doivent être déposées auprès des autorités concernées, préalablement à la vente ou à la prestation de services.

Sont fixés par voie réglementaire :

- les conditions et les modalités de dépôt des structures de prix par les catégories d'agents économiques concernées,

- le modèle-type de la fiche de la structure des prix et les autorités habilitées (auprès desquelles la fiche doit être déposée).

Les pratiques de prix illicites sont également celles qui consistent à vendre des biens ou à réaliser des prestations de services qui ne relèvent pas de la liberté des prix, mais font au contraire l'objet d'une réglementation par les pouvoirs publics. Ainsi, aux termes de la loi en référence modifiée et complétée, « sont interdites les pratiques et manœuvres tendant, notamment, à :

- faire de fausses déclarations de prix de revient dans le but d'influer sur les marges et les prix des biens et des services fixés ou plafonnés ;
- dissimuler des majorations illicites de prix ;
- ne pas répercuter sur les prix de vente la baisse constatée des coûts de production, d'importation et de distribution et maintenir la hausse des prix des biens et services concernés ;
- ne pas procéder au dépôt des structures de prix prévues conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- favoriser l'opacité des prix et la spéculation sur le marché ;
- réaliser des transactions commerciales en dehors des circuits légaux de distribution » (article 23 de la loi susvisée).

Les pratiques commerciales frauduleuses consistent à remettre ou à percevoir des soultes occultes et à établir des factures fausses ou fictives.

Les pratiques commerciales déloyales sont celles qui s'effectuent en contradiction avec les usages honnêtes et loyaux et par lesquels une entreprise porte atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs agents économiques.

Les pratiques contractuelles abusives consistent en l'imposition au consommateur de conditions, d'engagements et d'obligations totalement contraires aux règles de protection auxquelles il a droit de par la loi et qui remettent en cause de façon flagrante l'équilibre des obligations contractuelles.

8.6.3 Les clauses abusives

Dans le souci de garantir une stricte égalité entre l'agent économique et le consommateur, des règles précises et contraignantes ont été édictées par le législateur à travers le décret exécutif n°06-306 du 10 septembre 2006, tel que modifié par le décret exécutif n° 08-44 du 23 février 2008, pris en application de l'article 30 de la loi n°04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.

Ce dernier a procédé en trois étapes : il a d'abord établi la liste de façon exemplative des éléments essentiels des contrats (1), ensuite, il a qualifié les clauses dites abusives (2), enfin il a mis en place une institution chargée de la traçabilité des clauses abusives et leur élimination des relations commerciales (3).

Les éléments essentiels des contrats commerciaux : Au sein de chaque contrat conclu entre un agent économique et un consommateur, un certain nombre de clauses doivent figurer obligatoirement :

- la spécificité des biens et/ou des services ;
- la nature des biens et/ou des services ;
- les modalités de paiement ;
- les conditions de livraison ;
- les délais de livraison ;
- les pénalités de retard dans le paiement et/ou dans la livraison ;
- les modalités de garantie et de conformité des biens et/ou services ;
- les conditions de règlement des litiges ;
- les procédures de résiliation du contrat.

Ces clauses doivent être considérées comme des clauses essentielles et déterminantes, tout comme l'obligation d'information qui pèse sur l'agent économique, qui est « tenu d'informer les consommateurs, par tous les moyens utiles, sur les conditions générales et particulières de vente des biens et/ou de prestation de services et de leur permettre de disposer d'un délai suffisant pour examiner et conclure le contrat» (article 4 du décret exécutif n°06-306 du 10 septembre 2006).

Les clauses qui sont considérées comme abusives : Douze (12) types de clauses sont considérés abusifs. Il s'agit des clauses qui :

- restreignent les éléments essentiels du contrat susmentionnés au point 1 ;
- se réservent le droit de modifier ou de résilier le contrat unilatéralement, sans dédommagement du consommateur ;
- n'autorisent le consommateur, en cas de force majeure, à résilier le contrat que moyennant le paiement d'une indemnité, qui subordonne la résiliation du contrat par le consommateur au paiement, par ce dernier, d'une indemnité à l'agent économique ;
- dégage unilatéralement sa responsabilité et n'indemnisent pas le consommateur en cas d'inexécution totale ou partielle pour exécution défectueuse de ses obligations ;
- suppriment toute voie de recours au profit du consommateur ;
- imposent au consommateur de nouvelles clauses après la conclusion du contrat ;
- retiennent des sommes d'argent versées par le consommateur lorsque, celui-ci, n'exécute pas le contrat ou le résilie, sans prévoir une mesure équivalente au profit du consommateur ;
- prévoient une indemnité en cas d'inexécution de ses obligations par le consommateur, sans prévoir une mesure équivalente au profit du consommateur (indemnité à verser par l'opérateur économique en cas d'inexécution) ;
- imposent au consommateur des obligations supplémentaires injustifiées ;
- imposent au consommateur de rembourser les frais et honoraires, au titre de l'exécution forcée du contrat sans que l'agent économique ne soit tenu par la même obligation ;
- libèrent l'agent des obligations découlant de l'exercice de ses activités ;
- font peser sur le consommateur des obligations qui relèvent normalement de la responsabilité de l'agent.

La mise en place d'une institution de contrôle : Une institution de contrôle a été créée auprès du ministère du Commerce : la Commission des clauses abusives. Cette Commission

est présidée par un représentant du ministre chargé du Commerce. Cette institution a un rôle consultatif. Ses trois principales missions sont les suivantes :

- rechercher les clauses abusives contenues dans les contrats entre agents économiques et consommateurs et émettre, à cette occasion, des recommandations au ministère du Commerce et aux institutions concernées ;
- réaliser toute étude et expertise relative à l'application des contrats de consommation ;
- engager toute action s'inscrivant dans le cadre de son champ de compétence.

La Commission des clauses abusives peut s'autosaisir ou être saisie par toute administration, association professionnelle, association de protection des consommateurs ou par toute autre institution ayant un intérêt. La Commission rend publics ses avis et recommandations. Elle élabore chaque année un rapport d'activités qui est adressé au ministre du Commerce, et publié en totalité ou par extraits.

Il est enfin à noter s'agissant de la protection du consommateur, que la loi n° 09-03 du 25 février 2009 vient préciser le cadre légal applicable à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.

En application de la loi susvisée, un décret exécutif n° 13-378 est venu fixer les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur par voie d'étiquetage. S'agissant plus spécifiquement de l'étiquetage nutritionnel, il y a lieu de se référer à l'arrêté interministériel du 19 octobre 2017.

CHAPITRE 9

LE SYSTÈME FINANCIER ET BANCAIRE⁵³

9.1 Le cadre juridique de l'activité bancaire

L'activité bancaire en Algérie est régie par l'ordonnance de 1990, l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée par l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010⁵⁴ et la loi n°17-10 du 11 octobre 2017. L'ordonnance de 2003 s'inscrit dans le même sillage que la législation de 1990 et offre un nouveau cadre juridique pour l'exercice des opérations de banque, comparable à celui en vigueur dans les pays à économie libérale.

L'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit a été promulguée en réaction à un certain nombre de dysfonctionnements constatés dans la conduite des réformes économiques, d'une manière générale, et de la réforme bancaire en particulier.

La Banque d'Algérie, (ci-après désignée «la Banque») est un établissement national doté de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie financière. Elle est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, elle est régie par la législation commerciale, sauf dérogation par les lois qui lui sont propres. Elle suit les règles de la comptabilité commerciale, elle n'est soumise, ni aux prescriptions de la comptabilité publique, ni au contrôle de la Cour des comptes. Son capital est entièrement souscrit par l'Etat.

Suivant l'article 35 de l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit, la Banque a pour mission générale de veiller à la stabilité interne (prix) et externe (taux de change) de la monnaie en tant qu'objectif de la politique monétaire ; de créer et de maintenir, dans les domaines de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement soutenu et ordonné de l'économie, tout en veillant à la stabilité monétaire et financière. Elle veille au bon fonctionnement du système des paiements et assure le secrétariat général de la Commission bancaire. Outre les attributions traditionnelles de toute banque centrale, la Banque est chargée de l'exécution des décisions prises sous forme de règlement du Conseil de la monnaie et du crédit en matière :

- de réglementation des changes et des mouvements des capitaux avec l'étranger ;
- des conditions d'installation des banques et établissements financiers ;
- des règles régissant les opérations de banque et les relations entre les banques et la clientèle⁵⁵ ;
- d'établissement de normes de gestion applicables aux banques et aux établissements financiers ;
- d'objectifs en matière d'évolution des différentes composantes de la masse monétaire et du volume de crédit.

53 Pour une étude plus détaillée de ce chapitre, voir notre première édition du Guide des banques et des établissements financiers en Algérie, publié en février 2012.

54 L'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010 modifie l'ordonnance de 2003 principalement en renforçant le cadre institutionnel, le contrôle des banques et des établissements financiers ainsi que la protection de la clientèle et la qualité des prestations bancaires.

55 Voir notamment le règlement n°09-03 du 26 mai 2009 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque.

Au-delà de ces missions principales, la nouvelle législation bancaire (ordonnance n° 10-04) attribue à la Banque des fonctions relatives aux conditions les plus favorables à un développement soutenu de l'économie. La Banque a pour missions de, toujours, veiller à la stabilité des prix, mais, également, d'établir la balance des paiements et de présenter la position financière extérieure de l'Algérie. La stabilité financière devient ainsi une mission de la Banque. De manière générale, la nouvelle ordonnance accroît le rôle de la Banque en matière de fonctionnement, de surveillance et de sécurité des systèmes de paiement. Elle encadre dorénavant tous les aspects liés à cette fonction, comme le pouvoir de diligenter toute opération d'investissement.

De plus afin d'assurer des ressources de financement supplémentaire à l'économie nationale, la nouvelle loi n° 17-10 du 11 octobre 2017 relative à la monnaie et au crédit, a introduit le recours provisoire au financement non conventionnel au profit du Trésor public. Il s'agit pour la Banque d'Algérie de procéder, à titre exceptionnel et durant une période de cinq années, à l'achat directement auprès du Trésor, de titres émis par celui-ci, à l'effet de participer, notamment, à la couverture des besoins de financement du Trésor ; au financement de la dette publique interne ; au financement du Fonds National d'Investissement (FNI) ». Le texte précise que « ce dispositif est mis en œuvre pour accompagner la réalisation d'un programme de réformes structurelles économiques et budgétaires devant aboutir, au plus tard, à l'issue de la période susvisée, notamment, au rétablissement des équilibres de la trésorerie de l'Etat ; de l'équilibre de la balance des paiements. »

La Banque est dotée de trois organes de décision et d'un organe de surveillance.

Les organes de décision comprennent : le Gouverneur, le Conseil de la monnaie et du crédit, le Conseil d'administration.

Le contrôle et la surveillance sont assurés par le censorat, organe composé de deux censeurs nommés par décret présidentiel.

9.1.1 Les dispositions de l'ordonnance sur la monnaie et le crédit

9.1.1.1 La surveillance des systèmes de paiement

Le législateur de l'ordonnance n°03-11, complétée et modifiée, a résolument opté pour la modernisation du système bancaire en élargissant la mission de la Banque au fonctionnement et à la surveillance des systèmes de paiement (paiement de masse, paiement de gros montants dit RTGS, règlement-livraison titres, etc.).

9.1.1.2 La transposition des normes comptables internationales

Le Conseil de la monnaie et du crédit, qui est l'organe de normalisation comptable dans le domaine bancaire, reçoit la mission, en plus de l'élaboration et de la diffusion des normes et des règles comptables, de s'adapter aux évolutions internationales en la matière, c'est-à-dire l'introduction dans le référentiel comptable propre aux banques et établissements financiers des normes IAS-IFRS (International Accounting Standards) comme cela est le cas dans tous les pays.

9.1.1.3 Le renforcement de la supervision bancaire

L'autre point important, et non des moindres, concerne la supervision des banques. Le mode de contrôle consacré donne une compétence exclusive à la Commission bancaire qui est chargée d'organiser la supervision des banques et des établissements financiers.

9.1.1.4 La condition relative au capital minimum

La loi dispose que : « Les banques et les établissements financiers doivent disposer d'un capital libéré en totalité et en numéraire (...). »

La Banque a modifié la réglementation relative au capital minimum en exigeant, depuis 2004, sa libération totale avec l'institution de nouveaux seuils. Ces seuils ont été relevés. Le nouveau règlement régissant la question, règlement n° 18-03 du 4 novembre 2018, dispose d'un nouveau montant du capital minimum :

- 20 milliards de dinars, pour les banques ;
- 6,5 milliards de dinars, pour les établissements financiers.

Les banques et établissements financiers en activité sont tenus de se conformer aux dispositions du présent Règlement au plus tard le 31 décembre 2020.

Les banques et établissements financiers doivent disposer, le 31 décembre 2019 au plus tard, d'un capital libéré en numéraire au moins égal à :

- 15 milliards de dinars pour les banques ;
- 5 milliards de dinars pour les établissements financiers.

Le non-respect des précédentes dispositions, entraîne le retrait de l'agrément.

9.1.1.5 Le statut de l'établissement financier

Le statut de l'établissement financier a été clarifié pour dissiper toute ambiguïté sur la nature de son activité et des opérations qu'il est autorisé à effectuer. C'est ainsi que les dispositions de l'ordonnance bancaire précisent que les établissements financiers ne peuvent pas recevoir des fonds du public et ne peuvent pas non plus gérer les moyens de paiement, ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas assurer un service de caisse à la clientèle avec l'ouverture de comptes courants et la délivrance de chèquiers. Leur activité doit être confinée au crédit sous toutes ses formes (crédit classique, leasing, factoring, capital-risque, etc.) ainsi qu'aux opérations connexes.

9.1.1.6 Le régime des prises de participation

Parmi les préoccupations prises en charge par la loi, il y a lieu de citer les prises de participation des banques et établissements financiers dans les entreprises créées ou en création et dont le plafond était limité à 50% des fonds propres. L'ordonnance a supprimé cette limite de 50% et charge le Conseil de la monnaie et du crédit de fixer cette fois des limites uniquement pour les banques. Ce qui signifie que les établissements financiers ne sont plus concernés par ces plafonds.

Ces derniers peuvent désormais consacrer leurs ressources au crédit et aux prises de participations sans limites dans des affaires existantes ou en formation, c'est-à-dire dans des interventions en fonds propres dans les entreprises. C'est la vocation première de cette catégorie juridique qu'est l'établissement financier qui reçoit là sa justification économique et se voit ainsi réhabilité pour s'investir dans le capital-risque, le capital investissement, le capital développement, la gestion des fonds d'investissement, en plus des activités de crédit spécifiques telles que le leasing, le factoring, la garantie et le cautionnement, entre autres.

9.1.1.7 Les organismes exclus de la législation bancaire

La loi exclut certains organismes du champ d'application de la législation bancaire. Il s'agit du Trésor public et des organismes sans but lucratif. Elle prévoit un système de dérogations uniquement pour les organismes d'habitat. Cela signifie que toute opération bancaire doit être agréée par l'autorité monétaire sous peine de sanctions pénales.

9.1.1.8 Les opérations de trésorerie de groupe

La législation bancaire a reconduit la disposition qui permettait aux sociétés d'un même groupe de procéder à des opérations de trésorerie (prêts) entre elles. Le critère pris en considération pour la tolérance de telles opérations, relevant en principe du monopole des banques et des établissements financiers, se justifie par la notion de contrôle. Ainsi, ce qu'on appelle « l'inside banking », procédé qui ouvre beaucoup de perspectives en termes d'organisation et de gestion, pour peu que les sociétés appartenant à un même groupe sachent bien l'exploiter, peut constituer une solution à leurs problèmes de trésorerie.

L'ordonnance relative à la monnaie et au crédit n'a pas remis en cause la faculté d'opérer de telles opérations, cependant elles doivent être considérées à la lumière de la réglementation relative aux investissements étrangers, en particulier à celle qui est relative à l'interdiction de tout endettement extérieur des entreprises⁵⁶.

9.1.1.9 Les conventions réglementées et les opérations normales

Cette autorisation accordée aux sociétés d'un même groupe pour pouvoir effectuer des opérations de prêt intragroupe est cependant inopérante lorsqu'il s'agit des banques et des établissements financiers. C'est ce que confirme l'article 104 de l'ordonnance qui pose le principe de l'interdiction absolue, sans aucune exception, pour les banques et les établissements financiers de consentir des crédits à leurs dirigeants, leurs actionnaires et aux entreprises du groupe.

Les banques de la place et les investisseurs, notamment, étrangers voient dans cette disposition une limitation au développement de l'activité des banques et de leurs clients et n'ont pas cessé de demander son amendement, sachant que les dispositions de la loi n°90-10 (abrogée) prévoyaient une limitation des financements, au profit d'une société du groupe, à 20% des fonds propres de la banque.

9.1.1.10 Le retrait du Trésor public de la caisse de garantie des dépôts

La garantie des dépôts a été réaménagée puisqu'il n'est plus question de sociétés par actions, mais de fonds. De plus, on ne retrouve plus ce caractère d'intérêt public qui a conduit le législateur de l'ancienne loi sur la monnaie et le crédit à impliquer le Trésor public dans le financement de la caisse de garantie des dépôts à hauteur de 50% de la part versée par les banques.

9.1.1.11 Le droit au compte

Après avoir été supprimée de la législation, l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010, modifiant et complétant l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, réintroduit

⁵⁶ Cf. chapitre 2 du présent Guide.

le principe selon lequel toute personne qui s'est vue refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par les banques de la place et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte, peut demander à la Banque d'Algérie de lui désigner une banque auprès de laquelle elle pourra ouvrir un tel compte et ceci nonobstant les cas d'interdiction de chéquier et d'interdiction de banque. Ce compte pourra être limité aux seules opérations de caisse.

9.1.1.12 Le renforcement de la coopération avec les autorités monétaires étrangères

Cet aspect est pris en charge par l'Ordonnance, qui permet ainsi d'organiser des relations de coopération et notamment, d'échanges d'informations avec les autorités monétaires étrangères.

9.1.2 Les principes du système bancaire algérien posés par l'ordonnance n°03-11 relative à la monnaie et au crédit

L'ordonnance sur la monnaie et le crédit réserve à toutes les banques et tous les établissements financiers un traitement égal quels que soient la nature, le statut du propriétaire ou l'origine des apporteurs de capitaux (résidents ou non-résidents). Aucune discrimination ou différenciation n'est tolérée. Ils doivent tous être agréés dans les mêmes conditions et faire l'objet de la même surveillance prudentielle. L'ordonnance consacre ainsi le principe de l'égalité de traitement.

9.1.2.1 Les privilèges accordés aux banques et établissements financiers

L'ordonnance sur la monnaie et le crédit a accordé aux banques et établissements financiers des privilèges en matière de garantie et de recouvrement des créances, qui bénéficient d'un régime dérogatoire par rapport au droit commun.

Tout comme l'ancienne loi, l'ordonnance sur la monnaie et le crédit reconnaît aux banques et aux établissements financiers le statut d'entreprise, avec obligations de rentabilité et de performance. Les normes prudentielles obligent les banques à mesurer les risques qu'elles prennent dans le cadre de l'activité, quantitativement (ratios) et qualitativement (contrôle interne). Le contrôle interne rendu obligatoire par le règlement n°2002-02 est dorénavant rendu obligatoire aux termes mêmes de l'ordonnance n°10-04 : les banques ont obligation de mettre en place un dispositif de contrôle interne. L'ordonnance rend obligatoire, par ailleurs, le contrôle de conformité. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une conformité aux lois et règlements et du respect des procédures.

L'ordonnance sur la monnaie et le crédit a également institué la concertation et la coopération entre la Banque centrale et les autorités en charge de l'économie. Les règles de procédure sont inscrites dans l'ordonnance. Le modèle de banque centrale totalement indépendante qui ne gère que l'agrégat monétaire sans se soucier du reste n'existe plus.

9.1.2.2 Large délégation de pouvoirs aux autorités monétaires

Le choix du législateur d'accorder une large délégation de pouvoirs aux autorités bancaires procède du souci de faciliter la mise en place de mesures pratiques, conformes aux besoins de gestion des banques et établissements financiers. Voilà pourquoi il est apparu plus judicieux de déléguer à l'autorité monétaire les pouvoirs qui lui permettent de réglementer par de simples

mesures les domaines qui intéressent la profession bancaire, permettant ainsi la modernisation progressive constatée au sein du système bancaire ces dernières années.

Les règlements édictés depuis 1990 par le Conseil de la monnaie et du crédit dans des domaines aussi variés que la comptabilité, les règles prudentielles, le contrôle des changes, les conditions de banque, les conditions d'implantation des guichets et des banques, les garanties, les moyens de paiements, etc., ressortent tous de cette nouvelle vision.

9.1.2.3 Séparation entre l'autorité de réglementation et l'autorité de supervision

Le législateur a introduit une séparation entre l'autorité qui réglemente et l'autorité qui supervise. Il leur a conféré une autonomie et une indépendance propres à chacune, qui les met à l'abri de toute interférence. Cependant, il convient de préciser que le législateur reconnaît à la Commission bancaire un pouvoir de réglementation circonscrit aux modes opératoires (canevas, explications) des dispositions prudentielles édictées par le Conseil de la monnaie et du crédit qui nécessitent des détails techniques en raison de la complexité de leur mise en œuvre par les banques et les établissements financiers.

9.2 Les caractéristiques du secteur bancaire algérien

En fait de caractéristiques, il y en a une, principale : le secteur est un secteur en développement.

Ce développement s'apprécie par le nombre total de banques et d'établissements financiers et par celui des guichets bancaires de plein exercice installés en Algérie.

Au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur la monnaie et le crédit, en 1990, le secteur bancaire était principalement constitué de cinq banques commerciales publiques, de la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP) et de la Banque algérienne de développement (BAD), avec un réseau d'agences qui s'étendait sur tout le territoire national.

A ce secteur bancaire public est venue s'ajouter, à partir de 1991, la banque mixte Al Baraka, constituée entre le groupe saoudien Dellah Al Baraka et la Banque algérienne de l'agriculture et du développement rural (BADR). A partir de 1995, le secteur bancaire va enregistrer la création de nombreuses institutions financières s'inscrivant dans la logique de soutien à l'activité bancaire et répondant à des préoccupations parfois sectorielles.

En effet, le soutien au financement du secteur de l'habitat a conduit à :

- la transformation de la CNEP en CNEP-Banque ;
- la création de la Caisse nationale du logement (CNL) ;
- la création de la Société de refinancement hypothécaire (SRH) ;
- la mise en place de la Caisse de garantie des crédits immobiliers (CGCI) ;
- et au Fonds de garantie de la promotion immobilière (FGPI).

De même, le soutien au secteur de l'équipement (infrastructures de base) a conduit à : la restructuration de la BAD (dénommée désormais Fonds national d'investissement) :

- la création de la Caisse de garantie des marchés publics (CGMP), en 1998 ;
- la création de la Caisse nationale d'équipement et de développement (CNED), en 2005.

A côté de ces institutions financières publiques, on a assisté au développement, depuis 1995, d'un grand nombre de banques et d'établissements financiers privés, dont certains avec l'appui d'apporteurs de capitaux non-résidents (étrangers).

Il convient aussi de noter qu'en avril 1990, la loi relative à la monnaie et au crédit a permis la constitution de banques et d'établissements financiers à capitaux privés nationaux et internationaux, et ce, seuls ou en partenariat.

La politique d'ouverture économique prônée et consacrée par un ensemble de textes législatifs, dont la loi sur la monnaie et le crédit, a induit nombre de banques internationales de renom à envisager leur présence en Algérie sous une forme ou une autre (partenariat ou succursale).

Dans une première phase, et en vue de permettre à ces institutions de mieux suivre les développements de l'économie algérienne, des bureaux de représentation ont été ouverts en 1991 sous la direction de cadres détachés par les maisons mères : il s'agit notamment de la Citibank, du Crédit Lyonnais devenu Calyon, de la BNP Paribas et de la Société Générale.

Cependant, les tensions enregistrées sur la scène politique durant la décennie suivante ont conduit ces institutions à geler temporairement leurs projets bancaires. Un vif regain d'intérêt des banques étrangères devait pourtant se manifester au début de l'année 1997.

Union Bank a été autorisée en 1995 en qualité d'établissement financier.

Ci-après la liste des banques agréées au 28 janvier 2018 :

- Banque extérieure d'Algérie (BEA) ;
- Banque nationale d'Algérie (BNA) ;
- Crédit populaire d'Algérie (CPA) ;
- Banque de développement local (BDL) ;
- Banque de l'agriculture et du développement rural (BADRI) ;
- Caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP Banque) ;
- Banque Al Baraka d'Algérie ;
- Citybank N.A Algeria, Succursale de banque ;
- Arab Banking Corporation-Algeria (ABC) ;
- Natixis - d'Algérie ;
- Société générale Algérie ;
- Arab Bank PLC-Algeria, Succursale de banque ;
- BNP Paribas Al-Djazair ;
- Trust Bank-Algeria ;
- The Housing Bank For Trade and Finance-Algeria ;
- Gulf Bank Algérie ;
- Fransabank Al-Djazair ;
- Crédit agricole corporate et investissement Bank - Algérie ;
- H.S.B.C-Algeria (Succursale de banque) ;
- Al Salam Bank-Algeria.

Liste des établissements financiers agréées au 28 janvier 2018 :

- Les établissements financiers à vocation générale ;
- Société de refinancement hypothécaire ;
- Société financière d'investissement, de participation et de placement - SPA - Sofinance - SPA ;
- Arab Leasing Corporation ;
- Maghreb Leasing Algérie ;
- Cetelem Algérie ;
- Caisse nationale de mutualité agricole, établissement financier ;
- Société nationale de Leasing - SPA ;
- Ijar Leasing Algeria - SPA ;
- El Djazair IJAR - SPA.

Liste des établissements financiers à vocation spécifique :

- Le Fonds National d'Investissement

La liste des bureaux de liaison agréés au 28 janvier 2018 :

- British Arab Commercial Bank ;
- Union des banques arabes et françaises ;
- Crédit industriel et commercial ;
- Banco Sabadel ;
- Monte Dei Paschi Di Siena (groupe MPS) ;
- CAIXABANK "ESPAGNE"

9.2.1 La diversification du système bancaire

D'un point de vue fonctionnel, d'abord, on peut observer qu'il existe en Algérie à la fois des établissements à vocation universelle, tels que les grandes banques à réseau (toutes les banques publiques et certaines banques privées, comme BNP Paribas et la Société Générale Algérie) et des établissements spécialisés dans un certain type de produits et donc de clientèle (les établissements de leasing, la Société de refinancement hypothécaire, etc.).

D'un point de vue économique, le système bancaire algérien comprend aussi bien des établissements de grande taille que des établissements d'importance moyenne ou encore de dimension très modeste. De même, il comprend à la fois des établissements dont les activités se limitent strictement aux opérations bancaires et des établissements qui proposent une gamme large et variée de services financiers.

L'actionnariat est souvent articulé autour d'un noyau dur qu'on considère comme l'actionnaire de référence.

En matière d'organisation de la profession, la législation bancaire impose à tout établissement d'adhérer à l'organisme professionnel créé sous l'égide de la Banque centrale, en l'occurrence l'Association des banques et établissements financiers (ABEF).

9.2.2 La modernisation du système bancaire algérien

Longtemps inscrite et annoncée au fronton de la réforme bancaire, cette modernisation a connu un début de concrétisation en 2005, avec le lancement de la carte de retrait interbancaire suivant la norme internationale EMV et sa généralisation à travers tout le circuit bancaire et Algérie-Poste.

L'année 2006 a vu pour sa part le démarrage effectif du système de paiement de gros montants en temps réel géré par la Banque centrale en février, et à partir du mois de mai, du système de paiement électronique pour les paiements de masse (chèque, virement, avis de prélèvement, lettre de change, billet à ordre et opérations monétiques)

Pour concrétiser ces deux grandes actions de modernisation du système bancaire entamée en 2002, l'ensemble des banques ont procédé à la modernisation de leurs systèmes d'information et de gestion.

9.3 Conditions de constitution et d'installation des banques et d'établissements financiers

L'installation de banques, d'établissements financiers et de succursales de banques étrangères en Algérie est régie par l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit, ainsi que par des règlements édictés par le Conseil de la monnaie et du crédit. De façon générale, le régime d'installation des banques demeure souple et transparent. La réglementation prudentielle est inspirée des recommandations du Comité de Bâle : la pratique bancaire en Algérie est alignée sur les normes internationales en vigueur pour ce qui est notamment de la définition des fonds propres, des règles de provisionnement, des ratios prudentiels et du reporting. La spécificité (haute sensibilité) de l'activité bancaire liée à la morale et au risque systémique justifie les conditions exigées des fondateurs et dirigeants des banques, conditions, au demeurant, conformes aux recommandations du Comité de Bâle (Bâle 1). En outre, l'activité bancaire en Algérie n'est soumise à aucune des restrictions prévues par les dispositions de l'accord multilatéral relatif au commerce des services (AGCS).

L'installation en Algérie des institutions financières est soumise à deux conditions majeures universellement admises :

- le capital minimum auquel devraient souscrire ces institutions ;
- l'honorabilité, la bonne moralité et l'expérience professionnelle des membres fondateurs et des personnels dirigeants de ces institutions. Sera examinée l'aptitude de l'établissement à réaliser ses objectifs.

Aux termes de l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, «les participations étrangères dans les banques ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires».

L'Etat détiendra une action spécifique dans le capital des banques et établissements financiers à capitaux privés en vertu de laquelle il est représenté, sans droit de vote, au sein des organes sociaux. L'Etat dispose d'un droit de préemption sur toute cession d'actions ou de titres assimilés d'une banque ou d'un établissement financier. Les cessions d'actions ou de titres assimilés réalisées à l'étranger sont nulles et de nul effet. Les modifications des statuts des banques et

des établissements financiers qui ne portent pas sur l'objet, le capital ou l'actionnariat doivent être autorisés préalablement par le Gouverneur.

Les banques et établissements financiers doivent être constitués sous forme de société par actions (SPA) ou de succursales.

Le capital social minimum auquel les banques et les établissements financiers sont tenus de souscrire est fixé à :

- 20 milliards de dinars pour les banques ;
- 6,5 milliards de dinars pour les établissements.
- Les banques et les établissements financiers dont le siège social est à l'étranger sont tenus d'affecter une dotation à leurs succursales en Algérie, qui doit être au moins égale au capital minimum exigé aux banques et aux établissements financiers de droit algérien relevant de la même catégorie.
- Le capital social minimum ainsi fixé, doit être libéré en totalité et en numéraire au moment de la souscription.
- L'entrée en activité d'une banque ou d'un établissement financier est conditionnée par l'obtention :
 - dans une première étape, de l'autorisation de constitution délivrée par le Conseil de la monnaie et du crédit ;
 - dans une deuxième étape, d'un agrément accordé par le Gouverneur de la Banque d'Algérie.

L'installation de succursales et d'institutions financières étrangères est soumise à la même procédure que les institutions financières de droit algérien.

La demande d'autorisation de constitution d'une banque ou d'un établissement financier ainsi que l'installation d'une succursale de banque ou d'établissement financier étranger s'appuie sur un dossier comprenant les éléments d'appréciation suivants :

- la qualité et l'honorabilité des actionnaires et de leurs garants éventuels ;
- la liste des principaux dirigeants ;
- les moyens financiers et techniques envisagés ;
- l'organisation interne ;
- le programme d'activité sur 5 années (business plan).

Un règlement de 1992 définit les conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et représentants des banques et établissements financiers. Il s'agit principalement :

- de satisfaire aux conditions légales prévues par l'ordonnance sur la monnaie et le crédit et par le Code de commerce ;
- de déclarer son aptitude à remplir ses fonctions de telle sorte que l'institution et ses clients, notamment, les déposants, n'encourent pas de pertes et voient leurs intérêts protégés.

La décision concernant la demande d'autorisation est notifiée au requérant au plus tard 02 mois après la remise d'un dossier complet.

Après un second refus d'autorisation, un recours est possible auprès du Conseil d'Etat.

La banque ou l'établissement financier ainsi que la succursale d'une banque ou d'un établissement financier étranger qui a obtenu l'autorisation est tenu de requérir auprès du Gouverneur de la Banque d'Algérie l'agrément, et ce, dans un délai maximal de 12 mois.

Avant l'obtention de l'agrément, il leur est interdit d'effectuer toute opération de banque.

L'agrément est accordé par décision du Gouverneur de la Banque d'Algérie si le requérant remplit toutes les conditions de constitution ou d'installation.

9.4 Le marché financier

Un marché des valeurs mobilières algérien a été créé par un décret législatif de 1993, modifié et complété par la loi n°03-04 du 17 février 2003 relative à la Bourse des valeurs mobilières.

La Bourse d'Alger, dont l'entité opérationnelle est la Société de gestion des valeurs mobilières (SGBV), a été lancée en 1999. L'autorité de régulation est la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB), est opérationnelle depuis 1996. La modernisation et la dématérialisation des titres ont conduit l'autorité du marché à promouvoir la création d'un dépositaire central des titres géré par une société par actions dénommée «Algérie clearing» qui a été créée en 2002 et entrée en activité en 2004 et dont les actionnaires sont les banques.

En plus des dispositions législatives contenues dans la loi boursière, la COSOB a édicté une réglementation substantielle pour réguler le marché boursier dans toutes ses composantes (appel public à l'épargne, statut des intermédiaires en opérations de Bourse, statut des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières – Sicav et FCP – statut des émetteurs, l'information financière obligatoire et périodique, le dépositaire central, les comptes-conservation des titres, etc.).

Le marché des titres de capital est composé entre autre d'un :

Marché principal : destiné aux grandes entreprises. Actuellement, 05 sociétés sont cotées sur le marché principal à savoir :

- Groupe Sidal : activant dans le secteur pharmaceutique ;
- EGH El Aurassi : activant dans le secteur du tourisme ;
- Alliance Assurances : activant dans le secteur des assurances ;
- NCA-Rouiba : activant dans le secteur agro-alimentaire ;
- Biopharm : activant dans le secteur pharmaceutique ;
- AOM Invest spa : activant dans le secteur du tourisme thermal.

Le marché boursier est aussi bien ouvert aux résidents qu'aux non-résidents. Pour les investisseurs étrangers, la Banque d'Algérie a promulgué un règlement n°2000-04 relatif aux mouvements des capitaux au titre des investissements de portefeuille des non-résidents qui autorise ces derniers à acheter librement des valeurs mobilières cotées.

L'article 4 de ce règlement garantit le transfert des revenus (dividendes et intérêts) produits par les investissements de portefeuille des non-résidents.

Dans la suite de ces mesures, des dispositions incitatives ont été prises par les lois de finances afin de développer le marché et les opérations de Bourse. Ainsi, outre le fait que sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés réalisés dans le cadre d'une opération d'introduction à la Bourse, sont également exemptés des droits d'enregistrement.

9.5 Lutte contre le blanchiment d'argent

Depuis 2005, l'Algérie s'est inscrite dans la lutte contre le blanchiment d'argent avec la promulgation de la loi n°05-01 modifiée et complétée⁵⁷ relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, largement inspirée des recommandations du GAFI.

La loi a mis en place une déclaration de soupçon à émettre en cas de transaction douteuse qui semble destinée à blanchir de l'argent ou à financer des réseaux ou des actions terroristes.

Cette déclaration concerne l'ensemble des banques, des institutions financières, des compagnies d'assurance, des bureaux de change, des loteries, des avocats, des notaires, des auditeurs, des comptables, des commissaires-priseurs, des opérateurs immobiliers et de toute personne qui, de par son métier, émet des conseils donnant lieu à un mouvement de capitaux.

La déclaration de soupçon doit être transmise à la Cellule de traitement des renseignements financiers (CTRF), qui est un organe indépendant, créé en 2002, et dont les membres sont nommés directement par le président de la République.

Des sanctions pénales et administratives sévères sont prévues en cas d'infraction à cette législation.

9.6 Réglementation prudentielle

La réglementation prudentielle algérienne est conforme aux recommandations de Bâle I. Le passage à Bâle II n'est pas encore d'actualité puisqu'il nécessitera une mise à niveau importante dans les systèmes d'information des banques afin de pouvoir évaluer leur risque opérationnel.

Les obligations prudentielles sont de ce fait le respect d'un niveau minimum de fonds propres nets en relation avec le risque encouru pondéré, selon les directives de la Banque d'Algérie. Il s'agit également d'obligations en termes de division de risque et de positions de changes.

Les banques et établissements financiers sont également soumis à des obligations de respect de certaines règles de gestion comme le ratio de ressources permanentes et l'interdiction de financer un dirigeant ou un actionnaire ou une quelconque société dans laquelle un dirigeant ou un actionnaire ont des intérêts.

A compter du 1^{er} août 2015⁵⁸, le niveau des engagements extérieurs par signature des banques et des établissements financiers ne doit à aucun moment dépasser une fois leurs fonds propres réglementaires tels que définis par la réglementation prudentielle en vigueur.

9.7 Les services bancaires

La Banque d'Algérie prescrit les mesures de facilitation de l'offre de services bancaires pour favoriser l'inclusion financière en veillant, notamment, à l'implantation ordonnée des guichets de banques et établissements financiers sur toute l'étendue du territoire national.

Toutes les banques locales, publiques et privées, offrent les produits bancaires auxquels les acteurs économiques peuvent prétendre pour développer leur activité.

Entre elles, la différence vient essentiellement de la qualité du service.

Qu'ils préfèrent avoir recours aux banques privées ou aux établissements publics, les opérateurs ont désormais le choix de leur partenaire financier.

Il faut distinguer entre l'approche des banques et les services qu'on peut leur demander.

57 Ordonnance n°12-02 du 13 février 2012 modifiant et complétant la loi n°05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

58 Instruction n°02-15 du 22 juillet 2015 fixant le niveau des engagements extérieurs des banques et établissements financiers.

9.7.1 L'approche des banques

Toutes les banques sont désormais structurées sur les modèles internationaux.

Les agences comportent des départements spécialisés à même de répondre aux besoins des entrepreneurs. Selon la taille de l'agence, l'interlocuteur sera le directeur, un chef de département ou un chargé de clientèle dédié aux entreprises. Pour des projets particulièrement importants ou techniques, un contact avec la direction générale sera nécessaire. Dans la plupart des cas, les limites décisionnelles sont restreintes et les dossiers (ouverture de compte, demande de financement...) sont soumis à l'accord de la hiérarchie. Celle-ci se situe au niveau de l'agence pour les plus importantes, de délégations régionales, du siège local, voire même du siège à l'étranger. Normalement, avec la généralisation des communications électroniques, les décisions sont rapides.

Il faut donc présenter des dossiers complets du type de ceux utilisés dans les banques internationales : statuts, pouvoirs, bilans, plans de financement, descriptions des projets, etc. Les agences ont d'ailleurs des fiches détaillant les pièces à fournir selon le service demandé.

Les sociétés financières spécialisées (leasing, location longue durée, financement d'équipement) sont souvent des filiales de banques locales. Mais elles consentent ces financements spécifiques indépendamment de la domiciliation bancaire de l'emprunteur. Là aussi, les dossiers sont de types classiques. Même si cela peut faciliter le contact, il n'est pas indispensable d'avoir recours à la filiale locale (si elle existe) de la banque dont on est client à l'étranger. Il vaudra mieux privilégier sur place le professionnalisme des interlocuteurs, la qualité du service, la taille du réseau domestique et étranger (déterminant en matière de transferts ou d'opérations de commerce international). Comme partout, les services bancaires sont facturés. Les tarifs sont mis à la disposition de la clientèle.

9.7.2 Les produits et services bancaires

9.7.2.1 L'entrée en relations

Elle passe par l'ouverture d'un compte. Tous les types sont proposés :

Le Compte Courant : libellés en dinars. Compte à vue réservé aux personnes morales ou physiques professionnelles. Position débitrice possible selon autorisation.

Le Compte Chèque : libellé en dinars. Compte à vue réservé aux particuliers, personnes physiques. Position créditrice uniquement.

Le Compte Devises : libellé en monnaie étrangère. Compte de dépôt, productif d'intérêts. Pas de délivrance de chéquier. Position créditrice uniquement.

Le Compte Cedac : libellé en dinars. Compte de dépôt au nom de personne physique ou de personne morale, résidente étrangère.

Le Compte INR : libellé en dinars. Compte de dépôt à vue. Réservé aux personnes physiques ou morales étrangères non résidentes titulaires d'un marché public.

Le Compte Joint : ouvert au nom de plusieurs personnes physiques. Assorti d'une convention de solidarité active.

9.7.2.2 Les placements

Bons de Caisse : durée variant selon les banques (généralement de 3 à 48 mois). Nominatifs ou au porteur. Négociables. Peuvent faire office de garantie.

Dépôts à Termes (DAT) : il en existe 03 types :

DAT Dinars : dépôt à partir de 10 000 DZD généralement. Libellés en dinars. Rémunérés aux conditions prévalant au moment de la souscription.

DAT Devises : réservés aux titulaires de comptes à vue en devises. Libellés dans la monnaie de leur compte. Durée à partir de 1 mois. Rémunérés sur la base des taux fixés par la Banque d'Algérie en vigueur au moment du dépôt.

DAT Cedac : réservés aux titulaires de comptes Cedac. Durée de 2 à 6 mois. Conditions fixées par la Banque d'Algérie.

Livret épargne : libellé en dinars. Ouvert à toute personne physique majeure ou mineure. Productif d'intérêts.

9.7.2.3 Les crédits bancaires

Trois types de crédit sont proposés :

Les crédits d'exploitation : financent l'activité courante de l'entreprise. Ils sont adaptés aux besoins : découvert, facilité de caisse, crédit de campagne, escompte de papier commercial.

Les crédits par signature : ce sont des crédits indirects d'exploitation : cautions, avals, obligations cautionnées en douanes, crédits documentaires.

Les crédits d'investissement : financent l'acquisition de biens d'équipement. Durée à moyen ou long terme selon la spécificité du projet.

9.7.2.4 Les opérations de commerce extérieur

Afin de faciliter les procédures du commerce extérieur, la Loi de finances pour 2014 a instauré une nouvelle disposition concernant l'introduction du mode de paiement par remise documentaire en plus du crédit documentaire déjà existant, concernant les importations destinées à la vente en l'état.

En effet, le paiement par la remise documentaire est dorénavant admis dans le cadre des importations destinées à la vente en l'état.

Nature : techniquement, toutes les banques traitent ces opérations : crédits documentaires, remises documentaires, garantie bancaires.

Conditions : pour pouvoir traiter ces opérations, la banque doit remplir deux conditions :

- la banque elle-même doit avoir reçu une autorisation globale délivrée par la Banque d'Algérie,
- chaque agence doit également être habilitée individuellement par la Banque d'Algérie à traiter ces opérations.
- Si vous devez réaliser ce genre d'opérations, il faut vous assurer de la capacité de votre agence qui doit avoir un agrément spécifique en tant que guichet intermédiaire agréé.

9.7.2.5 Autres services

Les services de base :

- délivrance de chèquiers ;
- extraits de compte ;
- chèques de banque ;

- chèques de guichet ;
- virements ;
- recouvrement de chèques et effets sur le territoire national et à l'international ;
- change manuel.

Services de cash management : certaines banques proposent la banque à distance qui permet, par internet :

- d'accéder en permanence aux états détaillés des comptes bancaires et de les télécharger ;
- de réaliser des opérations de virements, pour l'instant limités aux comptes dans le même établissement, l'interbancaire n'étant pas encore opérationnelle ;
- de bénéficier de services à distances : commande de chèquiers, édition de RIB, etc...

La carte de paiement : plusieurs banques proposent désormais des cartes de paiement domestiques. Mais l'utilisation en est limitée par manque de commerçants adhérents. Par ailleurs, les possibilités de retrait dans des DAB existent, mais ces appareils ne sont pas très répandus sur le territoire national. Les cartes Visas sont distribuées, mais leur usage reste limité pour les mêmes raisons.

Les sommes à disposition : on peut se faire virer de l'argent depuis l'étranger soit dans une banque soit par l'intermédiaire de WESTERN UNION, mais ce dernier service est réservé aux particuliers uniquement.

9.7.2.6 Financements spécialisés

Leasing : les sociétés de leasing assurent, selon les méthodes classiques de crédit-bail, le financement de biens d'équipements neufs.

Location Longue Durée : permet le financement et la gestion du parc automobile pour les entreprises.

Financement de Véhicules : opération reposant sur des critères classiques en la matière.

Pour les entreprises : financement soumis à l'étude du dossier.

CHAPITRE 10

LE SYSTÈME COMPTABLE

Le système comptable applicable jusqu'à la fin 2009 en Algérie était défini par le Plan comptable national, publié dans le *Journal Officiel* du 9 mai 1975 (en abrégé ci-après PCN 75).

Afin de répondre aux besoins et attentes résultants de l'ouverture des marchés qu'a connue l'Algérie lors de ces dernières années, un nouveau Système comptable et financier a été élaboré (en abrégé ci-après SCF). Ce dernier est applicable depuis le 1^{er} janvier 2010.

10.1 Contexte général et historique de la comptabilité algérienne

10.1.1 Le plan comptable historique

Comme mentionné en introduction, le plan de comptes applicable jusqu'à fin 2009 ainsi que les principales normes comptables algériennes étaient jusqu'ici définies dans le PCN 75.

En l'absence de mise à jour significative depuis 30 ans, ce dispositif était devenu relativement inadapté à la pratique des opérations économiques et des affaires en Algérie, particulièrement dans le contexte de l'ouverture des marchés et de l'arrivée d'investisseurs étrangers.

Les critiques généralement admises au PCN 75 sont les suivantes :

- faible lisibilité des comptes (absence d'annexe, absence de données comparatives, maintien des valeurs historiques – hormis les cas de réévaluation légale) ;
- existence d'un « résultat hors exploitation » parfois significatif (regroupant des écritures de nature très diverses et généralement peu expliquées) ;
- prise en compte des frais financiers dans le résultat d'exploitation (souvent répercuté sur les prix de revient, et donc incidemment sur la valeur des immobilisations et des stocks) ;
- pas d'obligation formelle d'établir des comptes consolidés (mis à part pour les sociétés cotées) ni de définition suffisamment précise des règles de consolidation.

Pendant de nombreuses années, le système comptable algérien a été caractérisé par une faible activité, voire l'absence d'organismes de normalisation comptable et d'interprétation. Le dispositif comptable de 1975, qui n'était pas particulièrement détaillé à l'origine, n'a donc pas pu se développer ni se préciser dans la pratique. Il est resté finalement assez figé.

10.1.2 Les réévaluations

Un panorama de la comptabilité algérienne ne saurait être complet si l'on n'évoque pas rapidement le sujet des réévaluations.

L'Algérie a subi dans les années 1980-1990 une importante dévaluation de sa monnaie nationale, qui a contribué à déformer de façon parfois significative les bilans des entreprises. Pour compenser cette situation, il a été donné à ces dernières plusieurs possibilités de procéder à des réévaluations légales.

Les réévaluations légales pratiquées dans les années 1980-1990 n'ont souvent plus beaucoup d'impacts dans les comptes des entreprises. Elles ont été réalisées la plupart du temps sur une base indiciaire. L'écart de réévaluation – présenté dans les capitaux propres – était soit en franchise, soit repris progressivement aux résultats, de façon à assurer une neutralité fiscale.

De nouvelles possibilités de réévaluation intéressantes ont été introduites en 2007, au terme du décret n°07-210 du 04 juillet 2007, basées sur les bilans arrêtés au 31 décembre 2006. Dans le cadre du texte applicable, il n'y avait pas de neutralité fiscale, puisque l'écart de réévaluation ne fut dans la pratique ni taxable ni amortissable. Il devait être incorporé au capital social pour bénéficier de cet avantage. Cette réévaluation n'était pas basée sur des approches indiciaires, mais sur des évaluations qui devaient être préparées par des experts externes spécialisés en patrimoine foncier et revues contradictoirement par les sociétés et leurs commissaires aux comptes.

Bien que les délais de réalisation de cette réévaluation aient été serrés, un grand nombre d'entreprises s'y est intéressé et a donc réévalué ses actifs avant fin 2007.

10.1.3 Le nouveau Système Comptable et Financier (SCF)

A compter du 1^{er} janvier 2010, le SCF a été mis au point par le Conseil national de la comptabilité algérien (CNCA), en collaboration avec des professionnels algériens et avec le Conseil national de la comptabilité français.

Ce dispositif englobe, dans les faits, plusieurs éléments :

- un ensemble de normes comptables beaucoup plus détaillées qu'auparavant, très fortement inspirées des IFRS ;
- un plan de comptes modernisé, qui converge fortement vers l'actuel plan de compte français «PCG» tout en maintenant certaines spécificités algériennes ;
- la mise en place d'un certain nombre de principes ou d'obligations formelles, notamment, en termes de consolidation et d'annexes comptables.

Le SCF ne se limite donc pas à une déclinaison des IFRS en Algérie, mais est potentiellement porteur d'une modification profonde des pratiques comptables, de l'organisation des entreprises et de la pratique des affaires.

Il introduit en effet des besoins et des possibilités nouvelles :

- introduction de la «juste valeur» avec des possibilités récurrentes de réévaluation ;
- organisation d'une plus grande transparence financière des entreprises et des groupes de sociétés, avec, notamment, un plus grand focus sur le concept d'image fidèle ;
- affirmation de l'importance du contrôle interne et externe des comptes.

10.2 Le système comptable et financier

Le Système comptable et financier a été adopté par voie législative le 25 novembre 2007. Un premier décret d'application est publié en juillet 2008.

Fin juillet 2008, les autorités ont repoussé d'un an la date de mise en application du nouveau système, qui est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010, date à laquelle le Plan comptable national 1975 est donc abrogé. Le texte détaillé définissant le nouveau système a été publié en mars 2009. Les modalités de première application ont par ailleurs été précisées par une publication intervenue fin octobre 2009.

10.2.1 Les états financiers à produire

A l'opposé du PCN 75, le SCF évoque la préparation d'«états financiers» (E/F), tels que définis dans les règles et pratiques internationales. Ces états financiers (E/F), qui forment un tout, incluent les éléments suivants :

Les 5 composantes des E/F du SCF	
1	Bilan
2	Compte de résultat
3	Tableau de flux de trésorerie
4	Tableau de variation des capitaux propres
5	Annexe mentionnant les règles et méthodes comptables, le détail des comptes et les éléments hors bilan

Le contenu et la présentation des tableaux ne sont pas strictement imposés si l'on se réfère à la norme. Les textes se limitent en effet à définir leur déclinaison minimale (par exemple la liste des informations minimales à inclure dans le compte de résultat, le bilan...).

Pour ne pas perturber les entreprises néanmoins, des tableaux types sont suggérés dans les annexes de la norme détaillée, tableaux qu'il sera possible d'adapter. Ces tableaux sont analysés au paragraphe suivant.

Il est prévu par le texte que la mention des données comparatives est impérative.

Le compte de résultat pourra être présenté par nature (Cf. ci-avant), mais également par destination (coûts des ventes, coûts commerciaux...), exactement comme en IFRS.

Concernant le tableau des flux de trésorerie, une option est possible entre le modèle «direct» (basé sur les flux opérationnels et financiers) et le modèle «indirect» (qui part du résultat comptable et du cash-flow).

Le SCF prévoit, enfin, une véritable annexe, très proche des prescriptions IFRS, incluant une présentation des principales règles comptables appliquées, des informations sur les engagements ainsi que le détail des postes importants assorti d'explications.

10.2.2 Le format du bilan

Avec le SCF, l'investisseur reviendra dans des normes de présentation beaucoup plus habituelles, directement issues des IFRS et centrées sur la distinction des éléments courants/non courants (dans la même définition que dans les IFRS, à savoir plus ou moins d'un an à l'origine).

L'actif du bilan SCF doit faire apparaître :

les actifs non courants avec les immobilisations (incorporelles, corporelles, financières), mais aussi les impôts différés actifs et les actifs financiers non courants ;

les actifs courants avec les stocks, les créances et assimilés et la trésorerie (cette dernière incluant les actifs financiers courants).

Il peut se présenter comme suit (modèle suggéré dans la norme) :

Actif	N. Brut	N. Amort- Prov.	N.Net	N-1. Net
ACTIF NON COURANT				
Ecart d'acquisition-Godwill positif ou négatif				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Bâtiments				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisation en concession				
Immobilisation en cours				
Immobilisation financière				
Titres mis en équivalence				
Autres participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres actifs financiers non courants				
Impôts différés actif				
TOTAL ACTIF NON COURANT				
ACTIF COURANT				
Stocks et encours				
Créances et emplois assimilés				
Clients				
Autres débiteurs				
Impôts et assimilés				
Autres créances et emplois assimilés				
Disponibilités et assimilés				
Placements et autres actifs financiers courants				
Trésorerie				
TOTAL ACTIF COURANT				
TOTAL GENERAL ACTIF				

Le passif du bilan devra reprendre la distinction entre :

- les capitaux propres (avec le résultat de l'exercice et sans les provisions) ;
- les dettes non courantes (dette financière, impôts différés, provisions et autres dettes non courantes) ;
- les dettes courantes (dettes fournisseurs, impôts, autres dettes...).

Il pourra se présenter comme suit (modèle suggéré dans la norme) :

Passif	N	N-1
CAPITAUX PROPRES		
Capital émis		
Capital non appelé		
Primes et réserves/ (Réserves consolidées (1))		
Ecart de réévaluation		
Ecart d'équivalence (1)		
Résultat net 1 (Résultat net part du groupe (1))		
Autres capitaux propres-Report à nouveau		
Part de la société consolidante (1)		
Part des minoritaires (1)		
TOTAL CAPITAUX PROPRES I		
PASSIFS NON COURANTS		
Emprunts et dettes financières		
Impôts (différés et provisionnés)		
Autres dettes non courantes		
Provisions et produits constatés d'avance		
TOTAL PASSIFS NON COURANTS II		
PASSIFS COURANTS		
Fournisseurs et comptes rattachés		
Impôts (différés et provisionnés)		
Autres dettes non courantes		
Trésorerie passif		
TOTAL PASSIFS COURANTS III		
TOTAL GENERAL PASSIF		
(1) à utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés		

10.2.3 Le format du compte de résultat

Pour le compte de résultat, le choix est laissé aux entreprises entre une présentation par nature ou une présentation par fonction (voir *infra*).

La présentation par nature proposée est inspirée à la fois par l'actuelle présentation française (rappelons que le SCF est le fruit de la collaboration du CNC algérien et de son homologue hexagonal) et par la présentation IFRS.

Elle fera apparaître successivement :

- la production de l'exercice (vente, production stockée et production immobilisée) ;
- la valeur ajoutée (après déduction des consommations de biens et services) ;
- l'excédent brut d'exploitation (proche de l'EBITDA anglo-saxon) ;
- un résultat opérationnel (après dotations) ;
- un résultat financier (distinct du résultat d'opérations) ;

Guide Investir en Algérie

- un résultat ordinaire brut puis net (après IBS) ;
- un résultat extraordinaire (c'est-à-dire un résultat exceptionnel, défini de manière notablement plus restrictive qu'auparavant) ;
- un résultat net final.

Le modèle indicatif donné dans la norme est le suivant :

	N	N-1
Chiffre d'affaires		
Variation stocks produits finis et en cours		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
I- PRODUCTION DE L'EXERCICE		
Achats consommés		
Services extérieurs et autres consommations		
II- CONSOMMATIONS DE SERVICE		
III- VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I-II)		
Charges de personnel		
Impôts, taxes et versements assimilés		
IV- EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION		
Autres produits opérationnels		
Autres charges opérationnelles		
Dotations aux amortissements et aux provisions		
Reprise sur pertes de valeur et provisions		
V- RESULTAT OPERATIONNEL		
Produits financiers		
Charges financières		
VI- RESULTAT FINANCIER		
VII- RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOTS (V+VI)		
Impôts exigibles sur résultats ordinaires		
Impôts différés (variations) sur résultats ordinaires		
TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES		
VIII- RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES		
Eléments extraordinaires (produits) (à préciser)		
Eléments extraordinaires (charges) (à préciser)		
IX- RESULTAT EXTRAORDINAIRE		
X- RESULTAT NET DE L'EXERCICE		
Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)		
XI- RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE (1)		
Dont part des minoritaires (1)		
Part du groupe (1)		

Dans la présentation par fonction (d'essence anglo-saxonne), c'est tout le processus de formation du résultat d'opérations qui est présenté selon une logique propre :

- ventes et coûts des ventes définissent la marge brute ;
- après déduction des coûts commerciaux et d'administration, on aboutit au résultat opérationnel ;
- un détail des rubriques par nature (personnel, dotations...) doit être donné, par ailleurs.

Le modèle de compte de résultat par fonction préconisé par la norme est le suivant :

	N	N-1
Chiffres d'affaires		
Coûts des ventes		
MARGE BRUTE		
Autres produits opérationnels		
Coûts commerciaux		
Charges administratives		
Autres charges opérationnelles		
RESULTAT OPERATIONNEL		
Fournir le détail des charges par nature (frais de personnel, dotations aux amortissements)		
Produits financiers		
Charges financières		
RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOT		
Impôts exigibles sur les résultats ordinaires		
Impôts différés sur résultats ordinaires (variations)		
RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES		
Charges extraordinaires		
Produits extraordinaires		
RESULTAT NET DE L'EXERCICE		
Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)		
RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE (1)		
Dont part des minoritaires (1)		
Part du groupe (1)		
(1) à utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés		

Le bilan et le compte de résultat du SCF sont complétés par le tableau de variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie. Nous ne les examinerons pas en détail. Notons, cependant, qu'ils sont, dans leur définition, très proches des principes et recommandations des IFRS.

De ce fait, le SCF facilitera la compréhension des comptes par les tiers ou les investisseurs internationaux, qui se sentiront immédiatement en « terrain connu ».

10.2.4 Plan comptable détaillé et nomenclature du SCF

La nomenclature du SCF est, dans le projet du CNC comme dans les textes définitifs, très proche de l'actuel PCG français, qui a lui-même été en partie rapproché des IFRS.

La nomenclature du bilan reste relativement proche de l'ancienne nomenclature, en apportant, cependant, certaines modifications, notamment :

au niveau des dettes financières, qui vont en classe 1 (compte 16) et non plus en classe 5 ;

au niveau des comptes de tiers de classe 4, qui peuvent être débiteurs ou créditeurs (dans le PCN 75, les tiers débiteurs étaient regroupés dans la classe 4 et les tiers créditeurs étaient regroupés dans la classe 5) ;

au niveau du cash, qui devient la classe 5 (auparavant le compte 48).

10	Capital et réserves	35	Stocks de produits (intermédiaires et finis)
11	Report à nouveau	36	Stocks provenant d'immobilisations
12	Résultat de l'exercice	37	Stocks à l'extérieur
13	Produits et charges différées	38	Achats stockés
14		39	Pertes de valeurs sur stocks et encours
15	Provisions pour charges non courantes	40	Fournisseurs et comptes rattachés
16	Emprunts et dettes assimilés	41	Clients et comptes rattachés
17	Dettes rattachées à des participations	42	Personnel et comptes rattachés
18	Comptes de liaison des établissements	43	Organismes sociaux et comptes rattachés
19		44	Etat, collectivités publiques et organismes internationaux
20	Immobilisations incorporelles	45	Groupe et associés
21	Immobilisations corporelles	46	Débiteurs et créditeurs divers
22	Immobilisations en concession	47	Comptes transitoires ou d'attente
23	Immobilisations en cours	48	Charges et produits constatés d'avance et provisions courantes
24		49	Pertes de valeur sur comptes de tiers
25		50	Valeurs mobilières de placement
26	Participations & créances sur participations	51	Banques et assimilées
27	Autres immob. financières	52	Instruments dérivés
28	Amortissement des immobilisations	53	Caisse
29	Pertes de valeur des immobilisations	54	Régies d'avances et accreditifs
30	Stocks de marchandises	55	
31	Matières premières et fournitures	56	
32	Autres approvisionnements	57	
33	Encours de production de biens	58	Virements internes
34	Encours de production de services	59	Pertes de valeur sur actifs financiers courants

Pour le compte de résultat, la nomenclature du SCF est présentée ci-dessous :

- les achats et les ventes de toute nature sont repris dans les comptes 60 et 70 (suppression de la distinction marchandises/productions) ;
- les comptes 65 et 75 sont dédiés aux « autres charges » et aux « autres produits » ;
- les produits et les charges financières sont tracés en 76 et 66, en dehors du résultat d'opérations ;
- les produits et les charges extraordinaires sont repris en 77 et 67, et définis restrictivement ;
- les dotations/reprises sont tracées dans les comptes 68 et 78 en tant qu'éléments du résultat opérationnel ;
- l'IBS se comptabilisera en 69.

Les transferts de charges sont supprimés, puisqu'il y a lieu, comme en IFRS, d'imputer directement les écritures de transfert au débit ou au crédit des comptes concernés.

70	Ventes (marchandises, produits ou services)	60	Achats consommés (marchandises, matières)
72	Production stockée/déstockée	61	Services extérieurs
73	Production immobilisée	62	Autres services extérieurs
74	Subventions d'exploitation	63	Charges de personnel
75	Autres produits opérationnels	64	Impôts et taxes
76	Produits financiers	65	Autres charges opérationnelles
77	Eléments extraordinaires (produits)	66	Charges financières
78	Reprises sur provisions et pertes de valeurs	67	Eléments extraordinaires (charges)
79	-	68	Dotations amort. provisions et pertes de valeur
		69	Impôts sur les résultats et assimilés

10.2.5 Les principales conventions comptables et les innovations introduites par le SCF par rapport au PCN 75

10.2.5.1 Principes généraux

Au niveau des principes généraux, le SCF reste très classique tout en étant nettement plus précis et développé que ne l'était le PCN 75.

Ses principes généraux sont les suivants :

- comptabilité d'engagement ;
- continuité de l'exploitation ;
- annualité des comptes ;
- indépendance des exercices ;
- présentation des comptes en dinars (monnaie nationale) ;
- importance relative ;
- principe de prudence ;
- permanence des méthodes ;

- coût historique (sous réserve des possibilités ou obligations de réévaluation) ;
- intangibilité du bilan d'ouverture ;
- prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique ;
- non-compensation ;
- image fidèle.

10.2.5.2 Principales innovations

Les principales innovations par rapport au PCN 75 sont les suivantes :

- les entreprises ne seront plus obligées d'arrêter leurs comptes au 31 décembre, si le cycle d'année civile est incompatible avec l'activité (la notion devra être explicitée et le principe accepté par le fisc...) ;
- le paragraphe sur l'indépendance des exercices introduit la notion « d'événements postérieurs à la clôture » qui, actuellement, n'est pas une notion courante en Algérie.

Certains de ces principes sont très inspirés des IFRS et peuvent s'opposer aux conceptions ou pratiques antérieures :

- l'image fidèle, avec la possibilité de déroger à une règle si elle ne permet pas d'avoir une image fidèle ;
- le critère de significativité, selon lequel les règles comptables ne s'appliquent pas aux transactions non significatives ;
- la prééminence de la réalité sur l'apparence juridique, qui suggère de rechercher le vrai sens d'une transaction avant d'en déterminer le traitement comptable.

Dans le cadre des principes généraux, il est spécifié que les actifs/passifs/charges/produits sont comptabilisés dès lors qu'ils sont probables et qu'ils peuvent être estimés de façon fiable.

Le SCF ne précise pas ce qui doit être fait quand la probabilité de survenance n'est pas arrêtée ou qu'une estimation fiable est impossible. Rappelons que les IFRS spécifient que, dans cette situation, il y a existence d'actifs et passifs éventuels, qui doivent être mentionnés et décrits dans l'annexe.

Il s'agit d'une des principales divergences de fond entre le SCF et les IFRS.

Enfin, même si la méthode des coûts historiques demeure la règle, le SCF introduit différentes dérogations avec les justes valeurs, les valeurs de réalisation et les valeurs actualisées. Ces nouvelles règles toucheront les actifs immobilisés (Cf. infra), mais aussi les actifs et passifs financiers ainsi que certains actifs d'exploitation (Cf. supra).

10.2.5.3 L'inspiration des IFRS dans les définitions et les critères de reconnaissance

Au-delà des principes généraux, on retrouve dans le SCF une inspiration très nette des IFRS au niveau des grandes définitions ou des critères fondamentaux de reconnaissance.

Les actifs sont définis comme des « ressources contrôlées par l'entreprise qui vont produire des avantages économiques futurs ».

Lorsqu'ils ont une utilité durable (supérieure à un cycle d'exploitation ou à un an), ils sont dits « non courants ». Quand ils sont destinés à être consommés rapidement (dans un cycle

d'exploitation, en moins d'un an), ils sont dits « courants ». De façon symétrique, les passifs sont définis comme des « obligations actuelles dont l'extinction se traduira par des sorties de ressources représentatives d'avantages économiques ».

Ils seront courants ou non courants selon qu'ils se règlent rapidement (un cycle d'exploitation, un an) ou non à l'origine.

Le SCF rappelle, sans utiliser le terme consacré, que les obligations peuvent être « explicites », mais également « implicites », c'est-à-dire résultant d'un simple usage, d'une volonté affirmée ou du souhait d'agir de façon équitable.

C'est une innovation importante, puisque les dettes à constater ne se limiteront plus aux engagements contractuels ou légaux, et pourront naître d'engagements auxquels l'entreprise aura souscrit de sa propre volonté ou de certains usages. Par exemple, un cimentier qui annonce qu'il procédera à telle ou telle remise en état, au-delà des obligations légales, devra constater des provisions pour couvrir les dépenses sur lesquelles il s'est engagé « implicitement ».

Les capitaux propres sont définis comme étant constitués de l'excédent des actifs courants et non courants sur les passifs courants et non courants.

Ceci exclut de facto le classement algérien actuel évoqué précédemment (provisions en fonds propres et résultat en pied de bilan).

Les mêmes types de définitions ou de critères de reconnaissance se retrouvent dans les produits et charges.

Les produits sont les accroissements des avantages économiques, résultant d'une hausse des actifs ou d'une baisse des passifs – y compris reprises sur provisions. Les charges traduisent l'inverse (une diminution des avantages économiques, avec baisse des actifs ou hausse des passifs – y compris dotations aux provisions).

Dans cette définition, les actuels transferts de charges ne peuvent plus exister, puisqu'ils ne sont représentatifs que d'un virement de compte à compte et d'aucune augmentation de richesse.

10.2.5.4 Antinomie avec les textes précédents

Ces différentes dispositions sont assez antinomiques avec les conceptions et la pratique du PCN 75, qui étaient centrées sur la réalité juridique (l'obligation légale ou contractuelle), physique (la présence de l'actif) ou l'échéancier formel (dettes à plus ou moins d'un an).

Il est probable qu'elles génèrent une certaine perplexité des utilisateurs, comme elles l'ont fait en Europe lors du passage aux IFRS. Ces notions générales condamnent par ailleurs la plupart des comptes de régularisation qui étaient utilisés dans le passé (charges à étaler, dépenses de préexploitation).

10.2.6 Les règles d'organisation du SCF

Au niveau de la comptabilité sociale, le SCF rappelle l'existence d'un certain nombre de documents obligatoires – sans changement par rapport aux règles antérieures :

- Livre Journal ou Journal général ;
- Grand Livre ;
- Livre d'inventaire.

Ces documents doivent être conservés pendant au moins 10 ans.

Le SCF introduit des considérations sur la comptabilité informatisée, qui doit permettre une sécurité et une fiabilité suffisantes (notamment un «chemin de révision») et l'impression de documents intelligibles.

On est ici très loin des IFRS, qui n'ont jamais inclu de telles dispositions. Néanmoins, ces quelques règles sont, sur le terrain, primordiales.

L'absence de tenue des documents obligatoires ou la présentation d'états «inintelligibles» pourra en effet provoquer le «rejet de comptabilité» en cas de contrôle fiscal.

Le SCF précise par ailleurs que les groupes de sociétés doivent établir et publier chaque année des états financiers consolidés, avec une dérogation pour les sous-groupes (l'obligation portant alors sur la seule tête de groupe) ainsi que quelques exclusions (restrictions sur le contrôle, revente ultérieure ...). Notons que ce type d'exclusion n'existe en principe pas dans les IFRS.

Dans la même logique, le SCF prévoit l'obligation de présenter des comptes combinés pour les entités soumises à un même centre de décision, mais non reliées par voie capitalistique ou juridique. Les comptes combinés ont pourtant disparu, dans la plupart des pays, depuis que les IFRS sont en place et imposent une consolidation classique à toutes les entités contrôlées, avec ou sans capital (à travers la notion de «véhicule ad hoc» ou «SPV»).

Quoi qu'il en soit, ces deux obligations sont relativement nouvelles en Algérie, puisqu'elles ont un caractère obligatoire nettement affirmé et que le SCF définit très précisément ce qu'est une consolidation, comment elle doit être réalisée et suggère un certain nombre de retraitements qui s'imposent (leasings, impôts différés).

Dans la pratique algérienne, les consolidations étaient souvent réalisées sur une base optionnelle, et consistaient parfois plus en une agrégation des comptes (sans retraitements) qu'une véritable consolidation (avec des retraitements). Le SCF a l'avantage de clarifier définitivement leur nature, les règles applicables ainsi que leur statut.

10.2.7 Analyse des principales règles ou normes comptables introduites par le SCF

10.2.7.1 Les immobilisations corporelles

Principes généraux

Bien qu'il réaffirme le principe des «coûts historiques», le SCF introduit plusieurs options dérogatoires à cette notion, qui existent également en IFRS :

- les immeubles de placement (non utilisés dans l'exploitation) pourront être réévalués chaque année via le résultat ;
- les immobilisations d'exploitation pourront être valorisées en juste valeur, avec une mise à jour régulière (l'impact des réévaluations passant, en général, par les capitaux propres) ;
- le principe général d'amortissement disparaissant ou étant remis en cause dans ces cas d'espèce.

«Pre-Operating Expenses»

La possibilité d'activer et d'étaler sur 05 années certaines dépenses préalables à l'exploitation est écartée dans le SCF, comme en IFRS. Les dépenses de préexploitation constituent par principe, des charges.

Exception est faite pour les intérêts subis pendant la période de construction d'un actif, qui peuvent être pris en compte directement dans le calcul du prix de revient des immobilisations (et dans la même rubrique).

Méthodes d'amortissement

Dans le SCF, les méthodes d'amortissement possibles sont nombreuses (linéaire, dégressive, progressive, éventuellement méthode des unités).

Chaque entreprise est censée retenir celle qui reflète le mieux la réalité économique et les durées d'utilité, en dehors de toute considération de nature fiscale.

Introduction de la méthode des composantes et des démantèlements

Dans le SCF, il est recommandé d'appliquer le principe des «composants», c'est-à-dire de subdiviser les ensembles en autant de sous-ensembles amortis selon leur durée de vie spécifique. Il y aura sur ce point, des impacts potentiellement importants pour les entreprises, mais aussi pour l'administration fiscale. L'ancienne règle comptable prévoyait également un éclatement des «complexes» en autant de sous-ensembles que de durées distinctes, mais elle n'a pas souvent été appliquée en pratique.

Les nouveautés apportées par le SCF ne se limitent pas aux «composants». Les entreprises devront par ailleurs provisionner les frais de démantèlement ou de remise en état, et constater puis amortir des «actifs de contrepartie».

Dans un pays qui compte d'importantes ressources énergétiques, minières ou industries de base, cela pourra avoir des impacts de premier ordre.

Production de l'entreprise pour elle-même

Le SCF précise et délimite les modalités d'incorporation de frais d'exploitation aux «productions de l'entreprise pour elle-même». Les règles sont plutôt limitatives, notamment au niveau des charges fixes et indirectes. Par contre, à la différence du PCN 75, le SCF permet d'inclure à la production immobilisée les intérêts financiers supportés pendant la période de construction. Notons qu'un compte spécifique de «production immobilisée» a été maintenu dans le SCF. En IFRS, ce compte n'existe plus – à l'instar des transferts de charges – puisque les dépenses imputées sont à créditer directement par le débit des investissements.

Les dépréciations d'actifs

La dernière grande novation du SCF vient du principe d'«impairment des actifs». Comme en IFRS, l'ensemble des «actifs à long terme» (goodwill, incorporels et corporels) devront faire l'objet de tests de dépréciation annuels, dès lors qu'un «indice de dépréciation» aura été relevé.

Ces tests seront mis en place au niveau des «unités génératrices de trésorerie», comme définies dans les IFRS, et dans des modalités comparables (référence à la valeur du marché, ou à une valeur d'utilité définie comme la somme des cash-flows futurs actualisés).

Dans la pratique, la mise en place des tests d'«impairment» pourra avoir des effets redoutables au sein de certaines industries en difficulté ou en proie à une certaine sous-activité.

Les réévaluations

Comme mentionné dans les rubriques précédentes :

- Les réévaluations n'étaient possibles qu'épisodiquement dans l'ancien référentiel ; elles pourront être effectuées sur une base régulière dans le SCF, comme en IFRS.

Il existe, en effet, deux options pour lesquelles les entreprises pourront opter :

- pour les immeubles de placement (immeubles non utilisés/non nécessaires à l'exploitation) ;
- pour les immobilisations corporelles en général.

Pour les «immeubles de placement», les entreprises pourront opter pour une reconnaissance en juste valeur à chaque clôture. Comme le bien a un statut de «placement», l'impact sera constaté au résultat de l'exercice.

Pour les immobilisations d'exploitation, les entreprises auront la même option. Néanmoins, les impacts seront, normalement, constatés dans un compte de réévaluation et n'impacteront en règle générale pas le résultat (sauf certaines variations ou pertes de valeur). L'idée est que les plus-values sur un actif d'exploitation (par exemple une usine) restent latentes et qu'elles ne sont pas réalisables à court terme. On les reconnaîtra donc, mais dans un compte de régularisation plutôt qu'au résultat.

Les impacts pour l'entreprise algérienne moyenne

Au terme de cette rapide revue, il n'est pas certain que les immobilisations de l'entreprise algérienne moyenne soient notablement touchées par les nouvelles normes, à l'instar de ce qui s'est passé en Europe, où peu d'entreprises ont pour l'instant opté pour des réévaluations systématiques et/ou constaté de très lourds ajustements sur les composants.

A long terme, la plupart des entreprises seront touchées au niveau de la comptabilisation des frais d'emprunts et de la mise en place d'amortissements économiques (et non plus fiscaux).

Les autres thématiques ne devraient toucher qu'un nombre limité d'entreprises, mais elles pourront néanmoins avoir des impacts très importants chez ces dernières, notamment :

- les possibilités de réévaluation dans les entreprises ayant un gros patrimoine foncier et immobilier (surtout si l'on peut ne pas le taxer, et constater un simple impôt différé) ;
- les composantes dans les grands ensembles «clef en main» ;
- les provisions de remise en état dans les industries extractives ou polluantes ;
- les «impairment tests» dans les entreprises souffrant d'une forte sous-activité.

10.2.7.2 Les actifs financiers non courants

Quatre catégories distinctes d'actifs

Les actifs financiers non courants seront, comme en IFRS, classés en quatre catégories :

- participations (titres ou créances) : actifs qui donnent une influence ou un contrôle sur une autre entreprise à leur propriétaire ;
- titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) : actifs qui seront conservés plus d'un an, mais sans que l'on ait un contrôle ou une implication dans la gestion de la société considérée.
- autres titres immobilisés : titres représentatifs de parts de capital ou de placements à long terme, que l'entité a la possibilité ainsi que l'intention ou l'obligation de conserver jusqu'à leur échéance ;
- prêts ou créances sur d'autres entités : sommes que l'entreprise n'a pas l'intention ou la possibilité de recouvrer à moins d'un an.

Des traitements différenciés

A l'origine (acquisition ou entrée en patrimoine), les actifs des 4 catégories seront reconnus à leur «coût».

Par la suite, ces actifs seront, en principe, évalués au «coût amorti» (au coût d'origine moins les remboursements en principal).

Par exception, les actifs détenus dans l'unique perspective d'une cession ultérieure et les TIAP seront évalués en juste valeur (selon la valeur boursière ou une estimation). Les écarts de valeur seront constatés en capitaux propres dans une rubrique ad hoc (et parfois au résultat).

On retrouve, ici, la même inspiration que pour les «immeubles de placement» : les actifs de placement doivent, en principe, voir leur valeur de bilan épouser l'évolution des marchés sous-jacents.

10.2.7.3 Les stocks

Stocks liés aux immobilisations

Pour des raisons historiques, beaucoup d'entreprises algériennes ont des stocks pléthoriques de pièces détachées ou de pièces de rechange (PR), généralement neuves et considérées de grande valeur et donc peu dépréciées, nonobstant, les dispositions de l'ancien plan comptable qui recommandait leur amortissement.

Le SCF réaffirme cette règle – qui existe aussi en IFRS – en la précisant davantage. Donc, même si le principe n'est pas totalement nouveau, il est susceptible de bouleverser les pratiques des entreprises relativement à ces stocks.

En effet, dès lors que les pièces de rechange sont liées à certaines immobilisations et ont vocation à être utilisées pendant plus d'un exercice, il faudra les immobiliser et les amortir.

De facto, elles perdront de leur valeur, et ne pourront pas être maintenues «ad vitam aeternam» à l'actif du bilan pour leur valeur d'origine.

La valorisation des stocks

Le SCF précise – davantage que le PCN 75 – comment évaluer un stock.

Il est, notamment, précisé que la valorisation reprend «tous les coûts encourus pour amener les stocks où ils se trouvent» :

- en excluant les charges liées à une sous-utilisation des capacités ;
- en incluant certains frais financiers, le cas échéant ;
- en incluant les seuls frais administratifs directement imputables aux stocks ;
- en excluant de facto les frais de vente et les frais administratifs non directement imputables.
- Il faudra donc, dans le cadre du SCF, affecter plus limitativement les charges, en éliminant la sous-activité. Les valeurs de stocks pourront, dans certains cas, s'en trouver fortement amoindries.

Une fois entrés en stocks, les biens doivent être suivis en FIFO ou au CMUP. Les autres méthodes sont en principe interdites (LIFO, DPA).

La dépréciation des stocks

Les dépréciations sont définies par le SCF, dans une pure logique IFRS, comme la comparaison entre la valeur d'origine et la «valeur nette de réalisation».

Cette dernière est définie comme le prix de vente sous déduction des frais à encourir (frais de distribution, frais de vente ...). En pratique, les produits à marge négative devront donc être provisionnés de façon systématique.

Notons qu'aucune disposition particulière ne s'applique aux stocks à rotation lente (excepté les pièces de rechange – Cf. *infra*). Néanmoins, si certains produits posent problème, il faudra généralement les déprécier en considérant le critère de leur valeur nette de réalisation (c.-à-d. un prix qui permettra d'écouler ces produits dans un délai «normal» - donc généralement bas).

10.2.7.4 Les créances clients et les créances d'exploitation

Absence de textes spécifiques

Le SCF ne contient pas de textes spécifiques sur les créances clients ou les créances d'exploitation. Par défaut, cela renvoie donc aux principes généraux de reconnaissance des revenus et de dépréciation.

Innovations par rapport aux anciennes pratiques

Même s'il n'y a pas de forts développements spécifiques dans le SCF, la seule considération des principes généraux permettra de résoudre un certain nombre de cas pratiques.

Ainsi, les créances anciennes et impayées devront faire l'objet de différentes mesures. Une créance courante ne peut en effet se justifier que si un recouvrement peut être attendu dans une période conforme au cycle des affaires. A défaut, il faut la déprécier ou l'actualiser, voire la «dé-reconnaître».

10.2.7.5 Les subventions

Le SCF reprend la distinction classique en IFRS, entre subvention d'exploitation et subvention d'investissement, qui se reconnaissent respectivement, immédiatement ou progressivement. Elle n'introduit pas de changement sensible par rapport aux textes antérieurs.

10.2.7.6 Les provisions pour risques et charges

Le SCF définit les provisions comme un passif d'échéances ou de montants probables, qu'il est possible d'estimer, mais qui demeure incertain.

Les pertes opérationnelles sont exclues.

Le montant à provisionner correspond à la «meilleure évaluation du décaissement qui devra être effectué».

Ces quelques principes ont l'avantage de rappeler :

- que les risques suffisamment avérés doivent être provisionnés ;
- qu'il ne convient pas de tout provisionner, mais seulement ce qu'on pense raisonnablement devoir payer.

Dans la pratique, les entreprises algériennes avaient, parfois, tendance à :

- soit ne rien provisionner ;
- soit tout provisionner.

Dans les méthodes d'évaluations particulières, il est traité des avantages octroyés au personnel.

Il est précisé que les avantages en question (pensions extralégales, primes de départ en retraite...) doivent être provisionnés sur la base de la valeur actualisée des obligations existantes.

Le texte est très court, mais il renvoie (sans le dire explicitement) directement à la norme IAS 19, qui définit très précisément les modalités de détermination et de calcul de ces engagements.

10.2.7.7 Les emprunts et les passifs financiers

Généralités et définitions

Les passifs financiers sont traités de façon symétrique aux actifs financiers.

La reconnaissance initiale est réalisée au coût, qui est égal à la contrepartie nette reçue, après déduction des coûts accessoires (par exemple des frais d'emprunts).

Ensuite, ces passifs sont reconnus au coût amorti (c'est-à-dire après déduction des remboursements en capital effectués). Les passifs détenus à des fins de transaction sont évalués à leur juste valeur. Bien entendu, les pertes de change latentes doivent être appréhendées et constatées dans un compte ad hoc de charges financières.

Les intérêts

Les frais d'émission d'emprunts, qui sont déduits de la dette (Cf. *supra*), sont amortis de façon actuarielle (en d'autres termes, ils contribuent au taux effectif global de l'emprunt).

Les intérêts supportés pendant la construction d'un actif exigeant une longue période de préparation peuvent être capitalisés, dans la limite du montant d'intérêts qui aurait pu être évité si la construction n'avait pas eu lieu.

Ces deux dernières dispositions, conformes aux IFRS, sont différentes des pratiques actuelles en Algérie :

- les frais d'émission des emprunts étaient auparavant activés et amortis linéairement (au lieu d'être déduits de la dette et étalés de façon actuarielle) ;
- la capitalisation des intérêts sur une immobilisation était possible en «incorporel» et distinctement de l'immobilisation financée, mais devait être amortie sur 5 ans (avec le SCF, elle fait partie de l'actif et s'amortit en conséquence, éventuellement sur plus ou moins 5 ans).

L'actualisation de certaines dettes

Une dernière disposition, très discrète, mais très importante, est évoquée dans le SCF : «Les opérations pour lesquelles un différé de paiement est accordé ou obtenu à des conditions inférieures au marché sont enregistrées à leur juste valeur.»

Il s'agit d'une disposition qui vient des IFRS, selon laquelle un emprunt à un taux sensiblement inférieur ou supérieur au taux du marché doit être reconnu pour une valeur différente de sa valeur nominale (par exemple, une dette de 1000 avec un taux de 20% doit être enregistrée pour un montant supérieur à 1000).

Dans la pratique, une telle disposition pourrait avoir une portée assez large. Il conviendra, néanmoins, que ce texte soit davantage explicité et détaillé.

10.2.7.8 Les contrats à long terme

Le SCF traite spécifiquement des contrats à long terme. Il dispose, en premier lieu, de la nécessité d'un suivi à l'«avancement». Ce suivi n'est pas décrit en détail, mais, manifestement, le SCF renvoie vers les IFRS et la norme IAS 11 qui traite de ce sujet.

En effet, comme en IFRS, l'«achèvement» n'est possible que si le résultat du contrat ne peut pas être évalué de façon fiable. Le texte rappelle par ailleurs la nécessité de constater immédiatement le montant total des pertes à terminaison dès lors que la somme des charges du contrat excède le total des produits.

10.2.7.9 Les contrats de leasing et les impôts différés

Définitions

Le SCF dispose, dans la section «Modalités particulières» de la reconnaissance des leasings et des impôts différés dans les comptes sociaux.

Pour les impôts différés, il est précisé qu'«à la clôture, des impôts différés sont comptabilisés pour toutes les différences temporelles qui donneront lieu probablement ultérieurement à une charge ou un produit d'impôt».

Il s'agit, par exemple, des provisions non encore déduites, ou de déficits reportables que la société espère pouvoir utiliser.

La reconnaissance dans les comptes sociaux des impôts différés constitue une grande innovation en Algérie.

Elle est courante et de pratique ancienne dans les pays anglo-saxons (par exemple en Angleterre). Elle l'est beaucoup moins dans les pays méditerranéens (Algérie, Espagne, France, Italie).

Caractérisation des contrats de leasing et retraitements

Pour les contrats de crédit-bail, le SCF fixe des règles de caractérisation qui sont conformes à celles des IFRS (et au nombre de 5) :

- transfert final de la propriété ;
- *Bargain Option* (prix intéressant de l'option finale, dès le début) ;
- durée de location qui recouvre la durée de vie du bien ;
- somme des paiements minimaux actualisés proche de la juste valeur du bien ;
- spécificité des biens.

Les retraitements demandés sont conformes à la pratique internationale :

- l'actif est immobilisé chez le preneur, à sa juste valeur ;
- une dette est reconnue pour le même montant au départ ;
- le loyer est annulé ;
- des charges financières et un amortissement s'y substituent ;
- la différence entre le loyer annulé et les frais financiers est traitée comme un remboursement du principal et déduite de la dette. Rappelons que le PCN 75 restait muet sur ce point.

10.2.7.10 Changements de méthode et d'estimation

Le SCF distingue les changements de méthode et d'estimation.

Les changements d'estimation affectent le résultat de la période (y compris la partie qui concerne les années passées, par exemple : un complément de provision qui existait sur des stocks déjà existants à l'ouverture).

Les changements de méthode doivent être affectés aux reports à nouveau pour la partie qui concerne le passé et au résultat pour la partie qui concerne l'exercice en cours (si on change une méthode de provision, on recalculera le résultat précédent avec la nouvelle méthode et on l'imputera aux reports à nouveau, puis on recalculera la provision pour l'année en cours, comme si on avait toujours appliqué la méthode).

Sans en parler spécifiquement, ce traitement consiste en une approche « rétrospective » limitée à l'exercice en cours. On retrouve la préférence pour l'approche rétrospective applicable en IFRS.

10.2.7.11 Règles de consolidation, développements sur les Goodwills, concessions

Une section entière du SCF est dédiée à l'explication des règles de consolidation, aux écarts d'acquisition et aux concessions.

Dans le cadre du présent exposé, nous n'en ferons pas l'examen. Nous nous contenterons de constater qu'ils reprennent, globalement, les dispositions applicables dans les comptes internationaux et en IFRS.

Pour les concessions, dont le traitement n'est pas fixé en IFRS – mais fait au contraire l'objet d'un vaste débat qui oppose les pays latins grands utilisateurs de concessions (France, Espagne, Italie) aux pays anglo-saxons (Angleterre, Allemagne) – le SCF suggère le traitement « latin », à savoir la constatation des actifs chez le concessionnaire et la constitution de provisions de renouvellement.

Comme il est probable que les IFRS retiennent finalement une autre position, qui exclut tout ou partie des actifs en concession du bilan des concessionnaires et élimine les provisions pour renouvellement telles qu'actuellement pratiquées, il est possible que le SCF évolue assez vite.

10.2.8 Conclusion sur l'examen du SCF

Le SCF est très largement inspiré des IFRS et introduit un grand nombre d'innovations par rapport aux pratiques antérieures.

Il rend par ailleurs applicable dans les comptes sociaux un grand nombre de principes généralement réservés aux comptes consolidés (notamment l'activation des leasings, les pensions, les impôts différés).

Ce qui est surprenant, et qui demandera analyse dans les mois à venir, c'est que les règles IFRS qui ont inspiré les principes du SCF ne sont jamais citées en tant que telles, ni aucun renvoi effectué.

Pour un utilisateur habituel des IFRS, pourtant, les choses sont claires et certaines dispositions anodines renvoient de façon évidente à des dispositions (parfois ardues) du référentiel international.

Dans de nombreux cas en effet, le SCF semble être une lecture simplifiée des IFRS, mais contient, généralement, un renvoi implicite vers les normes d'origine, qui sont particulièrement complexes.

Il en va ainsi :

- des règles sur les actifs/passifs financiers ;
- des règles sur le leasing ;

- des avantages au personnel ;
- des impôts différés.

Pour tous ces points, le SCF introduit en quelques lignes des notions très novatrices en comptabilité algérienne, et les décrit de façon très sommaire. Les mêmes règles sont en général explicitées dans les IFRS au sein de normes nettement plus complexes.

Dans ce contexte, il faudra logiquement, quand on en passera au stade pratique, se référer à la source et appliquer le référentiel lui-même. La complexité des textes sources, que le CNC a manifestement voulu éviter dans cette première mouture, apparaîtra alors dans toute sa splendeur. A moins que le CNC et les professionnels comptables algériens ne viennent normaliser ou clarifier eux-mêmes les textes ou certaines interrogations, et leur donnent une certaine autonomie par rapport au référentiel international.

10.3 Les derniers éléments d'actualité sur le SCF

Nous examinerons spécifiquement à ce niveau les différents textes sortis au second semestre 2009 et au courant de l'année 2010, qui donnent diverses précisions sur la transition au SCF.

10.3.1 Les problématiques liées à la conversion

Les « Instructions de première application » du SCF ont été publiées officiellement par le CNC en date du 29 octobre 2009, ce qui confirme définitivement la date de première application à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les instructions ont été suivies par trois notes méthodologiques parues en 2010. Ces dernières donnent aux utilisateurs les éléments et les orientations nécessaires, leur permettant d'élucider les difficultés rencontrées d'une part et, d'autre part, de concrétiser les opérations de passage vers le nouveau référentiel.

10.3.1.1 Le contenu de ces instructions

Les instructions sont assez courtes (quatre pages), mais elles sont précises et permettent de résoudre plusieurs questions. Elles sont accompagnées d'une table de correspondance formelle entre l'ancien PCN et le nouveau plan de compte prévu par le SCF.

10.3.1.2 L'examen des dispositions générales

Il est rappelé que toutes les entités économiques ne relevant pas des règles de comptabilité publique devaient adopter le SCF depuis le 1^{er} janvier 2010.

Par ailleurs, il est précisé que le passage au SCF constitue un changement de méthode comptable, qui doit être traité comme tel, en fonction du nouveau référentiel.

Le texte rappelle donc les nouvelles règles en la matière :

- l'impact devra être calculé au 31.12.2010, mais également au 01.01.2010 ;
- l'impact au 01.01.2010 (c.-à-d. les écarts PCN – SCF à cette date) doit être impacté en capitaux propres d'ouverture ;
- l'impact résiduel au 31.12.2010 doit impacter le résultat 2010.

Si les calculs sont bien faits, cela aboutit :

- à impacter l'écart lié au changement de méthode sur la dernière date non close et les résultats non affectés,
- à faire en sorte que les transactions de 2010 (par exemple les dotations aux amortissements) soient conformes à celles qui résultent de la nouvelle méthode.

C'est, globalement, la même méthode qui avait été retenue en IFRS pour la première application, et cela s'appelle, techniquement, un « changement de méthode rétrospectif ». Ce mécanisme étant essentiel, nous en donnerons un exemple (voir tableau ci-dessous), celui d'un camion de 15 millions de dinars acheté il y a 2 ans et amorti en linéaire sur 5 ans.

Au 01.01.2010, l'amortissement cumulé sera de 6 millions. La dotation pour 2010 sera de 3 millions. A fin 2010, le cumul sera de 9 millions, et la valeur nette de 6 millions.

En appliquant les règles SCF, il est décidé de passer à une durée d'utilité (amortissement) de 7 ans en linéaire. A fin 2010, cela donne une dotation cumulée de 6,428 millions, au lieu des 9 millions comptabilisés. Au début de 2010, cela donnerait 4,285 millions, au lieu de 6 millions.

	Ouverture	Dotation	Clôture
Ancienne méthode	6,0 mDA	3,0 mDA	9,0 mDA
Nouvelle méthode	4,3 mDA	2,1 mDA	6,4 mDA

Dans la balance comptable, on part dans tous les cas de 6,0 mDA, et on doit arriver à 6,4 mDA. Donc, mécaniquement, on devrait avoir une charge de 0,4 mDA :

- soit directement par une dotation de 0,4 mDA,
- soit par une dotation de 3,0 mDA puis une reprise de 2,6 mDA.

Cette charge nette de 0,4 mDA n'a aucun sens économique, et ne correspond ni à la dotation selon l'ancienne approche (3,0 mDA) ni à celle obtenue selon la nouvelle méthode (2,1 mDA).

Dans l'approche « changement de méthode comptable », on fera comme suit :

- l'écart au 01.01.2010, soit 1,7 mDA (6,0 – 4,3) sera corrigé dans les réserves à l'ouverture (soit, pour les comptables : débit du compte d'amortissement, crédit d'un compte de réserves ;
- pour passer ensuite de 4,3 mDA à 6,4 mDA, il faudra une charge de 2,1 mDA, qui correspondra bien à la dotation selon la nouvelle méthode.

In fine, il apparaît que le 0,4 mDA évoqué au paragraphe précédent est égal à :

- l'impact de changement de méthode (+1,7 mDA),
- la dotation de l'année selon la nouvelle méthode (-2,1 mDA).

10.3.1.3 Les procédures à mettre en œuvre

Le texte explique la conséquence logique de cette approche.

Il faudra impérativement :

- un bilan SCF au 31.12.2010 et au 01.01.2010 ainsi qu'un compte de résultat « comme si l'entreprise avait déjà appliqué le SCF » ;

- les variations par rapport au PCN étant traitées sur les réserves comme vu ci-avant, avoir des données de résultat 2009 retraitées pour être comparables (un tableau détaille le passage «Avant/Après» dans l'annexe 2010).
- Le texte donne ensuite quelques détails dont l'évocation n'est pas inutile :
- certains actifs vont disparaître ou être provisionnés (par exemple les frais préliminaires) ;
- d'autres vont apparaître (actifs de crédit-bail) ;
- certains passifs vont apparaître (dettes de crédit-bail, provisions de retraites...).

Tout ceci sera calculé en contrepartie des capitaux propres au 01.01.2010.

D'autres actifs/passifs seront reclassés, ce qui ne nécessitera pas de retoucher les capitaux propres, mais générera des écarts de présentation et nécessitera un suivi dans les tableaux de passages.

Il est enfin précisé que les données comparatives 2009, afin d'être normalisées et comparables, conduiront à calculer des impacts sur les positions de bilan au 01.01.2009.

Dans notre exemple du camion, en 2010, on aura une charge de 2,1 mDA d'amortissement. Pour l'exercice 2009 qu'on présentera en comparaison, il faudra également recalculer la charge d'amortissement entre le 01.01.2009 et le 31.12.2009 (ici 2,1 mDA, ce qui est un calcul simple, mais cela pourrait être plus compliqué) et la présenter comme telle.

10.3.1.4 Les dispositions comptables liées à la transition

Le texte précise les documents spécifiques et les étapes propres à la préparation des comptes SCF, permettant la traçabilité des opérations de conversion.

Il conviendra en fait de préparer :

- une table de correspondance montrant l'égalité des totaux entre la balance de sortie PCN et la balance d'entrée SCF (avant retraitements) ;
- divers états pour gérer les opérations de reclassement ;
- la prise en compte des impacts des retraitements ;
- enfin, les données finales.

D'une manière plus générale, il faudra documenter toutes ces opérations et établir une synthèse des impacts :

- pour que le conseil d'administration les valide ;
- pour que ces opérations soient synthétisées dans l'annexe ;
- pour que le commissaire aux comptes puisse donner son accord.

Dans les faits, les entreprises pourront s'inspirer de ce qui a été produit en Europe en 2005, lors de la première application des IFRS. Les entreprises concernées avaient été astreintes à publier des tableaux de passage «Avant/Après IFRS» synthétisant les comptes et expliquant les principales variations.

10.3.1.5 Le contenu des notes méthodologiques

La première note méthodologique, parue le 19 octobre 2010, détaille davantage les dispositions de l'instruction parue un an avant.

Les deux autres notes méthodologiques, parues le 28 décembre 2010, sont plus spécifiques et traitent quant à elles des travaux de passage des éléments d'immobilisations incorporelles et des éléments de stocks.

1) La première note méthodologique : elle explicite davantage les modalités d'application des premières instructions. Les principales dispositions contenues dans cette note peuvent être résumées dans les points suivants :

- le passage au SCF ne se limite pas seulement à une réconciliation comptable, mais va au-delà de cet exercice. La note affirme l'introduction de nouveaux concepts, de nouvelles règles d'évaluation et de comptabilisation et de nouveaux états financiers ;
- le passage doit être mené comme une véritable gestion de projet mobilisant l'ensemble des fonctions de l'entreprise et associant également, en cas de besoin, des professionnels externes qualifiés et spécialisés dans le domaine ;
- Il est précisé par ailleurs la nécessité d'effectuer certains travaux préalablement aux opérations de passage (diagnostic préliminaire, élaboration d'un plan de travail, études d'impacts, communication, formation et sensibilisation, vulgarisation,...) ainsi que d'autres procédures pour mener à bien la transition, notamment en matière de systèmes d'information, de documentation et de traçabilité ;
- une démarche type que les entités sont encouragées à suivre lors des opérations de conversion est donnée par la note (programme de formation adaptée, confection d'un plan de comptes interne, définition de modèles d'états financiers, confection d'un tableau de correspondance, diagnostic et étude d'impacts, mise en œuvre des retraitements et élaboration d'un journal spécifique, élaboration d'une balance et d'un bilan d'ouverture SCF au 01/01/2010) ;

Les travaux de conversion purement comptables peuvent être résumés comme suit :

- travaux préalables au passage : élaboration d'un plan de comptes SCF, élaboration d'un tableau de concordance chiffré ;
- translation des soldes des comptes : reclassement des comptes, globalisation et/ou déglobalisation des comptes, confection d'un journal de translation ;
- travaux de retraitement : retraitement des soldes des comptes d'actifs, de passifs, de produits et de charges, avec à la clé des ajustements de passage dont l'impact sera enregistré en capitaux propres ;
- travaux de finalisation : établissement des états financiers SCF 2009 (Pro forma). L'annexe dont les éléments essentiels étaient repris dans celle de 2010 devait préciser la démarche retenue (méthodes et options), les reclassements opérés, les principaux retraitements effectués, la justification des impacts sur le report à nouveau et la confection d'un tableau retraçant les incidences sur les capitaux propres.

Pour les entités soumises au contrôle légal des comptes, les travaux de passage doivent faire l'objet d'un examen de la part du Commissaire aux comptes au terme duquel il devra exprimer son opinion sur le bilan d'ouverture au 01.01.2010. Cette mission entre dans le cadre des missions particulières conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 1994 relatif au barème des honoraires des Commissaires aux comptes.

Les travaux de passage seront soumis par les organes sociaux au plus tard à l'AGO devant statuer sur les comptes de l'exercice 2010. Pour les entités non soumises au contrôle légal des comptes, l'examen des retraitements sera effectué par les organes statutaires.

Dans les petites entités, la validation sera effectuée par l'exploitant lui-même et sera formalisée par un document dûment visé par lui-même contenant le bilan du passage ainsi que le compte de résultats.

Cette note méthodologique apporte un certain nombre d'éléments très intéressants, notamment en matière de préparation et d'organisation des travaux de passage. Elle aurait dû être publiée bien avant l'entrée en vigueur du SCF, ce qui aurait davantage facilité la tâche aux entités concernées.

2) Les deux autres notes méthodologiques : elles sont plus spécifiques que la première et traitent des cas particuliers des éléments d'immobilisations incorporelles et des éléments de stocks :

Les principales dispositions contenues dans ces notes peuvent être résumées comme suit :

A- Pour les immobilisations incorporelles :

Après avoir défini les immobilisations incorporelles dans leur ensemble, la note distingue entre les retraitements touchant les frais préliminaires et les retraitements touchant les autres immobilisations incorporelles. La note précise que le retraitement des autres immobilisations incorporelles peut avoir pour origine les réévaluations, les dépréciations ou bien les différences de règles d'évaluation entre le PCN et le SCF.

La note précise par ailleurs que le traitement des frais préliminaires doit être envisagé en fonction de leur nature et de leur contenu, frais préliminaires correspondant à des charges par nature et frais préliminaires ne correspondant pas nécessairement à des charges par nature. Pour la première catégorie, la note précise que ces frais ne sont pas activables et doivent être en conséquence portés en charges lors de leur survenance. Lors du passage au SCF, ces frais ainsi que leur résorption doivent être annulés en contrepartie des capitaux propres avec à la clé des impôts différés.

Pour la seconde catégorie, la note précise que si ces frais répondent à la définition des immobilisations donnée par le SCF, alors ils seront immobilisés (Frais d'emprunts sur option, frais d'investissement...) et les amortissements ajustés en conséquence. Dans le cas contraire, ils sont portés en charges. Les ajustements de passage au SCF devront également transiter par les capitaux propres.

La note précise, pour conclure, les informations qui doivent être fournies dans l'annexe des états financiers 2009 (Conformité ou non par rapport au SCF, méthodes comptables adoptées, impact du changement de méthode, les raisons n'ayant pas permis le retraitement de certaines rubriques, autres informations utiles).

B- Pour les stocks :

Une comparaison est donnée entre la définition des stocks sous l'ancien et sous le nouveau référentiel.

La note précise l'impact du passage sur les reclassements à opérer. Elle définit les critères à prendre en considération lors des opérations de reclassement des stocks de l'ancien plan de comptes PCN vers le nouveau plan de comptes SCF. Ce critère peut être soit l'ordre chronologique du cycle de production ou bien la nature physique de l'actif stocké.

La note précise également l'impact du passage sur la détermination du coût des stocks. Elle exclut le coût de la sous-activité, ainsi que la valeur des déchets anormaux de matières premières, de main-d'œuvre ou d'autres dépenses perdues qui ne sont pas encourues pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent.

La note précise par ailleurs l'impact du passage sur les évaluations de fin d'exercice. Les évaluations de fin d'année doivent conduire l'entité à constater des pertes de valeurs à chaque fois que le coût du stock s'avère supérieur à sa valeur nette de réalisation.

La note précise également l'impact du passage sur les méthodes de valorisation des stocks. Le coût des éléments fongibles doit être déterminé suivant la méthode du coût moyen pondéré ou la méthode FIFO.

Le coût des éléments non fongibles doit être déterminé sur la base des coûts individuels. En dehors du coût réel, les stocks peuvent être évalués selon la méthode du coût standard ou selon la méthode du coût de détail pour des raisons pratiques dans la mesure où ces techniques permettent de donner des résultats proches du coût réel.

La note précise également que dans le cadre de l'élaboration des comptes consolidés, l'entité consolidante doit procéder à une harmonisation des méthodes des différentes entités consolidées, pour disposer de données cohérentes et homogènes au niveau de l'ensemble.

A noter que les retraitements de passage au SCF doivent impacter les capitaux propres.

La note précise pour conclure les informations qui doivent être fournies dans l'annexe des états financiers 2009 (Conformité ou non par rapport au SCF, méthodes comptables adoptées pour évaluer les stocks, impact du changement de méthode, les raisons n'ayant pas permis le retraitement de certaines rubriques, les circonstances ayant conduit à constater une perte de valeur et le montant de la dépréciation enregistrée au cours de l'exercice, les reprises de dépréciations enregistrées au cours de l'exercice, autres informations utiles).

10.3.1.6 Ce qui n'est finalement pas contenu dans les instructions et les notes

Le «mapping» fourni dans la dernière partie des annexes des instructions a l'avantage d'exister et facilitera sous certains aspects la transition.

Il conviendra de se méfier de son aspect «automatique/universel» qui est trompeur.

Il n'y a rien d'automatique dans les mappings et il faudra prendre le temps de regarder en détail l'existant⁵⁹.

Quoi qu'il en soit, le plan de comptes présenté dans l'annexe des instructions a le défaut de se limiter à une ventilation des comptes sur 3 numéros, alors que le PCG français, dont il est très inspiré, va jusqu'à 4 ou 5 numéros, ce qui permet de normaliser beaucoup plus finement les plans de comptes des sociétés ainsi que leurs schémas comptables.

Un jeu de comptes étendu à 4 ou 5 chiffres applicable en Algérie permettrait de bien gérer certains sous-comptes, comme la TVA par exemple.

59 Pour de plus amples détails sur cette question, voir nos différentes revues «Actualités» relatives au nouveau système comptable financier.

10.3.2 La position de l'administration fiscale

Une fois les différents textes publiés (voir *infra*), il restait à savoir si l'administration fiscale allait accepter les nouvelles règles comptables du SCF.

Aussi, c'est avec une attention particulière que nous avons étudié les différentes lois de finances publiées depuis 2009.

L'article 141 ter du CIDTA prévoit : «Les entreprises doivent respecter les définitions édictées par le système comptable financier, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles fiscales applicables pour l'assiette de l'impôt.»

10.3.2.1 Les dispositions de la Loi de finances complémentaire de 2009 touchant au SCF

Si la Loi de finances complémentaire pour 2009 a introduit des mesures, en matière d'investissement et de politique industrielle, elle contenait également diverses dispositions traitant du SCF.

Nous allons les passer en revue pour mieux en comprendre la portée.

10.3.2.1.1 Suivi des contrats à long terme

L'article 140-3 du Code des impôts directs et des taxes assimilées (CIDTA) dispose que «le bénéfice imposable pour ces contrats... est acquis exclusivement selon la méthode de l'avancement, indépendamment de la méthode adoptée par l'entreprise...».

D'apparence anodine, ce texte est très important pour de nombreuses entreprises qui exercent dans la construction ou qui contribuent à des projets d'investissement.

Le SCF prévoit que les contrats à long terme ou contrats de constructions doivent, sauf impossibilité technique, être suivis selon la méthode de l'avancement.

Concrètement, cela signifie que toutes les entreprises concernées devront s'organiser afin de pouvoir suivre leurs dossiers selon cette méthode exigeante en terme d'information de gestion, ce qui est d'ailleurs précisé dans le texte «Est requise l'existence d'outils de gestion... permettant... de suivre ...les estimations de produits, charges et résultats.»

10.3.2.1.2 Provisions

L'article 141-5 du CIDTA dispose que sont déductibles fiscalement «les provisions (...) sur stocks et comptes de tiers nettement précisées et (...) probables (...) à condition d'avoir été comptabilisées (...) et reportées dans le relevé des provisions».

Jusqu'ici, la constatation de provisions sur des stocks ou des créances en Algérie était assez rare, car peu encadrée par les textes comptables et fréquemment contestée par l'administration fiscale.

Dans le SCF, il existe un cadre général beaucoup plus strict qui prévoit que les pertes de valeur probable sur les stocks ou les créances fassent l'objet des provisions nécessaires. Ceci conduira potentiellement de nombreuses entreprises à constater d'importantes provisions.

En fonction de la Loi de finances complémentaire pour 2009, l'administration fiscale acceptera ces provisions à condition de justifier que les provisions soient suffisamment précisées, probables, et que les provisions aient été constatées et reprise dans le tableau *ad hoc*.

10.3.2.1.3 Traitement des frais préliminaires

Dans le SCF, il est clairement indiqué que la plupart des dépenses antérieurement capitalisées en «frais préliminaires» puis amorties ne pourraient plus être conservées et devront disparaître du bilan ou être traitées de façon alternative.

L'article 169-3, du même code, dispose justement que «les frais préliminaires antérieurement inscrits (...) sont déductibles (...) selon le plan initial».

Cela confirme :

- que les anciens frais, même s'ils sont finalement rétroactivement passés en pertes, demeureront déductibles fiscalement ;
- que les nouveaux ne le seront pas, puisqu'ils ne seront plus activables puis amortissables en tant que tels en fonction du SCF.

10.3.2.1.4 Les réévaluations d'actifs

Dans le SCF, il existe plusieurs dispositions qui permettent une réévaluation des actifs, notamment pour les immobilisations corporelles.

Avant de les pratiquer ou non, il était important de savoir quel serait leur impact fiscal :

- neutralité, comme pour la réévaluation qui avait été autorisée en 2007 ;
- taxation, comme toute réévaluation libre.

L'article 185 répond bien à ce souci. Il précise que les «plus-values sur les réévaluations d'actifs à l'entrée en vigueur du SCF... seront rapportées au résultat sur cinq ans».

En fait, l'administration a retenu une position intermédiaire :

- imposition des plus-values, contrairement à ce qui avait été accordé en 2007 ;
- pas d'imposition totale et immédiate non plus ;
- la possibilité d'étaler la plus-value, donc l'imposition sur 5 ans.

10.3.2.1.5 Le cadre général

Une autre grande question qui se posait à propos du SCF était de savoir si l'administration fiscale allait valider globalement le nouveau système, ou au contraire le rejeter en bloc, comme cela a pu être le cas dans d'autres pays.

La réponse a l'avantage d'être contenue clairement dans l'article 141 ter qui dispose en effet que «les entreprises doivent respecter les définitions données par le SCF (...) sauf incompatibilités avec les règles fiscales».

Concrètement, cette règle est très importante : elle signifie que l'administration fiscale est censée accepter toutes les dispositions et conséquences comptables du SCF, dès lors qu'elles ne contredisent pas les textes fiscaux existants

10.3.2.1.6 Conclusion

Dans la Loi de finances complémentaire pour 2009, il figure donc différents points qui permettent de poser :

- un principe général de «compatibilité», celui que nous venons de voir ;
- plusieurs précisions sur des points importants.

Même si cela ne permet pas de régler tous les problèmes d'un seul coup, cela montrait indéniablement que l'administration fiscale intégrait l'arrivée imminente du SCF, donc l'absence de nouveau report, et avait commencé à s'y intéresser de près.

10.3.2.2 Les dispositions de la Loi de finances pour 2010 touchant au SCF

10.3.2.2.1 Traitement du Crédit-bail

Cette disposition rappellera que le crédit-bail ne s'amortira plus comme auparavant chez le bailleur, mais chez le preneur, compte tenu des dispositions du SCF.

Le texte précise que la durée d'amortissement sera égale à la durée du contrat, qui n'est pas forcément égale à la durée de vie du bien.

Il introduit potentiellement un écart entre l'amortissement économique, pratiqué dans les comptes SCF et l'amortissement fiscal, qui générera un impôt différé à constater.

10.3.2.2.2 Modes d'amortissements

Il est prévu de rappeler que l'amortissement économique est le mode linéaire, mais que les méthodes dégressives ou progressives sont possibles.

Il n'est pas évoqué l'amortissement selon les unités de production (l'utilisation du bien), qui est pourtant une nouveauté inscrite dans le SCF et assez fréquente en IFRS dans certains secteurs, par exemple les mines, ce qui voudrait dire qu'on aurait alors une divergence fiscal-comptable générant de ce fait des impôts différés.

10.3.2.2.3 Résorption des frais préliminaires

L'administration fiscale a pris acte que les frais antérieurs non encore résorbés vont disparaître des bilans, à l'entrée en vigueur du SCF.

Il prévoit que les frais non encore résorbés ne devront pas être imputés, au plan fiscal, en totalité en charges sur 2010, mais seront gérés en «extracomptable».

Concrètement, cela signifie que les sociétés feront disparaître les frais antérieurs du bilan SCF, en contrepartie des capitaux propres. Par contre, au plan fiscal, elles pourront continuer de déduire les amortissements qui auraient été constatés par un jeu de réintégrations/déductions.

Une nouvelle fois, il y aura divergence fiscal-comptable, donc des impôts différés.

10.3.2.2.4 Traitement des subventions

Dans la loi, il est évoqué les règles relatives aux subventions reçues.

Pour les subventions d'investissements, il n'y a pas de complication : elles doivent être contre-amorties, c'est-à-dire reprises au même rythme que l'investissement principal. Ainsi, la charge constatée sur les amortissements est compensée par un produit pour la partie couverte par la subvention.

Pour les autres subventions, le texte prévoit de préciser que les subventions seront imposées lors de l'exercice de leur encaissement.

Le texte du SCF est à l'origine confus sur ce point :

- il évoque le principe de rattacher la subvention à l'année qu'elle est censée compenser ;

- il dit ensuite qu'elle doit être reconnue l'année où elle est acquise, ce qui est précisément l'inverse de la première affirmation.

Pour une subvention d'équilibre ou une prise en charge des coûts de services publics, la logique en IFRS est de constater un produit et une créance de subvention à recevoir l'année considérée, et non l'année suivante, quand elle est reçue.

Si on suit ce précepte, même si le texte SCF n'est pas clair, il y aura une divergence avec l'administration fiscale, qui considérera uniquement l'année de versement, généralement l'année suivante. Il y aura donc, *a priori*, des impôts différés à constater.

10.3.2.3 Les dispositions de la Loi de finances complémentaire pour 2010 touchant au SCF

Parmi les nombreuses dispositions contenues dans la Loi de finances complémentaire pour 2010, une seule disposition touche l'application du SCF. Elle concerne précisément le traitement fiscal des contrats de crédit-bail.

10.3.2.3.1 Traitement du crédit-bail

Au terme de l'article 27 de la Loi de finances complémentaire pour 2010, il est précisé que d'un point de vue fiscal, le crédit bailleur continue à être réputé disposé de la propriété juridique du bien loué et, à ce titre, il est le titulaire de la pratique de l'amortissement sur ce bien. Les règles antérieures à la Loi de finances pour 2010 relatives aux règles d'amortissement dans le cadre du crédit-bail continuent à s'appliquer à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2012.

Le crédit preneur, propriétaire économique du bien loué, continue à disposer du droit de déductibilité du bénéfice imposable des loyers qu'il verse au crédit bailleur, et ce, jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2012.

Cette disposition complique davantage le suivi des contrats de crédit-bail aussi bien pour le bailleur que pour le preneur et notamment pour les contrats conclus avant l'entrée en vigueur du SCF.

Dans ce dernier cas, un premier retraitement est opéré lors de la transition du PCN au SCF. Un second retraitement doit également être opéré en extracomptable lors du calcul du résultat fiscal.

Tous ces retraitements issus des divergences fiscalo-comptables généreront évidemment des impôts différés.

Cette disposition affiche clairement la position de l'administration fiscale qui rejette temporairement le principe de propriété économique du bien.

La Loi de finances pour 2014 introduit un nouvel article qui maintient le traitement fiscal applicable aux opérations de crédit-bail tel qu'appliqué avant l'intervention du SCF, de ce fait il aura toujours une divergence entre le traitement comptable et fiscal.

10.3.2.4 Les dispositions de la Loi de finances pour 2012 touchant au SCF

Parmi les dispositions contenues dans la Loi de finances pour 2012, une seule disposition touche l'application du SCF.

Dans l'article 7 de la Loi de finances pour 2012, l'article 144 du CIDTA prévoit : «Les subventions d'équipements accordées (...) exercices suivants :

Toutefois, les subventions destinées à acquérir des équipements amortissables sur une durée supérieure à cinq (5) ans sont rapportées dans les conditions définies ci-dessus aux exercices afférents à la période d'amortissement.

En cas de cession (...)».

Aux termes de cet article, les subventions destinées à acquérir des équipements amortissables sur une durée supérieure à 05 ans sont rapportées aux exercices afférents à la période d'amortissement. La période d'imposition desdites subventions est dorénavant alignée sur la durée d'amortissement de l'équipement acquis au moyen de subventions.

10.3.2.5 Les dispositions de la Loi de finances pour 2014 touchant au SCF

Dans l'article 6 de la Loi de finances pour 2014, l'article 144 du CIDTA prévoit que les subventions d'équipement accordées aux entreprises par l'Etat ou les collectivités territoriales sont comprises dans les résultats de l'exercice en cours au moment de leur versement.

Elles sont rapportées aux bénéfices imposables des exercices suivants proportionnellement à leur exploitation, le montant restant des subventions est rapporté aux bénéfices imposables, à compter du cinquième exercice au plus.

Cependant, les subventions destinées à l'acquisition des biens amortissables, sur une durée de cinq (5) années, sont rapportées, conformément aux conditions fixées ci-dessus, aux annuités d'amortissements.

En cas de cession des immobilisations acquises au moyen de ces subventions, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est retranchée de la valeur comptable de ces immobilisations pour la détermination de la plus-value imposable ou de la moins-value à déduire.

Les subventions d'exploitation et d'équilibre font partie du résultat de l'exercice de leur encaissement »

10.3.3 Conclusion

Les instructions de mise en œuvre publiées par le CNC permettront de mettre en œuvre les conversions sans hésitations particulières, et dans la même logique que celles qui ont pu être faites ailleurs dans le monde à l'occasion des transitions vers les IFRS.

CHAPITRE 11

LE SYSTÈME FISCAL

11.1 La fiscalité des personnes physiques

11.1.1 Les personnes imposables

Sont considérées comme personnes physiques imposables, au sens fiscal, les personnes exerçant une activité professionnelle ou commerciale, les associés des sociétés de personnes, des sociétés civiles et les membres des sociétés en participation qui sont indéfiniment et solidairement responsables du passif social.

Sont concernées par cette imposition, les personnes physiques résidentes et celles non résidentes.

11.1.2 Résidents et non-résidents algériens

Au regard du Code des impôts directs et sous réserve des dispositions des conventions fiscales bilatérales auxquelles l'Algérie est partie, une personne est considérée comme ayant son domicile fiscal en Algérie dès lors qu'elle se trouve dans l'un des cas suivants :

- la personne a son foyer en Algérie ;
- la personne a son lieu de séjour principal ou son centre d'intérêts économique en Algérie ;
- la personne exerce en Algérie une activité professionnelle salariée ou non.

Les personnes de nationalité algérienne ou étrangère qui ont en Algérie leur domicile fiscal, en application des dispositions ci-dessus, sont assujetties à l'IRG sur l'ensemble de leurs revenus de source algérienne et étrangère (notion de revenu mondial). Elles sont donc astreintes au regard du droit algérien à une obligation illimitée.

Les personnes dont le domicile fiscal est établi en dehors d'Algérie sont passibles de l'IRG pour leurs revenus de source algérienne. Elles sont astreintes en vertu du droit algérien à une obligation fiscale limitée.

11.1.2.1 Règles de droit interne

Pour déterminer le domicile fiscal, le Code des impôts directs et taxes assimilées donne trois critères alternatifs cités précédemment. Ainsi, sont résidents fiscaux en Algérie les personnes qui y possèdent une habitation à titre de propriétaire, usufruitier ou locataire, à défaut celles qui y ont le lieu de leur séjour principal ou le centre de leurs principaux intérêts, à défaut les personnes qui y exercent une activité professionnelle salariée ou pas.

11.1.2.2 Règles conventionnelles

Les conventions fiscales signées par l'Algérie ont leurs propres critères de résidence fiscale qui s'appliquent lorsqu'une personne physique est, selon les lois en vigueur des deux Etats

signataires, résident dans chacun de ces Etats. En majorité, ces conventions ont adopté les critères successifs du modèle OCDE qui sont le lieu du foyer d'habitation, le lieu où les liens personnels et économiques sont les plus étroits, le lieu de séjour habituel et la nationalité.

La détermination du lieu de résidence permet de définir le lieu d'imposition pour certaines catégories de revenus. Nous étudierons plus loin le détail de ces conventions.

11.1.3 Définition de l'IRG

L'impôt sur le revenu global (IRG) est prévu pour les revenus des personnes physiques. Il est établi annuellement sur la base de l'ensemble des revenus catégoriels de la personne imposable.

11.1.4 Régime d'imposition

En règle générale, les revenus nets de chaque catégorie sont déterminés distinctement suivant des règles propres à chaque catégorie, avant d'être additionnés pour obtenir le revenu global. Ce dernier est imposé suivant un barème progressif. Sauf convention fiscale applicable, ces revenus sont en principe déterminés et imposés selon les mêmes règles, qu'ils soient perçus par des résidents fiscaux algériens ou par des non-résidents.

S'agissant des personnes astreintes à une obligation fiscale illimitée (domicile fiscal dans les deux pays), les dispositions conventionnelles doivent être prises en considération afin d'éviter la double imposition des revenus.

Pour les personnes physiques qui exercent une activité professionnelle et réalisent un chiffre d'affaires n'excédant pas 15 millions de dinars, leur imposition est établie sous un autre régime qui est celui de l'impôt forfaitaire unique que nous développerons plus loin.

11.1.4.1 Fiscalité des salaires

Cette fiscalité concerne les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ainsi que les rentes viagères.

En outre, sont considérées comme des salaires les rémunérations allouées aux associés et gérants des SARL, associés des sociétés de personnes, des sociétés civiles professionnelles et des membres des sociétés de participation.

Sont aussi considérées comme salaires, les rémunérations des personnes exerçant à domicile, à titre individuel et pour le compte de tiers, les primes de rendement et gratifications non mensuelles et les rémunérations provenant de toute activité occasionnelle à caractère individuel.

11.1.4.1.1 Détermination du revenu imposable

Il est composé des rémunérations principales versées aux bénéficiaires, ainsi que des avantages en nature qui leur sont éventuellement accordés (nourriture, logement, habillement, chauffage, éclairage, etc.).

Néanmoins, certaines catégories sont affranchies de l'impôt, entre autres, les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites, les cotisations salariales, les indemnités à caractère familial, les indemnités temporaires et rentes viagères versées au titre des accidents du travail, les indemnités allouées pour frais de déplacement ou de mission,

les indemnités de zone géographique, l'indemnité de licenciement et les allocations chômage et indemnités versées en vertu des lois et décrets d'assistance et d'assurance.

11.1.4.1.2 Régime d'imposition des salariés

A l'exception des rémunérations, indemnités, primes et gratifications non mensuelles imposées à une retenue à la source de 10%⁶⁰, les revenus salariés sont soumis à une retenue à la source libératoire d'impôt et opérée par l'employeur selon le barème IRG progressif mensualisé suivant:

Fraction de revenu mensuel imposable	Taux (%)
Moins de 10 000 DZD	0
De 10 001 à 30 000 DZD	20
De 30 001 à 120 000 DZD	30
Supérieur à 120 000 DZD	35

Le montant de l'impôt à payer est déterminé après application de l'abattement dont le taux est fixé à 40% et qui doit être compris entre 1000 et 1500 DZD par mois.

Note : des abattements supplémentaires peuvent être appliqués sur le montant de l'impôt sur le revenu global pour les salariés handicapés.

11.1.4.2 Fiscalité des revenus des capitaux mobiliers

Il existe deux types de revenus concernés par cette catégorie, les produits des actions, parts sociales et assimilées d'une part et les revenus des créances, dépôts et cautionnements, d'autre part.

Les produits et les plus-values de cession des titres cotés en Bourse ou dans un marché organisé et les dépôts à terme des banques sont exonérés d'IRG et d'IBS pour une période de cinq (05) ans à compter du premier janvier 2019.

11.1.4.2.1 Les produits des actions et parts sociales

Il s'agit des revenus distribués par les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés de personnes et en participation soumises à l'IBS.

Sont notamment qualifiés de revenus distribués les produits des fonds de placement, les prêts et les avances aux associés, les rémunérations, les avantages, les distributions occultes et les jetons de présence et les résultats en instance d'affectation n'ayant pas été affecté au fond social de l'entreprise dans le délai de trois ans (les bénéfices dont il s'agit concernent l'exercice 2016 et les suivants).

Ces revenus perçus par des personnes physiques ou morales résidentes et non-résidentes donnent lieu, au moment de leur paiement, à une retenue à la source de 15%⁶¹.

Pour les revenus distribués à des personnes physiques ou morales non-résidentes, la retenue à la source est de 15% et pourrait être réduite sous réserve de l'application d'une convention fiscale.

60 Taux adopté par la Loi de finances pour 2010, anciennement de 15%.

61 Article 04 Loi de finances pour 2018.

11.1.4.2 Les produits des créances, dépôts et cautionnements

Il s'agit des intérêts et autres produits de créances hypothécaires, privilégiées ou chirographaires, des obligations, des cautionnements en numéraire, des dépôts de sommes d'argent et des comptes courants.

Ils donnent lieu à imposition dès leur paiement ou inscription au débit ou au crédit d'un compte. Cette imposition est réalisée par le biais d'une retenue à la source au taux de 10%, portée à 50% pour les titres anonymes.

Pour les intérêts payés à des personnes physiques non résidentes, la situation peut être différente en cas de convention fiscale applicable.

11.1.4.3 Imposition des plus-values

Il existe un régime spécial applicable aux plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles et un régime général pour les plus-values de cession d'actif immobilisé dite plus-value professionnelle.

11.1.4.3.1 Plus-values de cession d'immeubles

Il s'agit des plus-values réalisées en dehors du cadre de l'activité professionnelle, par la cession d'immeubles ou les fractions d'immeubles bâtis, d'immeubles non bâtis ainsi que de droits immobiliers se rapportant à ces biens.

La plus-value qui est égale à la différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition ou la valeur de création de bien, est soumise à une imposition libératoire au taux de 5%.

Ne sont pas soumis à imposition les plus-values de cessions portant sur les logements collectifs constituant l'unique propriété et l'habitation principale détenus plus de dix (10) ans.⁶²

11.1.4.3.2 Les plus-values de cession d'actif immobilisé

Sont concernées les plus-values de cession des éléments d'actif immobilisés affectés à l'activité et les plus-values réalisées par la cession de droits sociaux. Sont assimilées à des immobilisations, les acquisitions d'actions ou de parts qui assurent à l'acheteur la propriété de 10% au moins du capital de la société.

Les plus-values provenant de la cession de biens faisant partie de l'actif immobilisé sont imposées différemment selon la durée de préservation du bien, qu'elles soient à court terme ou à long terme. Elles sont réputées à long terme lorsqu'elles proviennent d'une cession d'éléments acquis depuis plus de trois ans et elles sont à court terme si la cession à trois ans ou moins après l'acquisition.

Le montant de la plus-value imposable à rattacher aux bénéfices imposables est déterminé en fonction de la nature de la plus-value. Si elle est à court terme, 70% de son montant est rattachable aux bénéfices imposables, c'est-à-dire une déduction fiscale de 30%, si elle est à long terme, 35% de son montant est rattachable aux bénéfices imposables, c'est-à-dire une déduction fiscale de 65%.

A présent, les plus-values réalisées suite à la réévaluation d'immobilisation non amortissables n'entrent pas dans le calcul de l'assiette imposable. Cette plus-value est enregistrée dans un compte d'écart de réévaluation du passif bilan qui n'est pas distribuable.

62 Article 03 de la Loi de finances pour 2017, articles 3 de la Loi de finances pour 2018.

De plus, la base de calcul de la plus ou moins-value de cession des immobilisations amortissables et non amortissables sera dorénavant la valeur d'origine avant réévaluation.⁶³

Par ailleurs, s'agissant de leasing, les plus-values, réalisées lors de la cession d'un élément d'actif par le crédit-preneur au crédit bailleur dans un contrat de crédit-bail, de type Lease-Back, ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt.

Concernant les plus-values de cession d'action ou de parts sociales réalisées par les personnes physiques résidentes, celles-ci donnent lieu à une imposition au taux de 15%, libératoire d'impôt.

Toutefois, ces plus-values sont exonérées de l'impôt lorsque leur montant est réinvesti. Par réinvestissement, il faut entendre la souscription des sommes équivalent aux plus-values générées par la cession d'actions ou de parts sociales au capital d'une ou de plusieurs entreprises et se traduisant par l'acquisition d'actions ou de parts sociales.

Concernant les personnes physiques et morales non-résidentes ayant réalisé des plus-values en Algérie, une retenue à la source de 20% serait applicable.

La majorité des conventions fiscales signées par l'Algérie prévoient que les plus-values ne sont imposées que dans l'Etat de résidence du cédant.

11.1.4.4 Autres revenus catégoriels

11.1.4.4.1 Les bénéfices professionnels⁶⁴ (BP)

Les bénéfices professionnels englobent les bénéfices industriels et commerciaux qui sont principalement ceux dégagés par l'exercice d'une profession commerciale, industrielle, artisanale ou par des activités minières .

A partir de l'exercice 2020, la location des salles pour la célébration des fêtes ou l'organisation de rencontres, séminaires et meetings seront considérés comme étant des bénéfices professionnels.

En matière de détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu global, la loi renvoie aux règles édictées en matière d'impôts sur les bénéfices des sociétés.

Les activités exercées par les personnes physiques qui réalisent un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 15.000 000 DZD sont soumises au régime de l'impôt sur forfaitaire unique (IFU) qui couvre l'impôt sur le revenu global (IRG), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Toutefois, les activités dont le chiffre d'affaires excède le seuil sus-mentionnés, sont soumises au régime du bénéfice réel.

Le taux de l'IFU est fixé comme suit :

- 5 %, pour les activités de production et de vente de biens ;
- 12 %, pour les autres activités.

Les personnes soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenues de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation de l'activité, entre le 1^{er} et le 30 juin de chaque année, une déclaration spéciale dont le modèle est fixé par l'administration fiscale.

63 Article 4 de la Loi de finances 2019.

64 Article 2 de la Loi de finances pour 2015.

A partir de 2017, ces personnes doivent s'acquitter, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle, de 50% du montant de l'impôt forfaitaire unique (IFU), pour les 50% restant, leur paiement s'effectue en deux versements égaux, du 1^{er} au 15 septembre et du 1^{er} au 15 décembre.

Une déclaration complémentaire entre le 20 janvier et le 15 février de l'année N+1 est prévue en cas de réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant celui déclaré par le contribuable.

Les personnes qui désirent renoncer à l'option doivent notifier leur choix à l'administration fiscale avant le 1^{er} février de l'année suivant la période au cours de laquelle ladite option a été exercée ou reconduite tacitement.

Il y a lieu de noter que certaines activités sont exclues du régime d'imposition de l'IFU détaillées comme suit :

- Les activités de promotion immobilières et de lotissements de terrains ;
- Les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état ;
- Les activités d'achat revente en l'état exercées dans les conditions de gros ;
- Les activités exercées par les concessionnaires ;
- Les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales ;
- Les activités de restauration et d'hôtellerie classées ;
- Les affineurs et les recycleurs, des métaux précieux, les fabricants et les marchands d'ouvrage d'or et de platine ;
- Les travaux publics, hydrauliques et de bâtiments.

11.1.4.4.1 Les bénéfiques non commerciaux

Ce sont les bénéfiques des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfiques ou de revenus.

Ils comprennent en outre les produits perçus par les écrivains et les compositeurs et les produits perçus par les inventeurs au titre de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets et de la concession ou cession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrications.

Les contribuables concernés sont également assujettis au paiement de la taxe sur l'activité professionnelle et de la TVA.

Les bénéfiques dits non commerciaux sont soumis à un taux proportionnel libératoire d'impôt au taux de 26%.

11.1.4.4.3 Les revenus fonciers

Ce sont les revenus provenant de la location d'immeubles, de locaux commerciaux et industriels nus et ceux provenant de la location des propriétés non bâties de toute nature, y compris les terrains agricoles.

Les revenus provenant de la location à titre civil de biens immeubles à usage d'habitation sont soumis à l'impôt sur le revenu global, calculé sur le montant des loyers bruts au taux de :
7% libératoire d'impôt, calculé, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage collectif

10% libératoire d'impôt, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage individuel.

S'agissant de la location à usage commercial ou professionnel, un taux de 15 % est applicable, ce taux est également applicable aux contrats à usage d'habitation conclus avec des sociétés.

11.2 Les principaux impôts dus par les personnes morales

Les personnes morales présentes en Algérie peuvent être imposées différemment selon qu'elles soient résidentes ou non.

En outre, les conventions fiscales signées par l'Algérie viennent déroger aux règles internes en prévoyant des règles spécifiques d'imposition pour certains revenus.

11.2.1 Les personnes morales résidentes

11.2.1.1 Impôts directs

11.2.1.1.1 Impôt sur le bénéfice des sociétés

Il est prévu, pour les bénéfices réalisés par les sociétés ayant la personnalité morale, un impôt annuel dit impôt sur le bénéfice des sociétés « IBS ».

Les sociétés de personnes, les sociétés en participation, les sociétés civiles non constituées en sociétés par actions ne sont, en principe, pas soumises à l'IBS, mais peuvent opter pour cet impôt.

D'autres entités, tels les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), ne peuvent pas opter pour ce régime d'imposition.

Les bénéficiaires concernés sont les bénéfices ou revenus réalisés en Algérie.

Pour le droit interne, l'établissement doit être situé en Algérie. En d'autres termes, la société doit posséder une installation matérielle ou présenter une certaine permanence, une autonomie propre. A défaut d'un tel établissement, l'activité doit être réalisée par l'intermédiaire de représentants, c'est-à-dire de véritables préposés agissant pour le compte de l'entreprise. A défaut d'établissement ou de représentants, l'activité doit se traduire par un cycle complet d'opérations commerciales.

Le droit conventionnel prévoit d'autres critères et s'attache particulièrement à la notion d'établissement stable.

Bénéfices imposables

Ils correspondent au résultat de l'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises y compris les cessions d'actif ; soit en cours, soit en fin d'exploitation.

Ils sont déterminés à partir du résultat comptable avant impôt corrigé en fonction des incidences fiscales.

Les produits imposables

- Produits d'exploitation

Il s'agit des ventes, des travaux ou des prestations réalisés par la société. Les produits se rapportent à une créance acquise et certaine.

- Produits financiers

Il s'agit des intérêts de créances et les revenus de valeurs mobilières (revenus provenant des actions, parts sociales, obligations, etc.)

- Autres produits opérationnels

Il s'agit des autres produits liés à l'activité tel que, les plus-values, les redevances et les subventions.

Les plus-values de réévaluation sont imposables, sauf en période d'application d'un texte spécifique prévoyant une exonération de ces plus-values. Ceci dit, les plus-values réalisées suite à la réévaluation d'immobilisations non amortissables ne seront pas comprises dans le calcul de l'assiette imposable à partir de 2019.

Les plus-values de cessions, quant à elles, sont imposées différemment selon qu'elles soient à court terme ou à long terme et peuvent être exonérées d'impôt lorsque leur montant augmenté du prix de revient des actifs cédés est réinvesti en immobilisations dans un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice.

Les plus-values réalisées lors d'opérations de cession intervenant dans le cadre d'un crédit-bail entre le crédit preneur et le crédit bailleur, que ce soit dans le cadre d'un Lease-Back ou d'une levée d'option, ne sont pas imposables.

Les subventions perçues sont également imposables. Il existe trois types de subventions accordées par l'Etat ou les collectivités publiques :

Les subventions d'équipement : celles-ci ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice au cours de la date de leur versement, lorsqu'elles ont participé à la création ou à l'acquisition d'immobilisations amortissables et doivent être rapportées aux bénéfices imposables à concurrence, par fractions égales, aux bénéfices imposables de chacun des 05 exercices suivants ;

Les subventions d'exploitation : elles comprennent les indemnités compensatrices pour insuffisance de prix et les subventions destinées à faire face à des charges d'exploitation. Elles sont considérées comme des produits imposables dans les conditions de droit commun ;

Les subventions d'équilibre : elles sont accordées en fonction des résultats de l'entreprise et sont comprises dans les résultats imposables de l'exercice.

Les charges déductibles

Les frais et les charges ne sont déductibles que dans la mesure où ils sont rattachés à la gestion normale de l'entreprise, effectifs et justifiés, compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés, et se traduisant par une diminution de l'actif net.

Il s'agit :

- des achats et des consommations de matières et de marchandises (stocks) : les achats doivent être comptabilisés à leur cours d'achat (prix d'achat augmenté des frais accessoires et diminué des remises constituées) ;
- des charges de services : certaines conditions pour la déduction sont à observer. Ainsi, les rémunérations versées à des tiers non-salariés doivent être déclarées sur la liasse fiscale et les loyers de locaux, directement affectés à l'exploitation. De même, les frais d'entretien et de réparation doivent concourir à maintenir en état les immobilisations et installations de l'entreprise et non augmenter leur durée de vie. Lorsque le contrat de services est conclu avec un prestataire non résident, une retenue à la source sur le montant du contrat doit être effectuée par la société ;
- S'agissant des frais d'assistance technique, le législateur a limité la déductibilité des frais d'assistance technique financière ou comptable effectués par une entreprise installée

à l'étranger comme suit :

- 20% des frais généraux de l'entreprise débitrice et 5% du chiffre d'affaires,
- 7% du chiffre d'affaires pour les bureaux d'études et d'ingénieurs-conseils.
- les charges, remplissant les conditions de déductibilité, dont le paiement est effectué en espèce lorsque le montant de la facture excède trois cent mille dinars (300 000 DA) en TTC ne sont pas admises en déduction⁶⁵ ;
- des charges de personnel : pour être déductibles, les salaires doivent correspondre à un travail effectif et ne pas être exagérés eu égard à l'importance du service rendu. Les charges sociales et les cotisations de Sécurité sociale afférentes aux rémunérations sont admises en déduction des résultats ;
- des impôts : les impôts et les taxes à la charge de l'entreprise sont déductibles, à l'exception de l'IBS lui-même. Toutefois, les amendes, les pénalités, les intérêts de retard ou les majorations d'impôt ne sont pas admis en déduction des bénéficiaires soumis à l'impôt ;
- des charges financières : elles sont, en principe, déductibles. S'il s'agit d'intérêts payés à une société non résidente, une retenue à la source de 10% est prévue ;
- des frais de siège : les frais de siège sont déductibles à hauteur de 1% du chiffre d'affaires réalisé par la société au cours de l'exercice correspondant à leur engagement ;
- des frais divers : il s'agit, notamment, des primes d'assurances lorsqu'elles sont payées en vue de garantir les risques courus par les divers éléments d'actif ou des dons au profit d'institutions à vocation humanitaire qui sont déductibles avec un plafond de 1.000 000 DZD ou des sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités sportives à hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice dans la limite d'un plafond de trente millions de dinars (30.000 000 DA) ;
- les loyers et les dépenses d'entretien et de réparation des véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité ne sont pas déductibles du bénéfice soumis à l'impôt⁶⁶;
- des amortissements : sont déductibles les amortissements réellement effectués dans la limite de l'amortissement autorisé, c'est-à-dire le taux linéaire et pour certaines exceptions, le dégressif, le progressif ou linéaire accéléré sur la durée du contrat pour les activités de crédit-bail. Une limite à la déduction à hauteur d'une valeur d'acquisition de 1.000 000 DZD s'applique aux amortissements des véhicules de tourisme acquis par l'entreprise, sauf lorsqu'ils constituent l'outil principal de son activité ;
- le supplément des dotations aux amortissements dégagé des opérations de réévaluation à la date d'entrée du nouveau système comptable financier sera rapporté au résultat de l'année
- Les dépenses relatives aux actions marketing pour le lancement des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques à caractère publicitaire sous toute forme, engagées par les importateurs, producteurs de médicaments et les laboratoires de promotion médicale sont déductibles au plan fiscal dans la limite de 1 % du chiffre d'affaires annuel ;
- des provisions : pour être déductibles, elles doivent constater des pertes ou des charges nettement précisées, rendues probables et non simplement éventuelles par un événement ayant son origine dans l'exercice, figurer dans la comptabilité et être reportées sur le relevé des provisions de la liasse fiscale.

65 Article 10 de la Loi de finances pour 2018.

66 Article 8 de la Loi de finances pour 2018.

Les prix de transfert

Seront également considérés comme bénéfiques imposables et réintégrés aux bénéfiques de la société soumis à IBS, les bénéfiques que la société n'a pu réaliser du fait d'une politique de prix de transfert non conforme au principe de pleine concurrence de la part du groupe dont elle fait partie.

Ainsi, le Code des impôts directs prévoit que lorsque deux sociétés liées concluent entre elles des transactions et que les conditions qui les lient diffèrent de celles qui seraient convenues entre des sociétés indépendantes, les bénéfiques qui auraient été réalisés par l'une des sociétés, mais qui n'ont pu l'être du fait des conditions différentes, sont inclus dans les bénéfiques imposables de cette société. Cette disposition s'applique aussi bien entre les sociétés de groupes transfrontaliers que de groupes intra-frontaliers.

Les produits à intégrer à l'assiette imposable sont ceux directement transférés aux entreprises situées hors d'Algérie par le biais :

- de la majoration ou de la diminution des prix d'achat ou de vente ;
- du versement de redevances excessives ou sans contrepartie ;
- de l'octroi de prêts sans intérêts ou à un taux réduit ;
- de la renonciation aux intérêts stipulés par les contrats de prêts ;
- de l'attribution d'un avantage hors de proportion avec le service obtenu ;
- de tous autres moyens.

Ces éléments permettent la détermination des produits (du bénéfice) imposables. Dans le cas où ces éléments font défaut, l'administration fiscale déterminera les produits imposables à partir d'éléments dont elle dispose et par comparaison avec les produits imposables des entreprises similaires exploitées normalement.

Indépendamment de cela, les sociétés concernées devront produire à l'appui de leur déclaration annuelle une documentation permettant de justifier la politique des prix de transfert pratiquée dans le cadre de ces transactions.

Le défaut de production ou la production incomplète de la documentation initialement exigée ou complémentaire justifiant le prix de transfert pour ces sociétés, dans le délai de 30 jours à partir de la notification, par pli recommandé avec avis de réception, entraîne :

- la réintégration des bénéfiques transférés majorés d'une amende de 25% de ces bénéfiques transférés à l'étranger.
- l'application d'une amende fiscale supplémentaire de 2.000 000 DZD.

Calcul de l'impôt

Les taux applicables

Les taux d'imposition sont calculés selon les secteurs d'activité comme suit⁶⁷ :

- 19% pour les activités de production de biens ;
- 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26% pour les autres activités.

⁶⁷ Article 2 Loi de finances complémentaire pour 2015.

Il y a lieu de noter que les activités de production de biens s'entendent comme étant celles qui consistent en l'extraction, la fabrication, le façonnage ou la transformation de produits à l'exclusion des activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la revente.

En outre, l'activité de production au sens du taux d'imposition à l'IBS ne comprend pas les activités minières et d'hydrocarbures.

S'agissant de l'activité de bâtiment et des travaux publics et de l'hydraulique éligibles au taux de 23%, il y a lieu d'entendre les activités immatriculées en tant que telles au registre du commerce et donnant lieu au paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur, à savoir : La Caisse Nationale des Congés Payés et du Chômage Intempéries des secteurs du Bâtiment, des Travaux Publics et de l'Hydraulique («CACOBATPH»).

En cas de cumul d'activités avec différents taux, la tenue d'une comptabilité distincte est requise, autrement, le taux de 26% sera appliqué.

Cette distinction prévoit la séparation du tableau des comptes de résultat et celui de résultat fiscal par activité.

Les retenues à la source

Il existe un certain nombre de taux de retenues à la source de l'IBS ainsi fixés :

10% pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements. La retenue relative constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive.

50% pour les revenus provenant des titres anonymes ou au porteur. 20% pour les sommes perçues par les entreprises dans le cadre d'un contrat de management dont l'imposition est opérée par voie de retenue à la source. 24% pour :

- les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installation professionnelle permanente dans le cadre de marché de prestations de services ;
- les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie ;
- les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre soit de la concession de licence de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication.

10% pour les sommes perçues par les sociétés étrangères de transport maritime, lorsque leur pays d'origine impose les entreprises algériennes de transport maritime. Toutefois, dès lors que ledit pays applique un taux supérieur ou inférieur, la règle de réciprocité sera appliquée.

Lorsque l'assiette de calcul de la retenue à la source en matière d'IBS bénéficie de réduction de taux ou d'abattement, une TVA est appliquée sous le régime de l'auto liquidation.⁶⁸

2% sur les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installation professionnelle permanente, pour toute opération réalisée à l'importation des biens et services destinés à l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunication fixe, mobile et satellitaire.⁶⁹

Etablissement et paiement de l'impôt

Obligations des sociétés

Les sociétés passibles de l'IBS, sont soumises à des obligations en matière de tenue de

⁶⁸ Article 74 de la Loi de finances pour 2017.

⁶⁹ Article 76 de la Loi de finances pour 2018.

comptabilité, présentation des documents comptables sur demande de l'administration fiscale ainsi que la conservation de ces derniers pour une durée de 10 ans.

La tenue de la comptabilité est faite conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment au nouveau Système comptable financier (SCF). Ces mêmes sociétés sont sujettes à des obligations fiscales. Ainsi, ils doivent, dans les trente jours du début de leur activité, souscrire auprès de l'inspection des impôts territorialement compétente une déclaration d'existence.

Lors de la cession ou de la cessation d'entreprise, l'impôt dû à raison des bénéficiaires qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi.

Déclaration et paiement de l'impôt

L'impôt sur les bénéfices des sociétés est établi au nom des personnes morales au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement.

La déclaration annuelle des résultats doit être souscrite au plus tard le 30 avril de chaque année. Si l'entreprise est déficitaire, la déclaration du montant du déficit est souscrite dans les mêmes conditions.

Le déficit d'un exercice est déductible des bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'au quatrième exercice inclus. Les sociétés doivent reporter en priorité les déficits les plus anciens.

Le paiement de l'impôt pour les sociétés de droit algérien est constitué de trois acomptes de 30% chacun de l'impôt afférent au bénéfice du dernier exercice clos à la date de son échéance et sont versés au receveur des impôts, par les contribuables, sans avertissement préalable.

La liquidation du solde de l'impôt est opérée par ces contribuables même sans avertissement préalable également, sous déduction des acomptes déjà réglés au plus tard le 20 du mois qui suit la date limite de dépôt de la déclaration annuelle.

Pour les sociétés nouvellement créées, chaque acompte est égal à 30% de l'impôt calculé sur un bénéfice évalué à 5% du capital social appelé.

11.2.1.1.2 Dividendes

Dividendes versés à des personnes morales de droit algérien et à des personnes physiques résidentes

Les dividendes distribués aux actionnaires personnes morales résidentes ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ne sont pas compris dans l'assiette de l'IBS au sein de la société actionnaire qui les perçoit, sous réserve que ces bénéfices proviennent de bénéfices régulièrement déclarés. Les dividendes perçus par des personnes physiques ou morales résidentes sont soumis à une retenue à la source de 15%. Ceci dit, les dividendes versés au profit des actionnaires ou détenteurs de parts sociales des sociétés relevant de l'impôt forfaitaire unique, sont exonérés de la retenue⁷⁰.

Dividendes versés à des personnes morales ou physiques non résidentes

Les dividendes distribués aux actionnaires personnes morales ou personnes physiques non résidentes sont soumis à une retenue à la source de 15% opérée par la société distributrice.

En présence d'une convention fiscale applicable, le taux de la retenue à la source peut varier.

⁷⁰ Article 10 de la Loi de finances pour 2015.

11.2.1.1.3 La taxe sur l'activité professionnelle

La TAP constitue une source importante des recettes des collectivités locales auxquelles elle est affectée intégralement.

La taxe sur l'activité professionnelle est un impôt assis sur le montant global du chiffre d'affaires ou des recettes brutes hors taxes.

Taux de la taxe

Le taux normal de la TAP est de 2%.

Un taux réduit de 1%, est applicable pour les activités de production de biens.

Toutefois, ce taux est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisations des hydrocarbures.

Base imposable

Elle est constituée du montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, du chiffre d'affaires de l'exercice. Toutefois, la base d'imposition peut subir des réfections obéissant à des objectifs particuliers. L'ensemble des réfections visées ci-après ne sont accordées que sur le chiffre d'affaires non réalisé en espèces. Par ailleurs, certaines opérations sont exclues de la base imposable.

Les réfections de 30%

Elles s'appliquent aux :

- montants des opérations de ventes en gros ;
- montants des opérations de ventes au détail portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% de droits indirects ;
- opérations de vente faites par les producteurs.

Les réfections de 50%

Elles s'appliquent aux :

- opérations de vente en gros portant sur des produits dont le prix au détail comporte plus de 50% de droits indirects, que ces opérations soient effectuées par les producteurs ou les commerçants grossistes ou que ces opérations soient effectuées dans les mêmes conditions de prix et de quantités que des opérations de gros avec des entreprises, établissements ou administrations ;
- opérations de vente au détail de médicaments à la double condition que le taux de marge ne dépasse pas 10 à 30% et qu'ils soient classés comme biens stratégiques tels que définis par le décret exécutif n°96-31 du 15 janvier 1996.

La réfaction de 75%

Elle s'applique aux opérations de vente au détail de l'essence super, normal et du gas-oil.

Les éléments exclus de la base imposable

Les éléments suivants ne sont pas compris dans la base imposable à la TAP :

- le montant des opérations de vente au détail portant sur des biens stratégiques, lorsque la marge de détail ne dépasse pas 10% ;
- le montant des opérations de vente portant sur des produits de large consommation soutenus par le budget de l'Etat ou bénéficiant de la compensation ;
- le montant des opérations de vente, de courtage ou de livraison qui portent sur des objets, denrées ou marchandises destinés à l'exportation ;
- le chiffre d'affaires n'excédant pas 80 000 DZD pour les contribuables dont l'activité principale est la vente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place ou 50 000 DZD pour les prestataires de services.

La partie correspondant au remboursement du crédit dans le cadre du contrat de crédit-bail financier.

Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe.

Le montant réalisé en devises dans les activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration classée et de voyageurs.

L'exigibilité

Le fait générateur de cette taxe est constitué :

- pour les ventes, par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise (Une exception a été instaurée concernant la vente de l'eau potable par les organismes distributeurs qui seront exigibles de la taxe suite à l'encaissement total ou partiel);
- pour les travaux immobiliers et les prestations de services, par l'encaissement total ou partiel du prix.

Etablissement et paiement de l'impôt

La TAP est établie au nom de chaque société ou entreprise à raison du chiffre d'affaires réalisé par chaque entité ou établissement dans chacune des communes du lieu de leur installation.

Le montant de la taxe est déclaré mensuellement, sur le chiffre d'affaires du mois et le paiement de la taxe se fait spontanément au moment de cette déclaration dans chacune des communes où le contribuable dispose d'établissements ou unités. Exception faite des contribuables relevant de la DGE auquel le paiement est centralisé à son niveau⁷¹.

Le paiement doit intervenir au plus tard le 20 de chaque mois.

Par ailleurs, la société est tenue de souscrire chaque année auprès de l'inspecteur, en même temps que la déclaration annuelle (IBS et IRG), une déclaration retraçant le montant du chiffre d'affaires soumis à taxation.

Cette déclaration doit préciser, notamment, le montant du chiffre d'affaires taxable, du chiffre d'affaires exonéré et du chiffre d'affaires bénéficiant d'une réfaction.

S'agissant des opérations effectuées dans des conditions de gros, cette déclaration doit être appuyée d'un état y compris sur support informatique comportant, pour chaque client, l'ensemble des éléments permettant son identification (nom, prénoms, raison sociale, adresse, numéro du registre du commerce, montant des achats, etc.)

Cet état doit être déposé avec la déclaration annuelle.

⁷¹ Article 20 de la loi de finance pour 2013.

11.2.1.2 La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée, instituée en Algérie en 1992 est applicable à toute activité portant sur la réalisation des opérations de vente, de travaux immobiliers, de prestations de services et d'importation, et ce, quel que soit le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation de ces opérations et sans considération de la situation de ces dernières au regard des dispositions prévues par la législation relative aux autres impôts.

Il existe d'autres taxes auxquelles les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux de la TVA s'étendent. Il s'agit de la taxe intérieure de consommation (TIC) et de la taxe sur les produits pétroliers (TPP) et la taxe d'efficacité énergétique.

11.2.1.2.1 Territorialité de la TVA

En ce qui concerne la vente, une affaire est réputée faite en Algérie lorsqu'elle est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Algérie.

En ce qui concerne les autres opérations, une affaire est réputée faite en Algérie lorsque le service rendu, le droit cédé, l'objet loué ou les études effectuées sont utilisés ou exploités en Algérie.

11.2.1.2.2 Opérations imposables

Les opérations obligatoirement imposables

Il s'agit notamment des ventes et des livraisons faites par les producteurs et les distributeurs, des travaux immobiliers, des ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, des ventes faites par les grossistes, des livraisons de biens que les assujettis se font à eux-mêmes, des opérations de location, des prestations de services, des travaux d'études et de recherche, ainsi que des opérations réalisées dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale et des opérations réalisées par les banques et les compagnies d'assurances.

Les opérations imposables par option

Ce sont des opérations se trouvant en principe hors champ d'application de la TVA, mais qui se trouvent assujetties sur option.

Cela concerne les opérations réalisées par des non-redevables dans la mesure où ils facturent à l'exportation, aux sociétés pétrolières, à d'autres redevables ou à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

Les opérations exonérées

Les exonérations prévues pour certaines opérations entrant dans le champ d'application de la TVA répondent à des considérations d'ordre économique, social, culturel, ou résultent de mesures de réciprocité appliquées avec un pays tiers.

Pour les affaires faites à l'intérieur du pays, les exemptions s'appliquent, notamment, aux ventes de produits pharmaceutiques, de certaines catégories de véhicules utilitaires et de tourisme, aux biens, matières, produits et travaux acquis ou réalisés pour le compte des sociétés pétrolières, aux contrats d'assurances des personnes et aux opérations de crédits bancaires octroyés aux ménages et destinés à l'acquisition ou à la construction de logements individuels, au remboursement des crédits dans le cadre des contrats de crédits immobiliers à moyen et à long termes y compris celle rattachée au crédit-bail immobilier ainsi que les services d'accès à l'internet fixe. De plus, dans un but de développer les opérations de leasing, la loi prévoit une

exonération de cette taxe au titre des opérations d'acquisition effectuées par les banques et les établissements financiers dans le cadre des opérations de crédit-bail.

Pour les affaires faites à l'importation, les exonérations concernent les biens dont la vente à l'intérieur du pays est exemptée de la TVA, les biens importés placés sous l'un des régimes suspensifs des droits de douanes, les biens admis en franchise des droits de douane.

Pour les affaires faites à l'exportation, les exonérations concernent les affaires de vente et de façon qui portent sur les marchandises exportées, sauf celles portant sur des antiquités, livres anciens, ameublements, objets de collection ainsi que sur des œuvres d'art d'artistes décédés depuis plus de vingt ans, ainsi que les ventes portant sur la joaillerie, l'orfèvrerie et les autres ouvrages en métaux précieux.

Sont également exonérées les marchandises d'origine nationale livrées aux magasins sous douane légalement institués.

11.2.1.2.3 Calcul de la taxe

Quatre types de traitement fiscaux sont prévus :

- Imposition au taux de 19% (taux normal),
- Imposition au taux de 9% (taux réduit)
- Imposition au taux de 0% applicable aux acquisitions de produits, biens et services bénéficiant de la franchise ou de l'exonération de TVA réalisées par les sociétés relevant de la direction des grandes entreprises (DGE)

Le taux réduit s'applique à certains biens, produits et matières ainsi qu'à un certain nombre d'opérations prévues expressément à l'article 23 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Des règles particulières sont fixées pour la détermination de la base imposable concernant les opérations portant sur les produits pétroliers, les travaux immobiliers, les livraisons à soi-même de biens, ainsi que celles réalisées par les concessionnaires, les commissionnaires de transport et les transitaires, les entreprises dépendantes et les marchands de biens immobiliers et de fonds de commerce.

Pour les biens importés, le taux de la TVA s'applique à la valeur en douane, augmentée des droits et taxes autres que la TVA.

Déduction de la TVA sur les achats

L'assujetti à la TVA peut déduire celle ayant grevé ses achats et acquisitions sur la TVA collectée, facturée aux clients.

Le principe de déduction de la TVA est encadré par des conditions de fond et de forme. Elle est déductible au titre du mois ou du trimestre au cours duquel elle a été acquittée. La taxe dont la déduction a été omise, pourra être portée sur les déclarations ultérieures jusqu'au 20 décembre de l'année qui suit celle de l'omission⁷². Elle devra être inscrite distinctement des taxes déductibles relatives à la période courante objet de déclaration.

Elle ne peut être effectuée, pour les opérations en espèces, que lorsque le montant de la facture n'excède pas 100.000 DZD par opération taxable libellée en espèces⁷³.

⁷² Article 34 de la Loi de finances pour 2018.

⁷³ Cf. article 30 CTCA corrigé par la Loi de finances complémentaire pour 2010.

Sur le fond : les biens achetés ou acquis doivent concourir à la réalisation d'opérations effectivement soumises à la TVA et ne pas être exclus du droit à déduction.

Pour ce dernier point, il faut citer les opérations situées hors champ d'application de la TVA, les opérations exonérées et les opérations expressément exclues. Celles-ci concernent, notamment, les biens, les services, les matières, les immeubles et les locaux non liés à l'exploitation d'une activité imposable à la TVA, les véhicules de tourisme et de transport qui ne constituent pas l'outil principal d'exploitation de l'entreprise, les dons et les libéralités, les marchands de biens et assimilés et les commissionnaires et courtiers.

Sur la forme : la TVA déductible doit figurer de façon distincte sur la facture d'achat ou d'acquisition dûment comptabilisée.

Pour les redevables partiels, qui ne s'acquittent pas de la TVA sur la totalité de leurs affaires, la TVA déductible est limitée à une fraction du montant de la TVA ayant grevé les achats de biens et services. Cette fraction est égale à la TVA payée affectée d'un pourcentage général de déduction appelé prorata.

Ainsi, tous les montants doivent être repris-en hors taxes, exclusion faite du montant de la TVA due ou celle dont le paiement n'est pas exigé.

Les assujettis devront reverser la TVA qu'ils auront déduite de la TVA collectée dans le cas où les biens achetés auront disparu, seront utilisés pour une opération non soumise à la TVA, ou lorsque la facture d'achat comportant la TVA déduite sera considérée comme définitivement impayée.

Aucun reversement de la TVA déduite n'est à opérer lors de la cession de biens pour les sociétés de crédit-bail en cas de levée d'option d'achat à terme par le crédit preneur.

Païement

Les redevables de la TVA sont tenus de faire parvenir, dans les 20 premiers jours de chaque mois, ou trimestriellement suivant, une déclaration de la TVA due (ou précomptée) et d'acquitter, s'il y a lieu, l'impôt exigible. L'imprimé prévu à cet effet tient également lieu de déclaration pour d'autres impôts.

11.2.1.2.5 Régimes spécifiques

Le remboursement de TVA

La TVA grevant les opérations d'achats réalisées par les assujettis est généralement déductible de la TVA facturée. Dans certaines circonstances, les redevables ne peuvent exercer leur droit à déduction de la TVA par voie d'imputation, faute de TVA collectée. Il est donc prévu un dispositif leur permettant de récupérer, par voie de remboursement, la TVA payée aux fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants.

La restitution de la taxe doit néanmoins résulter d'opérations d'exportation ou de travaux, de services ou de livraison de produits pour lesquels la franchise à l'achat est autorisée, d'une opération de commercialisation de marchandises, de biens et services expressément exonérés de la TVA, ouvrant droit à déduction, d'une cessation d'activité ou d'un précompte résultant de la différence entre le taux réduit applicable aux ventes et le taux normal grevant les factures d'achat. Toutefois, le remboursement du crédit de TVA est déterminé après régularisation de la situation fiscale globale du redevable. Par ailleurs, le crédit, dont le montant est demandé, ne peut plus donner lieu à imputation sur le G50. Les demandes de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée doivent être formulées, selon le cas, auprès du directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de wilaya, ou du chef du centre des impôts compétent au

plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre au titre duquel le remboursement est sollicité⁷⁴. Les redevables partiels quant à eux, doivent introduire leurs demandes au plus tard le 30 avril qui suit celle de la constitution du crédit.

Le montant du crédit de la taxe constaté, au terme du trimestre civil et dont le remboursement est sollicité, doit être égal ou supérieur à 1.000 000 DZD concernant les redevables partiels dont les demandes de remboursement sont annuelles, aucune condition relative au montant n'est prévue.

Une avance financière fixée au taux de 30% calculée sur le montant du précompte de TVA confirmé formellement par le service gestionnaire du dossier pourrait être octroyée après le dépôt de la demande.

La TVA, au titre des opérations n'ouvrant pas droit à déduction par application du prorata n'est pas éligible au remboursement pour les redevables partiels.

Dans le cas de rejet de la demande de remboursement de TVA, un délai de quatre (04) mois est prévu pour introduire une réclamation contentieuse pour contester la décision du service gestionnaire⁷⁵.

Les achats en franchise

Le régime des achats en franchise constitue la seconde solution pour les redevables se trouvant dans l'incapacité de déduire leur TVA à l'achat, dans la mesure où il leur permet d'acheter des biens, des matières et des services sans devoir payer la TVA afférente.

Ce régime concerne :

- les biens et services acquis par les fournisseurs des sociétés pétrolières, hors l'activité de prospection⁷⁶ ;
- les achats ou importations de produits destinés, soit à l'exportation ou à la réexportation en l'état, soit à être incorporés dans la fabrication, le conditionnement ou l'emballage de produits destinés à l'exportation, ainsi que les services liés directement à l'opération d'exportation ;
- les biens d'équipement, autres que les véhicules de tourisme, acquis par les jeunes promoteurs d'investissements ;
- les biens et services acquis dans le cadre d'un marché conclu entre une entreprise étrangère non résidente et un cocontractant bénéficiant de l'exonération de la taxe.

A compter de l'exercice 2020, les sociétés relevant de la direction des grandes entreprises (DGE) seront soumises à l'imposition au taux de 0% en remplacement du régime d'achat en franchise.

Cette mesure sera élargie à l'ensemble du territoire national à partir du 01 Janvier 2021.

Le régime de la franchise de l'ANDI

Les contribuables réalisant des opérations d'investissement peuvent bénéficier, notamment, sur décision de l'ANDI, du régime de la franchise de la TVA. Ce régime permet d'acquies en franchise de la taxe les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

Les attestations d'achat en franchise ou d'exonération de TVA sont téléchargeables par voie électronique. Le bénéficiaire est tenu de les présenter au service gestionnaire de son dossier fiscal, aux fins de son visa.

74 Article 33 de la Loi de finances pour 2017.

75 Article 45 de la Loi de finances pour 2017.

76 Introduit par la Loi de finances pour 2011.

11.2.1.2.6 Autres taxes sur le chiffre d'affaires

La Loi de finances pour 2009 a institué une taxe applicable aux chargements prépayés. Elle est due mensuellement par les opérateurs de téléphonie mobile quel que soit le mode de rechargement. Le taux de la taxe a été fixé à 5% et porté à 7% en 2017. Il s'applique sur le montant du rechargement au titre du mois. Le produit est versé par les opérateurs concernés au receveur des impôts, territorialement compétent dans les 20 premiers jours du mois suivant.

La loi de finances pour 2018 a instituée de nouvelles taxes applicables aux (i) opérateurs de téléphonie mobile, (ii) à l'autorité chargée de la régulation de la poste et des télécommunications, (iii) aux opérateurs titulaires de licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux mobiles de télécommunications ouverts au public et (iv) aux opérateurs titulaires d'autorisations de fournisseurs d'accès internet.

Ces nouvelles taxes s'appliquent comme suit :

- La taxe sur l'activité des distributeurs en gros des recharges électroniques de crédits téléphoniques, exerçant cette activité en tant que chef de file, le taux de la taxe est fixé à 0,5 % des prélèvements de crédits de télécommunication effectués chez les opérateurs de télécommunications. Ladite taxe est collectée par les opérateurs de téléphonie mobile lors de charge prélèvement, et fera l'objet de versement à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications⁷⁷ ;
- Une taxe de 0,5 % sur le chiffre d'affaires annuel de l'autorité chargée de la régulation de la poste et des télécommunications ;⁷⁸
- Une taxe de 0,5% sur le chiffre d'affaires des opérateurs titulaires de licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux mobiles de télécommunications ouverts au public. Ladite contribution est versée à l'autorité chargée de la régulation de la poste et des télécommunications, au plus tard, à la fin du premier semestre de l'année suivante ;⁷⁹
- Une taxe de 0,5% sur le résultat annuel net des opérateurs titulaires d'autorisations de fournisseurs d'accès internet. Ladite contribution est versée à l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, au plus tard, à la fin du premier semestre de l'année suivante.⁸⁰

Aussi la loi des finances pour 2018 a instituée une taxe forfaitaire libératoire au taux de 3% applicable sur les opérations de vente des produits tabagiques réalisées par les revendeurs en détail de tabac.

Cette taxe est prélevée par les producteurs de tabac au titre de chaque opération et elle est reversée mensuellement au receveur des impôts territorialement compétent⁸¹

11.2.1.3 Droits d'enregistrement applicables aux personnes morales

Les droits d'enregistrement s'appliquent à chaque fois qu'un acte ou une mutation sont enregistrés auprès de l'administration de l'enregistrement compétente.

11.2.1.3.1 Les droits d'enregistrement sur les ventes

Le Code de l'enregistrement définit la vente comme un contrat par lequel le vendeur s'oblige à transférer la propriété d'une chose ou tout autre droit patrimonial à l'acquéreur, qui doit lui en payer le prix.

77 Article 72 de la Loi de finances pour 2018.

78 Article 73 de la Loi de finances pour 2018.

79 Article 74 de la Loi de finances pour 2018.

80 Article 75 de la Loi de finances pour 2018.

81 Article 68 de la Loi de finances pour 2018.

La vente d'immeubles

La vente d'immeubles doit donner lieu à enregistrement à l'inspection de l'enregistrement et publication à la conservation foncière. Cela entraîne le paiement d'un droit d'enregistrement de 5% et d'une taxe dite de publicité foncière au taux de 1%.

Sont exonérées des 5% de droit d'enregistrement les ventes d'immeubles professionnels réalisées dans le cadre d'un crédit-bail lors de la levée d'option par le crédit preneur.

Par ailleurs, la vente doit se faire par acte notarié et le paiement, à vue et pour la moitié⁸² du prix, entre les mains du notaire.

Le droit d'enregistrement frappe non seulement les actes de vente, mais également tout autre acte qui, même sans revêtir la forme d'une vente, n'en emporte pas moins transmission à titre onéreux de propriété.

L'assiette de l'impôt est constituée par le prix exprimé dans l'acte, en y ajoutant toutes les charges augmentatives, ainsi que toutes les indemnités, au profit du cédant. Toutefois, l'administration fiscale peut taxer la valeur vénale du bien, si, lors du contrôle, elle apparaît supérieure à la valeur déclarée.

Les ventes de meubles

Les ventes de meubles peuvent avoir lieu sous la forme de ventes publiques ou de gré à gré. Si elles sont constatées par un acte, elles sont soumises obligatoirement à la formalité de l'enregistrement, moyennant le paiement d'un droit de 2,5%.

En sont exonérées, les ventes d'équipements professionnels réalisées dans le cadre d'un crédit-bail lors de la levée d'option par le crédit preneur.

Les ventes de fonds de commerce et de clientèle

Les mutations à titre onéreux de fonds de commerce et de clientèle sont soumises à un droit d'enregistrement de 5%. Ce droit est perçu sur le prix de la vente, des marchandises, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers et autres servant à l'exploitation du fonds. Toutefois, les marchandises neuves ne sont assujetties qu'à un droit de 2,5%.

11.2.1.3.2 Les droits d'enregistrement sur les actes de sociétés

Les actes de formation de la société

La création d'une société suppose l'affectation à la personne morale d'un patrimoine distinct de celui des associés.

Les apports purs et simples

Ils confèrent à l'apporteur en échange de son apport de simples droits sociaux (parts d'intérêts ou d'actions) exposés à tous les risques de l'entreprise. La législation fiscale prévoit que les actes de formation des sociétés sont assujettis à un droit de 0,5% sur le montant global des apports mobiliers et immobiliers effectués à titre pur et simple, sans que ce droit ne puisse être inférieur à 10.000 DZD et supérieur à 300.000 DZD (pour les SPA).

Les apports à titre onéreux

Ils s'analysent comme une véritable vente consentie par l'apporteur à la société et donnent lieu, par conséquent, au paiement d'un droit de mutation déterminé selon la nature des biens qui en font l'objet, comme pour une vente. Ce droit est perçu sur le prix, augmenté des charges, ou sur la valeur vénale des biens, si elle est supérieure.

⁸² Article 23 de la Loi de finances pour 2018.

Les apports mixtes

C'est un apport pur et simple pour partie et onéreux pour le surplus. Les parties doivent déclarer dans l'acte les biens transmis à titre onéreux. Si cette déclaration a pour objet des meubles et des immeubles, le tarif relatif aux immeubles est le seul applicable, à condition que les meubles ne soient pas estimés article par article dans le contrat.

Les actes en cours de vie de la société

Au cours de l'existence de la société, certaines modifications peuvent être apportées au capital.

Augmentation de capital

L'augmentation de capital est assujettie à un droit d'enregistrement de 0,5%, sans que ce droit ne soit inférieur à 10.000 DZD, ni supérieur à 300.000 DZD (pour les SPA).

Pour les augmentations de capital de sociétés à capital variable, le droit proportionnel n'est liquidé que sur la fraction du capital social qui, à la clôture d'un exercice social, excède le capital précédemment taxé.

Le droit d'apport est perçu sur la valeur réelle des apports nouveaux.

L'augmentation du capital d'une société, par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature n'ayant pas supporté l'impôt sur les bénéfices des sociétés, est soumise à un droit d'enregistrement de 1%.

Réduction de capital

La réduction du capital est la diminution du capital de la société opposable aux créanciers sociaux.

Du point de vue fiscal, on distingue la réduction par suite de perte, qui est enregistrée au droit fixe des actes innommés (5000 DZD) à condition qu'aucun remboursement corrélatif ne soit effectué au profit des associés et la réduction opérée par répartition des valeurs sociales, qui donne ouverture au droit de partage de 2% sur les valeurs attribuées à chaque associé.

Changement de type juridique

Lorsque la transformation de la forme de la société ne donne pas naissance à une société nouvelle, l'acte qui la constate est assujetti au droit fixe des actes innommés de 500 DZD. Dans le cas contraire, les droits prévus pour la constitution de sociétés sont exigibles.

Prorogation de la société

La prorogation d'une société est la prolongation de sa durée de vie. Cette opération est soumise à un régime fiscal différent, selon qu'elle intervient avant ou après l'arrivée du terme de la société.

Si la prorogation est antérieure à l'expiration de la société, l'acte est assujetti au droit de 0,5% perçu sur l'actif social, sans que ce droit ne soit inférieur à 10.000 DZD, ni supérieur à 300.000 DZD.

Dans le cas où la prorogation est postérieure à l'expiration de la durée de vie de la société, ce qui entraîne la création d'une société nouvelle, elle doit être soumise au droit d'apport ordinaire applicable au fonds social net, ainsi qu'au droit de mutation à titre onéreux, applicable au montant du passif.

Fusion de la société

Pour tous les types de fusion, il y a apport à titre onéreux, du fait que la société qui subsiste prend à sa charge le passif des sociétés qui sont dissoutes.

Le droit d'apport de 0,5% est liquidé sur la valeur réelle des apports diminués du passif réel ainsi pris en charge, et le droit de mutation à titre onéreux est perçu en faisant application des règles prévues pour les apports mixtes. Il y a lieu de préciser qu'en ce qui concerne les sociétés par actions, l'application du taux de 0,5% ne saurait aboutir à la perception d'un droit inférieur à 10 000 DZD, ni supérieur à 300.000 DZD.

Les actes de dissolution de la société

Actes portant dissolution de société

Ces actes sont soumis obligatoirement à l'enregistrement. Ils donnent lieu au paiement d'un droit fixe de 3000 DZD, lorsqu'ils ne portent aucune transmission de biens entre les associés ou autres personnes.

Cession de droits sociaux postérieure à la dissolution

Les cessions de droits sociaux intervenues après la dissolution, mais avant la fin de la liquidation, sont soumises aux mêmes règles que celles consenties avant la dissolution. Par contre, lorsque la liquidation est terminée, les cessions de droits sociaux sont soumises aux droits de mutation ordinaire, au tarif prévu pour chacun des biens.

Cession de droits sociaux entraînant la dissolution

Les droits applicables en cas de cession de droits sociaux sont également dus quand ladite cession a pour effet de faire disparaître la société.

11.2.1.3 Les droits d'enregistrement sur la cession à titre onéreux de droits sociaux et obligations

Cession de droits sociaux

Les actes portant cession d'actions et de parts sociales sont assujettis à un droit de 2,5%. La perception de ce droit est soumise à l'existence d'un acte constatant la cession.

Le droit est liquidé comme en matière de meubles ordinaires, c'est-à-dire sur le prix de la cession, augmenté des charges, ou sur la valeur vénale des titres cédés, si elle est supérieure.

Certaines cessions de droits sociaux sont considérées, d'un point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés. Cela concerne :

- les cessions d'actions effectuées pendant la période de non-négociabilité de ces titres ;
- les cessions de parts sociales quand elles interviennent dans les trois ans de la réalisation de l'apport fait à la société.

Ces cessions sont soumises au régime fiscal prévu pour la vente des biens dont l'apport a été rémunéré par les titres cédés.

Cession d'obligations

Les actes portant cession d'obligations négociables sont assujettis à un droit de 5%.

Comme en matière de cession de droits sociaux, ce droit est liquidé sur le prix, augmenté des charges, ou sur la valeur réelle, si elle est supérieure.

11.2.1.4 Avantages fiscaux

Il s'agit d'avantages fiscaux prévus par la loi n° 16-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement. Ces avantages sont délivrés par l'Agence nationale pour le développement de l'investissement (ANDI)⁸³.

83 Pour une revue détaillée des avantages octroyés, voir point 2.3, «Les institutions chargées de la promotion des investissements».

Egalement les lois de finances prévoient certaines exonérations non codifiées.

La Loi de finances complémentaire de 2010 prévoit une exemption de TVA pour les opérations portant sur le livre, y compris les travaux d'impression et d'édition, ainsi que la création, la production et l'édition nationale d'œuvres et de travaux sur support numérique.

La Loi de finances pour 2014 prévoit une exonération de TVA jusqu'au 31 décembre 2020, les frais liés à l'accès à internet, soit :

- les frais et redevances liés aux services d'accès fixe à internet ainsi que les charges relatives à la location de la bande passante destinée exclusivement à la fourniture du service internet fixe⁸⁴ ;
- les frais liés à l'hébergement de serveurs web au niveau des centres de données (Data centre) implantés en Algérie et en «.dz» (point dz) ;
- les frais liés à la conception et au développement de sites web ;
- les frais liés à la maintenance et à l'assistance ayant trait aux activités d'accès et d'hébergement de sites web en Algérie.

La Loi de finances pour 2019 prévoit aussi ce qui suit :

Sont aussi exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur le bénéfice des Sociétés (IBS), pour une période de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2019, les opérations portant sur des valeurs mobilières cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé et les dépôts à terme des banques.

Enfin, bénéficiant d'exemption permanente, les opérations suivantes :

- les revenus issus des activités portant sur le lait cru et destiné à la consommation en l'état, sont exonérés d'impôts sur les sociétés ;
- les opérations de vente et les prestations de services destinées à l'exportation. L'exonération prévue est octroyée au prorata du chiffre d'affaires réalisé en devises.

A titre de rappel, pour bénéficier de cette exonération, les entreprises doivent produire aux services fiscaux compétents un document attestant du versement des recettes en devises à une banque domiciliée en Algérie. Les transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances, les banques, ainsi que les opérateurs de téléphonie mobile, les titulaires d'autorisation d'établissement et d'exploitation de service de transfert de la voix sur IP (internet) et les entreprises intervenant en amont ou en aval dans le domaine minier par rapport aux opérations d'exportation des produits miniers en l'état brut ou après transformation, sont exclus du bénéfice de cette exonération⁸⁵.

La Loi de finances pour 2014 a introduit des exonérations dans la mesure d'encourager certains secteurs d'activités :

1) Sont exemptés de la taxe sur les transactions de véhicules neufs lorsqu'ils sont produits localement les :

- véhicules de tourisme et utilitaires moteur-essence ;
- véhicules de tourisme et utilitaires moteurs-diesel ;
- camions ;

84 Article 31 de la Loi de finances pour 2014.

85 Article 6 de la Loi de finances pour 2018.

- engins roulants ;
- remorques ;
- véhicules de transport de personnes ;
- motocyclettes et cyclomoteurs soumis à immatriculation.

Un texte réglementaire fixera un seuil d'intégration locale à partir duquel s'applique cette exonération.

11.2.2 Les personnes morales non résidentes

En l'absence de convention fiscale applicable, le droit interne prévoit que les sociétés étrangères non résidentes en Algérie sont toutes imposées sur les revenus de source algérienne, mais selon un régime d'imposition différent, selon la nature, la durée et le lieu de l'activité exercée. En effet, depuis 1999, le régime d'imposition de la retenue à la source qui prévalait pour toute société étrangère non résidente exerçant une activité a été supprimé pour les sociétés de construction immobilière. Il est aujourd'hui maintenu uniquement pour les prestations de services. Les travaux immobiliers ainsi que les contrats de type EPC sont devenus imposables selon le régime du bénéfice réel.

Lorsqu'une convention s'applique, quelques aménagements sont apportés à ces différents régimes d'imposition.

11.2.2.1 Le régime des prestations de services

11.2.2.1.1 Le régime de la retenue à la source

Sous réserve de l'application d'une convention fiscale, les entreprises étrangères non résidentes exécutant des contrats de prestations de services tels que des études d'engineering, de la supervision, du management de projet ou des concessions de droits de propriété industrielle, sont soumises à une retenue à la source de 24% qui couvre l'IBS, la taxe sur l'activité professionnelle et la TVA.

L'assiette pour le calcul de la retenue de 24% est le montant brut des services facturés.

Les impôts, droits et taxes dus dans le cadre de l'exécution d'un contrat qui incombent légalement au partenaire étranger ne peuvent être pris en charge par les institutions, les organismes publics ou les entreprises de droit algérien.

Ces sociétés sont tenues de s'enregistrer fiscalement auprès de l'administration fiscale dans le mois suivant la signature du contrat de prestations de services et de se soumettre à certaines obligations déclaratives.

Elles doivent notamment déclarer les salaires perçus par leurs employés pour le travail réalisé en Algérie et payer l'impôt sur ces salaires.

Les sociétés qui réalisent ces services à partir de l'étranger ou par une intervention sur le territoire algérien pour une période n'excédant pas 183 jours ne sont pas soumises à ce type d'obligations déclaratives.

11.2.2.1.2 L'option pour le régime réel

Les prestataires de services, soumis à la retenue à la source de 24% peuvent opter pour une imposition sur les bénéfices réels. La décision d'opter pour ce régime doit être portée à la connaissance de l'administration fiscale dans les 15 jours de la signature du contrat.

Une telle option implique la tenue d'une comptabilité conformément au Système comptable financier (SCF), des déclarations mensuelles du chiffre d'affaires réalisé et l'acquiescement des impôts et des taxes correspondants ainsi que le dépôt d'une liasse fiscale annuelle.

11.2.2.1.3 Prestation de services et vente d'équipements

Lorsque le contrat de prestation de services prévoit également de la fourniture de matériels et équipements, le Code des impôts directs et taxes assimilées (article 156) donne la possibilité de soustraire le montant de cette fourniture de la base imposable à la retenue à la source. Cette vente est considérée comme une simple importation soumise aux droits et aux taxes à l'importation, supportés par le client algérien.

Ces équipements doivent être facturés séparément à partir de l'étranger et importés au nom du client algérien.

11.2.2.1.4 Redevance pour utilisation de logiciel

Pour les redevances portant utilisation de logiciel, un abattement de 30% applicable sur le montant des redevances passibles de la retenue à la source de 24% d'où un taux effectif d'imposition de 16,8%.

En sus de cette retenue, la Loi de finances pour 2017 a prévu une imposition à la TVA sous le régime de l'autoliquidation sur les prestations de services bénéficiant de réduction du taux ou d'abattement. Cette TVA est acquittée par le client.

11.2.2.1.5 Prestations de services et conventions fiscales

En présence d'une convention fiscale entre l'Algérie et le pays de résidence du prestataire, les prestations de services devraient être imposables conformément aux dispositions de cette convention. Ainsi, selon que la réalisation des prestations par la société est qualifiée ou pas d'établissement stable, ces dernières peuvent être soit imposées en Algérie ou uniquement dans le pays de résidence.

Selon l'interprétation de l'administration fiscale, les services physiquement réalisés en dehors de l'Algérie par le siège de la société ne sont pas imposables en Algérie, mais uniquement au lieu de résidence du siège. Dans ce cas, le régime de l'autoliquidation est appliqué et la TVA est versée par le client algérien.

Aussi, dans le cas où la convention fiscale prévoit l'application de taux réduit comme pour le cas des redevances, le régime de l'auto liquidation de TVA est étendu à ce cas.

11.2.2.2 Le régime des travaux immobiliers

11.2.2.2.1 Le régime d'imposition au réel

Les entreprises étrangères non résidentes exécutant un contrat de travaux immobiliers ou EPC sont considérées comme ayant en Algérie une entité fiscale soumise au régime applicable aux sociétés résidentes.

Autrement dit, ces sociétés sont assujetties au régime fiscal de droit commun avec quelques spécificités, et imposées sur leurs bénéfices réels à IBS, TAP et TVA (sauf si le contrat bénéficie d'une exonération de TVA).

11.2.2.2 Les obligations déclaratives

Un tel établissement doit être enregistré au niveau des autorités fiscales algériennes dans le mois suivant la signature du contrat, tenir une comptabilité au réel et faire les déclarations fiscales mensuelles et annuelles dans les mêmes conditions que les entreprises résidentes.

11.2.2.3 Contrats EPC et conventions fiscales

Les conventions fiscales signées par l'Algérie prévoient toutes qu'un chantier de construction ou de montage peut constituer un établissement stable lorsqu'il dépasse une certaine durée prévue par la convention fiscale (entre trois et neuf mois).

Lorsqu'une société étrangère est considérée comme possédant un établissement stable en Algérie, les bénéfices de cette société imputables à l'établissement stable sont imposés en Algérie. Selon l'interprétation de l'administration fiscale, certains éléments du contrat peuvent ne pas être imputés à l'établissement stable en Algérie.

Il en est ainsi de la fourniture d'équipements et des services physiquement réalisés en dehors de l'Algérie sont une charge non imputable à l'établissement stable

11.2.2.3 Spécificités liées à l'existence d'un groupement

11.2.2.3.1 La conclusion d'un contrat de groupement

Il est assez fréquent que les agences nationales algériennes et autres maîtres d'ouvrage exigent que la société étrangère non résidente s'associe, pour l'exécution du contrat, avec une société locale. Un groupement de droit algérien peut donc être créé et compliquer quelque peu le traitement fiscal du contrat.

Nous avons déjà étudié les principales caractéristiques du groupement et vu que d'un point de vue fiscal, le groupement est une entité transparente. Il ne peut réaliser de chiffre d'affaires par lui-même et ne doit pas déclarer, en son nom, le profit résultant de l'exécution du contrat.

Ce sont les membres du groupement qui sont réputés réaliser les bénéfices. Ils sont en fait répartis entre les membres et taxés en conséquence.

En général, un contrat de groupement vient répartir entre les membres le montant du contrat. Cela peut être également précisé dans le contrat d'exécution avec le maître de l'ouvrage. C'est à partir de cette répartition que sera imposée la société étrangère non résidente.

11.2.2.3.2 Les problématiques de facturation et d'imputation des bénéfices

Concernant la facturation, si de fait, il appartient au groupement de facturer le maître de l'ouvrage, il ne fait, en réalité, que rassembler en une seule les factures émises par ses membres, et la présenter en son nom au maître de l'ouvrage.

Le montant de la facture est collecté par le groupement puis transféré à hauteur de leurs parts respectives, sur le compte de chacun des membres.

Le chiffre d'affaires et les bénéfices sont imputables aux membres du groupement pris séparément. Il est donc important que les coûts et les charges du projet soient, de la même manière, supportés directement par chacun d'eux (en fonction de leur part de travaux) et non pas le groupement lui-même. Ainsi de cette manière, chaque membre percevra les paiements qui lui sont dus au titre du contrat et prendra directement en charge les dépenses afférentes à l'exécution de sa part du contrat. Cela lui permettra d'avoir une comptabilité propre et également

de faire jouer, en cas de conventions fiscales, les règles d'imputabilité à l'établissement stable des bénéficiaires.

11.2.2.4 Les conventions fiscales de non double imposition

Depuis l'avènement de la réforme fiscale des années 1990, tournée vers l'économie de marché, l'Algérie s'est engagée à développer son réseau fiscal conventionnel.

En effet, la législation fiscale interne ne permettait pas d'encourager l'investissement étranger, faute de proposer, dans la plupart des cas, une solution à la double imposition internationale et d'offrir, par là même, une stabilité juridique à de potentiels investisseurs.

Les conventions fiscales internationales sont donc venues suppléer la législation fiscale interne en apportant des solutions pratiques à ces problématiques de double imposition.

11.2.2.4.1 Présentation générale

Les conventions fiscales internationales se sont, donc, développées et sont aujourd'hui conclues par de nombreux Etats désireux de sécuriser les investisseurs susceptibles de venir s'implanter sur leur territoire. Cette sécurisation passe par la garantie offerte à l'investisseur que ses bénéficiaires ou revenus réalisés localement ne feront pas l'objet d'une double imposition.

Le risque de double imposition est lié au fait que l'investisseur étranger est généralement rattaché fiscalement à deux Etats différents, l'un étant son lieu de résidence, l'autre le lieu d'origine de son revenu ou bénéficiaire. Ces deux Etats, par l'application de leurs règles de territorialité respectives, imposeront chacun le revenu ou le bénéficiaire à leur niveau.

L'objectif des conventions est alors d'empêcher ou de neutraliser cette double imposition.

Elles éliminent le risque de double imposition en établissant des critères de résidence fiscale harmonisés et en désignant le lieu d'imposition, lieu de résidence ou de perception, pour chaque type de revenus. Cette harmonisation des règles fiscales protège l'investisseur et lui permet de connaître le régime fiscal qui lui est applicable.

Lorsqu'elles n'éliminent pas cette double imposition, elles la neutralisent par le biais de règles d'imputation ou d'exemption de la surcharge d'impôt qu'elle a entraînée.

Les conventions fiscales sécurisent d'autant plus l'investisseur étranger qu'en tant que traité international, la convention, une fois entrée en vigueur, a une valeur juridique supérieure à celle du droit interne.

L'entrée en vigueur de la convention, subordonnée aux procédures particulières des Etats, est une notion importante à cerner, dans la mesure où elle détermine la date exacte à laquelle les dispositions conventionnelles commencent à s'appliquer.

Ainsi, l'entrée en vigueur est subordonnée à l'échange des instruments de ratification par les deux parties contractantes. Une convention signée par les deux parties n'est donc pas forcément applicable.

Les conventions fiscales sont en outre un moyen pour les Etats de lutter contre l'évasion et la fraude fiscale internationale, au moyen d'une communication renforcée entre eux.

11.2.2.4.2 Liste des conventions signées par l'Algérie

L'Algérie dispose d'un réseau conventionnel qui s'est fortement développé depuis peu, et ce, dans la continuité du programme de développement de l'investissement.

En analysant de plus près ce réseau, nous constatons que la majorité des conventions signées s'imprègne et du modèle OCDE et de certaines dispositions du modèle de convention fiscale de l'ONU.

Voici la liste des conventions et accords tendant à éviter les doubles impositions conclues par l'Algérie :

Pays	Date de signature	Date de ratification	N° Journal Officiel	Etat
Afrique du Sud	28/04/1998	07/05/2000	N°26-2000	En vigueur
Allemagne	12/11/2007	14/06/2008	N°33-2008	En vigueur
Arabie Saoudite	19/12/2013	27/12/2015	N°01-2015	En vigueur
Autriche	17/06/2003	28/05/2005	N°38-2005	En vigueur
Bahreïn	11/06/2000	14/08/2003	N°50-2003	En vigueur
Belgique	15/12/1991	09/12/2002	N°82-2002	En vigueur
Bulgarie	25/10/1998	29/12/2004	N°01-2005	En vigueur
Canada	22/02/1999	16/11/2000	N°68-2000	En vigueur
Chine	06/11/2006	06/06/2007	N°40-2007	En vigueur
Corée du Sud	24/11/2001	24/06/2006	N°44-2006	En vigueur
Egypte	17/02/2001	25/03/2003	N°23-2003	En vigueur
Émirats arabes unis	24/04/2001	07/04/2003	N°26-2003	En vigueur.
Espagne	07/10/2002	23/06/2005	N°45-2005	En vigueur
Ethiopie	26/05/2002	Non ratifiée	-	Pas en vigueur
France	17/10/1999	07/04/2002	N°24-2002	En vigueur
Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord	18/02/2015	18/02/2015	N°33-2016	En vigueur
Inde	25/01/2001	Non ratifiée	-	Pas en vigueur
Indonésie	28/04/1995	13/09/1997	N°61-1997	En vigueur
Iran	12/08/2008	12/05/2009	N°32-2009	En vigueur
Italie	03/02/1991	20/07/1991	N°35-1991	En vigueur
Jordanie	16/09/1997	17/12/2000	N°79-2000	Pas en vigueur
Koweït	31/05/2006	05/11/2008	N°66-2008	En vigueur
Liban	26/03/2002	22/05/2006	N°35-2006	En vigueur
Maroc	25/01/1990	13/10/1990	N°44-1990	En vigueur
Mali	31/01/1999	Non ratifiée	-	Pas en vigueur
Mauritanie	11/12/2011	27/12/2015	N°70-2015	Pas en vigueur
Niger	26/05/1998	Non ratifiée	-	Pas en vigueur
Pologne	31/01/2000	Non ratifiée	-	Pas en vigueur
Portugal	10/03/1997	31/03/2005	N°24-2005	En vigueur
Oman (Sultanat)	09/04/2000	08/02/2003	N°10-2003	En vigueur
Qatar	05/08/1998	21/10/2010	N°70-2010	Pas en vigueur
Roumanie	28/08/1994	15/07/1995	N°37-1995	Pas en vigueur

Russie	10/03/2006	03/04/2006	N°21-2006	Pas en vigueur
Suisse	03/06/2006	28/12/2008	N°04-2008	En vigueur
Syrie	14/09/1997	29/03/2001	N°19-2001	Pas en vigueur
Turquie	02/08/1994	02/10/1994	N°65-1994	En vigueur
Tunisie	1985-02-09	11/06/1985	N°25-1985	En vigueur
Ukraine	14/12/2002	19/04/2004	N°27-2004	Pas en vigueur
UMA	23/07/1990	14/07/1993	N°06-1991	En vigueur
Vietnam	06/12/1999	Non ratifié	-	Pas en vigueur
Yémen	29/01/2002	26/02/2005	N°16-2005	Pas en vigueur

Source : Direction générale des impôts et ministère des Affaires étrangères

11.2.2.4.3 Présentation et analyse du modèle OCDE

Il existe un modèle de convention fiscale de l'OCDE⁸⁶. La quasi-totalité des conventions signées par l'Algérie reprend ce modèle, avec, toutefois, quelques aménagements liés aux spécificités d'imposition de l'Algérie.

Champ d'application

Concernant les personnes, physiques ou morales, la convention s'applique aux personnes résidant dans l'un, au moins, des deux pays. Cette notion est importante, dans le sens où elle détermine les personnes auxquelles s'applique la convention.

Pour ce qui est des impôts, le modèle OCDE prévoit que la convention s'applique aux divers impôts sur le revenu et le capital. En ce qui concerne l'Algérie, sont concernés : l'impôt sur le revenu global, l'impôt sur les bénéfices des sociétés, la taxe sur l'activité professionnelle, l'impôt pétrolier, l'impôt sur les bénéfices miniers, l'impôt sur le patrimoine, et les droits de succession.

Imposition des revenus

Nous n'aborderons que les revenus les plus importants.

L'imposition des bénéfices des entreprises

Les dispositions pertinentes, en la matière, sont celles visées aux articles 5, 7, 8 et 9 du modèle OCDE.

Ainsi, les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

La notion d'établissement stable est essentielle puisque l'imposition n'est dévolue à un Etat que dans la mesure où est établie l'existence d'un établissement stable sur son territoire et que les bénéfices sont calculés sur la base des seuls revenus imputables à cet établissement.

L'existence d'un établissement stable obéit généralement à trois critères :

1. disposer d'une installation ;
2. avoir un degré de fixité ;
3. l'exercice, en tout ou partie, d'une activité.

86

Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune.

Toutefois, une règle spécifique est prévue pour les chantiers de construction et de montage. Le modèle OCDE considère ce type de chantiers comme un établissement stable lorsque ceux-ci s'étendent sur une durée de plus de 12 mois. La plupart des conventions fiscales signées par l'Algérie prévoient un délai beaucoup plus court (3 ou 9 mois).

Pour ce qui est des prestations de services rendues en Algérie, le modèle OCDE et la quasi-totalité des conventions signées par l'Algérie ne prévoient rien. L'administration algérienne impose ces prestations en Algérie quand bien même elles ne constituent pas d'établissement stable selon les trois critères ci-dessus. Nous renvoyons à nos développements concernant l'imposition des personnes morales non résidentes.

Le modèle OCDE accorde la possibilité pour l'établissement d'imputer, pour la détermination du bénéfice imposable en Algérie, toutes les charges supportées, même à l'étranger, imputables à l'établissement stable. Il existe en droit interne des dispositions relatives aux entreprises associées permettant à l'Etat de procéder aux réajustements des prix de transfert des transactions entre ces mêmes entreprises.

L'imposition des salaires

Le modèle OCDE prévoit que les salaires, traitements et autres rémunérations similaires perçus par un salarié au titre de son emploi ne sont imposables que dans son Etat de résidence.

Cependant, si l'emploi est exercé dans l'autre Etat signataire, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

Elles peuvent, toutefois, n'être imposables que dans l'Etat de résidence si le salarié remplit trois conditions cumulatives.

Ainsi, le salarié est imposé dans son Etat de résidence, s'il séjourne dans celui-ci plus de 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, si les rémunérations qu'il perçoit sont payées par un employeur résident de son Etat de résidence et ne sont pas mises à la charge d'un établissement stable que l'employeur a dans l'Etat où il exerce son emploi.

L'imposition des redevances

Le modèle OCDE prévoit que l'imposition se fait uniquement dans l'Etat de résidence du détenteur de la valeur incorporelle pour laquelle la redevance est due.

Toutefois, certaines conventions fiscales, comme la convention algéro-française, prévoient une imposition à la source aux taux de :

- 5% pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur ;
- 12% pour tous les autres cas, lorsque l'Etat de la source est l'Algérie.

L'imposition des dividendes

En ce qui concerne les dividendes, le modèle OCDE prévoit qu'ils sont imposés dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. Ils peuvent, toutefois, faire l'objet d'une retenue à la source dans l'Etat de paiement des dividendes.

Le modèle OCDE prévoit un taux général de 15%. Cependant, ce taux est en général ramené à 5%, lorsque le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement ou indirectement au moins 25 ou 10% (selon la convention applicable) du capital de la société qui paie les dividendes. Ce pourcentage varie selon les différentes conventions fiscales signées par l'Algérie.

L'imposition des intérêts

Pour ce qui est des intérêts, la règle du partage d'imposition est également applicable. Ils sont imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire et peuvent faire l'objet d'une retenue à la source dans l'Etat de leur paiement.

Le modèle OCDE prévoit un taux de 10%, mais certaines conventions fiscales, comme la convention algéro-espagnole, prévoient des taux différents selon l'Etat de la source des intérêts. Ainsi dans le cas de l'Espagne, il est de 5%, lorsque l'Etat de la source est l'Algérie.

L'élimination des doubles impositions

Le modèle OCDE prévoit deux types d'élimination des doubles impositions : la méthode de l'exonération et la méthode du crédit d'impôt.

La méthode d'exonération prévoit que l'Etat de résidence exempte d'impôt les revenus déjà imposés en Algérie alors que la méthode d'imputation prévoit que l'Etat de résidence impute sur l'impôt qu'il perçoit un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en Algérie.

11.3 Contrôle et contentieux

11.3.1 Procédure de contrôle et garantie des contribuables

Le contrôle fiscal peut revêtir plusieurs formes suivant l'étendue des opérations de contrôle, des impôts et taxes à vérifier et des structures qui l'opèrent. Il peut être réalisé de façon ponctuelle, répétitive, périodique ou épisodique. Il peut également être général ou toucher seulement un impôt ou taxe particulière.

11.3.1.1 Contrôle des déclarations

11.3.1.1.1 Définition

L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance.

Le contrôle des déclarations comprend le contrôle des déclarations des droits au comptant, le contrôle des déclarations annuelles et le contrôle sur pièce.

Le premier permet de s'assurer que l'ensemble des impôts et taxes auxquels est assujéti le contribuable a été déclaré et de la cohérence des chiffres d'affaires, le deuxième consiste à s'assurer que les déclarations annuelles sont renseignées conformément à la législation en vigueur et accompagnées de tous les documents annexes exigés et le dernier consiste en un examen critique des éléments figurant sur la déclaration par comparaison avec les renseignements en possession de l'administration fiscale.

11.3.1.1.2 Déroulement du contrôle

Le contrôle s'opère soit au niveau des services de l'administration fiscale (contrôle sur pièce), soit au niveau des établissements et des entreprises concernés (contrôle sur place) durant les heures d'ouverture au public et d'activité.

Le contrôle peut nécessiter des demandes d'explications et de justifications qui sont faites par écrit. L'inspecteur peut également demander à examiner les documents comptables afférents aux indications, opérations et données objet du contrôle. Les entreprises concernées doivent présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, les livres et documents de comptabilité dont ils disposent.

Cette vérification peut également donner lieu, si nécessaire, à une audition des contribuables concernés, ou à une demande d'explications verbales. Le contribuable dispose d'un délai d'au moins 30 jours pour fournir sa réponse.

11.3.1.1.3 Rectification des déclarations

En fonction des nouvelles données résultant des contrôles, l'inspecteur peut rectifier les déclarations.

Toutefois, il doit, au préalable, en informer par écrit le contribuable en lui indiquant explicitement, pour chaque point de redressement, les motifs et les articles du Code des impôts correspondants. Il invite, en même temps, l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de 30 jours. A défaut de réponse dans ce délai, l'inspecteur fixe la base de l'imposition sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après établissement du rôle de régularisation.

Le contrôle sur pièces n'est qu'un examen des différentes déclarations et des éléments en possession de l'administration ; il se distingue clairement de la vérification de comptabilité qui obéit à une procédure particulière.

11.3.1.2 La vérification de comptabilité

La vérification de comptabilité générale ou ponctuelle est l'ensemble des opérations ayant pour objet, d'une part, le contrôle de la sincérité des déclarations fiscales et leur confrontation aux écritures comptables et, d'autre part, le contrôle de la régularité et du caractère probant des écritures comptables.

La vérification de comptabilité peut également être utilisée afin de lutter contre l'évasion fiscale.

Une vérification ponctuelle de comptabilité peut porter sur un ou plusieurs impôts sur tout ou partie de la période non prescrite.

Dans le cadre de la vérification, il est désormais possible de se baser sur les dispositions de l'article 169 bis du Code des procédures fiscales pour contrôler les prix de transfert appliqués entre les sociétés membres du même groupe même si la société vérifiée ne relève pas de la Direction des grandes entreprises (DGE)⁸⁷.

La vérification ponctuelle de comptabilité est une forme de contrôle qui obéit aux mêmes règles que la vérification générale, elle ne prive pas l'administration fiscale de la possibilité de procéder ultérieurement à une vérification approfondie de la comptabilité, et de revenir sur la période contrôlée.

La vérification de comptabilité est une procédure stricte et rigoureuse au cours de laquelle le contribuable bénéficie d'un grand nombre de dispositions légales constituant ses garanties en matière de contrôle fiscal.

Rejet de comptabilité :

A la suite d'une vérification de comptabilité, le rejet de la comptabilité intervient dans le cas où l'administration démontre le caractère non probant de la comptabilité en question, et cela, dans les cas suivants :

⁸⁷ Art. 27 de la Loi de finances pour 2014.

- la tenue des livres, documents comptables et pièces justificatives n'est pas conforme aux dispositions des articles 9 à 11 du Code de commerce, au Système comptable financier et autres législations et réglementations en vigueur ;
- la comptabilité comporte des erreurs, des omissions ou des inexactitudes répétées liées aux opérations comptabilisées.

L'on remarque que le motif d'absence de pièces justificatives ne fait plus partie de la liste ci-dessus⁸⁸. Aussi, à travers la modification apportée par la Loi de finances pour 2014, le lien entre rejet de comptabilité et taxation d'office n'est plus établi⁸⁹.

11.3.1.2.1 Envoi d'un avis de vérification

La vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans l'envoi ou la remise en main propre au contribuable, contre accusé de réception, d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

L'avis de vérification doit contenir les noms, prénoms et grades des vérificateurs, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier et les droits, impôts taxes et redevances concernés, ainsi que les documents à consulter. L'avis de vérification ponctuelle doit préciser le caractère ponctuel de la vérification et renseigner sur la nature des opérations à vérifier.

11.3.1.2.2 Octroi d'un délai de préparation

Un délai de préparation d'au moins 10 jours à compter de la réception de l'avis de vérification est obligatoirement accordé au contribuable pour lui permettre, notamment, de rassembler les éléments de sa comptabilité.

Toutefois, les vérificateurs peuvent entreprendre, dès que l'avis de vérification a été remis au contribuable, la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation (inventaire des stocks, des immobilisations, des valeurs en caisse, etc.) ou de l'existence et de l'état des documents comptables.

Un état contradictoire doit être dressé à la fin des opérations du contrôle matériel par le vérificateur avec le contribuable ou son représentant.

11.3.1.2.3 Assistance d'un conseil

Sous peine de nullité de la vérification, le contribuable est averti, lors de l'envoi de l'avis de vérification, de sa faculté de se faire assister d'un conseil de son choix au cours de la procédure de contrôle.

11.3.1.2.4 Lieu de la vérification

L'examen des documents comptables s'effectue au niveau des locaux du contribuable vérifié. Toutefois, en cas de force majeure dûment constatée par les services de l'administration, le contribuable peut formuler une demande contraire où la vérification se déroulerait au niveau des locaux de l'administration.

⁸⁸ Art. 28 de la Loi de finances pour 2014.

⁸⁹ Art. 29 de la Loi de finances pour 2014.

11.3.1.2.5 Limitation de la durée de la vérification de la comptabilité

La vérification sur place des déclarations et documents comptables ne peut, sous peine de nullité, s'étendre au-delà des délais prévus par la réglementation en vigueur. Ils sont de 03 mois, 06 mois ou 09 mois selon le chiffre d'affaires de la société vérifiée.

Cette durée pourrait faire l'objet de prorogation de six (06) mois lorsque l'administration fiscale adresse, dans le cadre de l'assistance administrative et d'échange de renseignements, des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales.

La vérification sur place doit être obligatoirement constatée par un PV, vérifié et contresigné par le contribuable. Le refus de signature par ce dernier doit être mentionné sur le PV.

Dans les cas de présomption de transferts indirects de bénéfices au sens des dispositions du Code des impôts directs et taxes assimilées, le délai de la vérification sur place est prorogé du délai accordé au contribuable vérifié, afin de lui permettre de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justification.

Une procédure précontentieuse est instituée dans le cadre de la notification de redressements. Plus précisément, les dispositions de l'article 20 du Code de procédure fiscale qui prévoit ce qui suit :

Le contribuable vérifié doit être informé, dans le cadre de la notification de redressement, qu'il a la possibilité de solliciter dans sa réponse l'arbitrage pour des questions de faits ou de droit, selon le cas, du directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de wilaya, ou du chef du centre des impôts, ou du chef du service des recherches et vérifications...

11.3.1.2.6 Impossibilité de renouveler un contrôle suite à une vérification de comptabilité

Lorsque la vérification de comptabilité au titre d'une période déterminée, au regard d'un impôt ou de taxe ou d'un groupe d'impôts ou de taxes, est achevée et sauf le cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'administration ne peut plus procéder à un nouveau contrôle quel que soit le type des mêmes écritures au regard des mêmes impôts et taxes pour la même période.

11.3.1.2.7 La notification de redressement

Les résultats de la vérification de comptabilité doivent, impérativement, être portés à la connaissance du contribuable à travers une notification de redressement, et ce, même en l'absence de redressement ou en cas de rejet de comptabilité.

Cette notification doit être adressée au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à celui-ci avec accusé de réception et doit être détaillée et motivée de manière à permettre au contribuable de reconstituer les bases d'imposition et de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Sous peine de nullité de la procédure, la notification de redressement doit mentionner que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter les propositions de rehaussement ou pour y répondre.

1) Le droit de réponse

Le contribuable dispose d'un délai de 40 jours pour formuler ses observations ou son acceptation. Avant l'expiration de ce délai, le contribuable peut demander des explications verbales sur le

contenu de la notification.

A l'expiration de ce délai, il peut également demander à l'administration fiscale de fournir des explications complémentaires.

2) Impossibilité de remise en cause des résultats de la vérification par l'administration

Dans le cas où le contribuable accepte les impositions établies sur les bases notifiées, la notification devient définitive et ne peut être remise en cause par l'administration.

Dans le cas où le contribuable formule des observations, celles-ci sont soit prises en compte, entraînant, de ce fait, la modification du projet de redressement ; soit rejetées.

Venant renforcer le système de vérification de l'administration mis en place, un dispositif a été institué par la Loi de finances complémentaire pour 2008 qui vise à consolider le cadre du contrôle par une nouvelle vérification ciblée. Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification ponctuelle de comptabilité d'un ou plusieurs impôts, à tout ou partie de la période non prescrite, ou à un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal. Cette vérification obéit aux mêmes règles applicables dans le cas d'une vérification générale

La Loi de finances pour 2009 crée, au sein de la Direction générale des impôts, un service des investigations fiscales chargé, au niveau national, de mener des enquêtes en vue d'identifier les sources d'évasions et de fraudes fiscales.

11.3.1.2.8 Délit de flagrance fiscale

C'est par disposition de l'article 18 de la Loi de finances complémentaire pour 2010 que la flagrance fiscale est définie comme «un contrôle opéré par l'administration fiscale et qui s'effectue avant toute manœuvre organisée par le contribuable visant notamment l'organisation d'insolvabilité».

La procédure intervient «en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de créances fiscales futures».

Elle permet à l'administration fiscale d'intervenir pour stopper une fraude en cours lorsque suffisamment d'indices sont réunis.

L'administration a un pouvoir d'accès direct aux documents comptables, financiers et sociaux des personnes concernées en un temps réel, et ce, même pour une période au titre de laquelle l'obligation déclarative prévue par la législation fiscale en vigueur n'est pas échue.

La mise en application de la procédure est subordonnée à l'accord préalable de l'administration centrale.

La procédure de flagrance fiscale entraîne des conséquences fiscales au regard des régimes d'imposition, des procédures de contrôle, du droit de reprise, notamment ⁹⁰:

- la possibilité d'établissement de saisies conservatoires par l'administration fiscale ;
- l'exclusion du bénéfice de la franchise de la TVA et des régimes dérogatoires ;
- la possibilité de renouveler une vérification de comptabilité achevée ;
- la possibilité d'élargissement des durées de vérification sur place ;
- la prorogation du délai de prescription de 2 ans ;
- l'exclusion du droit au sursis légal de paiement de 20 % et de l'échéancier de paiement ;

⁹⁰ Article 12 de la Loi de finances pour 2013.

- l'application des amendes prévues par l'article 194 ter du Code des impôts directs et taxes assimilées ;
- l'inscription au fichier national des fraudeurs.

11.3.1.2.9 Le principe d'abus de droit

L'article 25 de la Loi de finances pour 2014 introduit le principe «abus de droit» en matière fiscale dans l'article 19bis du code des procédures fiscales (CPF), en vue de remettre en cause les actes ou les conventions présentés par les contribuables, dissimulant leur portée véritable. Les cas d'abus de droit sont programmés à une vérification de comptabilité par l'administration fiscale.

La Loi de finances pour 2018 a introduit de nouvelles dispositions pour renforcer le cadre procédurale régissant l'abus de droit fiscal.

La nouvelle disposition de la LF⁹¹ a donné plus de précisions sur la qualification des actes constituant un abus de droit en apportant des modifications sur l'article 19bis du CPF. La nouvelle lecture de l'article prévoit qu'en cas de désaccord sur le fondement de la rectification effectuée par l'administration fiscale, le litige est soumis, à la demande du contribuable, à l'avis du comité d'examen des abus de droits et ce, trente (30) jours à compter de la réception de la notification.

De nouveaux articles (19ter), (19quarter) & (19quinquies) ont été introduits dans le CPF qui prévoient respectivement, (i) l'exclusion des cas d'abus des droit les contribuables ayant procédé auparavant avec un rescrit fiscal, (ii) la composante et le fonctionnement du comité d'examen des abus de droit fiscal et (iii) les sanctions applicables en cas d'abus de droit.⁹²

En cas d'abus de droit, toutes les parties à l'acte ou à la convention sont tenues solidairement, avec le contribuable redressé à la restitution d'une créance indue, au paiement des majorations et application des sanctions pénales, prévues pour manœuvres frauduleuses.

En sus de ces majorations, la procédure d'abus de droit entraîne des conséquences fiscales au regard des régimes d'imposition, des procédures de contrôle, et du droit de reprise, notamment :

- l'exclusion du bénéfice de la franchise de la TVA et des régimes dérogatoires ;
- la possibilité de renouveler une vérification de comptabilité achevée ;
- la possibilité d'élargir les durées de vérification sur place ;
- la prorogation du délai de prescription de deux (2) ans ;
- l'exclusion du droit au sursis légal de paiement de 20 % et de l'échéancier de paiement ;
- l'inscription au fichier national des fraudeurs.

11.3.1.2.10 Le rescrit fiscal

La Loi de finances pour 2012 a institué une nouvelle procédure sous l'intitulé de «rescrit fiscal».

Le rescrit fiscal est présenté comme ayant «pour objet d'assurer au contribuable au plan pratique une protection contre la qualification éventuelle d'abus de droit par l'administration à raison d'une opération ou convention qu'il entend passer». C'est la possibilité offerte à un contribuable, à titre de garantie, préalablement à la conclusion d'un contrat ou d'une convention

91 Article 41 de la Loi de finances pour 2018.

92 Articles 42, 43 & 44 de la Loi de finances pour 2018.

de consulter par écrit l'administration centrale des Impôts en lui fournissant tous les éléments utiles. L'administration fiscale confirme ou infirme, après examen, le bien-fondé de la demande du contribuable. Cette procédure permet au contribuable d'interroger l'administration fiscale sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal. L'administration fiscale s'engage par son appréciation. A ce titre, l'administration ne pourra procéder à aucun rehaussement d'imposition (imposition supplémentaire) qui serait fondée sur une appréciation différente de cette situation. Toutefois, ne peuvent bénéficier de cette garantie que les contribuables qui relèvent de la DGE, et s'il est démontré que l'appréciation faite par le contribuable de bonne foi a été admise par l'administration, à travers une demande écrite, précise et complète.

L'administration est censée répondre formellement sur cette demande dans un délai de quatre (04) mois. En cas d'absence de réponse, ceci vaut acceptation par l'administration.

Il convient de noter aussi que, dans le cas où l'administration a répondu formellement à cette demande, le contribuable peut saisir l'administration dans un délai de deux mois, pour solliciter un second examen de cette demande, à condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux. Le délai de quatre mois s'applique également pour cette deuxième demande.

11.3.2 Contentieux

Il existe deux types de recours :

Le recours contentieux est de différents types. Nous allons étudier de plus près les recours ouverts aux contribuables régis par la Direction des grandes entreprises (DGE) et nous ouvrirons quelques parenthèses sur les spécificités des recours ouverts aux autres contribuables.

Le recours gracieux est ouvert au contribuable se trouvant dans un état de gêne ou d'indigence le mettant dans la difficulté de se libérer totalement de sa dette envers le Trésor. Il permet de solliciter de l'administration fiscale une remise ou une modération des impôts directs, des majorations ou des amendes fiscales.

11.3.2.1 Le recours administratif préalable

Il concerne en premier lieu les réclamations tendant à obtenir la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul de l'impôt.

Ce sont les réclamations des contribuables qui estiment avoir été imposés à tort (demande en décharge) ou surtaxés (demande en réduction) ou qui prétendent avoir effectué des paiements ou opéré des retenues, à la source, indus lorsque ces versements se rapportent à des impositions non établies par voie de rôle (demande en restitution).

Il concerne en second lieu les demandes pour le bénéfice d'un droit issu d'une disposition légale ou réglementaire. Elles visent des impositions régulièrement établies ou perçues qui sont susceptibles d'être remises en cause par suite d'une situation ou d'un événement particulier prévu par un texte.

11.3.2.1.1 Compétence du directeur de la DGE

Le directeur de la DGE est compétent pour recevoir les réclamations relatives aux impôts et aux taxes gérées par ses services et se prononcer sur des affaires dont le montant total du redressement n'excède pas trois cent (300) millions de dinars sans l'avis conforme de l'administration centrale.

Le directeur des grandes entreprises peut déléguer son pouvoir de décision, pour statuer sur les réclamations contentieuses, aux agents placés sous son autorité. Les conditions d'octroi de cette délégation sont fixées par décision du directeur général des impôts.

Il a 6 mois pour rendre une décision de dégrèvement, d'admission partielle ou de rejet. A l'expiration de ce délai, on dit qu'il y a décision implicite de rejet lorsque la réclamation porte sur une affaire dont le montant total du redressement excède les 300 millions de dinars. Le directeur de la DGE doit recueillir l'avis conforme de la Direction générale des impôts. Dans ce cas, le délai pour statuer est de 8 mois.

Note : concernant les contribuables ne relevant pas de la DGE, le recours est adressé aux directeurs des impôts de wilaya ou aux chefs des centres des impôts.

11.3.2.1.2 Instruction de la réclamation

La forme

La réclamation constitue le premier acte de la procédure contentieuse en matière fiscale. Le contribuable ne peut saisir la commission centrale ou le juge qu'après rejet d'une réclamation.

La réclamation adressée à la DGE :

- doit être rédigée sur papier libre ;
- doit être individuelle (sauf les associés de sociétés de personnes, qui peuvent formuler une réclamation collective concernant l'imposition de la société) ;
- doit mentionner l'impôt ou la taxe contesté, justifier du montant du versement ou de la retenue effectué, présenter les moyens et conclusions du réclamant ;
- doit être signée par le réclamant.

Le délai

Sous peine de non-recevabilité, la réclamation doit être présentée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la réalisation des événements qui la motivent.

Ainsi, la réclamation est recevable jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est versé, et en ce qui concerne l'application des retenues à la source, jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle les retenues ont été opérées.

La date à retenir pour apprécier le délai est la date de réception de la réclamation par la direction ou le cachet de la poste.

11.3.2.1.3 Election de domicile en Algérie

Tout réclamant domicilié à l'étranger doit faire élection de domicile en Algérie, afin que lui soit communiquée toute notification concernant sa demande.

11.3.2.1.4 Le sursis légal de paiement

Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge peut différer l'acquittement de 70% des droits dus jusqu'au prononcé de la décision du directeur.

Le sursis de paiement ne s'applique qu'aux réclamations préalables.

Conditions d'octroi du sursis de paiement

En premier lieu, la réclamation doit être introduite dans les délais et les conditions de forme susmentionnés.

Le contribuable doit justifier du paiement de 30% des droits dus en joignant la quittance du paiement.

Enfin, le contribuable doit se prévaloir expressément des dispositions de l'article 74 du CPF prévoyant la faculté pour le contribuable de solliciter un sursis de paiement quelle que soit l'origine d'établissement des impositions contestées, en précisant le montant ou les bases du dégrèvement auxquels il estime avoir droit.

Dans le cas d'entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et lorsque la dette fiscale se rapporte à un contrat en fin d'exécution, le receveur doit, conformément au besoin du paiement immédiat, exiger l'intégralité des sommes mises à la charge des contribuables non établis sauf si ces derniers présentent des garanties bancaires ou autres à même d'assurer le recouvrement ultérieur des sommes dues.

Effet du sursis de paiement

Il suspend toute mesure coercitive à l'encontre du réclamant. Il suspend également le délai de prescription de l'action en recouvrement de l'administration.

Toutefois, il n'interrompt pas le cours des pénalités de retard. Elles peuvent par contre faire l'objet de modérations gracieuses. Il ne perd son effet que lorsque le directeur rend sa décision même lorsque celle-ci est prononcée hors délai.

Si la décision de l'administration ne satisfait pas le contribuable, ce dernier a le choix entre saisir l'autorité juridictionnelle ou saisir la commission de recours compétente. Pour les contribuables relevant de la DGE, il s'agit de la commission centrale.

11.3.2.1.5 Compétence de l'administration centrale des impôts

L'administration centrale est tenue d'émettre un avis en ce qui concerne les réclamations relevant de la DGE qui portent sur des affaires dont le montant total du redressement excède les 300 millions de dinars, et ce, dans un délai de 2 mois.

Note : pour les contribuables ne relevant pas de la DGE, l'administration centrale se prononce sur les réclamations contentieuses se rapportant à des vérifications effectuées par les structures de la Direction des recherches et vérifications (DRV) qui est compétente au niveau national.

L'administration centrale se prononce, également, sur les réclamations contentieuses dont le montant total des droits et pénalités excède 150 000 000 DZD et pour lesquels les responsables locaux (directeurs des impôts de wilaya) sont tenus de requérir l'avis conforme.

11.3.2.2 Le recours devant la commission centrale

Il est ouvert au contribuable après décision de rejet total ou partiel d'une réclamation préalable par le directeur de la DGE et avant saisine du juge.

Compétences de la commission centrale

La commission centrale de recours est la plus haute instance en matière de recours contentieux. Elle est compétente pour les contentieux concernant les contribuables régis par la DGE et relevant des impôts directs et de la TVA.

Elle est appelée à émettre des avis sur les demandes tendant à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul de l'impôt, soit le bénéfice d'un droit issu d'une disposition légale ou réglementaire.

Note : concernant les contribuables ne relevant pas de la DGE, la commission compétente est, selon l'importance du redressement contesté, la commission de wilaya, la commission régionale ou la commission centrale. La 1^{re} n'est compétente que lorsque le montant des impôts directs et la TVA redressés est inférieur à 2.000 000 DZD et pour lesquels l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel. La 2^e est compétente lorsque ce même montant est supérieur à 2.000 000 DZD et inférieur ou égal à 70.000 000 DZD et pour lesquels l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel. La commission centrale est compétente pour les redressements d'impôts directs et de la TVA supérieurs à 70.000 000 DZD et pour lesquels l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel.

11.3.2.2.1 Délai de saisine

La commission doit être saisie dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification de la décision du directeur de la DGE, ou à l'expiration d'un délai de 4 mois en cas de silence du directeur.

11.3.2.2.2 Effet de l'avis de la commission centrale

Les avis de la commission s'imposent à l'administration fiscale.

Selon les cas, le directeur de la DGE doit notifier la décision de dégrèvement ou de rejet, elle doit indiquer les motifs et l'ancrage juridique sur lequel elle s'est fondée. Elle doit être conforme à l'avis de la commission de recours, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'avis de la commission.

Si l'avis de la commission ne satisfait pas entièrement le contribuable, ce dernier peut saisir, en dernier lieu, le juge du contentieux fiscal.

11.3.2.3 Le recours juridictionnel

Le contentieux fiscal relève du domaine du contentieux administratif dont la compétence est dévolue au juge administratif.

L'action juridictionnelle en matière fiscale porte sur des questions de nature juridique et/ou pécuniaire, à savoir les actions en décharge, réduction ou restitution d'impôts et de taxes.

Elle débute par la saisine du juge de première instance et se poursuit, le cas échéant, devant le Conseil d'Etat qui intervient en tant que juge d'appel dans le plein contentieux. Les arrêts rendus pour les litiges se rapportant aux impôts indirects sont sans appel et ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation.

11.3.2.3.1 Le recours devant le tribunal administratif

Saisine du juge

Il peut être saisi par le contribuable si les décisions prises par la DGE sur réclamation préalable ou après avis des commissions ne le satisfont pas ou en cas de décision implicite de rejet de

la DGE. Dans ces cas, sa réclamation doit être introduite dans le délai de 4 mois à partir de la décision implicite de rejet ou à partir de la notification faite par la DGE de sa décision, qu'elle intervienne ou non après avis de la commission.

Le juge peut également être saisi par l'administration fiscale.

Procédure de mise en œuvre de l'action juridictionnelle

L'instance juridictionnelle en matière fiscale est mise en œuvre par l'enregistrement d'une requête introductive d'instance auprès du greffe du tribunal administratif.

La requête doit respecter certaines conditions de forme : elle doit, notamment, exposer explicitement les moyens et être rédigée sur papier timbré et signée de son auteur.

La requête ne peut porter que sur les cotisations mentionnées dans la réclamation préalable adressée à la DGE. Cependant, le contribuable peut faire dans cette limite, toute conclusion nouvelle dans la requête.

11.3.2.3.2 Recours devant le Conseil d'Etat

Les arrêts rendus en matière fiscale, par les tribunaux administratifs, peuvent faire l'objet d'un appel devant le Conseil d'Etat.

Le recours doit être déposé au greffe du Conseil d'Etat sous forme de requête signée par un avocat agréé.

Le délai d'appel est fixé à un mois à compter de la date de notification de l'arrêt rendu par le tribunal administratif.

11.4 Fiscalité des groupes

Les participations en capital peuvent provenir d'un processus de filialisation soit d'une activité, soit d'un département complet d'une société existante. Dans ce cas, la société d'origine détient la majorité du capital social des filiales, voire la totalité lorsque celles-ci sont constituées en EURL. Les filiales peuvent elles-mêmes créer des sous-filiales qu'elles contrôlent. Cet édifice constitue une structure de type pyramidal dans laquelle la société d'origine est dite société mère, société holding ou même société de portefeuille. La raison de cette dénomination vient de ce que la société d'origine a pour objet de gérer ses participations financières dans le groupe. En tant qu'associée majoritaire de ses filiales, elle détient le pouvoir politique dans leurs assemblées générales ainsi que dans celles des sous-filiales par le truchement des filiales dont elle assure le contrôle.

11.4.1 Définition du groupe

Même si la notion de groupe de sociétés est plus une notion fiscale que juridique, le Code de commerce attache également des effets de droit importants aux relations entre une maison mère et ses filiales.

11.4.1.1 Définition juridique du groupe de sociétés

Le Code de commerce ne reconnaît pas formellement la notion de groupe de sociétés. Il s'attache plus particulièrement aux notions de filiales, de participations et de sociétés contrôlées.

Dans le silence de la loi, le groupe n'a pas la personnalité juridique. Les sociétés qui le composent ont leur propre personnalité morale et sont juridiquement indépendantes.

Ainsi, la société mère ne répond pas des obligations contractées par sa filiale et ne peut opposer en compensation de l'une de ses dettes envers un créancier, la créance que sa filiale a sur ce créancier.

Toutefois, ce principe subit quelques atténuations en cas de procédures collectives. En effet, les dirigeants de droit ou de fait d'une société en redressement et liquidation judiciaire peuvent être, par le biais d'actions en comblement et en extension du passif, responsables patrimoniallement du passif de la société. A cet égard, une société mère peut être considérée comme un dirigeant de droit ou de fait de sa filiale.

De plus, le caractère fictif d'une filiale permet l'ouverture d'une procédure collective contre la société mère qui a agi sous couvert de la filiale. Les créanciers peuvent à cet égard faire jouer la théorie de l'apparence en exigeant de la société mère le paiement de sa créance à l'égard de sa filiale, dès lors qu'il était fondé à considérer que les deux sociétés ne constituaient en réalité qu'une seule.

Une filiale est définie par le Code de commerce comme étant une société dont plus de 50% du capital est détenu par une autre société. Lorsque la fraction détenue est comprise entre 10% et 50%, il s'agit alors d'une participation.

Une société est considérée comme en contrôlant une autre, lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société, lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un pacte d'actionnaires ou lorsqu'elle détermine, de fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de la société. Elle est appelée dans ces cas, société holding.

11.4.1.2 Définition fiscale du groupe de sociétés

La législation fiscale se distingue du droit commun par une définition spécifique, ainsi que des conditions particulières. Les dispositions en matière d'exonérations et d'incitations fiscales ne s'appliqueront qu'au groupe défini selon la loi fiscale

La loi fiscale prévoit que le groupe de sociétés s'entend, comme toute entité économique, de deux ou plusieurs sociétés par actions juridiquement indépendantes dont l'une appelée «société mère» tient les autres, appelées «membres», sous sa dépendance par la détention directe de 90% ou plus du capital social et dont le capital ne peut pas être détenu en totalité ou en partie par ces sociétés ou à raison de 90% ou plus par une tierce éligible en tant que société mère.

Ainsi, il y a lieu de réunir plusieurs conditions :

En premier lieu, les sociétés doivent être organisées sous forme de sociétés par actions (SPA). Sont donc exclues de l'éligibilité au régime des groupes de sociétés, celles organisées sous une autre forme (SARL, SNC, EURL, etc.).

En dernier lieu, le capital social de la société membre doit être détenu de manière directe à raison de 90% au moins par la société mère dont le capital social ne doit pas être détenu de manière directe à raison de 90% ou plus par une société tierce éligible en tant que société mère.

Enfin, le capital social de la société mère ne doit pas être détenu de manière directe ou indirecte en totalité ou en partie, par les sociétés membres.

Certaines sociétés sont expressément exclues du régime des groupes de sociétés.

Ainsi, toute société dont l'objet principal est lié au domaine d'exploitation, de transport, de transformation ou de commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés, ne peut prétendre au régime fiscal de groupe de sociétés.

11.4.2 Le régime applicable au groupe

11.4.2.1 Le régime juridique

Lorsqu'une société prend une participation représentant plus de 50% du capital d'une autre société, ou assure le contrôle de cette société, il doit en être fait mention dans le rapport soumis à l'assemblée générale annuelle sur les opérations de l'exercice. Dans ce même rapport, il doit être rendu compte de l'activité et des résultats des filiales et des sociétés qu'elle contrôle.

Les sociétés doivent publier chaque année des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent des sociétés ou exercent une influence prépondérante sur celles-ci.

Ces comptes regroupent le bilan et le compte de résultat des sociétés concernées.

La consolidation des comptes du groupe s'effectue en fonction du niveau de dépendance par intégration globale, proportionnelle ou par mise en équivalence.

L'intégration globale consiste à substituer intégralement au compte titres de participation de la société mère dite consolidante, les comptes de bilan et de résultats des sociétés consolidées concernées pour établir le bilan et le tableau des comptes de résultats consolidés uniques du groupe. Elle s'applique aux sociétés que la société mère contrôle exclusivement.

Dans ce cas, les créances et les dettes, les charges et produits ainsi que les profits sur stocks intragroupe et les dividendes reçus des filiales par la société mère concernée sont éliminés des comptes consolidés du groupe.

L'intégration proportionnelle consiste à substituer, à concurrence du pourcentage de participation détenu, au compte titres de participation de la société mère, les comptes de bilan et de résultats des sociétés consolidées, pour établir le bilan et le tableau des comptes de résultats uniques du groupe. Elle s'applique aux sociétés dont le contrôle est partagé par un nombre limité d'actionnaires.

La mise en équivalence consiste à substituer à la valeur comptable des titres de participation de la société mère sa quote-part dans les fonds propres, y compris le résultat de l'exercice des sociétés mises en équivalence ; elle s'applique aux sociétés dans lesquelles la société consolidante exerce une influence notable par la détention d'une fraction au moins égale à un cinquième des droits de vote.

Le Code de commerce prévoit qu'il est interdit à une SPA de détenir des actions dans une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital qui est supérieur à 10%.

11.4.2.2 Le régime fiscal

Le régime fiscal des groupes de sociétés est un régime préférentiel octroyé sur option. Il offre la possibilité de consolider des bénéfices imposables à l'IBS de l'ensemble des sociétés membres du groupe et le bénéfice de certains avantages fiscaux.

11.4.2.2.1 Taux de l'impôt applicable

Les taux d'imposition de l'IBS selon les secteurs d'activité sont déterminés comme suit :⁹³

19% pour les activités de production de biens ;

23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;

26% pour les autres activités.

Dans le cas où les activités exercées par les sociétés membres du groupe relèvent de taux différents de l'IBS, le bénéfice résultant de la consolidation est soumis à l'impôt au taux de 19%, dans le cas où le chiffre d'affaires relevant de ce taux est prépondérant. Dans le cas contraire, la consolidation des bénéficiaires est autorisée par catégorie de chiffre d'affaires.

11.4.2.2.2 Consolidation des bénéficiaires

Le régime du bilan consolidé consiste en la production d'un seul bilan pour l'ensemble des sociétés du groupe et la tenue de comptes uniques représentatifs de l'activité et de la situation d'ensemble des sociétés constituant le groupe.

Le régime de la consolidation des bénéficiaires n'est accordé qu'en cas d'option par la société mère et acceptation par l'ensemble des sociétés membres. Il est à préciser que la réglementation fiscale actuelle ne fait pas de distinction entre l'option pour le régime de la consolidation des bénéficiaires et l'option faite pour le régime fiscal des groupes lui-même. En effet, en optant pour le régime du bilan consolidé, le groupe intègre le régime fiscal des groupes de sociétés automatiquement.

L'option ainsi faite, est irrévocable pour une période de (04) quatre ans.

Les déductions des charges légalement limitées sont admises pour chacune des sociétés. En ce sens que chaque société membre du groupe peut faire valoir la limitation autorisée.

11.4.2.2.3 Avantages fiscaux accordés

En matière d'IBS

En plus des dispositions applicables à toutes les sociétés dans le cadre du droit commun, notamment, l'exonération de l'IBS des dividendes perçus par les sociétés au titre de leur participation dans le capital des autres sociétés, le régime fiscal des groupes prévoit une exonération des plus-values de cession réalisées dans le cadre des échanges patrimoniaux entre les sociétés membres d'un même groupe.

Toutefois, le principal avantage octroyé par le régime fiscal des groupes en matière d'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) résulte de la consolidation des bénéficiaires qui permet de déterminer un résultat retraité d'ensemble pour tout le groupe, en considérant qu'il s'agit d'une seule entité économique et de soumettre par la suite ce résultat à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS). Ce dernier est ainsi globalement réduit en cas d'existence de déficit, accusé par une ou plusieurs sociétés membres.

En matière de TAP

Les opérations intragroupes sont exonérées de la TAP.

⁹³ Article 2 de la Loi de finances complémentaire pour 2015.

En matière de TVA

Les opérations intragroupes sont exonérées de la TVA. La TVA bénéficie également du régime de la consolidation.

Il est aussi stipulé que les redevables consolidant leurs comptes au niveau de la société mère dans les conditions prévues à l'article 138 bis du CIDTA, peuvent déduire, depuis la Loi de finances complémentaire pour 2009, dans les mêmes conditions, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevée les biens et services acquis par ou pour leurs diverses sociétés membres du groupe.

Cette mesure autorise la consolidation de la TVA au niveau de la société mère afin de permettre la récupération de cette taxe en évitant la constitution de précomptes structurels.

En matière de droits d'enregistrement

Sont exemptés du droit d'enregistrement les actes portant transformation de sociétés éligibles au régime fiscal du groupe de sociétés en vue de l'intégration dudit groupe et les actes constatant les transferts patrimoniaux entre les sociétés membres du même groupe.

Toutefois, dans les deux cas précédents, les sociétés sont tenues d'accomplir la formalité d'enregistrement.

11.4.2.2.4 Obligations déclaratives des groupes de sociétés

La déclaration annuelle

Les sociétés ayant opté pour le régime fiscal du groupe sont tenues de remettre au service de gestion de la DGE leurs déclarations annuelles à l'IBS ainsi que la liasse fiscale. La société mère doit produire le bilan consolidé (liasse fiscale et déclaration) auprès du service de gestion de la DGE.

Les filiales rattachées à la société mère doivent, en outre, fournir leurs déclarations fiscales au même service en portant sur leur déclaration la mention « filiale membre de groupe ».

11.4.3 Les facilités financières accordées au groupe

Les opérations de trésorerie entre sociétés du même groupe sont fréquentes. La centralisation automatique de trésorerie a pour vertu de permettre la remontée des soldes des comptes secondaires, qu'ils soient débiteurs ou créditeurs, ou des seuls soldes créditeurs ou encore la remontée de chaque écriture des comptes secondaires des sociétés du groupe à un compte centralisateur unique. Le compte centralisant peut-être celui de la société mère ou de l'une des filiales du groupe.

Cette technique permet de faire l'économie d'un passage par les banques pour obtenir prêts et avances de trésorerie. Elle ne porte pas atteinte au principe du monopole des établissements de crédit. En effet, l'article 79 de l'ordonnance n°2003-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit déroge au principe que seul une banque ou un établissement financier peut consentir un crédit au sens de l'article 68 de la loi.

L'article 79 permet à toute entreprise de « procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des relations de capital conférant à l'une d'elles un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ».

De plus, l'interdiction faite aux administrateurs de SPA et aux gérants et associés de SARL de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers est levée lorsqu'il s'agit de personnes morales ; une filiale peut par conséquent consentir des avances ou avals au profit de la société mère, alors que celle-ci est membre de son conseil d'administration ou, s'il s'agit d'une SARL, en est associée ou gérante.

Ces conventions peuvent être soumises à une procédure d'autorisation préalable.

Les concours financiers consentis par les dirigeants d'une société à une autre société peuvent être considérés comme contraires à l'intérêt de la première société par certains de ses associés, souvent minoritaires.

CHAPITRE 12

LES RÉGIMES SOCIAUX

12.1 Principales caractéristiques du droit du travail

A partir de 1988, la législation algérienne a subi une refonte totale dans les domaines touchant à la vie économique et sociale, notamment, en ce qui concerne le droit du travail.

Ce changement a été fait dans le sens de l'ouverture du marché algérien à l'international et aux investisseurs potentiels nationaux et étrangers.

C'est ainsi que les relations de travail ont été redéfinies par rapport aux anciens textes, qui donnaient beaucoup de pouvoirs aux structures et organes représentant les travailleurs, comme la défunte gestion socialiste des entreprises (GSE), pour ce qui est du secteur public, ou les dispositions relatives à la discipline du travail et aux pouvoirs des syndicats dans les entreprises privées.

Les relations de travail dans le secteur privé faisaient d'ailleurs l'objet d'un texte particulier (ordonnance n°75-31 du 29 avril 1975).

Sous l'emprise des anciens textes, il était en effet difficile de se séparer d'un travailleur, pour des raisons disciplinaires et même économiques, sans s'attirer les foudres du syndicat unique. Il y avait un syndicalisme dit «gestionnaire» au sens des idées socialistes en vogue à une certaine époque. La réintégration du travailleur était la sentence la plus souvent prononcée par les juridictions sociales.

Cette législation a, donc, subi un remodelage important et plusieurs textes ont ainsi été adoptés, qui vont dans un sens plus libéral et plus souple pour l'employeur.

12.1.1 La loi n°90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail

C'est le texte fondamental pour toutes les relations de travail. A l'instar des textes précédents, il se réfère à la notion de relation de travail au lieu de celle du contrat de travail. Cette loi sera plusieurs fois modifiée et complétée afin d'être mieux adaptée à la nouvelle conjoncture et aux nécessités du marché de l'emploi.

Il existe, par ailleurs, des conventions ou accords collectifs qui organisent les règles et les procédures dans les grands secteurs d'activités.

Plusieurs autres textes d'application devaient venir ensuite rendre effectives certaines dispositions de la loi précitée ou régler tel ou tel aspect de la vie sociale des entreprises.

12.1.2 Les négociations collectives

La convention collective est un accord écrit sur l'ensemble des conditions d'emploi et de travail pour une ou plusieurs catégories professionnelles. Elle peut être conclue pour une durée déterminée ou indéterminée. La loi impose aux organismes employeurs d'assurer une publicité suffisante aux conventions collectives.

12.1.3 Le règlement intérieur

Dans les organismes employeurs employant 20 travailleurs et plus, la loi impose l'élaboration d'un règlement intérieur qui doit être soumis pour avis aux organes de participation, lorsqu'ils existent, ou à défaut, aux représentants des travailleurs.

Le règlement intérieur est un document par lequel l'employeur fixe obligatoirement les règles relatives à l'organisation technique du travail, à l'hygiène, à la sécurité et à la discipline. Il fixe la qualification des fautes professionnelles, les degrés des sanctions correspondantes et les procédures de leur mise en œuvre.

Le règlement intérieur doit ensuite être déposé auprès de l'inspection du travail territorialement compétente, pour approbation, dans un délai de 8 jours.

12.1.4 L'exercice du droit syndical

Le droit syndical est reconnu, tant aux travailleurs qu'aux employeurs, qui peuvent se constituer en organisations syndicales à l'effet de défendre leurs intérêts moraux et matériels. La loi exige seulement que ces organisations soient totalement distinctes de toute association à caractère politique. Seules les personnes de nationalité algérienne, d'origine ou acquise depuis au moins 10 ans, sont autorisées à fonder une organisation syndicale, en plus des conditions habituelles relatives à la jouissance des droits civils et civiques et à la majorité.

12.1.5 Les organes de participation

La participation est assurée au sein de l'organisme employeur :

- lorsqu'il existe plusieurs lieux de travail, au niveau de tout lieu de travail de 20 travailleurs et plus, par des délégués du personnel et, au siège de l'employeur, par un comité de participation composé des délégués du personnel élus ;
- s'il n'y a qu'un seul lieu de travail, le délégué du personnel exerce les prérogatives du comité de participation.

En principe, le comité de participation reçoit toutes les informations qui lui sont communiquées par l'employeur une fois par trimestre, sur la vie de l'entreprise, mais surtout sur les aspects relatifs à l'emploi, à l'hygiène et à la sécurité du travail. Il engage les actions appropriées pour le respect de ces règles par l'employeur. Il donne son avis sur les plans annuels, l'organisation du travail, les projets de restructuration, le redéploiement et la compression d'effectifs, la gestion des œuvres sociales. Lorsque l'employeur regroupe plus de 150 travailleurs, le comité de participation désigne un ou plusieurs représentants pour représenter les travailleurs au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, s'il existe.

Les inspecteurs du travail ont :

- un rôle de conseil et d'information, en conseillant les parties de la relation de travail et procédant à la conciliation, au titre de la prévention et du règlement des différends collectifs du travail ;
- un rôle de contrôle, en veillant au respect des dispositions des lois, règlements, accords collectifs, etc. ;
- un rôle de sanction, en constatant et en relevant les infractions.

Le règlement et la prévention des conflits collectifs et l'exercice du droit de grève font également l'objet de textes spécifiques.

Le règlement et la prévention des conflits collectifs, tels que définis par la loi n°90-02 du 06 février 1990, modifiée et complétée par la loi n°91-27 du 21 décembre 1991, mettent en place un processus de concertation entre l'employeur et les représentants des travailleurs, pour éviter les conflits, et un processus de règlement de ces conflits, lorsqu'ils surviennent. Une procédure de médiation, qui consiste à désigner d'un commun accord un médiateur pour résoudre le litige, est prévue en même temps qu'une procédure d'arbitrage au choix des parties.

Le droit de grève est reconnu et réglementé par le même texte que ci-dessus. La grève n'intervient qu'après l'échec des tentatives de règlement à l'amiable, susmentionnées, reprises et après un préavis d'au moins 8 jours après sa signification à l'employeur et à l'inspection du travail territorialement compétente.

Ce droit de grève fait l'objet de limitations induites par les nécessités de la vie sociale, qui sont le service minimum, la réquisition et les interdictions visant certaines activités et emplois.

12.1.6 Les obligations de l'employeur en matière de registres

Les livres et registres spéciaux obligatoires à tenir par tout employeur sont :

- le registre des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail ;
- le livre de paie ;
- le registre des congés payés ;
- le registre du personnel ;
- le registre des travailleurs étrangers ;
- le registre des vérifications techniques des installations et équipements industriels ;
- le registre de l'hygiène, de la sécurité et de la médecine du travail ;
- le registre des accidents du travail.

12.1.7 Le recrutement

Au sens de la loi n°04-19 du 25 décembre 2004, relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, tout employeur est tenu de notifier à l'agence habilitée, à la commune ou à l'organisme privé agréé, tout emploi vacant dans son entreprise et qu'il souhaite pourvoir, ainsi que les informations relatives aux besoins en main-d'œuvre et aux recrutements effectués, sous peine d'une amende de 10 000 DZD à 30 000 DZD par poste d'emploi vacant non notifié et pour tout recrutement effectué ou besoin en main-d'œuvre non transmis à l'agence chargée du service public de placement. En cas de récidive, cette amende est portée au double.

La loi n°04-19 citée ci-dessus est modifiée et complétée par le décret exécutif n°09-94 du 22 février 2009. Ce décret définit la périodicité et les caractéristiques des informations des besoins en main-d'œuvre, ainsi que les données statistiques transmises à l'agence nationale de l'emploi par les employeurs, les communes et les organismes privés de placement agréés. La transmission des informations doit se faire trimestriellement pour les besoins en main-d'œuvre et mensuellement pour les recrutements effectués par les employeurs.

En sus des obligations sus mentionnées, la Loi n°14-06 du 9 août 2014 relative au service national, stipule que tout citoyen ne justifiant pas de sa situation régulière vis-à-vis du service national ne peut être recruté dans le secteur public ou privé, ou exercer une profession ou une activité libérale.

Des mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi, ayant pour objet de fixer le niveau et les modalités d'octroi des avantages en faveur des employeurs qui procèdent au recrutement de demandeurs d'emploi.

Un abattement selon le cas appliqué sur la quote-part employeur des cotisations de Sécurité sociale, aux employeurs qui procèdent au recrutement de demandeurs d'emploi.

La durée maximale de ces abattements est de trois (03) ans.

Pour bénéficier des avantages prévus par la loi ainsi que du texte d'application de celle-ci, les employeurs procédant à des recrutements de demandeurs d'emploi doivent, dans un délai de 10 jours au plus tard, à compter de la date d'affiliation, en faire la demande, accompagnée d'un dossier, à l'agence de wilaya de la caisse nationale de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale, territorialement compétente.

L'accès au travail est garanti par la loi et aucune discrimination entre travailleurs en matière d'emploi, de rémunération ou de conditions de travail, fondée sur l'âge, le sexe, la situation sociale ou matrimoniale, les liens familiaux, la religion ou les convictions politiques, l'affiliation ou non à un syndicat, n'est admise.

Il existe un certain nombre de textes organisant des régimes spécifiques (statuts particuliers) à certaines catégories de travailleurs, comme les dirigeants d'entreprises, les personnels navigants de transport aérien et maritime, les personnels des navires de commerce et de pêche, les travailleurs à domicile, les journalistes, les artistes et les comédiens, les représentants de commerce, les athlètes d'élite et de performance et les personnels de maison.

L'âge de recrutement ne peut être inférieur à seize ans, sauf en cas de contrat d'apprentissage. L'autorisation écrite du tuteur est indispensable dans ce cas. Le non-respect de l'âge légal d'admission au travail donne lieu au paiement d'une amende variant de 10.000 DZD à 20.000 DZD.

Les travaux dangereux, insalubres et nuisibles à la santé ou à la moralité sont interdits aux mineurs.

12.1.8 Postes de travail pour les personnes handicapées

En vertu des dispositions du décret n°14-214 relatif à l'aménagement des postes de travail pour les personnes handicapées, tout employeur est tenu de consacrer au moins 1% de ses postes de travail aux personnes handicapées dont la qualité de travailleur est reconnue.

Le nombre de postes à pourvoir aux travailleurs handicapés est déterminé sur la base du nombre total des personnels rémunérés arrêté au 31 décembre de l'année écoulée, auquel il est appliqué la proportion de 1%, arrondi à l'unité inférieure.

Tout manquement aux dispositions susmentionnées exposerait l'employeur à l'acquittement d'une contribution financière annuelle dont la valeur est égale au produit du nombre de postes de travail à réserver. Toutefois, l'employeur dont le nombre total de travailleurs est supérieur à 20 et inférieur à 100 est tenu de s'acquitter d'une contribution annuelle égale aux 2/3 du montant annuel du salaire national minimum garanti.

L'employeur doit, à la fin de chaque exercice transmettre à la direction de wilaya chargée de l'emploi et à la direction de wilaya chargée de l'action sociale, territorialement compétentes, une liste détaillée des personnes handicapées employées et/ou l'avis de virement de la contribution financière versée au fonds.

12.1.9 Type de contrats de travail

Le contrat de travail peut être à durée indéterminée ou à durée déterminée, dans les cas prévus par la législation. En l'absence de précisions écrites, le contrat de travail est toujours présumé à durée indéterminée. Il peut être prouvé par tout moyen.

Le même contrat à durée indéterminée peut être conclu à temps partiel, mais jamais pour moins de la moitié de la durée légale de travail :

- lorsque le volume de travail ne permet pas de recourir aux services d'un travailleur à temps plein ;
- lorsque le travailleur en activité en fait la demande pour des raisons familiales ou convenances personnelles.

Le contrat à durée déterminée peut être conclu à temps plein ou partiel :

- lorsqu'il s'agit d'accomplir des tâches ou des prestations non renouvelables ;
- pour remplacer un salarié permanent absent temporairement ;
- pour exécuter des travaux périodiques discontinus ;
- lorsqu'il y a un surcroît de travail ou lorsque des motifs saisonniers le justifient ;
- lorsqu'il s'agit d'activités ou d'emplois à durée limitée ou qui sont par nature temporaires.

Dans tous les cas, le contrat de travail doit fixer la durée et la motiver. L'inspecteur du travail vérifie le respect de ces cas.

12.1.10 Période d'essai

Le travailleur, nouvellement recruté, est généralement soumis à une période d'essai qui varie en fonction de sa qualification. Elle peut aller jusqu'à 06 mois pour les travailleurs de faible qualification et jusqu'à 12 mois pour les postes de travail de haute qualification.

La période d'essai est déterminée dans les conventions collectives, pour chacune des catégories de travailleurs.

Dans la pratique, la période d'essai est d'un mois pour le travailleur sans qualification et de 3 à 6 mois pour les cadres. La période d'essai est prise en compte dans le décompte de l'ancienneté, lorsque le travailleur est confirmé dans son poste.

Durant la période d'essai, le contrat peut être rompu par l'une ou l'autre partie, sans préavis ni indemnité.

12.1.11 Dirigeants d'entreprises

En ce qui concerne les dirigeants d'entreprises, ces derniers sont soumis aux dispositions du décret exécutif n°90-290 du 29 septembre 1990. Le contrat de travail du dirigeant/cadre est conclu avec l'organe d'administration de la société de capitaux, en l'occurrence le conseil d'administration ou de surveillance. Il précise les droits et les pouvoirs que lui confère cet organe. Il concerne le gestionnaire salarié principal et les cadres de direction qui l'assistent. Les droits et obligations des dirigeants d'entreprise, y compris leurs rémunérations, ne sont pas sujets à négociation collective.

La législation s'applique aux salariés nationaux et aux étrangers.

12.1.12 Durée légale du travail

La durée légale du travail est fixée à 40 heures dans les conditions normales de travail. Elle est répartie sur 05 jours ouvrables, allant de dimanche à jeudi inclus.

Le repos hebdomadaire est fixé le vendredi et le samedi. Certains, services administratifs directement en contact avec le public, sont ouverts le samedi (P&T et APC).

L'aménagement et la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine sont fixés dans les conventions et accords collectifs.

Lorsque les horaires de travail sont effectués sous le régime de la séance continue, un temps de pause doit être aménagé. Il ne peut dépasser une heure dont une demi-heure est considérée comme temps de travail. Dans la pratique, la journée de travail est souvent continue.

Mais cette durée peut être réduite pour les personnes occupées à des tâches particulièrement pénibles et dangereuses, comme elle peut être augmentée pour certains postes comportant des périodes d'inactivité.

Dans les exploitations agricoles, la durée légale de travail de référence est fixée à 1800 heures par année, qui sont réparties selon les nécessités de l'activité.

Le recours aux heures supplémentaires est possible, mais il doit répondre à une nécessité absolue et revêtir un caractère exceptionnel.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser 20% de la durée légale du travail journalier et la durée totale de travail ne peut dépasser le maximum fixé par la loi, soit 12 heures par jour.

Exclusivement dans les cas ci-dessous, ce maximum peut être dépassé, après consultation obligatoire des représentants des travailleurs et de l'inspecteur du travail :

- pour prévenir des accidents imminents ou réparer les dommages résultant d'accidents ;
- pour achever des travaux dont l'interruption risque, du fait de leur nature, d'engendrer des dommages ;

Les heures supplémentaires effectuées donnent lieu à une majoration qui ne saurait être inférieure à 50% du salaire horaire normal.

Le travail de nuit est considéré comme tel, entre 21 heures et 5 heures du matin. Il est interdit :

- aux travailleurs de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de 19 ans ;
- au personnel féminin.

Cependant, des dérogations peuvent être accordées par l'inspecteur du travail, lorsque la nature et les spécificités du poste de travail l'exigent.

Le travail posté est autorisé et largement utilisé dans la pratique. Il donne droit à une indemnité.

12.1.13 Le salaire national minimum garanti (SNMG)

La rémunération du travail peut être un salaire et/ou un revenu proportionnel aux résultats. Elle est fixée d'un commun accord entre le travailleur et l'employeur, en fonction des classifications professionnelles déterminées par les conventions collectives applicables à l'employeur.

Le salaire national minimum garanti correspondant à une durée de travail de 40 heures par semaine est de 18 000 DZD en net.

Pour la détermination du SNMG, il est tenu compte de l'évolution :

- de la productivité moyenne nationale enregistrée ;
- de l'indice des prix à la consommation ;
- de la conjoncture économique générale.

Ainsi le SNMG comprend le salaire de base, les indemnités et primes de toute nature à l'exclusion de celles se rapportant :

- aux remboursements de frais engagés par le travailleur ;
- à l'expérience professionnelle ou toute indemnité rémunérant l'ancienneté ;
- à l'organisation du travail concernant le travail posté, le service permanent et les heures supplémentaires ;
- aux conditions d'isolement ;
- au rendement, à l'intéressement ou à la participation aux résultats ayant un caractère individuel ou collectif.

Le versement d'une rémunération inférieure au SNMG ou au salaire fixé par la convention ou l'accord collectif de travail donne lieu au paiement d'une amende variant de 10.000 DZD à 20.000 DZD. En cas de récidive, la peine est de 20.000 DZD à 50.000 DZD multipliée par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

12.1.14 Repos légaux et congés

Le Repos hebdomadaire

Fixé en principe le vendredi, sauf lorsque les impératifs économiques ne le permettent pas ; il y a des journées chômées et payées qui sont fixées par les lois et qui correspondent généralement à des fêtes religieuses et à des fêtes liées à l'histoire politique du pays, comme la date anniversaire du déclenchement de la Guerre de libération nationale (1^{er} novembre), celle de l'indépendance (5 juillet), etc.

Lorsque le respect du jour de repos hebdomadaire est incompatible avec la nature de l'activité, les employeurs concernés sont de droit autorisés à le donner par roulement.

Un repos compensateur d'égale durée est accordé en cas de travail un jour de repos légal. Le travailleur bénéficie également du droit de majoration des heures supplémentaires.

Dans les structures et établissements de commerce de détail, le jour de repos hebdomadaire est déterminé par un arrêté du Wali, en fonction des nécessités d'approvisionnement des consommateurs.

Les Congés payés annuels

Le travailleur a le droit à un congé annuel rémunéré par son employeur. Il ne peut y renoncer. Ce droit au congé repose sur une période annuelle de travail allant du 1^{er} juillet de l'année précédant le congé au 30 juin de l'année du congé.

S'il y a nouveau recrutement, le point de départ est la date du recrutement.

La période supérieure à 15 jours ouvrables du premier mois de recrutement du travailleur équivalait à un mois de travail pour le calcul du congé.

Les spécificités

Dans le Nord algérien :

- le congé est de deux jours et demi par mois de travail et sa durée ne peut dépasser trente jours calendaires par année de travail ;
- toute période égale à vingt-quatre (24) jours ouvrables ou quatre (4) semaines de travail est équivalente à un mois de travail ;
- cette période est égale à cent quatre-vingt (180) heures ouvrables pour les travailleurs saisonniers.

Dans les zones du Sud algérien :

- un congé supplémentaire qui ne saurait être inférieur à dix (10) jours par année de travail est ajouté ;
- les conventions et les accords collectifs fixent les modalités d'octroi de ce congé ;
- la période de congé peut être augmentée pour les travailleurs occupés à des travaux particulièrement pénibles sur les plans physique et nerveux.

La relation de travail ne peut être ni suspendue ni rompue durant le congé annuel.

L'indemnité de congé annuel est égale au douzième de la rémunération totale perçue par le travailleur au cours de l'année de référence ou de l'année précédant le congé.

L'indemnité de congé annuel est payée par une caisse spécifique pour les travailleurs des professions qui ne sont pas habituellement occupés d'une façon continue par un même employeur. Dans ce cas, les organismes employeurs doivent obligatoirement s'affilier à cette caisse et payer une cotisation.

Les absences

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation applicable en la matière, les absences ne sont pas rémunérées. Les cas d'absence sans perte de rémunération sont liés à la représentation syndicale ou du personnel, selon des durées fixées par les dispositions légales ou conventionnelles, l'accomplissement du pèlerinage aux Lieux Saints, une fois durant la carrière professionnelle du travailleur, ainsi que pour des cycles de formation professionnelle ou syndicale autorisés par l'employeur et pour des examens académiques ou professionnels.

Les événements familiaux suivants donnent droit à une absence rémunérée de 3 jours ouvrables :

- mariage du travailleur ;
- naissance d'un enfant du travailleur sur justification ultérieure ;
- mariage de l'un des descendants du travailleur ;
- décès d'ascendant, de descendant et de collatéral au premier degré du travailleur ou de son conjoint, du conjoint du travailleur, sur justification ultérieure ;
- circoncision d'un enfant du travailleur ;

Durant les périodes prénatales et postnatales, les travailleurs féminins bénéficient du congé de maternité conformément à la législation en vigueur. Il est de 14 semaines consécutives. Il est

pris entre six (06) semaines au plus tôt, et une semaine, au plus tard, avant la date présumée de l'accouchement. Il est pris en charge à 100% par la caisse de Sécurité sociale.

Ils peuvent bénéficier également de facilités, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'employeur.

12.1.15 Formation et promotion en cours d'emploi

Chaque employeur occupant habituellement 20 travailleurs ou plus est tenu de réaliser des actions de formation et de perfectionnement en direction des travailleurs, selon un programme soumis à l'avis du comité de participation. Le travailleur est tenu de suivre ces cours et formation. Le travailleur désigné par l'employeur est tenu de contribuer activement aux actions de perfectionnement et de formation.

Sous réserve de l'accord de l'employeur, le travailleur qui s'inscrit à des cours de formation ou perfectionnement professionnel peut bénéficier d'une adaptation du temps de travail ou d'un congé spécial avec réservation de son poste de travail.

Il est également tenu d'organiser des actions d'apprentissage en direction des jeunes âgés entre 15 et 25 ans.

L'employeur est exonéré du paiement des charges sociales pendant toute la durée du contrat d'apprentissage. L'apprentissage se fait au moyen d'un contrat écrit précis fixant toutes les conditions. L'apprenti bénéficie d'un présalaire versé par l'Etat, entre 06 et 12 mois, et par l'employeur, au-delà. L'apprentissage est assuré par un organisme formateur.

12.1.16 Modification, suspension et cessation de la relation de travail

La modification du contrat de travail intervient lorsque la loi, la réglementation, les conventions ou les accords collectifs introduisent des règles plus favorables aux travailleurs que celles stipulées dans le contrat lui-même. La volonté commune des parties au contrat peut également entraîner une modification.

Cette règle est interprétée de façon très stricte par la jurisprudence algérienne. En effet, cette dernière ne fait pas la différence entre une modification substantielle et une modification non substantielle du contrat de travail.

L'absence d'accord du travailleur a pour effet d'empêcher toute modification du contrat, même légère.

La suspension de la relation de travail intervient de droit par l'effet :

- de l'accord des parties : c'est la mise en disponibilité ;
- des congés de maladie ;
- de l'accomplissement des obligations du service national (service militaire) ;
- de l'exercice d'une charge publique élective ;
- de la privation de liberté du travailleur, tant qu'une condamnation définitive n'aura pas été prononcée ;
- d'une décision disciplinaire suspensive d'exercice de fonction ;
- de l'exercice du droit de grève ;
- du congé sans solde.

Le travailleur est réintégré de droit à son poste de travail ou à un poste de rémunération équivalente à celle d'avant la suspension.

- La cessation de la relation de travail intervient du fait de :
- la nullité ou de l'abrogation légale du contrat de travail ;
- l'arrivée à terme du contrat de travail à durée déterminée ;
- la démission, qui est un droit reconnu au travailleur de quitter son poste de travail, après une période de préavis généralement identique à celle de la période d'essai ;
- l'incapacité totale de travail ;
- la cessation d'activité légale de l'employeur ;
- la retraite ;
- le décès ;
- les licenciements économiques ou disciplinaires.

En effet, la réglementation algérienne en matière de relations de travail envisage la cessation de la relation de travail à la suite d'un licenciement. Le terme licenciement reste assez général et l'art. 66 de la loi n°90-11 ne précise pas le type de licenciement, car dans ce sens, il faut distinguer différents types de licenciement : le licenciement d'un travailleur qui n'a pas commis de faute grave ; le licenciement disciplinaire, ou le licenciement pour compression d'effectif.

Lorsque des raisons économiques le justifient, l'employeur peut procéder à une compression d'effectifs. Cette compression se fait par un licenciement collectif se traduisant par des licenciements individuels simultanés, décidés après négociation collective. Elle entraîne, pour l'employeur, l'interdiction de recruter sur les mêmes lieux de travail des travailleurs de même qualification.

La compression d'effectifs ne peut intervenir qu'une fois toutes les autres mesures de sauvegarde des emplois épuisées, comme la réduction des horaires de travail, le recours au temps partiel, la mise à la retraite, le transfert vers d'autres activités. Dans ce cas, le travailleur qui refuse le transfert proposé bénéficie quand même d'une indemnité pour compression d'effectifs.

Un dispositif de protection des travailleurs susceptibles de perdre leur emploi pour des raisons économiques a été mis en place.

Ce dispositif prévoit que tout employeur, occupant plus de 09 travailleurs et qui désire recourir à des réajustements des niveaux de l'emploi, doit utiliser tous les moyens précités. Le travailleur bénéficie d'une protection sociale qui va de la mise à la retraite anticipée à l'assurance chômage. Les régimes d'assurance chômage et de retraite anticipée sont financés par des cotisations à la charge des employeurs et des salariés de tous les secteurs d'activité. Le travailleur bénéficiant d'une admission à la retraite anticipée n'a droit à aucune indemnisation autre que celle du paiement des congés payés.

Concernant le licenciement à caractère disciplinaire, la loi prévoit les cas limitatifs de recours à ce type de licenciement qui sont décrits à l'art. 73 de la loi n°90-11 et détaillés ci-dessous. La loi rappelle la procédure à respecter par l'employeur avant de recourir au licenciement à caractère disciplinaire et renvoie le cas échéant au règlement intérieur de l'organisme employeur. Elle ne prévoit cependant pas les cas de licenciement d'un travailleur qui n'a pas commis de faute. En outre et en raison du vide juridique contenu dans les textes en vigueur, elle ne définit pas la

procédure obligatoire à respecter. Seul le règlement intérieur pourrait définir les cas pouvant entraîner un licenciement pour autres causes que celles prévues par la loi et définir la procédure à respecter dans ces cas.

Les cas limitatifs de licenciement à caractère disciplinaire pouvant entraîner un licenciement sans délai-congé ni indemnités sont les suivants :

- les fautes pénales commises à l'occasion du travail ;
- le refus sans motif valable d'exécuter les instructions liées à ses obligations professionnelles ;
- la divulgation des secrets liés aux activités professionnelles ;
- la participation à un arrêt collectif de travail concerté en violation des dispositions légales ;
- les actes de violence ;
- le refus d'exécuter un ordre de réquisition notifié conformément aux dispositions légales ;
- la consommation d'alcool ou de drogue sur les lieux de travail.

Le licenciement doit intervenir dans le respect des procédures fixées par la loi et le règlement intérieur, notamment :

- la notification, obligatoirement écrite, de la décision de licenciement ;
- l'audition du travailleur, qui peut se faire assister par un autre salarié de l'entreprise ;

Les procédures de règlement des conflits individuels de travail sont de deux sortes et peuvent être fixées dans les conventions et accords collectifs de travail :

La procédure interne : le travailleur soumet le différend à son supérieur hiérarchique direct, qui doit lui répondre dans les 8 jours ; à défaut de quoi, il s'adresse à l'instance chargée de la gestion du personnel ou à l'employeur directement qui doit lui répondre dans les 15 jours, par écrit, en motivant son refus total ou partiel éventuel.

La procédure contentieuse : en cas d'échec de la procédure interne, le différend doit obligatoirement, sauf en cas de faillite de règlement judiciaire ou si le défendeur réside en dehors du territoire de l'inspection du travail territorialement compétente, faire l'objet :

- d'une tentative de conciliation devant le bureau de conciliation, qui est composé de deux représentants des travailleurs et deux représentants des employeurs ;
- en cas d'échec de la tentative de conciliation, le bureau de conciliation saisi par le demandeur, à travers l'inspecteur du travail, dresse un procès-verbal de non-conciliation ;
- la partie intéressée saisit alors le tribunal compétent en matière sociale, présidé par un magistrat professionnel assisté d'assesseurs travailleurs et employeurs ;
- le tribunal statue alors en premier et dernier ressort, sauf en matière de compétence.

La jurisprudence tend à être en faveur du travailleur et il n'est pas rare de voir le juge ordonner la réintégration du travailleur et accorder à ce dernier, à la charge de l'employeur, une compensation pécuniaire qui ne saurait être inférieure au salaire perçu comme s'il avait continué à travailler, en plus de dommages et intérêts, et ce, malgré l'assouplissement des dispositions législatives en ce domaine. Les juges accordent un intérêt particulier au respect des procédures.

Autrement dit, l'employeur risque de payer des salaires allant de la date du licenciement jusqu'à la date de réintégration effective. Il faut tenir compte des délais de procédures légales.

L'employeur aura alors l'obligation de réintégrer le travailleur et de procéder à son licenciement suivant la procédure. Cependant, même dans le cas du respect de la procédure de licenciement l'employeur n'est pas à l'abri d'une citation devant le tribunal, car il faut savoir que le licenciement d'un travailleur en dehors des cas de licenciement ci-dessus cités (art. 73), est présumé abusif. Le juge saisi peut, en effet, se prononcer soit sur la réintégration de l'employé dans l'entreprise employeur, avec maintien de ses avantages acquis, soit, en cas de refus de l'une ou de l'autre partie, sur l'octroi au travailleur d'une compensation pécuniaire.

Un certificat de travail doit être délivré obligatoirement au travailleur avec indication de la date de recrutement et de la cessation, ainsi que des postes occupés avec les périodes correspondantes.

Le travailleur licencié, sans avoir commis de faute grave, a droit à un délai-congé dont la durée est en principe égale à celle de la période d'essai correspondant à sa catégorie professionnelle.

Durant ce délai, il a droit à deux heures par jour cumulables et rémunérées pour rechercher un emploi.

L'employeur a la possibilité de se libérer du respect de ce délai-congé en versant au travailleur une somme égale à la rémunération totale correspondant au délai-congé. Ce délai existe même en cas de cessation d'activité.

Enfin, il faut noter qu'en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur, les relations de travail en cours au jour de la modification subsistent. C'est le cas lors des fusions, absorptions et achats d'entreprises.

12.2 La sécurité sociale, la retraite et le chômage

Le régime de la Sécurité sociale en Algérie est régi par un grand nombre de textes. Ce régime revêt un caractère obligatoire et donne aux caisses de Sécurité sociale des pouvoirs et des privilèges particuliers au regard du droit commun.

12.2.1 Assujettissement et affiliation

Tout employeur, personne physique ou personne morale (y compris les particuliers qui emploient pour leur propre compte des personnes, ainsi que les travailleurs non-salariés exerçant pour leur propre compte) sont tenus d'adresser une demande d'affiliation auprès de l'agence de Sécurité sociale de Wilaya territorialement compétente dans les dix (10) jours qui suivent le début de leur activité. Cette demande d'affiliation, outre les imprimés fournis par les caisses de Sécurité sociale, doit être accompagnée par certains documents, tels que les statuts de la société, le registre du commerce, l'immatriculation auprès des services des impôts, etc.

L'employeur est également dans l'obligation d'adresser une demande d'affiliation de tout salarié, dans les dix jours qui suivent son recrutement auprès de l'organisme de Sécurité sociale situé dans la circonscription du lieu de son travail.

En cas de défaut d'affiliation du travailleur dans les délais requis, l'employeur peut se voir sanctionné et le travailleur affilié d'office à la demande du travailleur ou de ses ayants droit. L'employeur encourt des sanctions tant pour le défaut de déclaration d'assujettissement que pour celui de non-déclaration d'un travailleur.

Dans les trente jours qui suivent la fin de chaque année civile, l'employeur est tenu d'adresser à l'agence de Sécurité sociale une déclaration nominative des salaires et des travailleurs faisant

ressortir les rémunérations perçues du premier jour au dernier jour de l'année, ainsi que le montant des cotisations dues.

En cas de défaut de production de la déclaration citée ci-dessus, l'organisme de Sécurité sociale peut fixer, à titre provisoire, le montant desdites cotisations, sur la base des cotisations payées au titre du mois, du trimestre ou de l'année antérieure, sur une base forfaitaire calculée en fonction de tout élément d'évaluation.

Le montant de la cotisation fixé à titre provisoire est alors majoré de 5% ; en plus de cela, il doit verser une pénalité de 10% des cotisations dues. Le défaut d'affiliation d'un travailleur à la sécurité sociale donne lieu au paiement d'une amende de 200.000 DZD à 400.000 DZD par travailleur non affilié. En cas de récidive, l'amende est de 400.000 DA à 1.000 000 DA par travailleur non affilié.

Sont obligatoirement affiliées à la Sécurité sociale toutes personnes de quelque nationalité que ce soit exerçant en Algérie une activité salariée ou assimilée.

12.2.2 Retraite

Un nouveau texte de loi a été publié en 2016, loi 16-15 du 31 décembre 2016. Cette loi vient modifier et compléter la loi 83-12 relative à la retraite.

Selon l'article 06 de cette loi «le travailleur prétendant au bénéfice de la pension de retraite doit obligatoirement réunir les deux (2) conditions suivantes :

être âgé de soixante (60) ans, au moins ; toutefois, la femme travailleuse peut être admise, à sa demande, à la retraite à partir de l'âge de cinquante-cinq (55) ans révolus.

Avoir travaillé pendant quinze (15) ans, au moins», indique l'article 6 de cette loi.

Il est expliqué que «pour pouvoir bénéficier de la pension de retraite, le (la) travailleur (se) doit avoir accompli un travail effectif dont la durée doit être, au moins, égale à sept ans et demi (7,5) et verser les cotisations de la sécurité sociale».

Il est également précisé que «sous réserve des dispositions de l'article 10 de cette loi, le (la) travailleur (se) peut opter volontairement pour la poursuite de son activité, au-delà de l'âge cité ci-dessus, dans la limite de cinq (5) années, au cours desquelles l'employeur ne peut prononcer sa mise à la retraite».

L'article 7 de ce texte indique que «le (la) travailleur (se) occupant un poste de travail présentant une haute pénibilité, peut bénéficier de la pension de retraite avant l'âge prévu à l'article 6 , après une durée minimale passée à ce poste».

La liste des postes de travail et les âges correspondants ainsi que la durée minimale passée dans ces postes, seront fixés par voie réglementaire. L'article 10 souligne que «le (la) travailleur (se) remplissant les conditions prévues aux articles 6, 7, 7 bis et 8 de la présente loi a droit à la mise à la retraite. Néanmoins, la mise à la retraite ne peut être prononcée avant la notification attributive de la pension».

Le texte stipule aussi, dans son article 61 bis que «sans préjudice des dispositions de la présente loi et pour une période transitoire de deux (2) années, le bénéfice de la pension de retraite peut être accordé, avec jouissance immédiate, lorsque le travailleur salarié a accompli une durée de travail effectif ayant donné lieu au versement de cotisations égales à trente-deux (32) ans au moins, et a atteint ou dépassé, l'âge minimal fixé ci-après :

- Cinquante-huit (58) ans en 2017.
- Cinquante-neuf (59) ans en 2018.

L'admission à la retraite dans les cas prévus ci-dessus, intervient à la demande exclusive du travailleur salarié, note le texte, qui ajoute que «l'âge prévu à l'article 6 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, susvisée, est applicable aux travailleurs cités dans le présent article, à compter du 1^{er} janvier 2019».

12.2.3 Organisation de l'assurance chômage

Devant le risque de perte d'emploi induit par la restructuration de l'économie algérienne, notamment, la privatisation des entreprises du secteur public, le législateur a pris des dispositions pour organiser et assurer la protection des travailleurs.

L'assurance chômage s'adresse aux travailleurs du secteur économique qui perdent leur emploi de façon involontaire, pour raison économique, tout en obéissant aux conditions suivantes :

- être affilié à la Sécurité sociale durant une période cumulée d'au moins 03 années ;
- être agent confirmé au sein de l'organisme employeur avant le licenciement pour raison économique ;
- être adhérent et à jour des cotisations au régime assurance chômage depuis au moins 06 mois avant la cessation de la relation de travail ;
- ne pas avoir refusé un emploi ou une formation reconversion en vue d'un emploi ;
- ne pas bénéficier d'un revenu procuré par une activité professionnelle quelconque ;
- figurer sur la liste nominative visée par l'inspecteur du travail territorialement compétent ;
- être inscrit comme demandeur d'emploi auprès des services compétents de l'administration publique chargée de l'emploi depuis au moins 02 mois ;
- être résident en Algérie.

Elle ne concerne ni les salariés ayant atteint l'âge légal de la retraite, ni ceux pouvant accéder à la retraite anticipée, ni même ceux perdant leur emploi à titre temporaire ou partiel pour moins de la moitié du temps légal de travail.

La gestion de l'assurance chômage est confiée à une caisse autonome nationale (CNAC). Les dépenses de prestations du régime d'assurance chômage sont financées par les salariés et les employeurs.

Le financement de l'assurance chômage est assuré pour partie par les salariés (0,5%) et pour partie par les employeurs (1,75%). Les employeurs des différents secteurs d'activité, y compris l'Etat, versent pour les salariés la fraction de cotisation de Sécurité sociale affectée au financement de l'assurance chômage.

Les conditions, modalités et périodicités des versements sont celles prévues par la législation au recouvrement des cotisations de Sécurité sociale.

L'employeur ayant fait l'objet d'une cessation d'activité ou d'une compression d'effectif dûment approuvée par l'inspection du travail doit fournir à la Caisse nationale d'assurance chômage une liste détaillée des salariés qui vont bénéficier du régime de l'assurance chômage. Cette liste doit être soumise à l'inspection du travail pour visa préalable et à l'Agence locale de l'emploi pour inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

L'employeur doit verser pour tous les salariés d'une ancienneté égale ou supérieure à 3 ans une contribution d'ouverture des droits (COD) qui est calculée à raison de 80% d'un mois de salaire par année d'ancienneté, dans la limite de 12 mois de salaire.

Les modalités de versement sont négociées avec l'organisme d'assurance chômage, mais, dans tous les cas, l'employeur doit verser 02 mois de salaire, par salarié concerné, au titre d'avance sur l'échéancier de paiement qui ne saurait dépasser 24 mois à compter de la date de signature de la convention.

Le travailleur admis au régime d'assurance chômage ouvre droit à l'ensemble des prestations de Sécurité sociale dues aux travailleurs.

Un décret exécutif n°07-292 du 26 septembre 2007 portant modification du décret n°65-75 du 23 mars 1965 relatif aux indemnités à caractère familial a été publié, ayant pour objet de réévaluer l'indemnité pour salaire unique.

Le taux annuel de l'allocation pour salaire unique est fixé à 9600 DZD pour les agents relevant du secteur de la Fonction publique qui ont au moins un enfant à charge et dont le conjoint est sans revenu. Cette disposition a pris effet à partir du 1^{er} janvier 2007.

Un arrêté du 18 juillet 2012 a été publié, ayant pour objet la revalorisation des pensions, allocations et rentes de Sécurité sociale, par application d'un taux unique de 9%.

Ce taux s'applique au montant mensuel de la pension et allocations de retraite, d'invalidité, d'accidents de travail et de maladies professionnelles.

Le montant de la revalorisation s'ajoute au minimum légal de chaque pension, allocation et indemnités complémentaires.

12.2.4 Assiette, paiement, contrôle et contentieux

12.2.4.1 L'assiette des cotisations

L'assiette des cotisations de sécurité sociale est constituée de l'ensemble des éléments du salaire ou du revenu proportionnel aux résultats du travail, à l'exclusion :

- des prestations à caractère familial (prime de scolarité, indemnité pour salaire unique) ;
- des indemnités représentatives de frais (prime de panier, indemnité de véhicule...) ;
- des primes et indemnités à caractère exceptionnel (l'indemnité de licenciement, de départ à la retraite...) ;
- des indemnités liées à des conditions particulières de résidence et d'isolement (logement en cabine mobile, système de travail par relève...) ;
- le salaire soumis à cotisation ne peut être, en aucun cas, inférieur au SNMG ;
- pour les pensions ou les rentes égales ou inférieures au SNMG, les intéressés sont exonérés du paiement de ces cotisations.

Le taux de la cotisation de Sécurité sociale est de 35%, ventilé à raison de 26% à la charge de l'employeur et 9% à la charge du travailleur :

Branches	Quote-part à la charge de l'employeur	Quote-part à la charge du salarié	Quote-part à la charge du fonds des œuvres sociales	Total
Assurances sociales	11,5%	1,5%		13%
Accident de travail et maladies professionnelles	1,25%	-		1,25%
Retraite	11%	6,75%	0,5%	18,25%
Assurances chômage	1%	0,5%		1,5%
Retraite anticipée	0,25%	0,25%		0,5%
Fonds du logement social (FNPOS)	0,5%	-		0,5%
Total	26%	9%		35%

12.2.4.2 Le paiement

Le versement des cotisations sociales incombe à l'employeur. Il est tenu d'effectuer le prélèvement sur la quote-part due par le travailleur lors du versement de chaque rémunération. Le travailleur ne peut pas s'y opposer. Les cotisations de Sécurité sociale font l'objet d'un versement unique par l'employeur à l'organisme de Sécurité sociale dont il relève territorialement :

- dans les trente premiers jours qui suivent l'échéance de chaque trimestre civil, si l'employeur occupe moins de dix travailleurs ;
- dans les trente premiers jours qui suivent l'échéance de chaque mois, si l'employeur emploie plus de neuf travailleurs.

Le défaut de versement dans les délais, des cotisations de Sécurité sociale, donne lieu à une majoration de 5% appliquée au montant des cotisations dues.

Les cotisations principales sont majorées de 1% par mois de retard supplémentaire.

12.2.4.3 Le contrôle

Tout employeur peut faire l'objet d'un contrôle effectué par des agents dûment assermentés des organismes de sécurité sociale agréés par le ministre chargé de la sécurité sociale. Ces derniers prêtent serment devant le tribunal. Les assujettis et travailleurs sont tenus de présenter et de fournir aux agents de contrôle tous documents ou renseignements nécessaires à l'exercice du contrôle. Les agents du contrôle sont tenus au secret professionnel.

12.2.4.4 Le contentieux

La loi n°08-08 du 23 février 2008, relative au contentieux en matière de sécurité sociale, a pour objet de fixer :

- le contentieux de la Sécurité sociale et les procédures de son règlement ;
- les procédures de recouvrement forcé des cotisations et autres créances de la Sécurité sociale ;
- les recours contre les tiers et les employeurs.

Cette loi distingue trois types de contentieux : le contentieux général, qui concerne tous les litiges autres que ceux relatifs à l'état médical des bénéficiaires de la Sécurité sociale et ceux relatifs au contentieux technique ; le contentieux médical, qui concerne les litiges relatifs à l'état médical des assurés et de leurs ayants droit ; le contentieux technique, qui concerne toutes les activités médicales en relation avec la Sécurité sociale.

Le contentieux général

- défaut d'affiliation ;
- défaut de déclaration d'affiliation d'un ou de plusieurs salariés auprès de la caisse compétente ;
- défaut de paiement des cotisations pouvant déboucher sur des poursuites pénales ;
- défaut de paiement des cotisations dans les temps et les délais prévus par la loi et entraînant des majorations ainsi que des pénalités de retard conséquentes ;
- contestation sur le montant du salaire déclaré servant de base au calcul de l'assiette de cotisation ;
- défaut de déclaration d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Le principe édicté par la loi veut que toutes les contestations relevant du contentieux général soient portées, avant tout recours à la juridiction compétente (tribunal siégeant en matière sociale en l'occurrence), devant les commissions de recours.

La commission de recours de wilaya

Cette commission statue, en premier et dernier ressort, pour ce qui concerne les demandes de remise de pénalités et les majorations. Elle doit être saisie, sous peine d'irrecevabilité :

- dans les deux mois qui suivent la notification contestée, si celle-ci a trait aux prestations de Sécurité sociale ;
- dans le délai d'un mois pour tout ce qui porte sur des litiges ayant trait à l'affiliation, le recouvrement des cotisations, les majorations et les pénalités de retard.

La saisine se fait :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception,
- soit par demande déposée au secrétariat de la commission contre délivrance d'un récépissé.

La commission nationale de recours préalable

Celle-ci peut être saisie en appel des décisions rendues par la commission de wilaya pour tous les litiges autres que ceux relatifs aux pénalités de retard et aux majorations.

Les délais et formes de saisine de cette dernière sont identiques à ceux cités ci-dessus concernant la commission de wilaya.

Elle doit statuer dans un délai de trente jours à compter de sa saisine.

Les procès-verbaux de ces commissions sont transmis à la tutelle dans les quinze jours suivants.

Si la contestation persiste et que toutes les voies de recours préalablement citées ont été épuisées, l'affaire est alors portée devant le tribunal siégeant en matière sociale.

Le tribunal doit être saisi dans le mois suivant la notification de la décision à l'employeur ou dans les trois mois à compter de la demande de recours restée sans réponse.

Nonobstant ces procédures, l'organisme de Sécurité sociale reste un créancier privilégié et agit contre l'employeur dûment averti :

- soit par la procédure du rôle ;
- soit par la procédure de la contrainte ;
- soit par d'autres procédures, telles que saisie-arrêt, saisie immobilière, etc.

La procédure du rôle est engagée par le directeur de l'organisme de Sécurité sociale, qui signe le montant des sommes réclamées. Ce document est visé, puis rendu exécutoire par le wali et transmis au receveur des impôts directs, qui l'exécute comme s'il s'agissait d'un recouvrement fiscal.

La procédure de la contrainte est également engagée par le directeur de l'organisme de Sécurité sociale, puis visée et signée par le Président du tribunal siégeant en matière sociale. Cette contrainte est signifiée par l'agent de contrôle assermenté. Elle est exécutée comme un jugement.

L'expertise médicale

Les litiges relevant du contentieux médical nécessitent l'expertise médicale.

La demande d'expertise médicale doit être formulée par l'assuré social dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la notification de la décision de l'organisme de Sécurité sociale.

La demande d'expertise médicale doit être formulée par écrit et accompagnée d'un rapport du médecin traitant.

La demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée auprès des services de l'organisme de Sécurité sociale contre récépissé de dépôt.

L'organisme de Sécurité sociale doit, dans un délai de 08 jours, à compter de la date de dépôt de la demande, entamer la procédure de l'expertise médicale en proposant à l'assuré social par écrit, 03 médecins experts au moins figurant sur la liste de médecins experts, établie par le ministère chargé de la Santé et le ministère chargé de la Sécurité sociale, faute de quoi il sera tenu par l'avis du médecin traitant.

L'assuré social est tenu d'accepter ou de refuser les médecins experts proposés dans un délai de 08 jours, sous peine de déchéance de son droit à l'expertise médicale. Dans le cas où il s'abstient de répondre, l'assuré social est tenu d'accepter l'expert désigné d'office par l'organisme de Sécurité sociale.

L'organisme de Sécurité sociale est tenu de notifier à l'intéressé les résultats du rapport d'expertise médicale dans les 10 jours qui suivent sa réception.

L'assuré social est déchu de son droit à l'expertise médicale dans le cas où il refuse, sans motif, de répondre aux convocations du médecin expert.

Les honoraires des médecins experts désignés pour procéder à l'expertise sont à la charge de l'organisme de Sécurité sociale sauf si le médecin expert atteste que la demande de l'assuré social est manifestement infondée. Dans ce cas, les honoraires dus sont à la charge de ce dernier.

Contentieux technique à caractère médical

Est entendu par contentieux technique à caractère médical, les litiges qui naissent entre les organismes de Sécurité sociale et les prestataires de soins et de services et relatifs à l'activité professionnelle des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes, et auxiliaires médicaux concernant la nature du traitement et le séjour dans un hôpital ou une clinique.

Il est créé, auprès du ministre chargé de la Sécurité sociale, une commission technique à caractère médical composée de façon égale de :

- médecins relevant du ministère chargé de la Santé ;
- médecins de l'organisme de Sécurité sociale ;
- médecins du Conseil de déontologie médicale.

Sans préjudice des dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, la commission technique à caractère médical est chargée de statuer en premier et dernier ressort sur les dépassements ayant entraîné des dépenses supplémentaires pour l'organisme de Sécurité sociale.

La commission technique à caractère médical est habilitée à prendre toute mesure lui permettant d'établir les faits, notamment désigner un ou plusieurs experts et entreprendre toute enquête jugée nécessaire, y compris entendre le praticien concerné.

Les décisions de la commission technique à caractère médical sont notifiées à l'organisme de Sécurité sociale, au ministre chargé de la Santé et au Conseil national de déontologie médicale.

L'opposition et les retenues sur les comptes courants postaux et comptes bancaires

L'organisme de Sécurité sociale créancier peut faire opposition sur les comptes courants postaux et les comptes bancaires de ses débiteurs, dans la limite des sommes qui lui sont dues.

L'opposition est notifiée aux banques, aux établissements financiers et à «Algérie Poste» représentée par le Centre national des chèques postaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour recouvrer les sommes dues, le directeur de l'organisme de Sécurité sociale créancier peut faire opposition sur les biens meubles ou les liquidités appartenant au débiteur de l'organisme, entre les mains du tiers détenteur conformément aux dispositions prévues par le Code de procédure civile.

Les banques et les établissements financiers sont tenus d'exiger des assujettis demandeurs de prêts une attestation de mise à jour des cotisations délivrée par les organismes de Sécurité sociale compétents.

L'organisme prêteur est tenu, le cas échéant, d'effectuer la retenue des sommes dues à l'organisme de Sécurité sociale créancier et de les lui verser.

12.3 Le consultant indépendant et le contrat de travail

Il n'existe pas de dispositions spécifiques au consultant indépendant dans la loi régissant les relations de travail.

Le consultant indépendant est un expert dans un domaine bien précis qui fait une prestation de services en dehors du contrat de travail. Il peut être une personne physique ou une personne morale.

S'il s'agit d'un consultant de nationalité algérienne, il est rémunéré en tant que tel, et l'organisme qui l'utilise retient une somme forfaitaire au titre de l'impôt sur le revenu global.

S'il s'agit d'un consultant de nationalité étrangère non résident, une retenue à la source de 24% est opérée par l'organisme employeur.

S'il est résident, il est traité comme le consultant algérien. Il est soumis aux mêmes droits et obligations en fonction de la nature sous la forme de laquelle il exerce sa profession, sous réserve d'avoir obtenu son permis de séjour et l'autorisation d'établissement.

12.4 Le statut de l'expatrié

12.4.1 Conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers

Les conditions d'entrée de séjour et de circulation des étrangers en Algérie sont régies par la loi n°08-11 du 25 juin 2008 (sous réserve de l'application des conventions internationales ou d'accords de réciprocité).

12.4.1.1 Dispositions générales

Est considéré comme étranger, tout individu qui a une nationalité autre qu'algérienne ou qui ne possède aucune nationalité.

Il doit, en ce qui concerne son séjour, être muni d'un titre de voyage et d'un visa en cours de validité, ainsi que, le cas échéant, des autorisations administratives.

La durée minimale de validité exigée pour le titre de voyage susvisé est de 06 mois.

L'étranger doit quitter le territoire algérien à l'expiration de la durée de validité de son visa ou de sa carte de résident, ou de la durée légale de son séjour autorisé sur le territoire algérien.

L'étranger résident doit restituer sa carte de résident à la Wilaya qui l'a délivrée.

12.4.1.2 Conditions d'entrée et de sortie des étrangers

Sous réserve des accords internationaux ratifiés par l'Etat algérien relatifs aux réfugiés et aux apatrides, tout étranger arrivant sur le territoire algérien est tenu de se présenter aux autorités compétentes, chargées du contrôle aux postes frontières, muni d'un passeport délivré par l'Etat dont il est ressortissant, ou de tout autre document en cours de validité reconnu par l'Etat algérien comme titre de voyage en cours de validité et assorti, le cas échéant, du visa exigible délivré par les autorités compétentes et d'un carnet de santé conformément à la réglementation sanitaire internationale.

La durée de validité maximale du visa consulaire accordant l'autorisation d'entrée en territoire algérien est de deux (02) ans.

Le séjour maximal autorisé à chaque entrée en territoire algérien est de 90 jours.

12.4.1.3 Conditions de séjour des non-résidents

Est considéré comme non résident, l'étranger en transit par le territoire algérien ou celui qui vient y séjourner pendant une période n'excédant pas 90 jours, sans avoir l'intention d'y fixer sa résidence ou d'y exercer une activité professionnelle ou salariée.

Est dispensé du visa consulaire :

- l'étranger se trouvant à bord d'un navire faisant escale dans un port algérien ;
- le marin étranger au service d'un navire faisant escale dans un port algérien en permission

à terre conformément aux conventions maritimes ratifiées par l'Etat algérien ;

- l'étranger transitant par le territoire algérien par voie aérienne ;
- l'étranger membre de l'équipage d'un aéronef faisant escale dans un aéroport algérien ;
- l'étranger qui bénéficie des dispositions des conventions internationales ou d'accords de réciprocité en la matière.

Un visa de transit d'une durée maximale de 07 jours peut être délivré à l'étranger transitant par le territoire algérien, titulaire du visa du pays de destination et justifiant de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son transit.

12.4.1.4 Conditions de séjour des résidents étrangers

Est considéré comme résident, l'étranger qui, désirant fixer sa résidence effective, habituelle et permanente en Algérie, a été autorisé par l'attribution par la wilaya du lieu de résidence d'une carte de résidence dont la durée de validité est de 02 ans.

Sauf accords de réciprocité, la carte de résident est exigée dès l'âge de 18 ans révolus.

Le travailleur étranger salarié reçoit une carte de résident dont la durée de validité ne peut excéder celle du document l'autorisant à travailler.

La délivrance de la carte de résident donne lieu au paiement par l'intéressé d'un droit de timbre fixé par la Loi de finances.

Une carte de résident d'une validité de 10 ans peut être délivrée à un ressortissant étranger qui a résidé en Algérie d'une façon continue et légale pendant une durée de 07 ans ou plus, ainsi qu'à ses enfants vivant avec lui et ayant atteint l'âge de 18 ans.

Le renouvellement de la carte de résident peut être accordé pour les étudiants et les travailleurs étrangers salariés sur la base de justificatifs nécessaires légalement établis.

Tout étranger désirant résider en Algérie, en vue d'exercer une activité salariée, ne peut bénéficier d'une carte de résident que s'il est titulaire de l'un des documents suivants :

- un permis de travail ;
- une autorisation de travail temporaire ;
- une déclaration d'emploi de travailleur étranger pour les étrangers non soumis au permis de travail.

Tout étranger qui désire prolonger son séjour en Algérie, au-delà de la durée fixée par le visa, en vue d'y établir sa résidence habituelle, doit demander une carte de résident, 15 jours avant l'expiration de la validité du visa.

L'étranger résidant qui s'absente du territoire algérien pendant une durée ininterrompue d'une année perd sa qualité de résident.

La carte de résident peut être retirée à tout moment à son titulaire s'il est établi définitivement qu'il a cessé de remplir l'une des conditions exigées pour son attribution.

La carte de résident peut également être retirée au résident étranger dont les activités s'avèrent, au regard des autorités concernées, contraires à la morale et à la tranquillité publique ou portant atteinte aux intérêts nationaux ou ayant conduit à sa condamnation pour des faits en relation avec ces activités.

Dans ce cas, l'expulsion du ressortissant étranger est immédiate dès l'accomplissement des démarches administratives ou judiciaires.

12.4.1.5 Conditions de circulation des étrangers

L'étranger circule librement sur le territoire algérien sans porter préjudice à la tranquillité publique, dans le respect des dispositions de la présente loi et des lois de la République.

Lorsqu'un étranger régulièrement établi en Algérie change sa résidence effective, de façon définitive, ou pour une période excédant 06 mois, il doit en faire la déclaration au commissariat de police, à la brigade de gendarmerie nationale ou à la commune du lieu de son ancienne et nouvelle résidence.

12.4.1.6 Déclaration d'emploi et d'hébergement des étrangers

Toute personne physique ou morale qui emploie un étranger, à quelque titre que ce soit, est tenue d'en faire la déclaration dans un délai de 48 heures aux services territorialement compétents du ministère chargé de l'Emploi, et à défaut, à la commune du lieu de recrutement ou au commissariat de police ou à la brigade de la Gendarmerie nationale territorialement compétente. La même formalité doit être accomplie lors de la rupture de la relation de travail.

Tout logeur professionnel, ou ordinaire qui héberge un étranger à quelque titre que ce soit est tenu d'en faire la déclaration au commissariat de police, ou à la brigade de la Gendarmerie nationale ou à défaut à la commune du lieu du bien loué dans un délai de 24 heures.

12.4.1.7 Expulsion et reconduite à la frontière

L'expulsion d'un étranger hors du territoire algérien peut être prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur, dans les cas suivants :

- lorsque les autorités administratives estiment que sa présence en Algérie constitue une menace pour l'ordre public et/ou à la sécurité de l'Etat ;
- lorsqu'il a fait l'objet d'un jugement ou d'une décision de justice définitive et comportant une peine privative de liberté pour crime ou délit ;
- lorsqu'il n'a pas quitté le territoire algérien, dans les délais qui lui sont impartis conformément aux dispositions de cette loi, à moins qu'il ne justifie que son retard est dû à un cas de force majeure.

La décision d'expulsion est notifiée à l'intéressé. Selon la gravité des griefs qui lui sont reprochés, il bénéficie d'un délai de 48 heures à 15 jours à compter de la notification de l'arrêté d'expulsion du territoire algérien.

L'étranger qui a fait l'objet d'une reconduite aux frontières peut prendre attache avec sa représentation diplomatique ou consulaire et bénéficier, le cas échéant de l'aide d'un avocat et/ou d'un interprète.

L'étranger qui a fait l'objet d'une mesure d'expulsion et qui justifie de l'impossibilité de quitter le territoire algérien peut, jusqu'à ce que l'exécution de la mesure soit possible, être astreint, par arrêté du ministre de l'Intérieur, à résider au lieu qui lui est fixé.

12.4.1.8 Dispositions pénales

Est punie d'une amende de 5000 à 20 000 DZD, toutes personnes hébergeant un étranger et qui aura omis de faire la déclaration susvisée relative au logeur professionnel, ou ordinaire qui héberge un étranger.

Est puni d'une amende de 5000 à 20 000 DZD, l'étranger qui aura refusé de présenter les pièces ou documents justificatifs de sa situation.

Est puni d'une amende de 2000 à 15 000 DZD, l'étranger qui n'a pas fait la déclaration de changement de sa résidence effective.

Tout étranger qui se soustrait à l'exécution d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté de reconduite à la frontière ou qui, expulsé ou reconduit à la frontière a pénétré de nouveau sans autorisation sur le territoire algérien, est puni d'un emprisonnement de 02 ans à 05 ans, à moins qu'il ne justifie qu'il ne peut regagner son pays d'origine, ni se rendre dans un pays tiers, et ce, conformément aux dispositions des conventions internationales régissant le statut des réfugiés et des apatrides.

Toute personne qui, directement ou indirectement, facilite ou tente de faciliter l'entrée, la circulation, le séjour ou la sortie de façon irrégulière d'un étranger sur le territoire algérien, est punie d'un emprisonnement de 02 ans à 05 ans et d'une amende de 60 000 à 200 000 DZD.

Le fait de contracter un mariage mixte, aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, une carte de résident, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité algérienne est punie d'un emprisonnement de 02 ans à 05 ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 DZD.

Le fait pour un étranger de contracter, pour les mêmes fins, un mariage avec une étrangère résidente est puni de mêmes peines.

Lorsque l'infraction est commise en bande organisée, la peine est portée à 10 ans d'emprisonnement et à une amende de 500 000 à 2 000 000 DZD. Les auteurs encourent également la confiscation de tout ou partie de leurs biens.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, conformément aux dispositions du Code pénal.

12.4.2 Les conditions de recrutement

12.4.2.1 Dans le secteur économique

L'employeur peut procéder au recrutement de travailleurs étrangers lorsqu'il n'existe pas une main-d'œuvre nationale qualifiée de même niveau.

Pour pouvoir travailler et séjourner en Algérie, le travailleur étranger doit obtenir un permis ou une autorisation temporaire de travail et une carte de résident sur présentation d'un contrat de travail. La durée maximale du permis de travail est de deux ans renouvelables. La demande de carte de résident doit être adressée au commissariat de police territorialement compétent accompagnée généralement, des copies du passeport, du contrat de travail, d'un certificat d'hébergement, de photos et timbres fiscaux. La durée de la carte de séjour sera celle du contrat de travail.

L'employeur a l'obligation d'informer les services de l'emploi compétents, dans les 48 heures, en cas de résiliation du contrat. Il est également tenu d'établir, au cours du premier trimestre de chaque année, un état nominatif de son personnel étranger.

12.4.2.2 Dans les services publics

Les services de l'Etat et des collectivités locales peuvent procéder à des recrutements, à titre contractuel, de personnels étrangers. Il s'agit essentiellement d'enseignants de haut niveau et de formateurs.

Le contrat initial est de 02 ans maximum et peut être renouvelé plusieurs fois pour une durée d'une année maximum.

Le personnel ainsi recruté est soumis aux autorités algériennes dans l'exercice de ses fonctions et ne peut se livrer à des activités politiques. Il bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que ses homologues algériens.

12.4.2.3 Dispositions pénales

Est puni d'une amende de 10.000 DZD à 20.000 DZD tout employeur qui emploie illégalement des travailleurs étrangers soumis à l'obligation du permis de travail ou de l'autorisation de travail temporaire.

L'emploi illégal de travailleurs étrangers comprend :

- l'employé qui ne serait pas muni de titres de travail ;
- l'employé qui serait en possession d'un titre périmé ou qui serait employé dans une fonction autre que celle mentionnée sur le titre de travail.

Est puni de 5 000 DZD à 10 000 DZD, tout employeur qui ne transmet pas aux services de l'emploi territorialement compétents l'avis de résiliation du contrat de travail ou de l'état nominatif annuel du personnel étranger. Cette amende sera doublée en cas de récidive.

12.4.3 Fiscalité

Selon la législation fiscale algérienne, ont leur domicile fiscal en Algérie :

- les personnes de nationalité étrangère qui possèdent une habitation pour une période d'au moins une année ;
- les personnes qui tirent des bénéfices ou des revenus dont l'imposition est attribuée à l'Algérie par une convention internationale relative à la double imposition.

Pour les salariés, lorsqu'il s'agit :

- d'une entreprise étrangère n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie, mais qui emploie des salariés expatriés, l'entreprise doit opérer, au moment du paiement des salaires et des indemnités imposables, une retenue à la source selon le barème en vigueur pour les salariés locaux⁹⁴.
- d'une société de droit algérien ou d'une entreprise étrangère ayant des installations permanentes en Algérie. L'entreprise opère également une retenue à la source sur le salaire du salarié, selon le barème en vigueur pour les salariés locaux.

12.4.4 Rapatriement des salaires

Le travailleur étranger pour le compte d'une société résidente productrice de biens ou de services peut transférer une partie de son salaire sous condition que ce dernier soit titulaire

⁹⁴ La Loi de finances pour 2010 supprime le régime spécifique jusqu'alors applicable aux revenus des salariés expatriés. Pour de plus amples détails, voir le chapitre 11.

d'un permis de travail ou d'une autorisation de travail temporaire ainsi que d'un contrat de travail dûment établi et revêtu, selon le cas, du visa de la Direction générale de la Fonction publique et/ou du ministère chargé du Travail.

Le salaire, décomposé en part transférable et en part payable en dinars algériens, est librement arrêté contractuellement entre l'employeur et le travailleur étranger. Le transfert de la partie du salaire s'effectue par le biais d'une banque ou d'un établissement financier, intermédiaire agréé, ou du Centre des chèques postaux auprès duquel un dossier doit être domicilié.

Le travailleur étranger doit remplir un dossier.

La demande de transfert est formulée par le salarié et visée par son employeur, suivant un modèle réglementaire. Le transfert peut s'opérer à partir de n'importe quel bureau de poste ou guichet de banque agréé. Aux termes de l'article 182 ter du CID, les transferts, à quelque titre que ce soit, de fonds au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie, doivent être préalablement déclarés aux services fiscaux territorialement compétents. Les rapatriements de salaires sont, à ce titre, soumis à cette obligation.

Exceptions

Les exceptions concernent :

- les travailleurs étrangers régis par une convention passée entre leur gouvernement ou un organisme international. Ils sont assujettis aux règles particulières fixées dans la convention ;
- les travailleurs étrangers salariés auprès d'entreprises étrangères opérant en Algérie dans le cadre de l'exécution de contrats de travail ou de prestations de services. Ils sont soumis aux conditions du contrat ;
- les travailleurs étrangers n'ayant pas la qualité de salarié, en mission de courte durée, rémunérés au forfait ou à la vacation. Ils sont assujettis aux conditions de transfert fixées par le contrat ;
- les travailleurs étrangers employés en qualité de vacataires et effectuant des transferts au titre d'autres activités ;
- les travailleurs étrangers actionnaires des entreprises de droit algérien productrices de biens ou de services.

12.5 Sécurité sociale

En dehors des conventions, le salarié expatrié est soumis à la législation algérienne et son employeur procède aux retenues comme pour les salariés nationaux.

Des conventions ont été signées avec la Belgique, la Tunisie, la Roumanie, la France, la Chine et depuis l'année 2018 l'entrée en vigueur de la convention avec le Mali. Elles permettent aux salariés détachés de rester affiliés à la caisse de Sécurité sociale dont ils relevaient pendant un certain délai strictement défini par les conventions. Pour la France, les expatriés restent affiliés à la caisse de Sécurité sociale dont ils relevaient avant leur détachement, dans la limite de 3 ans renouvelable une fois.

Les cotisations dues à la Sécurité sociale sont versées à la caisse française.

Une attestation est délivrée par la caisse d'origine pour justifier le non-paiement à la Sécurité sociale algérienne.

12.6 La CASNOS

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Non-Salariés CASNOS créée par décret exécutif 92/07 du 04 Janvier 1992, est chargée de la protection sociale des catégories professionnelles non-salariées dont font partie, entre autres, les :

Commerçants

Artisans

Industriels

Agriculteurs

Membres des professions libérales,...

Aux termes du décret exécutif n° 15-289 relatif à la sécurité sociale des personnes non-salariées exerçant une activité pour leur propre compte, la cotisation de sécurité sociale des personnes non-salariées exerçant une activité pour leur propre compte est assise sur une assiette annuelle déclarée par l'assujetti conformément à la législation en vigueur, au plus tard le 31 janvier de l'année considérée. L'assiette de cotisation en question, ne peut être inférieure au montant annuel du salaire national minimum garanti et ne peut excéder un plafond de vingt fois (20) le montant annuel de ce salaire. Quid du taux de cotisation, celui-ci est fixé à 15 % de l'assiette citée ci-dessus.

La Loi de Finances pour 2018 a introduit l'obligation pour les personnes exerçantes des activités pour leur propre compte de renseigner la fiche d'affiliation à la CASNOS sur le formulaire fournis par le Centre National du Registre du Commerce. Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE 13

LE SYSTÈME JUDICIAIRE

Il s'agit d'un système pyramidal ainsi constitué : le tribunal, la cour et la Cour suprême. La loi organique n°98-01 du 30 mai 1998 a institué un Conseil d'Etat destiné à se substituer à la compétence des cours et de la Cour suprême statuant en matière administrative. En outre, une loi organique n°98-03 du 3 juin 1998 crée un tribunal des conflits compétent pour régler les conflits de compétence entre les juridictions relevant de l'ordre judiciaire et les juridictions relevant de l'ordre administratif.

13.1 L'organisation judiciaire

13.1.1 Les tribunaux

Il s'agit des juridictions du premier degré. Elles sont constituées en sections : section civile, section commerciale, section sociale, etc.

Ils traitent toutes les actions civiles, commerciales, sociales pour lesquelles elles sont territorialement compétentes. Elles statuent à charge d'appel devant la cour.

Les tribunaux siègent aux chefs-lieux des cours. Leur compétence s'étend sur une portion du territoire relevant de la cour dont ils dépendent.

Leur compétence est liée notamment aux matières suivantes :

- saisie immobilière ;
- règlement des ordres et licitations ;
- saisie et vente judiciaire des navires et aéronefs ;
- exequatur ;
- contentieux relatifs aux accidents du travail, aux faillites, aux règlements judiciaires, aux demandes de vente de fonds de commerce ayant fait l'objet d'une inscription de nantissement.

Le tribunal est la juridiction de droit commun, il est composé de sections devant lesquelles les affaires sont enrôlées selon la nature du litige.

Toutefois, dans les tribunaux où certaines sections n'ont pas été créées, la section civile demeure compétente pour connaître de tous les litiges à l'exception de ceux relatifs au contentieux social.

Les pôles spécialisés siégeant au niveau de certains tribunaux connaissent, exclusivement, des contentieux relatifs au commerce international, à la faillite et au règlement judiciaire, aux banques, à la propriété intellectuelle, aux contentieux maritimes et du transport aérien et en matière d'assurances.

Le droit algérien organise un privilège de juridiction au profit du justiciable algérien, en ce sens que tout étranger, même non résident en Algérie, pourra être cité devant les juridictions

algériennes pour l'exécution des obligations par lui contractées en Algérie avec un Algérien. Il pourra être interpellé devant les juridictions algériennes pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Algériens. A l'inverse, un Algérien pourra être attiré devant les juridictions algériennes pour des obligations en pays étranger, même avec un étranger.

Les ordonnances, les jugements et les arrêts rendus par les juridictions étrangères ne peuvent être exécutés sur l'étendue du territoire algérien qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par les juridictions algériennes.

La demande d'exequatur des ordonnances, des jugements, des arrêts, des actes et des titres exécutoires étrangers, est présentée devant le tribunal siégeant au chef-lieu de la cour du lieu du domicile du poursuivi ou du lieu d'exécution qui vérifient qu'ils répondent aux conditions suivantes :

- ne pas violer les règles de compétence ;
- avoir acquis force de chose jugée conformément aux lois du pays où ils ont été rendus ;
- ne pas être contraires à des ordonnances, jugements ou arrêts déjà rendus par les juridictions algériennes et dont excipe le défendeur ;
- ne pas être contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en Algérie.

De même, les actes et les titres authentiques établis dans un pays étranger ne peuvent être exécutés sur l'étendue du territoire algérien qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par les juridictions algériennes qui vérifient qu'ils répondent aux conditions suivantes :

- réunir les conditions requises pour l'authenticité des titres conformément aux lois du pays où ils ont été établis ;
- avoir le caractère de titres exécutoires et être susceptibles d'exécution, conformément aux lois du pays où ils ont été établis et qu'ils ne sont pas contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en Algérie.

Ces règles ne préjudicient pas de celles prévues par les conventions internationales et les conventions judiciaires conclues entre l'Algérie et les autres pays.

13.1.1.1 La procédure devant les tribunaux

Le tribunal est saisi par le dépôt au greffe de la citation écrite datée et signée du demandeur.

Toute citation doit indiquer le nom et demeure du destinataire, la désignation du tribunal compétent, un exposé sommaire de l'objet ainsi que des moyens de la demande. Lorsqu'il s'agit d'une société, la citation doit indiquer la raison sociale, la nature et le siège social.

La citation est remise par les soins du greffier, transmise par la poste sous pli recommandé ou par la voie administrative.

Si le destinataire n'a pas de domicile connu en Algérie, la citation est adressée au lieu de sa résidence habituelle.

S'il habite à l'étranger, le parquet doit envoyer la copie au ministère des Affaires étrangères ou à toute autorité habilitée par les conventions diplomatiques.

S'agissant de l'audience et du jugement, les juges peuvent statuer tous les jours et même les jours fériés. Les audiences sont publiques.

Le tribunal est compétent pour ordonner des mesures d’instruction et d’expertise. Il peut également ordonner une visite des lieux et des enquêtes sur les faits de nature à être constatés par témoins et dont la vérification paraît admissible et utile à l’instruction de l’affaire.

Les jugements par défaut peuvent être attaqués par la voie d’opposition dans un délai d’un mois à compter de la date de la signification. Dès lors que la citation a été délivrée à personne, le jugement rendu par le tribunal est réputé contradictoire. Ce faisant, il n’est pas susceptible d’opposition.

13.1.1.2 Le cas des tribunaux administratifs

Ils ont été institués par la loi n°98-02 du 30 mai 1998. Les règles de procédure devant les tribunaux administratifs sont déterminées par le code de procédure civile et administrative. Les jugements des tribunaux administratifs sont susceptibles d’appel devant le Conseil d’Etat, sauf si la loi en dispose autrement.

Les tribunaux administratifs sont organisés en chambres, elles-mêmes subdivisées en sections.

13.1.2 Les cours

C’est devant les cours que s’exerce l’appel des jugements des tribunaux. Le délai d’appel est d’un mois à compter de la date de la signification à personne de la décision attaquée. Il est de deux (02) mois lorsque la signification est effectuée à domicile réel ou élu. A l’égard des jugements rendus par défaut, le délai d’appel ne court qu’à compter de l’expiration du délai d’opposition.

L’appel est en principe suspensif. La loi peut, cependant, en décider autrement. L’appel est formé par assignation motivée et signée de la partie qui interjette appel.

Les délais d’opposition, d’appel, de recours en rétractation et de pourvoi en cassation sont de deux (02) mois pour les personnes qui résident en dehors du territoire national.

L’instruction de l’affaire en cause d’appel se fait dans les mêmes formes que devant le tribunal. Les parties comparaissent, en personne ou par leurs avocats.

La cour met l’affaire en délibéré, après clôture des débats. Elle indique le jour où elle rendra son arrêt.

L’ensemble des arrêts rendus sur des assignations, mémoires ou conclusions sont réputés contradictoires, même si les avocats n’ont pas présenté d’observations orales à l’audience.

Les arrêts qui rejettent une exception ou une fin de non-recevoir et statuent sur le fond sont également réputés contradictoires, alors même que la partie qui a soulevé l’exception ou la fin de non-recevoir s’est abstenue de conclure subsidiairement au fond.

Tous les autres arrêts sont rendus par défaut. Ces arrêts sont susceptibles d’opposition dans un délai d’un mois devant les juridictions dont ils émanent. Le délai court à compter de la signification des décisions (jugements ou arrêts).

En outre, il existe au niveau de chaque cour, un tribunal criminel de première instance et un tribunal criminel d’appel dont la compétence, la composition et le fonctionnement sont fixés par la loi organique n° 17-06 du 27 mars 2017 modifiant la loi organique n° 05-11 du 17 juillet 2005 relative à l’organisation judiciaire.

13.1.3 La Cour suprême

Il s'agit de l'organe régulateur de l'activité des tribunaux et des cours.

La Cour suprême est compétente pour statuer sur les pourvois en cassation formés contre les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort par les cours et les tribunaux.

Le pourvoi en cassation ne peut être fondé que sur des moyens tels que :

- la violation des formes substantielles de procéder ;
- l'omission des formes substantielles de procéder ;
- l'incompétence ;
- l'excès de pouvoir ;
- la violation de la loi interne ;
- la violation de la loi étrangère relative au Code de la famille ;
- la violation des conventions internationales ;
- le défaut de base légale ;
- le défaut de motifs ;
- l'insuffisance de motifs ;
- la contrariété entre les motifs et le dispositif ;
- la dénaturation des termes clairs et précis d'un écrit retenu dans le jugement ou l'arrêt ;
- s'il a été statué sur choses non demandées, ou adjugé plus qu'il n'a été demandé ;
- s'il a été omis de statuer sur un chef de demande ;
- si des incapables n'ont pas été défendus.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux (02) mois à compter de la signification à personne de la décision attaquée, et il est de trois (03) mois lorsque la signification est effectuée à domicile réel ou élu. A l'égard des jugements et arrêts rendus par défaut, le délai de pourvoi en cassation ne court qu'à compter de l'expiration du délai d'opposition.

Pour les personnes qui résident en dehors du territoire national, les délais de recours prévus sont augmentés de deux (02) mois.

Les recours devant la Cour suprême ne sont pas suspensifs d'exécution sauf en matière d'état et de capacité des personnes et quand il y a faux incident.

La représentation des parties est obligatoirement assurée par des avocats agréés par la Cour suprême. L'Etat, la wilaya, la commune et les établissements publics à caractère administratif sont dispensés de l'obligation du ministère d'avocat.

La procédure devant la Cour suprême est formée par une requête écrite signée d'un avocat agréé. Elle doit contenir, à peine de nullité, les trois mentions suivantes :

- nom, prénoms, profession, qualité et domicile des parties ;
- l'expédition de la décision attaquée ;
- contenu sommaire des faits, ainsi que les moyens invoqués à l'appui du pourvoi devant la Cour suprême.

Dans le mois du dépôt de la requête, le demandeur peut déposer un mémoire ampliatif développant ses moyens.

Les arrêts de la Cour suprême sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application. Dans l'hypothèse où le pourvoi est admis, la Cour suprême annule tout ou partie de la décision attaquée et renvoie la cause soit devant la même juridiction autrement composée, soit devant une autre juridiction de même ordre et de même degré que celle dont la décision est cassée. Il incombe à la juridiction devant laquelle a été renvoyée l'affaire après cassation de se conformer à la décision de renvoi sur le point de droit tranché par la Cour suprême. Les décisions de la Cour suprême sont notifiées par les soins du greffe et par lettre recommandée avec avis de réception aux parties au procès ainsi qu'aux avocats. Elles sont pareillement portées à la connaissance de la juridiction dont la décision a été attaquée.

13.1.4 Synthèse du système des voies de recours

	Saisine	Instructions	Clôture des débats	Prononcé de la décision
Cour suprême	Pourvoi en cassation par requête écrite signée de l'avocat - (dans un délai de 2 mois à compter de la signification à personne de la décision attaquée, 3 mois dans les cas de signification faite à domicile réel ou élu)	Juge en droit	Mise en délibéré	Prononce l'annulation de la décision de la cour ou la confirme
Cour	Saisine par assignation motivée de la partie déboutée en première instance (dans un délai de 1 mois à compter de la date de la décision attaquée - 2 mois si signification faite à domicile réel ou élu)	Instruction de la cause	Mise en délibéré	Prononcé de l'arrêt qui confirme ou infirme la décision du tribunal
Tribunal de droit commun	Saisine par dépôt au greffe de la citation	Instruction de la cause	Mise en délibéré	Prononcé du jugement et notification de la décision

13.1.5 Le Conseil d'Etat

En vertu du décret exécutif n°98-262 du 29 août 1998 fixant les modalités de transfert de l'ensemble des affaires inscrites et/ou pendantes au niveau de la chambre administrative de la Cour suprême au Conseil d'Etat, «l'ensemble des affaires inscrites et/ou pendantes au niveau de la chambre administrative de la Cour suprême, à l'exclusion des affaires qui sont en état d'être jugées», sont transférées au Conseil d'Etat.

La loi organique n°98-01 précitée fait du Conseil d'Etat l'organe régulateur de l'activité des juridictions administratives. Il assure l'unification de la jurisprudence administrative à travers le pays et veille au respect de la loi.

Le Conseil d'Etat jouit de l'indépendance dans l'exercice de ses compétences judiciaires et d'une compétence pour trancher en premier et dernier ressort :

Les recours en annulation en interprétation ou en appréciation de la légalité formés contre les actes administratifs⁹⁵ émanant des autorités administratives centrales, des institutions publiques nationales et des organisations professionnelles nationales. Exemple : les décisions de l'ANDI sont susceptibles d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, de même que les décisions rendues par les autorités de régulation sectorielles. Il convient, en revanche, d'exclure les décisions prises par le Conseil de la concurrence qui ne peuvent être attaquées que devant la Cour d'Alger statuant en matière commerciale.

Les recours en interprétation et les recours en appréciation de la légalité des actes dont le contentieux relève du Conseil d'Etat (par exemple décision d'un ministre, d'un wali, d'une autorité administrative indépendante).

En appel, le Conseil d'Etat connaît des décisions rendues par les juridictions inférieures (tribunal et cour). Il est également juge de cassation des décisions des juridictions administratives rendues en dernier ressort.

La procédure devant le Conseil d'Etat est régie par les dispositions du CPC qui s'appliquent à la procédure à caractère judiciaire.

13.1.6 Les spécificités de la procédure administrative

D'après la loi n°08-09 portant Code de procédure civile et administrative, les tribunaux administratifs sont les juridictions de droit commun en matière de contentieux administratif. Ils connaissent, en premier ressort et à charge d'appel de toutes les affaires où est partie l'Etat, la wilaya, la commune ou un établissement public à caractère administratif.

Les tribunaux administratifs sont également compétents pour statuer sur les recours en annulation, en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs pris par :

- la wilaya ainsi que les services déconcentrés de l'Etat exerçant au sein de cette dernière,
- la commune et autres services administratifs communaux,
- les établissements publics locaux à caractère administratif ;
- les recours de pleine juridiction ;
- les affaires que leur confèrent des textes particuliers.

Sont portées obligatoirement devant les tribunaux administratifs les actions intentées dans les matières énumérées à titre d'exemple :

- en matière d'impôts et de taxes, au lieu de l'imposition et de taxation ;
- en matière de travaux publics, au lieu de leur exécution ;
- en matière de contrats administratifs de toute nature, au lieu de leur passation ou exécution ;
- en matière de litiges intéressant les fonctionnaires ou agents de l'Etat ou autres personnes relevant des institutions publiques administratives, au lieu de leur affectation ;
- en matière de prestations médicales, au lieu où elles ont été fournies ;
- en matière de fournitures, de travaux, de louage d'ouvrage ou d'industrie, au lieu où la convention a été passée ou au lieu où elle a été exécutée, lorsque l'une des parties est domiciliée en ce lieu ;
- en matière de difficulté d'exécution d'une décision rendue par la juridiction administrative, au lieu du tribunal qui a rendu la décision.

95 Article 9 de la loi organique n° 11-13 du 26 juillet 2011 modifiant et complétant la loi organique n° 98-01 du 30 mai 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat.

Le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître d'une demande principale l'est également pour toute demande additionnelle, incidente ou reconventionnelle ressortissant à la compétence des tribunaux administratifs. Il est également compétent pour connaître des exceptions relevant de la compétence d'une juridiction administrative.

Les conflits de compétence entre le tribunal administratif et le Conseil d'Etat sont réglés par ce dernier, en chambres réunies.

Le tribunal administratif est saisi par requête écrite et signée de la partie ou d'un avocat inscrit à l'ordre national des avocats, elle est déposée, d'après la nouvelle loi n°08-09, au greffe du tribunal administratif contre paiement de la taxe judiciaire, sauf les cas où la loi en dispose autrement. La requête est obligatoirement accompagnée de la décision attaquée.

Le tribunal administratif ne peut être saisi par un particulier que par voie de recours formé contre une décision administrative.

Le recours doit être formé dans les 04 mois à compter de la date de la notification à la personne d'une copie de l'acte administratif individuel ou de la publication de l'acte administratif collectif ou réglementaire.

Les chambres administratives des cours sont remplacées par les tribunaux administratifs. Cela signifie qu'en matière administrative, le double degré de juridiction est maintenu. Les décisions rendues par les tribunaux ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil d'Etat. Le demandeur au recours devant le tribunal administratif dispose d'un délai de 04 mois à compter de la notification d'une copie de l'acte administratif individuel ou de la publication de l'acte administratif collectif ou réglementaire, pour interjeter appel devant le Conseil d'Etat ou demander l'annulation de la décision du tribunal.

13.1.7 Synthèse du système des voies de recours

	Saisine	Instructions	Prononcé de la décision
Conseil d'Etat	<p>Connaît en premier ressort des recours formés contre décisions réglementaires ou individuelles des autorités administratives centrales</p> <p>Connaît des recours en interprétation de la légalité des actes administratifs</p> <p>Le délai d'appel contre les jugements est de 2 mois (15 jours s'agissant d'ordonnances de référés)</p> <p>Le délai de pourvoi en cassation est de 2 mois à compter de la signification de la décision</p>	Instruction de la cause en appel	Casse et annule ou au contraire confirme la décision du tribunal administratif (le recours doit être introduit dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement du tribunal)
Tribunal administratif	Saisi par le dépôt au greffe de la citation	Instruction de la cause et mise en délibéré	Prononcé du jugement et notification de la décision

13.2 La compétence des cours et des tribunaux dans les domaines relatifs à la procédure d'urgence

De nombreux contrats conclus entre des entreprises algériennes et des entreprises étrangères, notamment, les contrats d'équipement et plus généralement les contrats à exécution successive, donnent lieu, au stade de leur exécution, à la saisine des juridictions algériennes à l'effet de les voir prononcer des mesures édictées dans l'urgence. Le droit algérien distingue à cet égard les mesures d'urgence proprement dites, les injonctions de payer et la procédure de référé.

13.2.1 Les mesures d'urgence

Les juridictions algériennes sont compétentes pour prononcer des mesures d'urgence dont la demande est présentée à la juridiction qui est compétente au fond. Le magistrat saisi rend une ordonnance qui constate la situation d'urgence alléguée par le demandeur. S'il rejette la demande, il peut être fait appel de cette ordonnance à condition qu'elle ait été rendue par le président du tribunal du premier degré.

13.2.2 Les injonctions de payer

Toute demande en paiement d'une créance qui est liquide, exigible et échue est recevable dès lors qu'elle tend à l'obtention d'une procédure d'injonction de payer. Le demandeur doit joindre à l'appui de sa requête tous les documents qui attestent de l'existence et du montant de la créance. Si le juge accueille sa demande, il autorisera la notification d'une injonction de payer (ce qui signifie que la créance est justifiée). Dans le cas contraire, il rejettera toute voie de recours pour le demandeur, sauf pour ce dernier à exercer les recours de droit commun.

Lorsque la décision est susceptible d'appel, le délai (30 jours) court à partir de l'expiration du délai de contredit ou à partir du prononcé du jugement qui rejette le contredit (le délai est de 30 jours également). Passé ce délai ou si l'injonction de payer n'est pas susceptible d'appel, elle sera revêtue par le greffier de la formule exécutoire sur la requête du créancier (par simple lettre).

Une injonction de payer n'est concevable que si le débiteur a son domicile ou sa résidence en Algérie. L'avis de l'injonction de payer est notifié au débiteur par lettre recommandée avec avis de réception. Le débiteur doit s'exécuter dans les 15 jours, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit avec en sus le paiement d'intérêts de retard et de frais. Le débiteur peut dans ce délai formuler contredit à l'injonction de payer, mais devra obligatoirement consigner le montant des frais, sans quoi il ne sera pas délivré de récépissé par le greffier. S'il n'y a pas de contredit, le débiteur est invité à comparaître devant le juge. S'il s'abstient, le juge statue d'office et le jugement rendu est réputé contradictoire. Si le contredit a été formulé hors délai, il suffira au créancier, par simple lettre visée sur l'original de la requête du juge, d'exiger le paiement de sa créance. Les effets qui s'attachent à l'injonction de payer sont ceux d'un jugement contradictoire. Toute ordonnance contenant injonction de payer qui n'est pas frappée de contredit ou qui n'est pas visée pour exécution dans l'année de sa date est réputée périmée et ne peut produire aucun effet.

13.2.3 La procédure de référé

Dès lors qu'il s'agit de décider d'une mesure de séquestre ou de toute mesure conservatoire, l'affaire peut être portée par citation devant le président de la juridiction du premier degré

compétente au fond. Le magistrat peut statuer à tout moment, y compris les jours fériés. Les ordonnances de référé ne préjudicient pas au principal. Le président des référés est habilité à prescrire toutes les mesures d'instruction nécessaires à la solution du litige. Les ordonnances de référé sont exécutoires par provision, avec ou sans caution. Elles ne sont pas susceptibles d'opposition ni de défense à exécution.

L'appel de la décision peut être formé dans les 15 jours de la notification de l'ordonnance. L'appel est jugé également selon la procédure d'urgence.

13.3 Les gens de la justice

Le personnel encadrant la justice comprend trois catégories : les magistrats, les auxiliaires, les fonctionnaires.

13.3.1 Les magistrats

A l'opposé de la dualité juridictionnelle entre les deux ordres (judiciaire et administratif), le corps des magistrats est uni sous l'autorité du Conseil supérieur de la magistrature. Il est uniquement constitué de professionnels formant deux groupes : les magistrats du siège et les magistrats du ministère public.

Le statut de la magistrature a fait l'objet d'une refonte en 2004 dans le cadre des réformes visant à renforcer l'indépendance des juges, réformes qui se traduisent entre autres par la réhabilitation du rôle du Conseil supérieur de la magistrature, qui dorénavant jouit de l'autonomie financière et a vu s'élargir sa composante élue.

13.3.2 Les auxiliaires

L'activité des auxiliaires de justice est exercée sous forme de profession libérale sous l'autorité directe d'un conseil de l'ordre pour chaque branche et la tutelle du ministère de la Justice. Cette catégorie comprend : les avocats, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs, les experts judiciaires, les syndic administrateurs judiciaires et les traducteurs-interprètes.

Le ministère de la Justice a initié un programme de refonte de tous les statuts, et des commissions mixtes ont été installées pour une mise en conformité des textes avec l'évolution du contexte et l'ouverture du marché.

13.3.3 Les fonctionnaires

Considérés comme auxiliaires du juge, ces derniers constituent deux catégories :

1. Le greffe, qui est constitué de fonctionnaires civils chargés de la direction des services administratifs et de la gestion financière des juridictions.

2. La police judiciaire, corps principalement constitué de fonctionnaires de la Sûreté nationale, de la gendarmerie et certaines autres personnes nommément désignées, dont la mission est de constater les infractions pénales, d'en rassembler les moyens de preuves, d'identifier les auteurs et d'exécuter les délégations des juridictions compétentes, conformément à la loi et sous l'autorité du procureur de la République.

A la faveur de la dernière réforme du Code de procédure pénale, la police judiciaire a vu ses pouvoirs considérablement renforcés, le tout sous le contrôle judiciaire de la chambre d'accusation.

13.4 Le contentieux douanier

Le chapitre 15 du Code des douanes traite du contentieux douanier. Il a plusieurs particularités découlant du caractère spécial de la loi douanière dérogeant dans certaines dispositions du droit commun.

L'infraction douanière, telle que définie à l'article 240 bis du Code des douanes, se définit comme toute violation des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer. Elle est réprimée par le Code des douanes. Elle se suffit de deux éléments au lieu des trois éléments habituellement retenus en droit commun : l'élément matériel et l'élément légal. L'élément intentionnel n'est pas pris en considération, et même les juges ne peuvent l'invoquer en vertu de l'article 281 du Code des douanes.

L'amende et les confiscations douanières, qui ont revêtu le caractère de réparations civiles et pénales jusqu'en 1979 ; le caractère uniquement de réparation civile après 1979 ; retrouvent la dualité avec les modifications de la loi n°9810 du 21 juillet 1998 qui a abrogé l'article 249 du Code des douanes avec une prédominance de l'action civile. Les pénalités au titre de l'action fiscale dues à l'administration des douanes sont recouvrées par elle-même et les marchandises saisies sont déposées non au greffe du tribunal, mais à la recette des douanes la plus proche du lieu de saisie.

Les règles de contentieux applicables en matière de droit de douane sont étendues au droit additionnel provisoire de sauvegarde applicable aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation en Algérie. Le taux de ce droit est fixé entre 30% et 200%.

Aucune exonération ne peut être accordée au titre du droit additionnel provisoire de sauvegarde.⁹⁶

13.4.1 Personnes habilitées à constater les infractions douanières et pouvoirs de ces agents

En vertu des dispositions de l'article 241 du Code des douanes, sont habilités à constater et relever les infractions douanières :

- les agents des douanes ;
- les officiers et les agents de police judiciaire ;
- les agents des impôts ;
- les agents du service national des gardes-côtes, les agents chargés des enquêtes économiques, de la concurrence, des prix, de la qualité et de la répression des fraudes.

La constatation d'une infraction douanière donne le droit à ces agents de saisir les marchandises passibles de confiscation en garantie et jusqu'à concurrence des pénalités légalement encourues, ainsi que tout document accompagnant ces marchandises. En cas de flagrant délit, ils peuvent procéder à l'arrestation des prévenus et les présenter immédiatement après la fin des actes de procédure devant le procureur de la République.

13.4.2 Mode de constatation des infractions douanières

Les infractions douanières, une fois constatées, sont relevées sur des procès-verbaux de saisie ou de constat selon qu'il s'agisse de constat résultant de vérifications dans les bureaux de douanes ou de contrôle *a posteriori* chez les contrevenants. Aux termes de l'article 255 du Code

⁹⁶ Article 2 loi de finances complémentaire pour 2018.

des douanes, les procès-verbaux de douanes doivent mentionner les formalités suivantes, à peine de nullité :

- la conduite et le dépôt au bureau ou poste des douanes le plus proche du lieu de la saisie, des marchandises et des documents saisis, bureau dans lequel le procès-verbal doit être immédiatement rédigé ;
- la constitution du receveur des douanes chargé des poursuites en qualité de dépositaire des marchandises saisies ;
- l'énonciation dans les procès-verbaux des indications de nature à permettre l'identification des contrevenants, celle des marchandises et l'établissement de la matérialité de l'infraction ;
- la date, l'heure et le lieu de saisie ;
- la cause de la saisie ;
- la déclaration de saisie au contrevenant ;
- les noms, prénoms, qualité et demeure des saisissants et du receveur des douanes, chargés des poursuites ;
- la description des marchandises saisies et la nature des documents saisis ;
- la sommation faite au prévenu d'assister à la rédaction du procès-verbal ainsi que les suites réservées à cette sommation ;
- le lieu de rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture ;
- éventuellement, les noms, prénoms et qualité du gardien des marchandises saisies. Les documents falsifiés ou altérés sont saisis, le procès-verbal énonce le genre de faux, décrit les altérations et surcharges. Ces derniers sont signés et paraphés par les agents verbalisant qui les annexent au procès-verbal.

En outre, les procès-verbaux de constat résultant d'enquêtes ou de contrôles dans les écritures, selon les conditions de l'article 48 du Code des douanes, doivent mentionner :

- les noms et prénoms, qualité et résidence des agents verbalisateurs, la date et les lieux des enquêtes effectuées ;
- la nature des constatations faites et les renseignements recueillis, soit par contrôle de documents, soit par audition d'individus ;
- la saisie éventuelle de documents avec leur description ;
- les dispositions législatives et réglementaires violées ainsi que les textes de répression ;
- la mention que les personnes chez qui les contrôles et enquêtes ont été effectués ont été avisées de la date et du lieu de rédaction du procès-verbal, que lecture leur a été faite et qu'elles ont été invitées à le signer.

13.4.3 Compétence des juridictions

13.4.3.1 Compétence *ratione materiae*

Les juridictions statuant en matière pénale connaissent des infractions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception, ainsi que des infractions douanières connexes, accessoires ou se rattachant à un délit de droit commun.

Cette compétence est conférée par l'article 272 du Code des douanes. Les contestations relatives au paiement des droits des taxes ou leur remboursement, les oppositions à contraintes administratives sont de la compétence des juridictions statuant en matière civile.

13.4.3.2 Compétence ratione loci

Lorsqu'il s'agit d'instances résultant d'infractions constatées par procès-verbaux de saisie ou de constat, le tribunal compétent est celui du ressort du bureau de douanes le plus proche du lieu de constatation.

Les oppositions à contraintes sont formées devant la juridiction statuant en matière civile dans le ressort de laquelle est situé le bureau des douanes où la contrainte a été décernée (article 274 du Code des douanes).

13.4.4 Les infractions douanières

Il existe cinq classes de contraventions et quatre classes de délits.

Le classement de ces infractions a été effectué en distinguant, d'une part, les infractions portant sur des marchandises prohibées ou fortement taxées et, d'autre part, celles qui ne le sont pas.

En second lieu, il a été tenu compte de celles qui compromettent ou éludent des droits et des taxes et celles qui n'ont aucune influence sur le recouvrement des droits et des taxes pour le Trésor.

13.4.4.1 Les délits

Constitue un délit de première classe toute violation des lois et des règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer portant sur des marchandises prohibées ou fortement taxées, relevée dans les bureaux ou postes de douanes, lors des opérations de vérification. Ce délit est réprimé par la confiscation des marchandises de fraude et des marchandises servant à masquer la fraude, une amende égale à une fois la valeur des marchandises confisquées et une peine de 2 à 6 mois de prison (article 325 du Code des douanes).

Constituent un délit de deuxième classe les faits de contrebande portant sur des marchandises prohibées ou fortement taxées. Ce délit est réprimé par la confiscation des marchandises de fraude et des marchandises ayant servi à masquer la fraude, une amende égale à 2 fois la valeur des marchandises confisquées et une peine de 6 à 12 mois de prison (article 326 du Code des douanes).

Constitue un délit de troisième classe toute violation des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer portant sur des marchandises prohibées fortement taxées, commise par une réunion de trois individus ou plus, que tous portent ou non des marchandises de fraude. Ce délit est réprimé par la confiscation des marchandises de fraude et des marchandises ayant servi à masquer la fraude, une amende égale à 3 fois la valeur des marchandises confisquées et une peine de 12 à 24 mois de prison (article 327 du Code des douanes).

Le délit de quatrième classe concerne la contrebande portant sur des marchandises prohibées ou fortement taxées commise à l'aide d'arme à feu ou d'animaux, de véhicules, d'aéronef ou de navire de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou de moins de 500 tonneaux de jauge brute.

Ce délit est réprimé par la confiscation des marchandises de fraude et des moyens de transport, une amende égale à 4 fois la valeur des marchandises confisquées et des moyens de transport et une peine de prison de 24 à 60 mois (article 328 du Code des douanes).

13.4.4.2 Les contraventions douanières

Constitue une contravention de première classe, toute violation des lois et des règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer, n'ayant d'influence ni sur les mesures de prohibition, ni sur le recouvrement des droits et des taxes. Cette infraction est réprimée par une amende de 5000 DZD (article 319 du Code des douanes).

Constitue une contravention de deuxième classe, toute violation des lois et des règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer, influant uniquement sur le recouvrement des droits et des taxes. Cette infraction est réprimée par le paiement d'une amende égale au double des droits et des taxes compromis ou éludés (article 320 du Code des douanes).

Constitue une contravention de troisième classe toute violation des lois et des règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer portant sur des marchandises prohibées ou fortement taxées importées ou exportées par les voyageurs ou par colis postal, ainsi que les infractions à l'article 22 du Code des douanes. Ces infractions sont réprimées par la confiscation des marchandises de fraude (article 321 du Code des douanes).

Constitue une contravention de quatrième classe toute violation des lois et des règlements que l'administration est chargée d'appliquer portant sur des marchandises non prohibées, ni fortement taxées commises à l'aide de faux documents. Cette infraction est réprimée par la confiscation des marchandises de fraude et une amende de 5000 DZD, sans préjudice des sanctions pénales réprimant le faux et usage de faux.

Constituent une contravention de cinquième classe les faits de contrebande portant sur des marchandises non prohibées ni fortement taxées. Cette infraction est réprimée par la confiscation des marchandises de fraude et une amende de 10 000 DZD.

13.4.5 Principales infractions susceptibles d'être relevées lors des opérations de vérification des marchandises

Le principe fondamental en douane est le contrôle des déclarations en détail des marchandises par l'officier de contrôle des documents produits à l'appui des déclarations et la vérification physique des marchandises déclarées, pour vérifier la véracité des indications portées sur la déclaration en détail.

Le contrôle porte, essentiellement, sur la valeur en douane, l'espèce et l'origine des marchandises. Le contrôle de ces trois éléments, appelés éléments de la taxation, permet, outre le calcul des droits et taxes exigibles, l'application des mesures de prohibitions frappant, éventuellement, ces marchandises. Ce contrôle peut aboutir à constater et à relever des infractions.

En matière de valeur en douane, cette dernière doit être déclarée conformément aux dispositions des articles 16 et suivants du Code des douanes. C'est le prix payé ou à payer au fournisseur correspondant au prix facture calculé. Il arrive que cette valeur soit contestée par l'officier de contrôle, à qui il appartient de prouver par tout moyen satisfaisant la fausseté de la valeur déclarée, et ce, de la manière la plus objective. A défaut, le déclarant est en droit de maintenir la valeur déclarée et de demander, le cas échéant, l'arbitrage des supérieurs hiérarchiques de l'officier de contrôle dans le cadre d'un recours gracieux. Il peut également, ainsi d'ailleurs que l'administration des douanes, saisir la commission de recours présidée par un magistrat, qui rendra une décision exécutoire par les deux parties.

Concernant l'espèce tarifaire, les règles de classement du système harmonisé, lorsque le produit n'est pas nommément repris dans une position ou sous-position, permettent beaucoup

plus facilement un classement justifié. Dans les cas extrêmes, le déclarant a également la possibilité de saisir la commission de recours précitée.

13.4.6 Poursuites et répression des infractions douanières

Aux termes de l'article 265 du Code des douanes, «les personnes poursuivies pour infraction douanière sont déférées devant les juridictions compétentes pour être sanctionnées conformément aux dispositions du présent Code».

Néanmoins, le même article permet aux contrevenants, qui le souhaitent, de formuler une demande de transaction permettant l'extinction des poursuites en cas de conclusion de l'acte transactionnel avec l'administration des douanes.

Durant l'instance judiciaire, l'administration des douanes et le contrevenant jouissent des mêmes droits. Le procès est contradictoire. Les décisions judiciaires sont susceptibles des recours de droit commun. Néanmoins, l'administration jouit de certains privilèges expressément exprimés dans le Code des douanes :

Interdiction est faite aux juges :

- d'excuser le contrevenant sur l'intention ;
- d'accorder la mainlevée sur les marchandises saisies pour infraction douanière sans caution de leur valeur et pour les marchandises prohibées au dédouanement sans production préalable des autorisations délivrées par les autorités compétentes ;
- de saisir tout produit des droits et taxes entre les mains des receveurs des douanes (article 296 du Code des douanes).

En outre, l'administration des douanes ne fait aucun paiement en vertu de jugements attaqués faisant l'objet d'une voie de recours (article 294 du Code des douanes) et les contraintes administratives émises en vertu de l'article 262 du Code des douanes sont exécutoires par toute voie de droit, sauf par corps. Leur exécution n'est pas suspendue par l'exercice d'une voie de recours du contribuable (article 293 du Code des douanes).

Le droit de transaction :

L'administration des douanes peut transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière qui en font la demande. Il est évident que pour pouvoir demander à transiger, les personnes poursuivies doivent au préalable acquiescer à la reconnaissance du service et admettre le bien-fondé de l'infraction relevée.

La demande de transaction est formulée sur des imprimés de douanes comme dans le cas de la soumission contentieuse où le contrevenant reconnaît l'infraction relevée. Il consigne une certaine somme fixée par le receveur des douanes. Il s'en remet à la décision de l'autorité compétente quant à la décision finale, sur un imprimé spécial extrait d'un carnet portatif pour les voyageurs. Dans les autres cas, le contrevenant formule une demande sur papier libre dans laquelle il reconnaît l'infraction poursuivie et fait une offre chiffrée pour le règlement du litige. Cette demande doit être adressée à l'autorité compétente en fonction du montant des droits et taxes fraudés ou que le contrevenant a failli frauder, que l'on dénomme droits compromis ou éludés.

Cependant, la transaction n'est pas légalement possible dans les cas d'infractions portant sur des marchandises prohibées à titre absolu.

Les transactions interviennent en fonction des droits compromis ou éludés, soit par avis de commissions ou sans avis. Elles peuvent intervenir avant jugement ou après jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, les premières éteignent l'action fiscale et l'action publique, les secondes laissent subsister les peines de liberté.

Autres infractions constatées et relevées par l'administration des douanes et non réprimées par le Code des douanes.

Il s'agit principalement de l'infraction à la législation et réglementation des changes. Les officiers de contrôle peuvent, à l'occasion des opérations de vérification ou de contrôle, être amenés à constater une infraction douanière connexe à une infraction à la réglementation des changes, notamment, dans les cas de fausses déclarations de valeur et de transfert illégal des capitaux ou lors de l'inapplicabilité de l'attestation de domiciliation bancaire. Ces infractions sont poursuivies conformément aux dispositions de l'ordonnance n°96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes, modifiée et complétée par l'ordonnance n°03-01 du 19 février 2003.

13.4.7 L'organisation de l'administration centrale de la Direction générale des douanes

Un décret exécutif n°08-63 a été publié le 24 février 2008 avec pour objet de fixer l'organisation de l'administration centrale de la Direction générale des douanes.

Sous l'autorité du ministre des Finances, la Direction générale des douanes est chargée de participer à l'étude et à l'élaboration de projets de conventions et accords internationaux intéressant l'action douanière ; de participer à l'initiation des textes législatifs ou réglementaires relatifs au droit douanier et à l'administration des douanes et les mettre en œuvre ; d'appliquer les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité douanière et de parafiscalité applicables aux échanges internationaux et au contrôle douanier des changes et des hydrocarbures ; d'assurer la surveillance douanière du territoire douanier ; d'assurer l'élaboration et l'analyse des statistiques du commerce extérieur.

La direction est composée de 05 directeurs d'études, 07 chefs d'études, d'une inspection générale régie par un texte particulier et de plusieurs directions. Ces directions sont :

- la direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux ;
- la direction de la fiscalité et du recouvrement ;
- la direction des régimes douaniers ;
- la direction des contrôles a posteriori ;
- la direction du renseignement douanier ;
- la direction du contentieux ;
- la direction des relations publiques et de l'information ;
- la direction de l'administration générale ;
- la direction de la formation ;
- la direction des moyens financiers ;
- la direction des infrastructures et des équipements.

13.5 Les modes alternatifs de règlement des litiges

13.5.1 La conciliation

Les juridictions administratives peuvent procéder à la conciliation en matière de plein contentieux, et cela, dans les litiges qui relèvent de sa compétence.

La conciliation peut intervenir à tout moment de l'instance par l'initiative des parties ou à celle du président de la formation de jugement après l'accord des parties.

En cas de conciliation, le président de la formation de jugement dresse un procès-verbal dans lequel sont mentionnés les termes de l'accord et ordonne le règlement du litige et la clôture du dossier. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours.

13.5.2 La médiation

A l'exception des affaires familiales et prud'homales, et des affaires susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, le juge doit proposer aux parties la médiation. Si les parties acceptent cette proposition, le juge désigne un médiateur pour entendre leur point de vue, et essayer de les rapprocher en vue de leur permettre de trouver une solution. La médiation peut porter sur tout ou partie du litige.

En aucun cas elle ne dessaisit le juge qui peut prendre à tout moment les autres mesures qui lui paraissent nécessaires.

La durée de la médiation ne peut excéder 03 mois, renouvelable une fois pour la même mission à la demande du médiateur et après accord des parties.

La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une association. Si une personne physique est chargée de la médiation, elle doit être désignée parmi les personnes connues pour leur probité et leur droiture et doit satisfaire aux conditions fixées par la loi n°08-09 relative au Code de procédure civile et administrative.

Le médiateur peut être révoqué par le juge lorsque la médiation devient impossible du fait du médiateur ou des parties.

A l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution.

En cas d'accord des parties, le médiateur rédige un procès-verbal dans lequel est consignée la teneur de cet accord. Ce procès-verbal est signé par les parties et le médiateur. L'affaire revient devant le juge au jour préalablement fixé.

Le juge consacre le procès-verbal d'accord par ordonnance non susceptible de recours. Ce procès-verbal constitue un titre exécutoire.

CHAPITRE 14

L'ARBITRAGE

Depuis que l'Algérie s'est dotée d'un nouveau droit de l'arbitrage international, qu'elle a ratifié la Convention CIRDI de la Banque mondiale sur le règlement des différends relatifs aux investissements, et la Convention de Séoul sur l'Agence multilatérale pour la garantie des investissements (MIGA), abstraction faite, ici, du nombre important de conventions bilatérales (plus de quarante), le recours à l'arbitrage international est devenu le mode privilégié de règlement des litiges naissant entre les entreprises algériennes et les entreprises étrangères, les unes et les autres privilégiant l'arbitrage de type institutionnel (Chambre de commerce internationale ou CIRDI) et sollicitant très rarement l'arbitrage *ad hoc*.

Par ailleurs, la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement, dans son chapitre 4 intitulé garanties accordées aux investissements, accorde, entre autres, la garantie de recourir à l'arbitrage pour les investisseurs étrangers.

En effet, l'article 24 de la loi 16-09 prévoit « *Tout différend né entre l'investisseur étranger et l'Etat algérien, résultant du fait de l'investisseur ou d'une mesure prise par l'Etat algérien à l'encontre de celui-ci, sera soumis aux juridictions algériennes territorialement compétentes, sauf conventions bilatérales ou multilatérales conclues par l'Etat algérien, relatives à la conciliation et à l'arbitrage ou accord avec l'investisseur stipulant une clause compromissoire permettant aux parties de convenir d'un compromis par arbitrage ad-hoc.* »

Toutefois, l'article 1006 du Code des procédures civiles et administratives prévoit que « *les personnes morales de droit public ne peuvent pas compromettre, sauf dans leurs relations économiques internationales et en matière de marchés publics.* »

Ainsi, qu'il s'agisse du choix des arbitres, du siège de l'arbitrage, de la loi applicable à la procédure ou, plus encore du droit applicable au fond, les dispositions de la loi n°08-09 portant le code de procédure civile et administrative confèrent une liberté aux parties directement ou indirectement via un règlement d'arbitrage de désigner le ou les arbitres ainsi que de prévoir les modalités de leur désignation, des causes de leur révocation et celles de leur remplacement. En cas de silence des contractants, l'arbitre a une grande latitude dans la mission de détermination des règles applicables.

En même temps, une sentence arbitrale rendue par des juridictions étrangères ne peut être efficace que si elle est exécutée, le principe prévalant en la matière est que l'exécution de la sentence doit être volontaire, la partie succombant devant accepter la sanction qui lui sera infligée par les arbitres. Il arrive, cependant, qu'une partie, sans refuser d'exécuter une sentence qui la condamne, estime devoir au préalable exercer les voies de recours que la loi autorise devant les juridictions étatiques.

En droit algérien, le juge a, en principe, l'obligation de donner effet à une sentence arbitrale, que ce soit à l'occasion d'un recours exercé devant lui (à condition que la sentence ait été rendue en Algérie) ou à l'occasion d'une demande d'exécution forcée par la partie gagnante, dans le cas où la sentence a été rendue à l'étranger.

C'est surtout au regard des exigences posées par l'ordre public international ainsi que, le respect des droits de la défense, et la stricte conformité de l'arbitre à sa mission que le juge algérien apprécie la validité de la sentence par rapport à l'ordre juridique algérien.

Dans les quelques sentences arbitrales portées à la connaissance du juge algérien au cours de ces dernières années (ce qui témoigne *a contrario* que la plupart des sentences arbitrales sont exécutées volontairement), le juge algérien a adopté une attitude résolument favorable à l'égard de l'arbitrage international, en acceptant de donner effet aux sentences étrangères et internationales dont certaines avaient condamné des entreprises algériennes.

Il est de plus en plus évident qu'avec l'afflux des investisseurs étrangers, la clause attributive de juridiction constitue ce que les spécialistes du droit qualifient de « clause impulsive et déterminante », autrement dit une clause dont l'acceptation par les parties conditionne l'acceptation de toutes les autres clauses du contrat. En effet, la toute première clause que les entreprises étrangères entreprennent de négocier avec leurs partenaires algériens est la clause d'arbitrage. Mais qu'on ne s'y trompe pas : ce n'est pas vraiment l'option en faveur de ce mode de règlement des litiges qui fait débat, mais plutôt le choix entre un arbitrage de type institutionnel — les parties s'en remettant alors aux prescriptions d'un règlement d'arbitrage — ou un arbitrage de type *ad hoc*, dont la mise en place demeure presque exclusivement l'œuvre des parties.

S'agissant du droit applicable, le Code Civil Algérien, dans son article 18, proclame le principe de la loi d'autonomie, c'est-à-dire, la loi choisie par les parties, comme suit :

- « *Les obligations contractuelles sont régies par la loi d'autonomie dès lors qu'elle a une relation réelle avec les contractants ou le contrat.*
- *A défaut, c'est la loi du domicile commun ou de la nationalité commune qui sera applicable.*
- *A défaut, c'est la loi du lieu de conclusion du contrat qui sera applicable.*
- *Toutefois, les contrats relatifs aux immeubles sont soumis à la loi de la situation de l'immeuble. »*

Par ailleurs, il importe peu que le droit applicable au litige soit le droit algérien ou un droit étranger (par exemple, celui en vigueur dans le pays de la partie étrangère). Si la partie algérienne insiste pour que le droit algérien soit retenu, c'est principalement en raison de sa connaissance de ce droit et du fait aussi que le droit algérien est généralement celui du lieu où le contrat est appelé à être exécuté. Néanmoins, le droit algérien reste applicable dans le cas de la mise en place d'un pacte d'actionnaires ou associés, dès lors que la société à créer sera systématiquement soumise à la réglementation algérienne en vigueur et aussi d'éviter toute contradiction avec les statuts établis par un notaire algérien et dûment insérés au Bulletin Officiel des Annonces Légales (BOAL).

CHAPITRE 15

LES RÉGIMES JURIDIQUES DES HYDROCARBURES ET DES MINES

15.1 Les hydrocarbures⁹⁷

Les activités d'hydrocarbures comprennent :

- Les activités amont ; à savoir les activités de prospection, de recherche, d'appréciation, de développement et d'exploitation d'hydrocarbures ;
- Les activités aval, à savoir les activités de transport par canalisation, de raffinage, de transformation y compris la fabrication de lubrifiants et la régénération des huiles usagées, de stockage et de distribution.

Les activités d'hydrocarbures sont régies par les lois suivantes :

- Loi n° 86-14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport, par canalisation, des hydrocarbures, telle que modifiée et complétée par la loi n°91-21 du 4 décembre 1991. Bien qu'abrogée, la loi n°86-14 demeure applicable aux contrats conclus sous son empire.
- Loi n° 05-07 du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures, telle que modifiée et complétée par la loi n° 13-01 du 20 février 2013. Bien qu'abrogée, la loi n°05-07 demeure applicable aux contrats conclus sous son empire.
- La Loi n°19-13 du 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures.

Il est à noter que des textes d'application sont venus préciser les modalités de mise en œuvre de chacune des lois susvisées⁹⁸.

15.1.1 Le cadre légal

La loi n° 19-13⁹⁹ détermine :

- le régime juridique applicable aux activités d'hydrocarbures ;
- le cadre institutionnel encadrant l'exercice des activités d'hydrocarbures ;
- les droits et obligations des personnes exerçant les activités d'hydrocarbures.

Le régime juridique applicable aux activités d'hydrocarbures :

L'occupation des terrains : L'entreprise nationale, les parties contractantes, le concessionnaire et le prospecteur peuvent occuper les terrains nécessaires à leurs activités ou faire procéder aux travaux d'infrastructures.

⁹⁷ Pour une étude détaillée de cette question, voir le Guide des hydrocarbures, KPMG Algérie.

⁹⁸ Pour une étude détaillée de cette question, voir le Guide des hydrocarbures, KPMG Algérie.

⁹⁹ Pour une étude détaillée du cadre juridique applicable en vertu des lois n° 86-14 et n° 05-07, telles que modifiées et complétées, ainsi que la loi n°19-13 voir le Guide des hydrocarbures, KPMG Algérie.

Ils peuvent réaliser les ouvrages nécessaires à leurs activités et bénéficier des droits et avantages suivants :

- De l'occupation des terrains et des droits annexes ;
- Des servitudes d'accès et de passage et d'aqueduc.

L'expropriation par l'Etat des terrains nécessaires à l'exercice des activités amont et du transport par canalisation est réalisée exclusivement au bénéfice de l'entreprise nationale. Pour ce faire, les procédures nécessaires à l'octroi de ces droits doivent être initiées auprès de l'autorité compétente (AHR ou ALNAFT).

L'exercice des activités d'hydrocarbures, qui constitue un acte de commerce, implique de posséder les capacités techniques et/ou financières nécessaires et d'y avoir été préalablement autorisé comme suit :

La prospection : A l'exception des travaux de prospection entrepris au titre d'une concession amont ou d'un contrat d'hydrocarbures, ces travaux sont exercés après obtention d'une autorisation de prospection, délivrée par l'ALNAFT, pour une durée de 2 ans, renouvelable pour une durée maximale de 2 ans. L'ALNAFT peut à tout moment retirer l'autorisation dans les conditions posées dans l'autorisation. En cas d'appel à concurrence pour la conclusion d'un contrat d'hydrocarbures, les prospecteurs bénéficient d'un droit de préférence (y compris pour les prospecteurs dont les autorisations ont expiré depuis une année au maximum).

Dans un délai n'excédant pas 1 an suivant l'expiration de l'autorisation de prospection :

- L'entreprise nationale peut solliciter d'ALNAFT l'octroi d'une concession amont.
- Le prospecteur et l'entreprise nationale peuvent demander conjointement à l'ALNAFT de délivrer un acte d'attribution en vue de conclure un contrat d'hydrocarbures, à condition que le périmètre en cause n'ait pas été attribué.

Dans les deux cas, les dépenses de prospection sont alors considérées comme des investissements de recherche. L'octroi d'une concession amont ou la conclusion d'un contrat d'hydrocarbures entraîne la caducité de l'autorisation de prospection, sans indemnisation, ni droit de recours pour le prospecteur.

Les concessions amont : L'entreprise nationale peut exercer seule les activités amont, au titre d'une concession amont d'une durée initiale de trente (30) ans. L'entreprise nationale peut décider de transférer une partie de ses droits et obligations dans une concession amont, en concluant un contrat d'hydrocarbures avec le cessionnaire. La concession amont cesse de produire ses effets dès la publication du décret d'approbation du contrat d'hydrocarbures au JO.

Les contrats d'hydrocarbures : Les contrats d'hydrocarbures à conclure par l'entreprise nationale avec un ou plusieurs co-contractants prendront dorénavant l'une des formes suivantes :

- Contrat de participation ;
- Contrat de partage de production ;
- Contrat de services à risque.

Les contrats d'hydrocarbures, régis par le droit algérien, sont conclus pour une durée de trente (30) ans à compter de leur entrée en vigueur. Cette durée comprend une période de recherche ne pouvant excéder sept (7) ans (avec possibilité de prorogation de deux ans, et d'une extension supplémentaire exceptionnelle de six mois), et une période d'exploitation. Ces contrats peuvent faire l'objet d'une prorogation de dix (10) ans. La durée des contrats portant sur des gisements découverts est de vingt-cinq (25) ans, avec une prolongation possible de dix (10) ans.

La conclusion des contrats d'hydrocarbures : L'ALNAFT doit d'abord octroyer, par un acte d'attribution, le droit aux parties contractantes d'exercer des activités d'amont sur un périmètre. Les contrats sont ensuite conclus par les parties contractantes, à l'issue d'un appel à la concurrence organisé par l'ALNAFT. Il est à noter que l'entreprise nationale peut conclure un contrat par voie de négociation directe, après concertation avec ALNAFT qui délivre, à cet effet, un acte d'attribution.

La règle 49-51 est maintenue s'agissant des partenariats de l'entreprise nationale avec des co-contractants étrangers :

- Pour les contrats de participation, le taux de participation de l'entreprise nationale est fixé à minimum 51 % ;
- Pour les contrats de partage de production, la part de production mise à la disposition du co-contractant étranger ne peut dépasser 49% ;
- Pour les contrats de services à risque, le paiement en numéraire du co-contractant étranger ne peut dépasser 49% de la valeur de la production totale issue du périmètre d'exploitation ;

Les concessions amont ainsi que les contrats d'hydrocarbures sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres, et entrent en vigueur à la date de publication du décret susvisé au Journal Officiel. Le contrôle de la l'abandon et de la remise en état des sites est effectué par l'ARH en collaboration avec les services de la wilaya territorialement compétents.

Pour les activités aval

La concession de transport par canalisation : L'entreprise nationale peut exercer les activités de transport par canalisation sur la base d'une concession octroyée par arrêté du Ministre pour une durée de trente (30) ans (prorogation aux conditions fixées par la concession). La demande de concession est soumise à l'ARH, qui formule une recommandation au Ministre. Le contrôle de la l'abandon et de la remise en état des sites est effectué par l'ARH en collaboration avec les services de la wilaya territorialement compétents.

Le raffinage et la transformation : L'entreprise nationale peut exercer ces activités, seule ou en partenariat avec toute autre personne algérienne et/ou personne morale de droit étranger, après autorisation du Ministre sur recommandation d'ARH.

Le stockage et la distribution des produits pétroliers : Ces activités sont exercées par toute personne, conformément à la réglementation en vigueur, après autorisation du Ministre, sur recommandation d'ARH. Le taux de participation minimum de la personne algérienne est fixé conformément à la réglementation applicable.

Le cadre institutionnel encadrant l'exercice des activités d'hydrocarbures : La loi n°19-13 est venue redéfinir les rôles de chacune des institutions en charge des activités d'hydrocarbures, incluant :

- Le Ministère de l'énergie et des mines (« Ministre ») ;
- L'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (« ALNAFT »), qui a un rôle prépondérant en matière d'activités amont.
- L'Agence nationale des ressources hydrauliques (« ARH »), qui a notamment pour attribution de veiller au respect de la réglementation applicable et de faire des recommandations au Ministre s'agissant de l'exercice des activités aval.

Le Ministre est notamment chargé de :

- Solliciter l'attribution à ALNAFT des titres miniers ;
- Requérir l'approbation des concessions amont et de leurs actes modificatifs et des contrats d'hydrocarbures ;
- Octroyer les autorisations d'exploitation des installations relevant du secteur des hydrocarbures, les concessions de transport par canalisation, les autorisations d'exercice des activités de raffinage, de transformation, de stockage et de distribution des produits pétroliers, sur recommandation d'ARH.

15.1.2 Le régime fiscal

15.1.2.1 Régime fiscal issu de la loi n° 86-14

Dans le cadre des contrats conclus sous l'empire de la loi N° 86-14, l'opérateur étranger n'est pas considéré comme un sujet fiscal algérien à part entière au titre du revenu tiré de sa participation, et ce quand bien même il est soumis à des obligations déclaratives. Son revenu issu de l'exploitation des hydrocarbures est, toutefois, soumis à imposition sous forme de retenue à la source.

Les impôts applicables en vertu de la loi susvisée s'établissent comme suit :

15.1.2.1.1 La redevance

La redevance s'applique sur le revenu brut et est payée par Sonatrach pour la production totale. Le taux normal de cette redevance est de 20 % et peut être réduit à 16,25 % pour la zone A ou à 12,5 % pour la zone B.

15.1.2.1.2 L'impôt sur la rémunération

Cet impôt s'applique sur la part du profit réalisé par le partenaire étranger.

Pour déterminer le profit, il convient de déduire du revenu brut le montant de la redevance, les coûts de transport, les coûts d'amortissement (les coûts d'investissements pour l'exploration, le développement et l'exploitation) aussi que les coûts d'exploitation.

Ce profit est ensuite multiplié par le pourcentage de la part du partenaire étranger au contrat. Le montant obtenu est la rémunération nette avant impôt du partenaire étranger. Elle lui sera remise par Sonatrach en nature.

Cette rémunération est soumise à une imposition de 38%retenue à la source par Sonatrach. Cette imposition est supportée par cette dernière.

15.1.2.1.3 L'impôt sur les bénéfiques

Cet impôt s'applique uniquement sur la part du profit revenant à Sonatrach.

Cette part est déterminée à partir du profit après déduction de la part revenant au partenaire étranger et de l'impôt sur la rémunération correspondant.

L'impôt est de 85 % au maximum. Des taux réduits de 75 % pour la zone A et de 65 % pour la zone B s'appliquent.

Taxe sur les profits exceptionnels :

Cette taxe, instituée par l'ordonnance 2006-10 du 29 juillet 2006 et dont le taux varie de 5 à 50%, est due lorsque le prix moyen du brut est supérieur à 30 US Dollars le baril.

Le taux de la taxe est fonction du niveau des prix, d'une part, et du niveau de production d'un gisement donné, d'autre part et enfin de la formule de rémunération prévue au contrat.

15.1.2.2 Régime fiscal issu de la loi n°05-07, telle que modifiée et complétée

Dans le cadre de la loi n°05-07, modifiée et complétée, l'investisseur étranger est tenu de liquider puis de reverser les impôts dont il est légalement redevable. Aussi, la loi dispose que tous les investisseurs, y compris Sonatrach, ont le même statut fiscal, en ce sens que chaque investisseur est :

- sujet fiscal ;
- redevable légal ;
- redevable réel, sauf disposition contractuelle contraire.

15.1.2.2.1 Régime fiscal de l'amont (activités de recherche et/ou d'exploitation)

Les sociétés pétrolières, dont les activités consistent à faire de la recherche et/ou de l'exploitation des hydrocarbures, relèvent du régime fiscal de la loi n°05-07 et sont passibles de la taxe superficielle, la redevance pétrolière, la taxe sur le revenu pétrolier, l'impôt complémentaire sur le résultat, la taxe sur le torchage, l'impôt foncier, la taxe spécifique sur l'eau, un droit de cession des intérêts, une taxe spécifique sur l'émission de CO₂.¹⁰⁰

D'autres impôts et taxes ont été instaurés par loi n°13-01, notamment, ceux relatifs au régime des hydrocarbures non conventionnels, à savoir :

- la redevance applicable aux hydrocarbures non conventionnels ;
- la taxe sur le revenu pétrolier pour les hydrocarbures non conventionnels ;
- l'impôt complémentaire sur le résultat pour les hydrocarbures non conventionnels.

La taxe superficielle :

La taxe superficielle est une taxe annuelle. Elle est due par l'opérateur qui procède à la liquidation et au paiement de cette taxe.

Du point de vue fiscal, la taxe superficielle est une charge non déductible. Elle est calculée sur la base de la superficie du périmètre et cela dès la mise en vigueur du contrat.

100 Article 83 de la loi n°05-07

Elle est payable soit en dinars, soit en dollars¹⁰¹.

Le montant de la taxe due est actualisé annuellement (le 1^{er} janvier de chaque année) selon la formule suivante :

$(TCH_{m\text{vn}}-1) (M/80)$

$TCH_{m\text{vn}}-1$ = taux de change moyen, à la vente, du dollar des Etats-Unis d'Amérique, du mois de décembre de chaque année.

M = montant de la taxe fixée conformément au barème du tableau ci-dessous.

La taxe est perçue selon le barème suivant :

Années	Période de recherche			Période de rétention et période exceptionnelle	Période d'exploitation
	01 à 03 ans	04 à 05 ans	06 à 07 ans		
Zone A	4000,00	6000,00	8000,00	400 000,00	16 000,00
Zone B	4800,00	8000,00	12 000,00	560 000,00	24 000,00
Zone C	6000,00	10 000,00	14 000,00	720 000,00	28 000,00
Zone D	8000,00	12 000,00	16 000,00	800 000,00	32 000,00

La redevance pétrolière :

La redevance est une taxe annuelle. Elle est acquittée mensuellement en numéraire ou en nature conformément aux dispositions du contrat. Les quantités d'hydrocarbures correspondant à la redevance en nature sont déterminées par l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), sur la base de la redevance en numéraire.

La redevance en numéraire est déterminée à partir de la valeur de la production du périmètre d'exploitation, calculée conformément aux dispositions des articles 90 et 91 de la loi n°05-07, susvisée, et des taux de redevance figurant dans le contrat¹⁰².

Lesdites quantités correspondant à la redevance en nature, telles que déterminées ci-dessus, sont remises à l'entreprise nationale Sonatrach-SPA¹⁰³, qui doit verser à l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) le montant de la redevance en numéraire correspondant auxdites quantités.

La valeur de la production des hydrocarbures est égale au produit des quantités d'hydrocarbures passibles de la redevance par les prix de base moins le tarif de transport par canalisation.¹⁰⁴

Les taux de redevance qui sont fixés dans chaque contrat ne peuvent être inférieurs aux niveaux figurant dans le tableau ci-après :

Niveau de production < 100 000 bep/jour

ZONES	A	B	C	D
0 à 20 000 bep/jour	5,50%	8,00%	11,00%	12,50%
20 001 à 50 000 bep/jour	10,50%	13,00%	16,00%	20,00%
50 001 à 100 000 bep/jour	15,50%	18,00%	20,00%	23,00%

101 article 84 de la loi n°05-07 modifiée par la loi 13-01

102 Article 85 de la loi n°05-07

103 Article 26 de la loi n°05-07

104 Article 91 de la loi n°05-07 modifiée par la loi 13-01

Niveau de production > 100 000 bep/jour Selon l'article 85 de la loi n°05-07 modifiée par la loi 13-01 :

ZONES	A	B	C	D
100 000 bep/ jour	12,00%	14,50%	17,00%	20,00%

Pour les quantités d'hydrocarbures non conventionnelles issus d'un périmètre d'exploitation, le taux de redevance applicable à l'ensemble de la production est fixé à 5%.¹⁰⁵

Une convention est conclue entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et l'entreprise nationale Sonatrach-SPA, pour définir les modalités pratiques se rapportant à la prise en charge par l'entreprise nationale Sonatrach-SPA des quantités d'hydrocarbures correspondant à la redevance en nature.¹⁰⁶

La redevance est déductible de l'assiette de l'ICR, elle est considérée comme étant une charge déductible.¹⁰⁷

La redevance est acquittée mensuellement par l'opérateur, au nom du contractant, auprès d'ALNAFT avant le 10 du mois qui suit celui de la production, par voie de bordereaux avis de versement (BAV).

Tout retard dans le paiement de la redevance entraîne une majoration de 1 pour mille (1‰), par jour de retard.

La taxe sur le revenu pétrolier (TRP) :

La taxe sur le revenu, même si elle est dénommée taxe, est un impôt sur les revenus tirés des activités d'exploitation des hydrocarbures.

C'est un impôt annuel dont le paiement se fait sous forme d'acomptes mensuels. Il est liquidé et reversé par le redevable légal, sans avertissement.¹⁰⁸

L'assiette de la TRP est constituée du revenu pétrolier déterminé par la valeur cumulée de la production annuelle, déduction faite des charges légalement déductibles.

Les charges déductibles sont constituées de :

- la redevance ;
- des tranches annuelles d'investissement de développement du périmètre d'exploitation, approuvées dans les budgets annuels. L'annuité d'amortissement de ces investissements est corrigée par le coefficient d'UP LIFT ;
- des tranches annuelles d'investissements de recherche, corrigées par le coefficient d'UP LIFT ;
- des provisions pour abandons et/ou restaurations ;
- des frais de formation des ressources humaines destinées aux activités, objet de la loi ;
- du coût d'achat du gaz, destiné à la récupération assistée.

Les coefficients d'UP LIFT sont les suivants :

ZONES	A et B	C et D	RECUP/ASSISTEE
TAUX AMORT	20%	12,5%	20%
TAUX UP LIFT	15%	20%	20%

¹⁰⁵ Article 85 de la loi n°05-07 modifiée par la loi 13-01

¹⁰⁶ Article 9 Du décret n°14-227

¹⁰⁷ Article 85 de la loi n°05-07

¹⁰⁸ Article 94 de la loi n°05-07

Par ailleurs, la TRP est considérée comme charge déductible et, par conséquent, elle est déductible de l'assiette de l'ICR.

La TRP est payable en douze (12) acomptes mensuels, avant le 25 du mois qui suit celui au titre duquel ils sont dus. Elle est liquidée et le solde reversé, sans avertissement, avant le dépôt de la déclaration annuelle.

En cas de retard, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard de de un pour mille (1‰) par jour de retard.¹⁰⁹

La loi 13-01 a introduit une nouvelle méthodologie pour le calcul de la taxe sur le revenu pétrolier, basée sur la rentabilité du projet.

Pour les besoins de calcul de la TRP relative au périmètre d'exploitation se rapportant aux contrats de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures, les coefficients R1 et R2 ont été introduit, et sont définis comme suit :

Pour une année civile donnée, le coefficient R1 est égal au rapport du cumul des profits bruts réalisés (PBI (10%)), depuis l'année d'entrée en vigueur du contrat jusqu'à l'exercice précédant l'exercice de détermination du taux de TRP sur le cumul des ((li) (10%)), depuis l'année d'entrée en vigueur du contrat jusqu'à l'année précédant l'année de détermination du taux de TRP,

Pour une année civile donnée, le coefficient R2 est égal au rapport du cumul des profits bruts réalisés (PBI (20%)), depuis l'exercice d'entrée en vigueur du contrat jusqu'à l'exercice précédant l'exercice de détermination du taux de TRP sur le cumul des ((li) (20%)), depuis l'année d'entrée en vigueur du contrat jusqu'à l'année précédant l'année de détermination du taux de TRP¹¹⁰.

A noter que cette révision de la méthodologie de détermination du taux de la TRP est désormais basée sur la rentabilité du projet au lieu du chiffre d'affaires.

En fonction des valeurs des coefficients R1 et R2, il est fait application des taux fixés dans le tableau suivant :

TAUX DE TRP	CAS 1	CAS 2	CAS 3
R1 < 1	20%	30%	20%
R1 > 1 et R2 < 1	20% + 50% * R2	30% + 40% * R2	20% + 50% * R2
R2 > 1	70%	70%	70%

CAS 1 : tout périmètre d'exploitation à l'exclusion des périmètres du cas 3 défini ci-dessous dont la production journalière maximale est inférieure à 50 000 bep.

CAS 2 : tout périmètre d'exploitation à l'exclusion des périmètres du cas 3 défini ci-dessous dont la production journalière maximale est supérieure ou égale à 50 000 bep.

CAS 3 : tout périmètre d'exploitation situé dans les zones très faiblement explorées, à géologie complexe et/ou/ manquant d'infrastructures.

En ce qui concerne les hydrocarbures non conventionnels, le calcul de la TRP est effectué comme suit :

Ce calcul introduit les coefficients R1 et R2 déjà cités au-dessus, le calcul est comme suit :

- si le coefficient R1 est inférieur ou égal à 1, le taux de la TRP est égal à 10%,

109 Article 94 de la loi n°05-07

110 Article 87 de la loi n°05-07 modifi par la loi 13-01

- si le coefficient R1 est supérieur à 1 et le coefficient R2 inférieur à 1, il est égal à 10% +30%+R2,
- si le coefficient R2 est égal ou supérieur à 1, il est égal à 40%.

L'impôt complémentaire sur le résultat :

L'impôt complémentaire sur le revenu (ICR) est liquidé aux conditions de droit commun.

Le taux de l'ICR est de 30% (initialement dans la loi n°05-07, avant son amendement, le taux de l'ICR était indexé sur le taux de l'IBS). En cas de retard, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard de 1%.¹¹¹

Par ailleurs, chaque personne participant au contrat relatif aux hydrocarbures non conventionnels et contrat dans les périmètres du type cas 1 et cas 3 est soumise à un ICR fixé à 19%, selon les conditions en vigueur à la date du paiement.¹¹²

Ledit taux est applicable tant que le coefficient R2 est inférieur à 1. Lorsque ledit coefficient R2 est égal ou supérieur à 1, le taux de l'ICR applicable est fixé à 80%.

Chaque personne participant au contrat et investissant dans les activités objet de la loi relative aux hydrocarbures et dans les activités objet de la loi relative à l'électricité et la distribution de gaz par canalisation bénéficie du taux réduit de l'ICR.

Les modalités de calcul de l'ICR ainsi que les charges déductibles et non déductibles sont définies par le décret exécutif n°14-148 du 30 avril 2014.

Le décret exécutif n°15-282, a introduit les modalités de mise en œuvre de la consolidation des résultats et l'application du taux réduit de l'impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R) pour une liste des activités pouvant être consolidées.

Chaque personne participant au contrat peut consolider :

- Les résultats de l'ensemble de ses activités, en Algérie, objet de la loi relative aux hydrocarbures ;
- Les résultats de ses activités objet de la loi relative aux hydrocarbures ainsi que les résultats des activités objet de la loi relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation.

Taxe sur le torchage :

Le torchage de gaz est prohibé. Toutefois, ALNAFT peut accorder des autorisations exceptionnelles, pour une durée limitée.

Dans ces conditions, l'opérateur bénéficiaire de l'autorisation doit s'acquitter d'une taxe spécifique non déductible ; due sur les volumes de gaz torchés, d'un montant de 8 000,00 DZD par millier de normaux mètres cubes (nm³) de gaz torché¹¹³.

Cependant, dans le cas de zones éloignées ou isolées, des conditions de tarification spécifiques sont fixées par voie réglementaire.¹¹⁴

Zone	Tarif (DA/10Nm ³)
100 km ≥ zone > 200 km	7.000
200 km ≥ zone ≥ 300 km	6.000
Zone > 300 km	4.000

111 Article 88 de la loi n°05-07 modifié par l'Ordonnance n° 06-10

112 Article 88-bis de la loi n°05-07 ajouté par la loi 13-01

113 Article 52 de la loi n°05-07 modifiée par la loi 13-01

114 Article. 3 du Décret exécutif n° 13-400

Sont exclues du paiement de cette taxe spécifique, les quantités de gaz torchées durant la mise en conformité visée à l'article 109 ci-dessous, ainsi que les quantités de gaz torchées durant la période de recherche lors des opérations de tests de puits d'exploration et/ou de délinéation.

Sont également exclues du paiement de cette taxe spécifique, les quantités de gaz torchées durant la période de démarrage des installations pour des périodes n'excédant pas des seuils fixés par l'ALNAFT.

Cette taxe est actualisée selon la formule suivante :

Le taux de change moyen à la vente du Dollar US en Dinars du mois calendaire précédant la date de paiement, publié par la Banque d'Algérie, divisé par quatre-vingts dinars (80 DA) et multiplié par le montant de la taxe fixée ci-dessus¹¹⁵.

De même que l'utilisation d'eau prélevée du domaine public, pour les besoins de la récupération assistée, est soumise au paiement d'une redevance de 80,00 DZD le m³.

L'impôt foncier :

L'impôt foncier est liquidé et payé conformément aux dispositions de droit commun.

L'impôt sur la cession d'intérêts :

La cession d'intérêts dans un contrat de recherche ou dans un contrat de recherche/production ou un contrat de production est passible d'un impôt forfaitaire au taux de 1% de la valeur de la transaction¹¹⁶.

L'assiette de l'impôt est constituée par la valeur de la cession.

La valeur de la cession diffère selon les cas suivants :

1. dans le cas de cession d'intérêts dans le contrat :

- Le montant de tous les paiements à effectuer par l'acquéreur au profit du cédant en contrepartie de l'acquisition de la participation au contrat ;
- Le montant des coûts estimés de tout investissement, travaux, financement ou toute autre obligation, assumés par l'acquéreur hormis la part des futurs coûts ;
- Le montant de la valeur de tout autre bénéfice cumulé par le cédant en contrepartie de la cession de participation dans le contrat

2. dans le cas d'un changement de contrôle :

- Le montant de tous les paiements à effectuer par l'acquéreur des parts au profit du cédant.
- La valeur de tout autre bénéfice qui n'est pas un paiement financier, cumulé par le cédant, en contrepartie de l'acquisition de parts.

3. dans le cas de fusion ou d'acquisition de sociétés :

- la production à laquelle le cédant a droit en vertu du contrat multipliée, par la valeur du baril équivalent pétrole (b.e.p) donné par le rapport entre la valeur de la transaction globale et le volume de l'ensemble des réserves acquises à travers l'ensemble des intérêts et droits acquis par l'acquéreur globalement suite à ladite fusion ou acquisition.

115 Article 52 de la loi n°05-07 modifiée par la loi 13-01

116 Article 31 de la loi n°05-07 modifiée par la loi 13-01

4. dans le cas de fusion ou d'acquisition de société si aucune découverte n'a encore été déclarée jusque-là commercialement exploitable ;

- l'équivalent de la somme de l'ensemble des obligations que l'acquéreur aurait à prendre en charge au nom et place du cédant et se rapportant au contrat, ajouté à tout paiement ou bénéfice au profit du cédant et éventuellement toute dette endossée au nom du cédant.

L'impôt en question n'est pas déductible.

Cet impôt n'est pas dû dans le cas des transferts entre une entité et ses filiales, dont le capital est détenu totalement et directement par ladite entité, et n'impliquant pas de transaction commerciale¹¹⁷.

Exonérations :

Les activités de recherche et/ou d'exploitation bénéficient de l'exonération de :

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- des droits de douane.

Les équipements et les services bénéficiant de l'exonération en matière de la TVA et de droits de douane sont ceux figurant sur une liste établie par texte réglementaire.

Par ailleurs, lesdites activités sont exonérées :

- de la TVA ;
- de tout impôt frappant les résultats d'exploitation de ces activités et perçus au profit de l'Etat,
- des collectivités territoriales ainsi que de toute personne morale de droit public.

Note : la Loi de finances pour 2011 (article 28) étend l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée aux biens, services et travaux destinés à la construction des infrastructures de raffinage acquises ou réalisées par l'entreprise Sonatrach et celles acquises ou réalisées pour son compte ainsi que les sociétés pétrolières associées et ses entrepreneurs sous-traitants œuvrant dans le secteur.

15.1.2.2 Régime fiscal de l'aval (transport par canalisations, liquéfaction et transformation de gaz)

Les activités relevant de l'aval sont passibles de l'IBS au taux de 23%, en matière d'impôt sur le revenu, et de taxe sur l'activité professionnelle (TAP) au taux de 2%, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Par conséquent, les activités relevant de l'aval sont exclues par la loi n°05-07 du régime fiscal des hydrocarbures. Elles relèvent du régime de droit commun.

Toutefois, ces activités bénéficient des exonérations en matière de la TVA et de droits de douane. Par ailleurs, les salaires des employés des entreprises pétrolières étrangères sont dispensés des cotisations sociales lorsque ces employés continuent à relever de l'organisme de Sécurité sociale auquel ils adhéraient avant leur venue en Algérie.

117 Article 31 de la Loi 13-01.

15.1.2.3 Régime fiscal issu de la loi n°19-13 applicable aux nouveaux contrats

La loi n°19-13 dispose dorénavant que les impôts seront acquittés par l’entreprise nationale ou par les parties contractantes, selon le type de contrat. Ils seront ainsi acquittés par l’entreprise nationale dans le cas d’une concession amont, d’un contrat de partage de production ou d’un contrat de services à risque, et par les parties contractantes dans le cas d’un contrat de participation.

Cependant les contrats conclus sous l’empire de la loi n°05-07 demeurent en vigueur conformément à leurs termes, y compris en matière fiscale. Néanmoins, il y a lieu de noter que le contractant, partie d’un contrat de recherche et/ou d’exploitation, peut demander le bénéfice des dispositions de la loi n°19-13, ce à condition :

- qu’aucune production n’ait été réalisée avant le 24 février 2013, au titre d’un plan de développement approuvé dans le cadre de ce contrat ;
- que la demande soit soumise à l’examen d’ALNAFT dans un délai n’excédant pas une année à compter de la date de publication de la loi n°19-13

15.1.2.3.1 Le régime fiscal applicable aux activités amont

Le réaménagement du système fiscal des activités amont, sera dorénavant basé principalement sur six (06) impôts et taxes. Il s’agit de :

- La taxe superficielle,
- La redevance hydrocarbures ;
- L’impôt sur le revenu des hydrocarbures (IRH),
- L’impôt sur le résultat,
- L’impôt sur la rémunération du co-contractant étranger ; et
- La redevance forfaitaire sur la production anticipée.

En outre, il y a lieu de noter qu’un taux réduit a vocation à s’appliquer, sous certaines conditions, concernant la redevance hydrocarbures et l’IRH.

La taxe superficielle : Dorénavant, la taxe superficielle sera due par l’entreprise nationale dans le cas d’une concession amont, d’un contrat de partage de production ou d’un contrat de services à risque, et par les parties contractantes dans le cas d’un contrat de participation.

Elle est payable par tout instrument de paiement autorisé, au plus tard, le 20 du mois qui suit chaque date d’anniversaire de l’entrée en vigueur de la concession amont ou du contrat d’hydrocarbures, auprès de l’administration fiscale. Le montant de la taxe due est indexé, par ALNAFT, au début de chaque année civile, selon l’indice des prix à la consommation publié par l’organisme public chargé de la publication dudit indice en Algérie.

La taxe est perçue selon le barème suivant :

Période	Période de Recherche		Période d’Extension exceptionnelle / Période de Prorogation / période de rétention	Période d’Exploitation
	De la 1 ^{ère} année à la 4 ^{ème} année incluse	De la 5 ^{ème} année à la 7 ^{ème} année incluse		
Montant unitaire en DA/Km ²	7.000	14.000	40.000	30.000

La redevance hydrocarbures : Auparavant désignée redevance pétrolière, elle devra dorénavant être déclarée auprès de l'administration fiscale et acquittée au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la production auprès d'ALNAFT par chèque bancaire ou par tout autre instrument de paiement autorisé.

Elle est acquittée par l'entreprise nationale ou les parties contractantes, selon le cas, puis régularisée avant le 1er mars de l'année qui suit l'année concernée.

ALNAFT reverse la redevance hydrocarbures à l'administration fiscale après prélèvement (0,5%).

Du point de vue fiscal, la redevance hydrocarbures est une charge déductible, elle est déterminée à partir de la valeur de la production du périmètre d'exploitation, calculée conformément aux dispositions de l'article 173 de la loi n°19-13, et du taux de la redevance hydrocarbures applicable fixé à dix pour cent (10%).

L'impôt sur le revenu des hydrocarbures : Auparavant désigné taxe sur le revenu pétrolier (TRP), il est déclaré et payé par l'entreprise nationale ou les parties contractantes, selon le cas,

Le revenu des hydrocarbures annuel est constitué de la valeur de la production des hydrocarbures annuelle, moins les déductions suivantes :

- la redevance hydrocarbures ;
- les tranches annuelles des investissements de développement exclusivement imputés au périmètre d'exploitation ;
- les tranches annuelles des investissements de recherche réalisés sur le périmètre ;
- les coûts opératoires annuels liés à la production d'hydrocarbures, y compris les coûts d'abandon et de remise en état des sites réalisés en cours d'exploitation ;
- les provisions constituées pour faire face aux coûts d'abandon et de remise en état des sites ;
- le coût d'achat du gaz pour les besoins de la production et de la récupération ;
- la rémunération brute du co-contractant étranger, dans le cas d'un contrat de partage de production ou d'un contrat de services à risque ;
- la base négative de (s) l'exercice(s) précédent(s).

Le taux de l'impôt sur le revenu des hydrocarbures, est calculé sur la base du facteur (R), qui est égal au rapport des revenus nets cumulés et des dépenses cumulées. En fonction des valeurs du facteur (R), il est fait application des taux fixés suivant :

Le facteur (R)	$R \leq 1$	$R \geq 3$	$1 < R < 3$
Taux de l'impôt sur le revenu des hydrocarbures	10%	50%	20% X R-10%

En ce qui concerne l'année d'entrée en vigueur du contrat d'hydrocarbures ou de la concession amont, couvrant un gisement en production, le taux de l'impôt sur le revenu des hydrocarbures est de cinquante pour cent (50%).

Le solde de liquidation est versé par l'entreprise nationale ou les parties contractantes, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice concerné.

L'impôt sur le résultat : Auparavant désigné impôt complémentaire sur le résultat (ICR), il est dû sur le résultat de l'exercice réalisé par l'entreprise nationale ou les parties contractantes :

Pour le calcul de l'impôt, le résultat de l'exercice est déterminé :

- En tenant compte de tous les contrats d'hydrocarbures et des concessions amont, pour l'entreprise nationale
- En tenant compte de son taux de participation dans tous les contrats de participation, auxquels ladite personne est partie, pour les personnes autre que l'entreprise nationale.

Le calcul du résultat de l'exercice est soumis aux dispositions de la loi n° 19-13 régissant les activités d'hydrocarbures, les dispositions du code des impôts directs et taxes assimilées relatives à la détermination du bénéfice imposable ainsi que des taux d'amortissement des investissements fixés par voie réglementaire.

L'impôt sur le résultat est déterminé par le produit du résultat de l'exercice et le taux de l'impôt sur le résultat fixé à trente pour cent (30 %).

L'impôt sur le résultat est déclaré et payé par l'entreprise nationale ou les parties contractantes, à l'administration fiscale, au plus tard le jour de l'expiration du délai fixé pour la remise de la déclaration annuelle du résultat de l'exercice.

L'impôt sur la rémunération du co-contractant étranger a été réintroduit par la loi n°19-13. Il s'agit d'un impôt annuel déterminé par le produit de la rémunération du co-contractant étranger, au titre d'un contrat de partage de production ou d'un contrat de services à risque, fixé conformément aux dispositions contractuelles. Le taux de l'impôt fixé à trente pour cent (30%).

La redevance en nature est déterminée par l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), sur la base de la redevance en numéraire.

Par ailleurs, si la rémunération est déterminée en nature, la valorisation des quantités concernées est effectuée par application des prix définis conformément au contrat d'hydrocarbures.

L'impôt sur la rémunération du co-contractant est payable en douze (12) acomptes provisoires sur l'impôt dû au titre de l'exercice, au plus tard le 25 de chaque mois.

L'impôt sus visé est liquidé par co-contractant étranger à la clôture de l'exercice auprès de l'administration fiscale au plus tard le 20 mars de l'exercice qui suit.

Le montant de l'impôt sur la rémunération est versé par l'entreprise nationale au nom et pour le compte du co-contractant étranger, sans néanmoins le dégager de ses obligations au titre de cet impôt.

Pour l'entreprise nationale la rémunération brute du co-contractant étranger est considérée comme une charge déductible pour le calcul de l'impôt sur le résultat.

La redevance forfaitaire sur la production anticipée, introduite par la loi n°19-13, est une taxe due par l'opérateur qui procède à la production anticipée Elle est déterminée par le produit de la valeur de la production et du taux fixé à cinquante pour cent (50 %).

La redevance forfaitaire sur la production anticipée n'est pas prise en compte pour le calcul de

l'impôt sur le revenu des hydrocarbures et de l'impôt sur le résultat, dans le cas où le périmètre concerné a fait l'objet d'un plan de développement approuvé.

La redevance forfaitaire sur la production anticipée est déclarée et payée par l'entreprise nationale ou les parties contractantes, à l'administration fiscale.

La redevance forfaitaire sur la production anticipée est payable au plus tard le 20 du mois qui suit celui de la production.

La redevance sus visée est régulée par l'entreprise nationale ou les parties contractantes, avant le 1er mars de l'année qui suit l'année concernée.

L'application de taux réduits : Des taux réduits sont accordés durant le processus d'attribution du périmètre au titre de la redevance hydrocarbure et de l'impôt sur le revenu des hydrocarbures pour l'entreprise nationale ou les parties contractantes, si l'une des situations se présente :

- Une géologie complexe ; et/ou
- Des difficultés techniques d'extraction des hydrocarbures ; et/ou
- Des coûts élevés de développement ou d'exploitation.

Le taux réduit peut être sollicité par l'entreprise nationale ou les parties contractantes, selon le cas, en introduisant une demande auprès d'ALNAFT lors de la soumission de plan de développement pour approbation. ALNAFT aura 30 jours suivant la réception de la demande pour adresser un avis au ministre en charge des hydrocarbures.

Les taux réduits sont octroyés par arrêté conjoint du ministre des finances et des hydrocarbures, et ne peuvent être inférieurs au taux fixés dans le tableau suivant :

Impôt	Redevance	Impôt sur le revenu des hydrocarbures			
		Tmax	R ≥ 3	R ≤ 1	1 < R < 3
Taux réduit	5%	20%		10%	$((T_{max} / 2) - 5\%) \times R + (15\% - (T_{max} / 2))$

15.1.2.3.2 Droit de transfert (activités amont)

Auparavant désigné comme l'impôt sur la cession d'intérêt, le transfert d'intérêts dans les activités d'amont reste passible d'un droit de transfert au taux de 1% de la valeur de la transaction, payable par le co-contractant à l'administration fiscale.

15.1.2.3.3 Les autres droits et taxes applicables aux activités d'hydrocarbures :

Taxe spécifique sur le torchage du gaz applicable aux activités d'hydrocarbures : Cette taxe a été revue à la hausse, pour être portée à 12 000,00 DZD par millier de normaux mètres cubes (nm³) de gaz torché.

Le montant de la taxe est indexé, par ALNAFT, au début de chaque année civile, selon l'indice des prix à la consommation publié par l'organisme public chargé de la publication dudit indice en Algérie.

La taxe sus visée est déclarée et payée par l'entreprise nationale ou les parties contractantes, selon le cas pour les activités aval ou par le concessionnaire pour l'activité de transport par canalisation, à l'administration fiscale au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice concernée.

Toute opération de torchage de gaz sans autorisation ou au-delà des quantités autorisées, entraîne le paiement de la taxe avec une majoration de 50%.

Sont exclues du paiement de cette taxe spécifique, les quantités de gaz torchées comme suit :

- Durant l'exécution des activités de recherche, lors des opérations de tests de puits d'exploration et/ou de délinéation, lors de la mise en œuvre du pilote ;
- Durant la période de démarrage des nouvelles installations pour des périodes n'excédant pas les seuils fixés par ALNAFT et ARH ;
- Pour les zones dans lesquelles les infrastructures permettant la récupération et/ou l'évacuation du gaz sont inexistantes ou limitées ;
- Pour les installations qui font l'objet de travaux de mise en conformité.

La redevance hydraulique applicable aux activités d'hydrocarbures : La redevance hydraulique, auparavant incluse dans la taxe sur le torchage, est une taxe spécifique non déductible, elle est due par l'opérateur qui procède à l'utilisation d'eau, dans les activités amont, par prélèvement du domaine public hydraulique.

Elle est payable par l'entreprise nationale ou par les parties contractantes, selon le cas.

15.1.2.3.4 Les exemptions fiscales, parafiscales et douanières pour les activités d'hydrocarbures

Les exemptions prévues par la loi n°05-07, telle que modifiée et complétée, demeurent inchangées.

Exception faite des impositions nouvellement introduites, les modalités d'application édictées par la loi n°05-07, modifiée et complétée, demeurent applicable.

Régime fiscal applicable aux activités aval :

Les activités aval sont soumises aux dispositions du droit commun.

15.2 Le régime des mines

15.2.1 L'exploitation minière

La loi n°01-10 du 03 juillet 2001 fût abrogée et remplacé par la loi n°14-05 portant sur la loi minière. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux activités d'infrastructure géologique, de recherche et d'exploitation des substances minérales ou fossiles, à l'exception des eaux, des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux et des schistes combustibles pétrolifères et gaziers.

Les activités minières sont considérées comme des actes de commerce et ne peuvent être exercées qu'en vertu d'un permis minier.

La recherche minière comporte deux phases : une phase de prospection et une phase d'exploration.

La phase de prospection :

L'activité de prospection minière est une opération définie suivant l'étendue de la zone prospectée (prospection tactique sur de petites surfaces et prospection stratégique sur de grandes surfaces) et suivant la nature des minéralisations recherchées (prospection spécialisée ou recherche d'indices d'un minéral spécifique et prospection polyvalente ou recherche d'indices de plusieurs minéraux).

Elle consiste en l'examen topographique, géologique et géophysique, la reconnaissance des lieux et autres recherches spécialisées d'indices de minéraux se trouvant en surface afin de déterminer les attributs minéralogiques et les caractéristiques géologiques d'un terrain.

La phase d'exploration :

L'activité d'exploration minière consiste en l'exécution d'études géologiques et géophysiques relatives aux structures et à la géologie souterraine, aux travaux d'évaluation par excavation, sondage et forage, définition et analyse des critères texturaux, de teneurs, minéralogiques, physiques et chimiques, aux essais minéralurgiques, à la définition du procédé de valorisation, à l'élaboration de l'étude de faisabilité technique et économique du développement et de mise en exploitation du gisement, comprenant le chronogramme détaillé des travaux à réaliser, la prise en compte de l'environnement ainsi que les aspects de l'après-mine.

L'opérateur doit justifier des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux de recherche et d'exploitation minières.

Il est institué deux agences nationales dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommées « Agences minières » :

- Une agence pour la gestion de l'infrastructure géologique, ci-après désignée : Agence du service géologique de l'Algérie «ASGA» ;
- Une agence pour la gestion du patrimoine minier et du contrôle des activités minières ci-après, désignée : Agence nationale des activités minières «ANAM».

15.2.2 Attribution des titres miniers pour la recherche minière

Pour la recherche :

Le permis de prospection minière est délivré à son demandeur pour la réalisation d'un programme de prospection tactique ou stratégique pour la recherche d'un minéral spécifique ou pour la recherche d'indices de plusieurs minéraux.

Le permis est délivré contre paiement du droit d'établissement d'acte. La durée du permis ne peut excéder une année. Son titulaire peut demander au maximum 02 prorogations de 06 mois chacune, sous réserve d'avoir respecté les obligations lui incombant en vertu du permis de prospection de la période précédente.

Il donne à son titulaire le droit d'accès sur le périmètre autorisé, pour procéder à la reconnaissance géologique et à tous travaux d'investigation et de prospection minière de surface, mais ne lui confère aucun droit de réaliser des travaux susceptibles de nuire aux intérêts du propriétaire du sol, du titulaire de droits réels ou aux ayants droit.

Pour l'exploitation minière :

Les travaux d'exploration minière ne peuvent être entrepris qu'en vertu d'un permis d'exploration minière.

La durée d'un permis d'exploration ne peut excéder 03 ans. Son titulaire peut demander au maximum 02 prorogations de 02 années au maximum chacune.

Le renouvellement peut être accordé si le titulaire du permis a satisfait à toutes ses obligations et s'il propose dans sa demande de prorogation un programme de travaux adapté aux résultats de la période précédente et représentant un effort financier jugé suffisant par ANAM.

15.2.3 Avantages fiscaux consentis

Les investissements d'exploitation minière notamment, ceux destinés à la création, l'extension de capacités, la réhabilitation ou la restructuration, sont soumis aux dispositions prévues par la législation et la réglementation relatives au développement de l'investissement

Des exonérations sont accordées pour :

- Exonération de la TVA portant sur les biens d'équipements, matières et produits, destinés à être directement et en permanence affectés aux activités réalisées par les titulaires de permis miniers eux-mêmes ou pour leur compte ;
- Exonération de la TVA portant sur les prestations de services, y compris les études et les autres opérations de louage réalisées par les titulaires de permis miniers eux-mêmes ou pour leur compte ;
- Exonération des droits, des taxes et des redevances de douane, sur les importations de biens d'équipements, de matières et de produits destinés à être affectés et utilisés directement et en permanence aux activités réalisées par les titulaires de permis miniers eux-mêmes ou pour leur compte.

La liste des biens d'équipements, de services, de matières et de produits destinés à la réalisation des activités sus mentionnés bénéficiant d'exonération sera fixée par voie réglementaire.

CHAPITRE 16

LA LOI SUR L'ÉLECTRICITÉ ET LE GAZ

La loi n°02-01 du 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations a pour objet de fixer les règles applicables aux activités liées à la production, au transport, à la distribution et à la commercialisation du gaz par canalisations.

La distribution de l'électricité et du gaz est une activité de service public. Toutefois, le législateur pose le principe général de la libre concurrence des activités de production de l'électricité.

Afin de garantir l'effectivité des différents modes de gestion des activités de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité et du gaz, il est créé une Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG), qui est un organisme indépendant doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Cette commission a pour mission fondamentale de veiller au fonctionnement concurrentiel et transparent du marché de l'électricité et du marché national du gaz, dans l'intérêt des consommateurs et celui des opérateurs.

Les opérateurs étrangers seront particulièrement attentifs aux dispositions de la loi qui concernent leur participation au capital social des entités publiques en charge des différentes activités de l'électricité et du gaz.

En premier lieu, Sonelgaz, qui, jusqu'à la promulgation de la loi, avait le statut d'EPIC, est transformée en holding sous forme de SPA. L'Etat y demeurera l'actionnaire majoritaire.

Le capital des filiales de Sonelgaz SPA est ouvert au partenariat ainsi qu'à l'actionnariat privé ou aux deux ainsi qu'aux travailleurs. Toutefois, Sonelgaz SPA demeurera l'actionnaire majoritaire pour ces filiales.

Il convient de rappeler que les piliers essentiels du dispositif normatif de 2002 sont les suivants :

- la séparation des activités de production de l'électricité, de transport de l'électricité et de transport du gaz, sous forme de filiales autonomes juridiquement, spécifiques et dotées d'un patrimoine propre ;
- la filialisation de l'activité distribution et la mise en place du régime de la concession ;
- la désignation de clients qui ont les capacités de s'approvisionner auprès du producteur en fonction d'un niveau de consommation défini par voie réglementaire et appelé à diminuer progressivement ;
- l'accès des tiers au réseau.

La mise en place d'un nouveau régime suppose :

- une offre répartie entre des producteurs d'électricité qui soient indépendants les uns des autres ;
- de nombreux clients (distributeurs, agents commerciaux, etc.) ;
- existence d'un opérateur système et d'un opérateur du marché ;
- une régulation rigoureuse qui puisse à la fois garantir des tarifs raisonnables et l'évaluation des coûts des activités régulées.

CHAPITRE 17

LE RÉGIME DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

L'Algérie compte aujourd'hui trois grands opérateurs dans le secteur des télécommunications : un opérateur «historique» public Algérie Télécom (AT) et deux opérateurs privés, Orascom Télécom Algérie (OTA) et Wataniya Télécom Algérie «OOREDOO» (WTA).

Depuis 2004, suite aux importants investissements réalisés pour, notamment, moderniser le réseau GSM, AT est parvenue à une mise à niveau satisfaisante de la qualité de ses prestations.

Conformément aux dispositions de la Loi de finances complémentaire pour 2009, une taxe applicable aux chargements prépayés de téléphonie mobile a été instituée. Cette taxe est applicable aux chargements prépayés. Elle est due mensuellement par les opérateurs de téléphonie mobile quel que soit le mode de rechargement.

Le taux de la taxe est passé de 5% à 7% en 2017. Il s'applique sur le montant du rechargement au titre du mois. Le produit est versé par les opérateurs concernés au receveur des impôts territorialement compétent dans les 20 premiers jours du mois suivant. La taxe susvisée est applicable sur le chiffre d'affaires mensuel des opérateurs de téléphonie mobile. La taxe est recouvrée comme en matière d'impôts directs.

Le paiement s'effectue mensuellement au choix sur la déclaration des impôts et des taxes perçus au comptant ou par voie de retenue à la source «série G n°50» auprès du receveur de la Direction des grandes entreprises¹¹⁸.

Conformément aux dispositions de la Loi de finances pour 2018 modifiée et complétée par la Loi de Finances Complémentaire de la même année, une taxe sur l'activité des distributeurs en gros de recharges électroniques de crédits téléphoniques a été instituée. Le taux de la taxe sur cette activité est fixé à 1,5 % des prélèvements de crédits de télécommunications effectués chez les opérateurs de télécommunication exerçant cette activité en tant que distributeur principal.

Ladite taxe est collectée par les opérateurs de téléphonie mobile lors de chaque prélèvement, et fera l'objet de versement à l'autorité chargée de la régulation de la poste et des télécommunications.

Concernant la connexion à internet, on compte près de 34,5 millions abonnés à l'ADSL réalisés à fin 2017.

Le bilan du déploiement des opérateurs en 3G au 30 décembre 2017 est comme suit :

- ATM couvre 48 wilayas
- WTA couvre 48 wilayas
- OTA couvre 48 wilayas

118 Cf. arrêté interministériel du 1^{er} avril 2010 fixant les modalités d'application des dispositions de la Loi de finances complémentaire pour 2009 instituant ladite taxe.

48 wilayas sont couvertes actuellement en même temps par les trois opérateurs.

La loi n°2000-03 du 5 août 2000 abrogée par la loi n°18-04 du 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications a mis en place une «autorité de régulation indépendante, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière».

Parmi la vingtaine de missions assignées à cette institution, nous citerons, ici, les principales, qui consistent à :

- veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur le marché des télécommunications ;
- veiller à fournir le partage d'infrastructures de télécommunications ;
- octroyer les autorisations d'exploitation ;
- se prononcer sur les litiges en matière d'interconnexion ;
- arbitrer les litiges qui opposent les opérateurs entre eux ou avec les utilisateurs.

En outre, l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (ARPCE) est consultée par le ministre chargé de la poste et des télécommunications pour :

- préparer tout projet de texte réglementaire relatif aux secteurs de la poste et des télécommunications ;
- préparer le cahier des charges.

Par ailleurs, l'Autorité de régulation donne son avis sur :

- toutes les questions relatives à la poste et aux télécommunications ;
- la fixation des tarifs maximums du service universel de la poste et des télécommunications ;
- l'adoption d'une réglementation relative à la poste et aux télécommunications ;
- les stratégies de développement des secteurs de la poste et des télécommunications.

Enfin, l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (ARPCE) est habilitée, entre autres, à :

- formuler toute recommandation à l'autorité compétente ;
- proposer les montants des contributions au financement des obligations de service universel ;
- effectuer tout contrôle entrant dans le cadre de ses attributions, conformément au cahier des charges.

Deux autres points sont à signaler ici au sujet du fonctionnement de l'Autorité de régulation suivant les principes de l'Etat de droit. En premier lieu et en vertu de l'article 17 de la loi précitée : «Les décisions prises par le Conseil de l'Autorité de régulation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, dans le délai d'un mois à compter de leur notification.»

Ensuite, dans le cadre du respect de la concurrence sur le marché et de la protection des usagers et consommateurs, le Conseil de la concurrence peut être saisi d'une pratique relevant du secteur des télécommunications ; auquel cas, il doit transmettre pour avis une copie du dossier. Cette obligation relève du principe général posé par le législateur, à savoir

que «le Conseil de la concurrence développe des relations de coopération, de concertation et d'échanges d'informations avec les autorités de régulation».

La concurrence s'est accentuée ces dernières années entre les trois opérateurs de téléphonie mobile, à savoir Ooredoo, Mobilis et Djezzy. Les préfixes 05, 06 et 07 comportent chacun un bloc de 10 millions de numéros.

Djezzy ayant épuisé ce chiffre, l'ARPT lui a délivré un nouveau préfixe (09) dont l'opérateur n'a pas le monopole, puisque Mobilis l'utilise également. OTA a contesté la décision de l'ARPT au motif qu'elle introduisait une confusion dans l'esprit des abonnés ; ce à quoi l'ARPT a répondu que c'était la rareté des numéros disponibles qui avait nécessité une telle mesure.

Pour résoudre ce problème et permettre aux trois opérateurs d'augmenter les plages d'abonnement, l'ARPT a décidé d'introduire un chiffre supplémentaire dans la numérotation du réseau téléphonique mobile.

Ce changement est intervenu le 22 février 2008. De plus, la portabilité de numéros n'est toujours pas effective en Algérie : le numéro n'est pas la propriété de l'abonné ni de l'opérateur, il appartient à l'Etat qui attribue des blocs de numéros aux opérateurs qui à leur tour les mettent à la disposition des abonnés.

Pour des raisons sécuritaires, l'ARPT a procédé en 2008¹¹⁹ à une vaste opération d'identification des clients détenteurs de cartes prépayées, dans le but d'établir une base de données relative à chaque opérateur.

Le décret exécutif n° 17-97 du 26 février 2017 vient fixer le montant de la redevance applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications et/ou la fourniture de services de télécommunications, dont le montant est fixé à la somme de dix mille dinars (10 000 DA), applicable annuellement aux opérateurs titulaires d'autorisations pour l'établissement et l'exploitation des réseaux et services ci-après énumérés :

- Réseaux privés,
- Réseaux utilisant exclusivement des capacités louées à des opérateurs titulaires de licences ;
- Services de fourniture d'accès à internet ;
- Centres d'appels ;
- Services d'hébergement et de stockage de contenus informatisés au profit d'utilisateurs distants dans le cadre des services dits d'informatique en nuage ou Cloud Computing.

En ce qui concerne les opérateurs titulaires d'autorisations pour l'établissement et l'exploitation de services de transfert de la voix sur Internet (VoIP), la redevance est fixée comme suit :

- une partie fixe d'un montant de cent mille dinars (100 000 DA) que les opérateurs sont tenus de payer dès la délivrance de l'autorisation et ;
- une partie variable annuelle, calculée sur la base du taux de 10% sur le chiffre d'affaires de l'opérateur, tel que défini dans le cahier des charges.

Quant aux opérateurs titulaires d'autorisations pour l'établissement et l'exploitation de services de télécommunications interactifs surtaxés, y compris les services audiotex, la redevance est fixée comme suit :

119 Décision 11/SP/PC/ARPT.

- Une partie fixe d'un montant de dix millions de dinars (10.000 000 DA) que les opérateurs sont tenus de payer dès la délivrance de l'autorisation ;
- Une partie variable annuelle, calculée sur la base du taux de 7% sur le chiffre d'affaires de l'opérateur, tel que défini dans le cahier des charges.

Enfin, pour les opérateurs titulaires d'autorisations pour l'établissement et l'exploitation des services de radio positionnement et/ou de radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio, la redevance est fixée comme suit :

- Une partie fixe d'un montant de cent mille dinars (100 000 DA) que les opérateurs sont tenus de payer dès la délivrance de l'autorisation ;
- Une partie variable annuelle, calculée en fonction du nombre de balises exploitées.

CHAPITRE 18

LES ASSURANCES

Le secteur des assurances¹²⁰ a connu une évolution en trois étapes depuis l'indépendance du pays (1962).

La première étape intervient juste après l'indépendance et est caractérisée par la reprise des sociétés d'assurance existantes, qui vont passer sous le contrôle du ministère des Finances, et par l'instauration du principe que les risques situés en Algérie ne peuvent être assurés que par des organismes agréés.

Une deuxième étape a vu l'établissement du monopole de l'Etat, qui s'est traduit notamment par la nationalisation des sociétés d'assurance existantes et la création de certaines compagnies, telles la Centrale de réassurance (CCR) et l'institution de l'assurance mutualiste avec la création de la Caisse nationale de la mutualité agricole.

La troisième et dernière étape est caractérisée par la libéralisation du secteur des assurances, essentiellement consacrée par la promulgation de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances. L'activité du marché d'assurance est ouverte à l'investissement privé.

Enfin, le contentieux entre l'Algérie et la France, qui trouve son origine en 1966, au moment de la création du monopole de l'Etat sur l'activité d'assurance, fut levé courant 2008 suite un accord franco-algérien y relatif.

Désormais, les sociétés françaises d'assurances signataires de la convention sont réputées avoir apuré leurs engagements et sont donc à ce titre éligibles de plein droit à l'agrément pour effectuer des opérations d'assurance en Algérie. Elles sont également réputées avoir apuré tous les passifs, y compris fiscaux, concernant les opérations d'assurance et leurs actifs immobiliers en Algérie, leur gestion et leur transfert.

18.1 Configuration du secteur algérien des assurances

Il existe à ce jour 24 compagnies d'assurances publiques ou privées opérant au niveau du marché algérien.

Ces compagnies sont organisées sous forme de sociétés par actions (SPA) ou de sociétés mutualistes.

Les compagnies d'assurances commercialisent environ 100 produits d'assurance dans les différentes catégories d'assurance et réassurance.

Les 24 sociétés du marché algérien des assurances ont totalisé un chiffre d'affaires annuel de 127 un milliard vingt-sept millions d'euro en 2016 et de l'ordre de 167 un milliard soixante-sept millions d'euro (+3%) en 2017.

En application des textes régissant la réévaluation des immobilisations, certaines sociétés ont bénéficié en 2007 d'une augmentation de leurs fonds propres par l'incorporation de l'écart de réévaluation, engendrant ainsi une amélioration significative du niveau de la marge de solvabilité

120 Pour une étude détaillée du secteur, voir le Guide des assurances en Algérie, KPMG Algérie.

de ces sociétés et du marché d'une manière générale. Les compagnies d'assurances sont représentées au sein d'une organisation professionnelle intitulée UAR (Union des Assureurs et Réassureurs). Quant au réseau de distribution des produits d'assurance, ce dernier a durant ces dernières années enregistré une hausse légèrement en faveur des réseaux des intermédiaires.

En 2012, le réseau des intermédiaires est constitué de 797 intermédiaires d'assurances dont les agents généraux et 28 courtiers contre 1024 agences directes. En 2019 la liste des courtiers agréés a été élargie au nombre de 41 courtiers en activité et de 76 courtiers de réassurance étrangers agréés.

Les agents généraux en assurances (AGA) sont des intermédiaires en assurances liés par un contrat de représentants et mandatés par une ou plusieurs compagnies. Ils sont organisés en association.

Les courtiers, autres intermédiaires, exercent une profession qui est considérée comme une activité commerciale et, à ce titre, soumise à inscription au registre du commerce. Un projet de création d'une association des professionnels de cette catégorie est en cours de formalisation.

L'activité de ces différents intervenants est encadrée par le Conseil national des assurances (CNA), présidé par le ministre chargé des finances.

Les attributions de cet organe concernent tous les aspects relatifs à la situation, à l'organisation et au développement de l'activité d'assurance et de réassurance.

Quatre commissions sont chargées, au sein de ce conseil, d'examiner les demandes d'agrément des compagnies et des courtiers en assurance.

18.2 Le cadre législatif et les conditions d'octroi de l'agrément

18.2.1 Le cadre législatif

Le texte fondamental est l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances (n°65 du 08 mars 1995) modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006, la Loi de finances pour 2007 et les lois de finances complémentaires pour 2008 et pour 2010 ainsi que par la Loi de finances pour 2011. A l'ordonnance relative aux assurances, s'ajoutent les textes d'applications suivants :

- le décret exécutif n°95-344 du 30 octobre 1995 relatif au capital minimum des compagnies d'assurances, modifié et complété,
- le décret exécutif n°96-267 du 03 août 1996 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'agrément des sociétés d'assurance et de réassurance,
- le décret exécutif n°07-152 du 22 mai 2007 modifiant et complétant le décret exécutif n°96-267 du 3 août 1996 fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément des sociétés d'assurance et/ou de réassurance,
- le décret exécutif n°07-153 du 22 mai 2007 fixant les modalités et conditions de distribution des produits d'assurance par les banques, établissements financiers et assimilés et autres réseaux de distribution,
- le décret exécutif n°09-13 du 11 janvier 2009 fixant le statut-type des sociétés d'assurances à forme mutuelle,
- le décret exécutif n°09-111 du 7 avril 2009 fixant les modalités d'organisation et de

fonctionnement ainsi que les conditions financières du fonds de garantie des assurés,

- le décret exécutif n°09-375 du 16 novembre 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n°95-344 du 30 octobre 1995 relatif au capital minimum des sociétés d'assurance,
- l'arrêté du 28 janvier 2007 fixant les modalités et conditions d'ouverture des bureaux de représentation des sociétés d'assurance et/ou de réassurance,
- l'arrêté du 06 août 2007 fixant les produits d'assurance pouvant être distribués par les banques, établissements financiers et assimilés ainsi que les niveaux maximum de la commission de distribution (n°59 du 23 septembre 2007),
- l'arrêté du 20 février 2008 fixant le taux maximum de participation d'une banque ou d'un établissement financier dans le capital social d'une société d'assurance et/ou de réassurance,
- l'arrêté du 20 février 2008 fixant les modalités d'ouverture des succursales de sociétés d'assurance étrangères,
- l'arrêté du 28 octobre 2009 fixant le taux de cotisation annuelle des sociétés d'assurance et/ou de réassurance et des succursales de sociétés d'assurances étrangères agréées au fonds de garantie des assurés ainsi que les modalités de son versement et le délai de son recouvrement.
- l'arrêté du 8 octobre 2013 fixant les modalités de calcul de la valeur de rachat du contrat «d'assurance-vie»,
- l'arrêté du 8 octobre 2013 fixant les tables de mortalité applicables ainsi que le taux minimum garanti aux contrats d'assurance de personnes ;
- l'arrêté du 8 octobre 2013 définissant le contenu et la forme des notices d'informations relatives à la police d'assurance de personnes et de capitalisation ;

18.2.2 Les conditions d'octroi de l'agrément

La constitution d'une société de droit algérien sous forme de société par actions (SPA) ou société sous forme mutualiste, L'exercice exclusif de la pratique des opérations d'assurance définie dans l'agrément. Les sociétés se voient obligées de choisir la branche à pratiquer par société, assurances vie ou assurance dommage (articles 203, 204 et 204 bis de l'ordonnance 95-07 modifiée et complétée),

La bonne moralité et la qualification professionnelle des dirigeants principaux de la société.

La constitution d'un capital social ou d'un fonds d'établissement pour les mutuelles, selon le cas, d'un niveau minimum, compte non tenu des apports en nature, de¹²¹ :

- 01 milliard de DZD pour les sociétés par actions (SPA) exerçant les opérations d'assurance de personnes et de capitalisation ;
- 02 milliards de DZD pour les sociétés par actions (SPA) exerçant les opérations d'assurances de dommages ;
- 05 milliards de DZD pour les sociétés par actions (SPA) exerçant exclusivement les opérations de réassurance¹²² ;
- 600 millions de DZD pour les sociétés à forme mutuelle exerçant les opérations d'assurances de personnes et de capitalisation ;
- 01 milliard de DZD pour les sociétés à forme mutuelle exerçant les opérations d'assurance de dommages.

¹²¹ Ces montants sont ceux résultant du décret exécutif n°09-375 du 16 novembre 2009.

¹²² Les importations de services effectués dans le cadre des opérations de réassurance sont exonérées de la taxe de domiciliation bancaire de 3% portant sur les importations de services telle qu'instituée par la Loi de finances complémentaire pour 2009 (article 62 Loi de finances pour 2012).

Les sociétés existantes avaient l'obligation de se mettre en conformité, dans un délai d'un an, à compter de la parution du décret dans le *Journal Officiel*, cette parution étant intervenue dans le *Journal Officiel* n°67 daté du 19 novembre 2009.

Le dossier d'agrément doit être déposé auprès de la Direction des assurances au ministère des Finances et requérir l'avis favorable de la commission d'agrément instituée auprès du Conseil national des assurances.

L'agrément est accordé sur la base des éléments du dossier permettant d'apprécier les conditions de faisabilité et la solvabilité de la compagnie.

L'agrément est délivré par arrêté du ministre chargé des finances et publié au *Journal Officiel*.

La décision de refus d'agrément est « dûment motivée », notifiée au demandeur et peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

18.3 Réformes et perspectives

18.3.1 Le dispositif mis en place par la loi n°06-04

Les raisons objectives qui ont conduit les pouvoirs publics à apporter de substantiels aménagements à l'ordonnance du 25 janvier 1995 sont principalement :

- l'insignifiance de la part du secteur des assurances dans le PIB (0,60% à peine) ;
- le manque de transparence du marché ;
- une concurrence limitée quasi exclusivement au montant des primes ;
- un contrôle des pouvoirs publics insuffisant ;
- l'exiguïté du portefeuille des compagnies d'assurances ;
- le manque de professionnalisation des agents d'assurance
- la nécessité de libéraliser davantage le marché.

Le Conseil national des assurances avait insisté dès 2005 sur trois nécessités :

- une croissance réelle du marché grâce à une stimulation de l'activité du secteur ;
- une sécurité financière et une meilleure gouvernance des entreprises ;
- une plus fine supervision du marché.

Les points essentiels sur lesquels a porté le débat entre pouvoirs publics et praticiens, tout au long de l'année 2005, peuvent être ramenés aux suivants :

- la spécialisation des compagnies étrangères dans un produit déterminé (assurance vie par exemple) ;
- la transparence au moment de la création d'une société d'assurance (notamment, la libération intégrale du capital social) ;
- le rôle de l'autorité de supervision du marché des assurances (notamment quant à l'origine des fonds ayant servi à la création de la société) ;
- le niveau de participation des établissements bancaires au capital des compagnies d'assurances ;
- les modalités de désignation des administrateurs de ces compagnies ;
- la nécessité de désigner un administrateur provisoire pour veiller aux intérêts des assurés ;

- la nécessité d'assurer un fonds de garantie ;
- la création d'une agence de supervision du secteur des assurances qui serait dotée d'un statut spécifique et d'une autonomie financière.

La loi renforce les aspects institutionnels, à travers les organes chargés de réguler et d'encadrer le marché de l'assurance. Il y a d'abord l'institution d'un organe de centralisation des risques dont la vocation première est de centraliser les informations que doivent lui fournir les sociétés d'assurance et les succursales des sociétés d'assurance étrangères. Il y a, ensuite, la Commission de supervision des assurances (CSA) qui a pour rôle de veiller au respect, par les sociétés d'assurance et les succursales de sociétés d'assurance étrangères, des dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également s'assurer que ces sociétés sont en mesure de tenir les engagements pris à l'égard des assurés ; enfin, elle doit vérifier les informations sur l'origine des fonds qui ont servi à la constitution ou à l'augmentation du capital social de la société d'assurance et/ou de réassurance.

La Commission est assistée par des inspecteurs d'assurance assermentés. Ceux-ci sont habilités à vérifier sur pièce et/ou sur place toutes les opérations relatives à l'activité d'assurance et/ou de réassurance.

La Commission intervient lorsque la gestion d'une société d'assurance et/ou de réassurance menace de mettre en péril les intérêts des assurés. A cette fin, elle peut prendre trois types de mesures :

- restreindre l'activité de la société dans une ou plusieurs branches ;
- restreindre ou interdire la libre disposition d'une part de l'actif de la société jusqu'à mise en œuvre de mesures de redressement ;
- désigner une administration provisoire qui peut solliciter des expertises d'évaluation de tout ou partie de l'actif ou du passif lié aux engagements de la société d'assurance et/ou de réassurance ainsi que celles des succursales de sociétés d'assurance étrangères.

18.3.2 Le rôle du ministre chargé des Finances

Il intervient pour donner son agrément à l'ouverture, en Algérie, de bureaux de représentation de sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

En outre, l'ouverture, en Algérie, de succursales de sociétés étrangères d'assurance est subordonnée au respect du principe de réciprocité. C'est également le ministre qui agréé une association professionnelle d'assureurs de droit algérien à laquelle les sociétés d'assurance et/ou de réassurance étrangères sont tenues d'adhérer.

Le ministre chargé des Finances agréé pareillement une association professionnelle des agents généraux et des courtiers, comme il établit de manière discrétionnaire la liste des documents que les sociétés d'assurance et/ou de réassurance doivent fournir à la CSA. Il en est de même des courtiers d'assurance.

18.3.3 Dispositifs juridiques

En 2009, le législateur a continué à développer le cadre juridique du secteur des assurances :

- le décret exécutif n° 09-13 du 11 janvier 2009, fixant le statut-type des sociétés d'assurance

à forme mutuelle est venu indiquer les dispositions obligatoires devant figurer dans les statuts de sociétés d'assurance à forme mutuelle. Ils contiennent, notamment, des dispositions relatives aux conditions d'admission, de démission, d'exclusion et de radiation des membres adhérents ;

- le décret exécutif n°09-111 du 7 avril 2009, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions financières du fonds de garantie des assurés, est venu en application de l'article 213 bis de l'ordonnance n°95-07, telle que modifiée et complétée. Ce fonds de garantie des assurés (FGAS) a pour mission de supporter tout ou partie des dettes nées des contrats d'assurance d'une société d'assurance en situation d'insolvabilité, dans le cas où les actifs de cette dernière sont insuffisants. Il intervient sur saisine de la commission de supervision des assurances après rapport motivé du syndic administrateur judiciaire constatant l'insuffisance des actifs ;
- le décret exécutif n° 09-375 du 16 novembre 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-344 du 30 octobre 1995 relatif au capital minimum des sociétés d'assurance, est venu décider l'augmentation du capital social des sociétés d'assurance et prévoir la mise en conformité des sociétés existantes ;
- l'arrêté du 28 octobre 2009 fixant le taux de cotisation annuelle des sociétés d'assurance et/ou de réassurance et des succursales de sociétés d'assurance étrangères agréées au fonds de garantie des assurés ainsi que les modalités de son versement et le délai de son recouvrement. Le taux de cotisation annuelle des sociétés susvisées est fixé à 0,25% des primes émises, nettes d'annulations, arrêtées au 31 décembre de l'exercice précédant l'exercice considéré. La cotisation doit être versée au compte ouvert, à cet effet, par le fonds de garantie des assurés et recouvrée, au plus tard, le 30 du mois de septembre de l'exercice considéré.

Depuis 2010, aux termes de la Loi de finances complémentaire pour 2010, les courtiers de réassurance étrangère ne peuvent participer dans des traités ou cessions de réassurance des sociétés d'assurance et/ou de réassurance agréés et des succursales de sociétés d'assurance étrangères agréées en Algérie, qu'après l'obtention d'une autorisation d'exercice sur le marché algérien des assurances délivrée par la commission de supervision des assurances et approuvée par décret exécutif (article 204 nouveau ordonnance n° 95-07 du 25 janvier relative aux assurances).

Les courtiers de réassurance étrangers ayant obtenu l'autorisation de la commission de supervision des assurances sont portés sur une liste établie par ladite commission et adressée aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance agréées et des succursales de sociétés d'assurance étrangères agréées en Algérie.

En 2011, aux termes de la Loi de finances pour 2011¹²³, modifiant et complétant le Code de procédure fiscale, les sociétés ou compagnies d'assurance et/ou de réassurance, les courtiers en assurance, ainsi que tout organisme exerçant habituellement des activités d'assurance mobilières ou immobilières sont tenus d'adresser, trimestriellement, à l'administration fiscale, un état spécial des polices d'assurance souscrites, auprès de leurs agences, par les personnes physiques, les personnes morales et par les entités administratives.

Le listing est transmis, sur support informatique ou par voie électronique, dans les 20 premiers jours du mois suivant le trimestre concerné.

123 Articles 44 et 45 de la Loi de finances pour 2011 (articles 52 bis et 42 ter nouveau, Code de procédure fiscale).

Toute contravention aux dispositions des alinéas précédents est punie d'une amende fiscale prévue par l'article 192-2 du Code des impôts directs et des taxes assimilées, autant de fois que des polices d'assurance ne sont pas déclarées.

18.4 Organisation et fonctionnement des sociétés d'assurance

Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance sont de deux types :

- celles qui contractent des engagements dont la mise en œuvre dépend des souscripteurs,
- celles qui contractent des engagements d'une autre nature.

Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance doivent disposer d'un capital social ou d'un fonds d'établissement minimum dont le montant est fixé par voie réglementaire. Il est libéré totalement et en numéraire au moment de la souscription. Un dépôt de garantie est exigé pour l'établissement des succursales de sociétés étrangères équivalent au moins au minimum du capital exigé selon le cas.

Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance doivent publier annuellement leurs bilans et comptes de résultats au plus tard 60 jours après leur adoption par l'organe gestionnaire de la société dans au moins deux quotidiens nationaux, dont l'un en langue arabe.

Toute prise de participation dans le capital social d'une société d'assurance et/ou de réassurance dépassant la proportion de 20% est soumise à l'autorisation de la CSA. Il en est de même lorsque la prise de participation dépasse 20% des fonds propres de la société d'assurance et/ou de réassurance. Quant au taux maximum de participation d'une banque ou d'un établissement financier dans le capital social d'une société d'assurance et/ou de réassurance, il est fixé par décision du ministre chargé des Finances.

Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les succursales d'assurance étrangères doivent, à tout moment, être en mesure de justifier l'évaluation des engagements réglementés qu'elles sont tenues de constituer, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 95-07 modifiées et complétées par la Loi de finances complémentaire pour 2011.

18.5 Les sanctions applicables aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance

Il existe deux catégories de sanctions : celles qui sont prononcées par la CSA (sanctions pécuniaires, avertissement, blâme, suspension temporaire des dirigeants) et celles qui sont prononcées par le ministre chargé des Finances (retrait partiel ou total de l'agrément, transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats d'assurance).

Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance qui n'auront pas satisfait à l'obligation de transmettre à la CSA, le rapport d'activité, les états comptables statistiques et autres documents sont passibles d'une amende de 10 000 DZD par jour de retard. En cas de non-publication de leurs bilans et comptes de résultat, la pénalité est de 100 000 DZD.

Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance qui contreviennent au respect des tarifs en matière d'assurances obligatoires sont passibles d'une amende qui peut atteindre 1% de leur chiffre d'affaires global. Si elles méconnaissent les termes de l'article 225 de la loi (concernant la tenue des livres et registres réglementaires), elles sont passibles d'une amende de 100 000 DZD.

Par ailleurs, cinq obligations principales pèsent sur les sociétés d'assurance et/ou de réassurance dont la violation est passible d'une amende de un million de dinars. Il s'agit :

- du respect de la procédure en matière d'adhésion à l'association professionnelle des assureurs ;
- du respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de constitutions des représentations des dettes techniques, provisions techniques et réserves ;
- des obligations en matière de visas liées aux conditions générales de police ;
- de l'obligation liée à la communication à la commission de projets de tarifs d'assurances facultatives à la CSA ;
- l'obligation de communication du contrat de nomination de l'agent général d'assurance.

Enfin, l'assureur est passible, pour chaque assurance conclue en violation des dispositions de la loi (il s'agit du cas de l'assurance «en cas de décès» qui ne peut être souscrite sur la personne d'un mineur de 13 ans sans l'autorisation de ses parents ou de son tuteur), d'une amende de 05 millions de dinars avec obligation de restituer dans leur intégralité les primes payées.

CHAPITRE 19

AMÉNAGEMENT ET URBANISME

C'est grâce à la loi n° 04-05 du 14 août 2004 que les règles relatives à l'aménagement et à l'urbanisme connaîtront une clarification qui est attendue depuis longtemps, c'est-à-dire depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990.

Le nouveau texte législatif délimite la notion de parcelle constructible, définit les zones qui sont soumises à un régime spécial, compte tenu de leurs particularités, définit le projet de construction, renforce le contrôle des pouvoirs publics et instaure des règles particulières pour le défaut de conformité au permis de construire.

19.1 La notion de parcelles constructibles

Elle se décline en cinq types :

- celles qui respectent l'économie urbaine, dès lors qu'elles sont situées à l'intérieur des parties urbanisables de la commune ;
- celles qui sont situées sur des terres agricoles, mais qui ne portent pas atteinte à la viabilité des exploitations agricoles ;
- celles situées dans des sites naturels, mais qui ne sont pas susceptibles de remettre en cause les équilibres écologiques fondamentaux ;
- celles qui ne portent pas atteinte à la sauvegarde des sites archéologiques et culturels ;
- celles qui ne sont pas exposées de façon directe à des risques technologiques et naturels.

En outre, toute construction à usage d'habitation doit justifier d'un point d'alimentation en eau potable et être équipée d'un système d'assainissement, de sorte que le rejet des effluents ne se fasse pas en surface.

19.2 Les zones soumises à un régime spécial

C'est grâce aux instruments d'aménagement et d'urbanisme que les mesures limitant ou interdisant les projets de construction peuvent être prises.

Il existe deux catégories de zones où la construction est soumise à des conditions strictes :

les zones sismiques qui sont identifiées au regard de leur degré de vulnérabilité ;

les zones exposées aux risques technologiques, dont les périmètres de protection sont déterminés au préalable.

19.3 Le contenu du projet de construction

Il est élaboré par un constructeur et un architecte agréé, dans le cadre d'un contrat de gestion de projet.

Le plan architectural comprend :

- les plans et documents relatifs à l'implantation des ouvrages ;
- les plans et documents relatifs à leur organisation ;
- les plans et documents relatifs à leur volumétrie ;
- les plans et documents relatifs à l'expression des façades ;
- les plans et documents relatifs au choix des matériaux et des couleurs qui mettent en évidence les spécificités locales et civilisationnelles de la société algérienne.

En plus du plan architectural, il y a les études techniques qui comprennent, notamment, le génie civil des structures ainsi que les lotissements d'Etat secondaires.

Un autre texte est venu fixer les modalités d'instruction et de délivrance des actes d'urbanisme aux demandeurs, par un décret exécutif n°15-19 du 25 janvier 2015, abrogeant les dispositions du décret exécutif n°91-176 du 28 mai 1991, modifié et complété, fixant les modalités d'instruction et de délivrance du certificat d'urbanisme, du permis de lotir, du certificat de morcellement, du permis de construire, du certificat de conformité et du permis de démolir.

Pour l'essentiel, dorénavant le lotisseur peut préciser la réalisation des travaux de viabilité par îlots distincts. Le permis est délivré sous forme d'arrêté soit du président de l'Assemblée populaire communale (APC), soit du wali, soit du ministre chargé de l'urbanisme. Jusqu'alors, seul le wali était habilité à délivrer cet arrêté. L'arrêté portant permis de lotir est publié au bureau de la conservation foncière par l'autorité ayant approuvé le lotissement aux frais du demandeur, dans le mois qui suit sa notification à son demandeur et ce, conformément à la législation en vigueur relative à l'information foncière.

Concernant l'achèvement des travaux de viabilité et d'aménagement, le bénéficiaire du permis de lotir peut demander à sa charge la délivrance d'un certificat de viabilité attestant de leur conformité et de leur achèvement. Cette attestation est requise lors de la constitution du dossier de demande du permis de construire.

Concernant le permis de construire, si ce permis est délivré en vue de la réalisation de toute nouvelle construction ou transformation de construction dont les travaux portant sur le changement de : emprise au sol, gabarit, façade, vocation ou destination, structure porteuse, et réseaux collectifs traversant la propriété, sur demande remplie et signée par le propriétaire ou son mandataire, ou par le locataire dûment autorisé ou par l'organisme ou service affectataire du terrain ou de la construction.

En règle générale, la délivrance du permis de construire relève de la compétence du président de l'APC.

Cependant, par dérogation à cette règle, la compétence revient au wali ou le ministre chargé de l'urbanisme est compétent pour certains projets d'intérêt publics ou privé prévus dans le décret exécutif n°15-19 susvisé.

Dès l'achèvement des travaux de construction ainsi que s'il y a lieu, des travaux d'aménagement, le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se faire délivrer un certificat de conformité des travaux effectués avec les dispositions du permis de construire.

La remise dudit certificat est de la compétence du président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent ou par le wali, selon le cas.

19.4 Le renforcement du contrôle des pouvoirs publics

Il se manifeste en premier lieu par l'accroissement des catégories de personnels habilités à rechercher et constater des infractions aux dispositions de la loi. Il s'agit des officiers et agents de la police judiciaire, les inspecteurs de l'urbanisme, des agents communaux chargés de l'urbanisme et des fonctionnaires de l'administration de l'urbanisme et de l'architecture.

Dès l'instant qu'une infraction est constatée, elle donne lieu à un procès-verbal (PV) qui doit être signé, à la fois, par l'agent verbalisateur et l'auteur de l'infraction.

L'infraction peut entraîner soit, la mise en conformité de la construction lorsqu'elle est érigée, soit, sa démolition.

Dans tous les cas où la construction est érigée sans permis de construire, le président de l'APC compétente est tenu de prendre un arrêté de démolition dans un délai de huit jours, à compter de la date de remise du PV de constatation de l'infraction. En cas de défaillance du président de l'APC, c'est le wali qui prend un arrêté de démolition dans un délai qui ne saurait excéder trente jours.

Les travaux de démolition sont exécutés par les services de la commune.

Si celle-ci ne dispose pas de moyens pour y procéder, le wali réquisitionne tous les moyens à cette fin. La décision de démolition, lorsque le contrevenant introduit un recours en justice, n'est pas suspensive d'exécution.

Les frais de la démolition sont à la charge du contrevenant.

En vue de rendre ce contrôle plus efficace, un décret exécutif n°09-276 du 30 août 2009 relatif au fichier national des actes d'urbanisme et des infractions qui s'y rapportent ainsi que des modalités de sa tenue a été adopté.

En application des dispositions de la loi n°08-15 du 20 juillet 2005, ce décret fixe les modalités de la tenue du fichier national des actes d'urbanisme et des infractions s'y rapportant.

Par acte d'urbanisme, il faut entendre le certificat d'urbanisme, de morcellement, le permis de lotir, de démolir, le permis de construire et le permis de construire à titre de régularisation, le permis d'achèvement et le permis d'achèvement à titre de régularisation, le certificat de conformité, la date de délivrance et l'autorité les ayant délivrés, l'identification du bénéficiaire et son adresse, le délai de validité de l'acte, l'acte modificatif et le délai y afférent. De plus, y sont inscrites les décisions administratives et celles rendues par les juridictions compétentes concernant les infractions en matière d'urbanisme. Ces informations, contenues dans ce fichier, sont confidentielles.

19.5 Absence ou non-conformité aux prescriptions du permis de construire

Au titre de l'article 113 de la loi de finances pour 2017, les constructions pourvues d'un permis de construire réalisées ou en cours de réalisation non conforme aux prescriptions du permis de construire délivré, peuvent faire l'objet de régularisation en respectant :

- les droits de voisinage en termes d'implantation et d'ouvertures ;
- les normes de construction et de sécurité ;
- les délais d'achèvement des travaux fixés par le permis de construire modificatif à titre de régularisation accordé après accord de la commission instituée pour se prononcer sur les demandes de régularisation.

La régularisation est établie moyennant le paiement d'une amende variant entre 20% et 50% de la valeur du bien et en fonction de la nature de l'infraction. Cette disposition est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018.

19.6 L'accès au domaine privé de l'Etat

L'accès au domaine privé de l'Etat est régi par l'ordonnance n°08-04 du 1^{er} septembre 2008 portant sur les terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement, lequel a déterminé les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement.

L'ordonnance en question avait consacré la concession comme seul mode d'accession abrogeant tout autre texte contraire à ses dispositions.

La concession est accordée pour une durée minimale de 33 ans, renouvelable, et maximale de 99 ans selon la formule des enchères publiques ouvertes ou restreintes ou de gré à gré.

La loi de finances complémentaire pour 2011 (article 15) a modifiée certaines dispositions de ladite ordonnance, en l'occurrence les articles 3, 5, 8 et 9, indiquant que les terrains concernés prévus par cette ordonnance sont concédés, selon la procédure de gré à gré. La concession aux enchères publiques (prévue dans l'ordonnance) n'est plus une modalité de concession de terrains relevant du domaine privé de l'Etat, par conséquent les dispositions de l'ordonnance n°08-04 y relatives sont abrogées.

Les bénéficiaires restent les entreprises et les établissements publics ainsi que les personnes physiques ou morales de droit privé.

Le principe de concession de gré à gré est applicable également aux biens immobiliers constituant des actifs résiduels des entreprises publiques dissoutes et excédentaires des entreprises publiques économiques.

La concession est autorisée par arrêté du wali, sur proposition du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de la régulation du foncier (CALPIREF) ou de l'organisme gestionnaire de la ville nouvelle, pour les terrains relevant de leur compétence, mais seulement après avis favorable de l'Agence nationale de développement du tourisme pour les terrains relevant d'une zone d'expansion touristique.

Dans tous les cas, l'autorisation du wali est accordée après accord du ministre sectoriellement compétent. Pour rappel, sous l'ancien régime, la concession de gré à gré est autorisée par le conseil des ministres et sur proposition du conseil national de l'investissement (CNI).

Le paiement de la redevance locative a été réaménagé.

Le montant de la redevance locative annuelle est maintenu au 1/20 de la valeur vénale du terrain concédé. Aux termes des nouvelles dispositions introduites par la LFC pour 2011, des abattements sur le montant de la redevance ont été précisés et déterminés selon un échéancier distinguant les périodes de réalisation et les périodes d'exploitation de l'investissement. Ce régime général est additionné d'abattements et d'échéances dérogatoires pour les projets d'investissement localisés dans les zones du Sud, des Hauts-Plateaux et du Grand Sud.

Pour le régime général, les abattements prévus sont les suivants :

- 90% pendant la période de réalisation de l'investissement ;
- 50% pendant la période d'exploitation;

Pour le régime dérogatoire, la redevance locative s'articule comme suit :

- au dinar symbolique le mètre carré pendant une période de dix années et 50% du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets d'investissement implantés dans les wilayas ayant servi pour l'exécution de programmes du Sud et des Hauts-Plateaux ;
- au dinar symbolique le mètre carré pendant une période de quinze années et 50% du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets implantés dans les wilayas du Grand Sud.

Les projets d'investissement peuvent bénéficier, sur proposition du CNI et après décision du conseil des ministres, d'un abattement supplémentaire sur le montant de la redevance locative.

La redevance annuelle fait toujours l'objet d'actualisation à l'expiration de chaque période de 11 ans.

Aux termes de la LFC pour 2011 susvisée, ces dispositions s'appliquent aux projets d'investissement «ayant été concédés par décision du conseil des ministres». La formulation de cette dernière disposition indiquerait, sous réserve de précision de l'administration, que les concessions accordées selon la procédure de gré à gré sous l'ancien régime bénéficient également des abattements prévus par l'article 15 de la LFC pour 2011.

Le concessionnaire bénéficie d'un droit au permis de construire. La concession lui permet, par ailleurs, de constituer, au profit des organismes de crédit, une hypothèque affectant le droit réel immobilier résultant de la concession ainsi que les constructions à édifier sur le terrain concédé en garantie des prêts accordés exclusivement pour le financement du projet poursuivi.

Dès l'achèvement du projet d'investissement, la propriété des constructions réalisées par l'investisseur sur le terrain concédé est consacrée, à la diligence de ce dernier, par acte notarié.

Deux types de concessions sont possibles :

- La concession aux enchères publiques ; elle est accordée par :
- arrêté du ministre chargé du tourisme lorsque le terrain concerné relève du foncier touristique constructible, sur proposition de l'organisme chargé du foncier touristique sur la base d'un cahier des charges qui définit le concept du projet à réaliser et les critères qu'il devra réunir ;
- arrêté du ministre chargé de l'industrie et de la promotion des investissements lorsque le terrain concerné relève d'organismes publics chargés de la régulation et de l'intermédiation foncière ;
- arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire lorsque le terrain relève du périmètre de la ville nouvelle, sur proposition de l'organisme chargé de sa gestion, et ce, conformément au plan d'aménagement de la ville nouvelle ;
- arrêté du wali territorialement compétent, sur proposition d'un comité dont l'organisation, la composition et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Dans le cas d'une concession de gré à gré, c'est le conseil des ministres qui l'autorise sur proposition du conseil national de l'investissement.

Sont exclus des dispositifs du nouveau texte les terres agricoles, les terrains situés à l'intérieur des périmètres miniers et de recherche d'hydrocarbures, les parcelles de terrain destinées à

la promotion immobilière et foncière bénéficiant de l'aide de l'Etat ainsi qu'aux périmètres des sites archéologiques et culturels.

Les modalités d'application de cette nouvelle ordonnance ont été précisées par deux textes réglementaires, tel que prévu par l'ordonnance. Il s'agit des décrets exécutifs n°09-152 et 09-153 du 2 mai 2009.

Le premier décret définit les procédures d'enchères publiques et de gré à gré et arrête le cahier des charges qui fixe, lui, les clauses et les conditions applicables aux concessions de terrains relevant du domaine privé de l'Etat et destinés à la réalisation de projet d'investissement. Les modèles de cahier des charges applicables suivant que la concession ait été attribuée aux enchères publiques ou de gré à gré, sont en annexe.

Le second décret détermine les conditions et modalités particulières tenant à la concession et à la gestion des actifs résiduels des entreprises publiques autonomes et non autonomes dissoutes et des actifs excédentaires des entreprises publiques économiques. Là encore, les modèles types de cahier des charges, suivant que la concession soit accordée aux enchères publiques ou de gré à gré, sont annexés au décret.

A ces règles de fond, le régime d'accession au foncier du domaine privé de l'Etat est organisé autour de deux organismes que sont l'ANIREF (Agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière) et du CALPIREF (Comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de régulation du foncier). Dans le cadre de la réforme prescrite par l'ordonnance n°08-04, il semble que les activités de l'Agence et du Comité sont interrompues, depuis lors, dans l'attente des textes d'application, non encore publiés à la date de mise à jour de ce présent Guide, mais il est permis de présenter ces deux organismes qui sont toujours régis par leurs législations respectives et encore en vigueur.

C'est le décret exécutif n°07-119 du 23 avril 2007 qui crée l'Agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière.

Cette agence a la qualité de promoteur foncier et est habilitée à acquérir des biens immobiliers et fonciers pour leur rétrocession après aménagement et lotissement, à destination d'activités de production de biens et de services.

Ses missions sont d'assurer aux termes de la loi, pour chacune des composantes du portefeuille foncier économique public, différentes missions :

- une mission de gestion et de promotion de son portefeuille foncier et immobilier aux fins de sa valorisation au titre de la promotion de l'investissement ;
- une mission d'intermédiation immobilière et, à ce titre, elle gère par convention et pour le compte du propriétaire, quel que soit le statut juridique du bien ;
- une mission d'observation pour le foncier économique public. Elle informe, à ce titre, l'instance décisionnelle locale concernée de toute donnée relative à l'offre et à la demande foncière et immobilière des tendances du marché foncier et de ses perspectives. L'action de l'agence, au titre de la régulation, consiste à contribuer, à terme, à l'émergence d'un marché foncier et immobilier libre destiné à l'investissement ;
- assurer la diffusion de l'information quant aux actifs immobiliers et disponibilités foncières à caractère économique et en assure la promotion auprès des investisseurs. Elle met en place, à cet effet, une banque de données regroupant l'offre nationale portant sur les actifs immobiliers et assiettes foncières à caractère économique quelle qu'en soit la nature juridique ;
- élaborer une mercuriale des prix du foncier économique qu'elle met à jour semestriellement ;

- élaborer des études, des notes de conjoncture périodiques sur les tendances du marché immobilier et foncier. Les prix de la mercuriale peuvent constituer une référence pour les mises à prix à l'occasion des concessions ou cessions.

L'agence est habilitée à engager toutes les actions de nature à favoriser son développement et, notamment, celles consistant à :

- effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières, financières, commerciales liées à son objet ;
- conclure tous contrats ou conventions liés à son objet ;
- développer des échanges avec des institutions et organisations similaires et agissant dans son domaine d'activités.

Concernant le CALPIREF, le décret exécutif n°07-120 du 23 avril 2007 qui aura pour objet l'organisation, la composition et le fonctionnement du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de régulation du foncier.

Les missions du comité sont :

- constituer, une banque de données de l'offre foncière au niveau de la wilaya ;
- assister les investisseurs à localiser les terrains d'implantation des projets d'investissement ;
- encourager toutes initiatives de promotion foncière publique ou privée pour la production de terrains aménagés et équipés destinés à recevoir des investissements ;
- contribuer à la régulation et l'utilisation rationnelle du foncier destiné à l'investissement dans le cadre de la stratégie arrêtée par la wilaya, en tenant compte notamment des équipements publics ;
- mettre à la disposition des investisseurs les informations relatives aux disponibilités foncières destinées à l'investissement par tous moyens de communication ;
- évaluer les conditions de fonctionnement du marché foncier local ;
- proposer la création de nouvelles zones industrielles ou d'activités ;
- suivre et évaluer l'implantation et la réalisation des projets d'investissement.

19.7 La constatation du droit de propriété

Une loi n°07-02 du 27 février 2007 portant institution d'une procédure de constatation de droit de propriété immobilière et de délivrance de titres de propriété par voie d'enquête foncière a été publiée, ayant pour objet l'institution d'une procédure de constatation de droit de propriété immobilière et de délivrance de titres de propriété, par voie d'enquête foncière :

- à tout immeuble non soumis aux opérations de cadastre général, quelle qu'en soit la nature juridique ;
- aux immeubles dont les propriétaires ne détiennent pas de titres de propriété ou pour lesquels des titres de propriété ont été établis avant le 1er mars 1961, et qui ne reflètent plus la situation foncière actuelle.

Cette procédure n'est pas applicable aux immeubles du domaine national, y compris les terres dites précédemment arch et aux biens wakfs.

Le décret exécutif n°08-147 du 19 mai 2008 relatif aux opérations d'enquête foncière et de délivrance de titres de propriété renforce les dispositions de la loi n°07-02 et facilite au propriétaire dépourvu d'acte de propriété la délivrance d'un titre foncier et de jouir de son droit à la cession ou l'exploitation du bien concerné.

Une enquête foncière est adressée au responsable des services de la conservation foncière de wilaya territorialement compétent, en vue de faire constater le droit de propriété et de délivrer un titre de propriété.

L'enquête foncière est menée par un enquêteur foncier, désigné par le responsable des services de la conservation foncière de wilaya, parmi les agents du corps des inspecteurs des domaines. Ce dernier, et après réception de la requête par l'intéressé, prend, au plus tard un mois à compter de la date de réception de la requête, une décision d'ouverture d'enquête foncière, une copie de cette décision est transmise au président de l'Assemblée populaire communale concerné, pour affichage, au siège de la commune de situation, pendant une durée de quinze jours.

L'enquêteur foncier, après constatation des lieux, dresse un procès-verbal provisoire, dûment motivé, dans lequel il consigne les conclusions de l'enquête, sur la base des déclarations du concerné, recueillies sur les lieux.

Après constatation de toutes contestations ou oppositions éventuelles, une copie du procès-verbal provisoire est portée à la connaissance du public par voie d'affichage, pendant 30 jours, au siège de la commune de situation de l'immeuble, et ce, au plus tard dans les 08 jours qui suivent sa date d'établissement. Si aucune contestation ou opposition n'a été formulée, l'enquêteur foncier dresse un procès-verbal définitif dans lequel il consigne ses conclusions sur l'enquête foncière menée. Un procès-verbal de bornage est alors dressé par un géomètre-expert foncier et cosigné par l'enquêteur foncier.

Dans le cas contraire, l'enquêteur foncier fixe une séance de conciliation. A l'issue de cette séance, un procès-verbal est dressé. Le contestataire peut, dans les deux 02 mois de la date de réception du procès-verbal de non-conciliation, sous peine de refus de sa demande, engager une action devant la juridiction compétente. La procédure est suspendue jusqu'à ce que le jugement soit rendu.

Il est établi un procès-verbal définitif dans lequel sont consignés les résultats de l'enquête foncière.

S'il résulte de l'analyse des déclarations, dires et témoignages recueillis, des documents présentés et des investigations effectuées par l'enquêteur foncier, que le requérant exerce une possession de nature à lui permettre d'accéder au droit de propriété, par prescription acquisitive, conformément aux dispositions du Code civil, l'appartenance de l'immeuble objet de l'enquête foncière lui est reconnue. Cela donne lieu à une décision d'immatriculation foncière de l'immeuble transmise pour exécution au conservateur foncier territorialement compétent, au nom du propriétaire déterminé.

L'immatriculation foncière consiste en la publication au livre foncier, des droits constatés au cours de l'enquête foncière. Il établit, consécutivement à l'exécution de cette formalité, un titre de propriété qu'il remet au responsable des services de la conservation foncière de wilaya aux fins de délivrance au requérant.

Si l'enquête foncière n'aboutit pas, le responsable des services de la conservation foncière de wilaya prend une décision motivée et notifiée dans un délai de 6 mois au plus à compter de la date de la requête, portant refus d'immatriculation foncière.

Cette décision est toutefois susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans les délais légaux.

Dans le cas d'une immatriculation effectuée sur la base de fausses déclarations ou de documents falsifiés, le responsable des services de la conservation foncière de wilaya dépose plainte auprès du procureur de la République à l'effet d'engager l'action publique.

19.8 Modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques

Un décret exécutif n° 15-78 du 2 mars 2015 modifiant le décret exécutif n° 07-86 du 11 mars 2007 fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques a été publié ayant pour objet de fixer les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, par abréviation (PAT).

Il est entendu par Plan d'aménagement touristique au sens du décret, l'ensemble des règles générales et particulières d'aménagement et d'utilisation d'une zone d'expansion touristique, les prescriptions spécifiques d'urbanisme et de construction ainsi que les servitudes applicables quant à l'utilisation et à la protection des biens et immeubles bâtis selon la vocation touristique du site.

Le plan d'aménagement touristique comprend :

- le rapport de présentation qui met en évidence l'état actuel de la zone d'expansion touristique pour laquelle est établi le plan et énonce les mesures arrêtées pour sa mise en valeur, son aménagement et sa gestion ;
- le règlement sur les droits à construire qui fixe les règles générales d'utilisation des sols et les servitudes ainsi que les opérations envisagées dans le cadre de l'aménagement et de l'investissement. Dans ce cadre, et afin d'assurer l'aménagement et l'investissement, toutes les mesures de remembrement de l'assiette foncière doivent apparaître ;
- les plans techniques des aménagements et des infrastructures de base qui comprennent les documents graphiques faisant apparaître les conditions fixées dans le règlement et faisant sortir les sous-zones homogènes ;
- les annexes qui comprennent tout ou partie des documents graphiques et des pièces écrites requises pour un plan d'occupation des sols, dans le cas où le site se situe à proximité d'une zone urbanisée ou urbanisable.

Le plan d'aménagement est élaboré en 3 phases :

Phase I : diagnostic et élaboration de variantes d'aménagement ;

Phase II : élaboration du plan d'aménagement touristique ;

Phase III : dossier d'exécution VRD.

La mise en œuvre et la gestion du plan d'aménagement touristique sont approuvées par le ministre chargé du tourisme, en liaison avec le wali concerné.

Le plan d'aménagement touristique régulièrement approuvé vaut permis de lotir pour les parties constructibles.

L'Agence nationale de développement du tourisme (ANDT) est chargée, sous le contrôle et la supervision du ministre chargé du tourisme, de procéder à l'acquisition, l'aménagement, la

promotion, la location, aux investisseurs, des terrains situés dans les parties constructibles dégagées par le plan d'aménagement touristique et destinés à la réalisation d'infrastructures touristiques.

Tout document établi en conformité avec les règles générales d'aménagement et d'urbanisme, approuvé dans le cadre de procédures antérieures à la date d'approbation du plan, continue à produire ses effets lorsqu'il n'est pas inclus dans la partie constructible de la zone d'expansion touristique ou contraire aux prescriptions énoncées par ce dernier.

Toutefois, toutes les demandes ressortent d'un permis de construire et de lotir et les demandes d'autorisation ayant pour objet des travaux de modification, d'aménagement et de réaménagement de tout ou partie d'immeubles inclus dans la partie constructible de la zone, peuvent faire l'objet d'une décision d'un sursis à statuer.

CHAPITRE 20

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS PUBLICS

20.1 Présentation générale de la réglementation des marchés publics

Le décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public (Code des marchés publics) est venu abroger les dispositions du décret présidentiel n°10-236 du 7 octobre 2010 modifié et complété.

Il est à noter que les textes d'application cités ci-dessous pris en application du décret présidentiel n°10-236, demeureront en vigueur jusqu'à la publication de nouveaux textes d'application :

- Arrêté relatif aux modalités d'application de la marge de préférence aux produits d'origine algérienne et/ou aux entreprises de droit algérien,
- Arrêté relatif au modèle d'engagement d'investissement,
- Arrêté relatif aux modalités de paiement direct des sous-traitants le contenu et les conditions de mise à jour des fichiers des opérateurs économiques.

Suite à la publication du nouveau code des marchés publics, de nouveaux textes d'applications sont venus abroger ou modifier les anciens textes d'application du décret présidentiel n°10-236, qui sont les suivants :

- Arrêté du 19 décembre 2015 fixant les modèles de la déclaration de probité, de la déclaration de candidature, de la déclaration à souscrire, de la lettre de soumission et de déclaration du sous-traitant. (JO n° 17 du 16 mars 2016)
- Arrêté du 19 décembre 2015 fixant les modalités d'inscription et de retrait de la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.(JO n° 17 du 16 mars 2016)
- Arrêté du 19 décembre 2015 fixant les modalités d'exclusion de la participation aux marchés publics. (JO n° 17 du 16 mars 2016)
- Arrêté interministériel du 16 avril 2016 fixant la liste des documents composant le dossier de qualification et de classification professionnelle des entreprises, des groupes d'entreprises et des groupements d'entreprises intervenant dans le cadre des marchés publics (JO n° 07 du 7 février 2017) ;
- Décret exécutif n°19-197 du 10 juillet 2019 modifiant et complétant le décret exécutif n°14-320 du 20 novembre 2014 relatif à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'ouvrage déléguée (JO n° 45 du 17 juillet 2019) ;

Les trois principes généraux que les marchés publics doivent respecter demeurent le principe de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

20.2 Définition et champ d'application des marchés publics

20.2.1 Éléments de définition

Les marchés publics « sont des contrats écrits au sens de la législation en vigueur, passés à titre onéreux avec des opérateurs économiques, dans les conditions prévues dans le présent décret, pour répondre à des besoins du service contractant, en matière de travaux, de fournitures, de services et d'études ».

Ils sont conclus avant tout commencement d'exécution des prestations, et ne sont définitifs qu'après leur approbation définitive par l'autorité compétente (par le responsable de l'institution publique, le Ministre, le wali, le président de l'APC ou le directeur général ou directeur de l'établissement public, ou sur délégation de ces autorités).

La définition de chaque type de marché a été remodelée dans le Code des marchés publics de manière plus « juridique » et « pratique » :

- Le marché public de travaux a pour objet la réalisation d'un ouvrage ou de travaux de bâtiment ou de génie civil, par un entrepreneur, dans le respect des besoins déterminés par le service contractant, maître de l'ouvrage. De manière concrète, il s'agit de la construction, la rénovation, l'entretien, la réhabilitation, l'aménagement, la restauration, la réparation, le confortement ou la démolition d'un ouvrage ou partie d'ouvrage, y compris les équipements associés nécessaires à leur exploitation.
- Le marché public de fournitures a pour objet l'acquisition, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, par le service contractant, de matériels ou de produits, quelle que soit leur forme, destinés à satisfaire les besoins liés à son activité, auprès d'un fournisseur. Le marché public de fournitures peut porter sur des biens d'équipements ou d'installations complètes de production d'occasion dont la durée de fonctionnement est garantie ou renouvelée sous garantie.
- Le marché public d'études a pour objet de réaliser des prestations intellectuelles. Il est donné une définition détaillée de la maîtrise d'œuvre dans la réalisation d'un ouvrage, d'un projet urbain ou paysager à l'article 29.
- Le marché public de services, conclu avec un prestataire de services, a pour objet de réaliser des prestations de services. Il s'agit d'une notion résiduelle.

Si le marché porte sur plusieurs de ces prestations, un marché global peut être passé dans les cas suivants :

- Le service contractant peut, exceptionnellement, recourir à la procédure «étude et réalisation», lorsque des motifs d'ordre technique rendent indispensable l'association de l'entrepreneur aux études de conception de l'ouvrage.
- Lorsque des motifs techniques ou économiques le justifient, le service contractant peut recourir à un marché d'« étude, réalisation et exploitation ou maintenance » ou à un marché de « réalisation et exploitation ou maintenance ».

La liste des projets pouvant faire l'objet d'un marché global est fixée par décision du Service contractant après avis de la commission des marchés compétente.

Leurs modalités d'application seront précisées en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

20.2.2 Champ d'application

Définition positive du champ d'application : Les dispositions du Code sont applicables exclusivement lorsque les services contractants sont :

- l'Etat ;
- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics à caractère administratif ;
- les établissements publics soumis à la législation régissant les activités commerciales, lorsque ceux-ci sont chargés de la réalisation d'une opération financée, totalement ou partiellement, sur concours temporaire ou définitif de l'Etat ou des collectivités territoriales. Dans le cas contraire (absence de financement par l'Etat ou les collectivités), ces établissements sont simplement tenus d'adapter leurs procédures et leur dispositif de contrôle au Code des marchés publics et de les faire adopter par leurs organes habilités.

Il est clairement mentionné que les entreprises publiques économiques ne sont pas soumises au Code, à charge pour ces dernières, néanmoins, de faire adapter et adopter par leurs organes sociaux des procédures respectant les trois principes généraux commandant les marchés publics (liberté d'accès, égalité de traitement et transparence). Cette obligation vaut pour tout organisme non soumis à la comptabilité publique et au Code des marchés publics utilisant des fonds publics. Pour rappel, l'entreprise publique économique est définie à l'article 2 de l'ordonnance 01-04¹²⁴ comme « des sociétés commerciales dans lesquelles l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient directement ou indirectement la majorité du capital social ».

Définition négative du champ d'application : Les contrats suivants ne sont pas soumis au Code des marchés publics :

- Contrats passés par les institutions et les administrations publiques, et les établissements publics à caractère administratif entre eux ;
- Contrats passés avec les établissements publics soumis à la législation régissant les activités commerciales, lorsqu'ils exercent une activité qui n'est pas soumise à la concurrence ;
- Contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée. Néanmoins, les contrats conclus par un maître d'ouvrage délégué au nom et pour le compte du maître d'ouvrage en application dudit contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée sont soumis au Code des marchés publics.
- Contrats d'acquisition ou de location de terrains ou de biens immobiliers ;
- Contrats passés avec la Banque d'Algérie ;
- Contrats passés en vertu des procédures des organisations et des institutions internationales ou en vertu d'accords internationaux, lorsque cela est requis ;
- Contrats relatifs aux prestations de service de conciliation et d'arbitrage ;
- Contrats passés avec des avocats pour des prestations d'assistance et de représentation ;
- Contrats passés avec une centrale d'achat agissant pour le compte des services contractants.

124 Ordonnance modifiée et complétée n° 01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques.

20-2-3 Procédures spécifiques

Une série de procédures spécifiques est abordée dans le Code des marchés publics (dont seule une partie sera plus précisément détaillée ci-après) :

Procédures en cas d'urgence impérieuse

Sous réserve de respecter les conditions posées d'urgence impérieuse, l'autorité concernée peut autoriser sur décision motivée le commencement d'exécution avant la conclusion du marché public, uniquement sur échange de lettres matérialisant l'accord des parties. Dans un délai de 6 mois, un marché de régularisation devra être passé lorsque les seuils précisés, ci-dessous, sont atteints.

Procédures adaptées

Les marchés dont le montant n'excède pas un certain seuil ne sont pas soumis à la procédure de passation des marchés publics. Ces seuils ont été relevés à l'article 13 comme suit :

- pour les marchés de travaux ou de fournitures le seuil passe de 8 000 000 à 12 000 000 de dinars.
- pour les marchés d'études et de services le seuil passe de 4 000 000 à 6 000 000 de dinars

Dans ce cas, le service contractant élabore des procédures internes ou opte pour l'une des procédures prévues par le présent Code. Dans ce dernier cas, le service contractant devra suivre l'ensemble de la passation selon la même procédure.

Les commandes dont les montants cumulés, durant le même exercice budgétaire, ne dépassent pas 1 000 000 de dinars pour les travaux ou les fournitures et 500 000 DZD pour les études ou les services, ne font pas obligatoirement l'objet d'une consultation. Auparavant, les seuils étaient respectivement de 500 000 DZD et 200 000 DZD.

Procédures nécessitant une promptitude de décision

Les marchés d'importation nécessitant une promptitude de décision sont soumis à une procédure particulière prévue à l'article 24.

Procédures relatives aux prestations de services spécifiques

Dans le cas des prestations de services de transport, d'hôtellerie et de restauration, et des prestations juridiques, quel que soit leur montant, le service contractant peut recourir aux procédures adaptées. Si le montant de la commande dépasse les seuils susmentionnés, le marché est soumis à l'examen de la commission des marchés compétente

Procédures relatives aux charges (eau, électricité, gaz, téléphone et internet)

Dans ce dernier cas, il s'agit de marchés à la commande.

20.3 Eléments clés de la passation des marchés publics

Les modes de passation des marchés publics

Les marchés sont passés selon la procédure d'appel d'offres(i), qui constitue la règle générale ou la procédure de gré à gré (ii)

L'appel d'offres

L'appel d'offres permet la mise en concurrence de plusieurs soumissionnaires, et l'attribution du marché sans négociation à celui qui a soumis l'offre économiquement la plus avantageuse. Il y a déclaration d'infructuosité en l'absence d'offres, lorsque les offres ne sont pas conformes à l'objet et au contenu du cahier des charges ou que le financement des besoins ne peut être assuré.

L'appel d'offre peut être national et/ou international, il peut se faire sous l'une des formes suivantes :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales ;
- l'appel d'offres restreint ;
- le concours.

La procédure de gré à gré

Il s'agit schématiquement de l'attribution d'un marché sans appel formel à la concurrence.

Concernant *la procédure de gré à gré simple*, il y a lieu de noter qu'elle est dorénavant prévue pour la promotion de la production et/ou de l'outil national de production, et non plus uniquement « pour la promotion de l'outil national public de production ». L'article 50 donne des lignes directrices à respecter par le service contractant dans le cadre de cette procédure (depuis la détermination de ses besoins, jusqu'au choix de l'opérateur économique).

La procédure de gré à gré après consultation est dorénavant ouverture, notamment, après avoir été déclaré pour la deuxième fois infructueuse (une fois auparavant), ou encore lorsque la spécificité du marché (à l'exclusion de ceux de travaux) ne nécessite pas d'appel d'offres en prenant soin de spécifier qu'elle découle de son « objet, faible degré de concurrence ou son caractère secret ».

Qualification et soumission de l'offre

Concernant la qualification des candidats ou soumissionnaires, l'article 57 du Code introduit la possibilité auparavant écartée¹²⁵ pour tout soumissionnaire ou candidat, seul ou groupement, de se prévaloir des capacités d'autres entreprises. Pour se faire, doit exister une relation juridique de sous-traitance, de co-traitance ou statutaire (filiale ou société mère d'un même groupe de sociétés) entre les participants à la procédure de passation de marché public.

Pour rappel, il est prévu que lorsque l'intérêt de l'opération le justifie, la possibilité de soumissionner dans le cadre d'un groupement d'entreprises doit être prévue dans le cahier des charges de l'appel d'offres. Dans ce cas, les soumissionnaires doivent intervenir sous la forme de groupement solidaire (peut être imposé si dicté par la nature du marché) ou de groupement conjoint. Les partenaires cocontractants, agissant en groupement, s'engagent conjointement ou solidairement pour la réalisation du projet.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé pour l'exécution de la totalité du marché. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

¹²⁵ Article 39 du Décret n°10-236 du 7 octobre 2010 modifié et complété.

Pour ce qui concerne l'offre à proprement parler, elle doit contenir un dossier de candidature, une offre technique et une offre financière. Il convient de noter que l'offre financière doit dorénavant contenir la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), et qu'il pourra être demandé en outre le sous détail des prix unitaires (SDPU) ; le devis descriptif estimatif détaillé (DDED). A cet égard et conformément à la réglementation entrée en vigueur, il est précisé que le service contractant n'a pas à demander la légalisation de documents sauf exception.

Il est à préciser que dorénavant le même organe est en charge de l'ouverture et de l'examen des plis, à savoir la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.

Enfin, il est essentiel de rendre compte de l'article 73 du Code des marchés publics qui énonce que « le service contractant peut, pour des motifs d'intérêt général, pendant toute la phase de passation d'un marché public, déclarer l'annulation de la procédure et/ou l'attribution provisoire du marché. Les soumissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité dans le cas où leurs offres n'ont pas été retenues ou si la procédure et/ou l'attribution provisoire du marché public a été annulée ».

L'article 75 prévoit les cas d'exclusion de la participation aux marchés publics dont, notamment, le non-respect de l'obligation d'investissement fixée à l'article 84 ou encore les opérateurs inscrits au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales douanières et commerciales,

Le choix du partenaire contractant

Déjà initiée dans le précédent décret, on retrouve une volonté nette d'amélioration du jeu de la concurrence dans le choix du partenaire cocontractant.

Les règles en cause s'ordonnent autour de trois axes fondamentaux :

- la nature des règles régissant le choix du partenaire cocontractant ;
- les règles régissant le choix du partenaire cocontractant ;
- le choix du partenaire, étant au départ provisoire, ouvre droit à un recours devant la commission des marchés de la part des soumissionnaires qui estiment avoir été indûment écartés.

En outre, l'objectivité de ce choix transparait à travers l'obligation faite au service contractant de l'opérer en deux phases :

- le premier choix porte sur tous les soumissionnaires dont les soumissions obéissent aux données techniques de l'ouvrage, de la fourniture, de la prestation de services ou de l'étude, objet du marché à conclure ;
- le second choix, qui devient définitif après épuisement des voies de recours, porte sur le soumissionnaire dont l'offre financière est la plus favorable ; sauf exception, ce choix est automatique.

L'ensemble de la Section 7 est désormais consacrée aux aspects relatifs à « la promotion de la production nationale et de l'outil national de production. Au-delà de la réaffirmation d'une série de règles protectrices, il est instauré une obligation de sous-traitance en local à hauteur de 30 % pour certains marchés :

La « règle des 25% » : une marge de préférence de 25% est accordée aux produits d'origine

algérienne et/ou aux entreprises de droit algérien, dont le capital est détenu majoritairement par des nationaux résidents, pour tous les types de marchés.

Dans le cas où le soumissionnaire est un groupement constitué d'entreprises de droit algérien (dont le capital est détenu majoritairement par des nationaux résidents) et d'entreprises étrangères, le bénéfice de cette marge est subordonné, à la justification des parts détenues par l'entreprise de droit algérien et l'entreprise étrangère, en termes de tâches à réaliser et leurs montants.

Dans ce cadre, les partenaires cocontractants étrangers qui ont bénéficiés de cette marge de préférence sont tenus d'utiliser les biens et services produits localement.

Obligation d'investissement en partenariat : Les cahiers des charges des appels d'offres internationaux doivent prévoir l'engagement d'investir en partenariat, pour les soumissionnaires étrangers, lorsqu'il s'agit de projets dont la liste est fixée par décision de l'autorité de l'institution nationale de souveraineté de l'Etat, de l'institution nationale autonome ou du ministre concerné pour leurs projets et ceux des établissements et organismes qui en relèvent. Le non-respect, par le soumissionnaire étranger, de son engagement d'investir en partenariat, entraîne la mise en demeure, l'application des pénalités financières ; la réiliation du marché ; l'inscription de l'entreprise étrangère, ayant failli à son engagement, sur une liste d'entreprises interdites de soumissionner aux marchés publics. Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'investissement sera publié pour préciser les modalités d'application de cet engagement.

Appel à la concurrence nationale : Lorsque la production nationale ou l'outil de production national sont en mesure de répondre aux besoins à satisfaire du service contractant.

Obligations générales à la charge du Service contractant : Le Service contractant quand il lance un appel d'offres national et/ou international doit :

- tenir compte, lors de l'établissement des conditions d'éligibilité et du système d'évaluation des offres, des potentialités des entreprises de droit algérien, notamment des PME, pour leur permettre de participer aux procédures de passation des marchés publics, dans le respect des conditions optimales relatives à la qualité, au coût et au délai de réalisation ;
- privilégier l'intégration à l'économie nationale et l'importance des lots ou produits sous-traités ou acquis sur le marché algérien ;
- prévoir dans le cahier des charges un dispositif permettant d'assurer la formation et le transfert de savoir-faire, en relation avec l'objet du marché ;
- prévoir dans le cahier des charges, dans le cas des entreprises étrangères qui soumissionnent seules, sauf impossibilité dûment justifiée, l'obligation de sous-traiter au minimum 30% du montant initial du marché à des entreprises de droit algérien. Il s'agit ici d'une nouveauté notable.

Quelle que soit la procédure choisie, le service contractant doit prévoir, dans le cahier des charges, des mesures ne permettant de recourir au produit importé que si le produit local équivalent est indisponible ou d'une qualité qui n'est pas conforme aux normes techniques exigées. En outre, le service contractant ne doit permettre de recourir aux sous-traitants étrangers que lorsque les entreprises de droit algérien ne sont pas en mesure de répondre à ses besoins.

En outre, la production nationale est privilégiée à travers l'artisanat et les micro-entreprises.

Enfin la Section 8 traite de la lutte contre la corruption. A signaler, la nouvelle autorité de régulation des marchés publics et des délégations de services publics élabore un code d'éthique et de déontologie. Le législateur détermine les critères de corruption et rappelle l'obligation pour le cocontractant de souscrire la déclaration de probité. Ce faisant, il pose cette obligation comme élément aggravant dans l'hypothèse d'une corruption ou tentative de corruption.

20.4 L'exécution des marchés publics et des dispositions contractuelles

Les mentions obligatoires, à faire figurer au sein des marchés publics, sont développées à l'article 95 du Code. Il convient de faire mention, notamment, de la clause de révision des prix, l'ajout des mentions relatives à « l'insertion professionnelle des personnes exclues du marché du travail et des handicapés » ou, encore, les mentions relatives aux assurances ainsi qu'au secret et à la confidentialité.

Des prix

Les articles 96 et suivants concernent la fixation des prix des marchés publics. La rémunération du partenaire cocontractant intervient selon les modalités suivantes :

- à prix global et forfaitaire ;
- sur bordereau de prix unitaire ;
- sur dépenses contrôlées ;
- à prix mixte ;

Le prix peut être ferme ou révisable. Il convient de noter à cet égard le caractère innovant de la fixation à titre provisoire du prix¹²⁶ dans les cas suivants :

- marchés publics de maîtrise d'œuvre de travaux, conclus sur la base d'un coût d'objectif
- marchés publics conclus de gré à gré simple, dans le cas de l'urgence impérieuse ;
- prestations complémentaires, dans le cadre d'un marché de travaux.

Dans le cas des marchés publics complexes, conclus sur la base de performances à atteindre, le service contractant peut intégrer dans le marché une clause incitative permettant d'obtenir du partenaire cocontractant un meilleur rapport qualité/prix/délai.

Les marchés publics dont les montants sont inférieurs aux seuils prévus pour l'application des procédures de passation de marché (Article 13 al.1) ou dont le délai est inférieur à 03 mois, ne peuvent faire l'objet d'une actualisation ou d'une révision des prix. Le Code des marchés publics exclu les marchés conclus de gré à gré simple de l'actualisation des prix.

Les indices de prix pris en compte dans les formules de révision de prix sont détaillés au sein de l'article 103 qui vient préciser que des indexes regroupant plusieurs indices peuvent être utilisés dans les marchés de travaux, et que la révision peut être retardée dans l'attente de la publication des indices.

¹²⁶ Article 97 du Nouveau Code des marchés publics.

Les modalités de paiement

Aux termes de la réglementation, le règlement financier du marché s'opère par versement d'avances et/ou d'acomptes et par des règlements pour solde.

Les avances forfaitaires et sur approvisionnement sont récupérées par voie de retenues opérées par le service contractant sur les sommes payées à titre d'acomptes ou de règlements pour solde. La nouveauté réside dans le fait que le remboursement desdites avances par déduction doit commencer au plus tard lorsque le montant des sommes payées atteint 35% du montant initial du marché. Comme cela était déjà d'usage le remboursement desdites avances doit intervenir au plus tard lorsque les sommes payées atteignent 80% du montant initial du marché. Il convient de mettre en exergue que le remboursement partiel des avances peut dorénavant donner lieu à la libération partielle équivalente de la caution de restitution d'avances.

Le délai de mandatement des acomptes et du solde ne peut dépasser 30 jours à compter de la réception de la situation ou de la facture.

De plus, comme contrepoids des pénalités de retard mises à la charge du partenaire cocontractant, celui-ci a droit au paiement par le service contractant des intérêts moratoires qui se calculent de plein droit et sans autres formalités dès lors qu'un retard dans le mandatement est enregistré. Ces intérêts moratoires sont dorénavant calculés au taux d'intérêt directeur de la Banque d'Algérie augmenté d'un point à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'au 15^e jour inclus suivant la date de mandatement de l'acompte.

Il y a lieu de noter en outre, la possibilité pour le sous-traitant d'être payé directement par le service contractant.

Les garanties

La caution de soumission supérieure à 1% du montant de l'offre est exigée pour les marchés de travaux dont le montant de l'estimation administrative des besoins dépasse 1 000 000 000 DZD et de fournitures dont le montant dépasse 300 000 000 DZD. La caution de soumission de l'entreprise étrangère doit être émise par une banque de droit algérien, couverte par une contre-garantie émise par une banque étrangère de premier ordre.

Une caution de bonne exécution doit être fournie par le partenaire contractant. Par exception certains marchés d'études (à l'exclusion de la maîtrise d'œuvre des travaux) et de services en sont dispensés lorsque le service contractant peut en vérifier la bonne exécution avant le paiement des prestations ou s'agissant des marchés conclus de gré à gré simple ou ceux conclus avec des établissements publics.

Le montant de la caution de bonne exécution est fixé entre 5 % et 10 % du montant du marché, selon la nature et l'importance des prestations à exécuter. Pour les marchés qui n'atteignent pas les seuils susmentionnés, le montant de la caution de bonne exécution est fixé entre un pour 1% et 5 % du montant du marché.

Dans le cas des marchés de travaux qui n'atteignent pas les seuils de compétence de la commission nationale des marchés de travaux et des commissions sectorielles des marchés, des retenues de bonne exécution de 5 % du montant de la situation de travaux peuvent être substituées à la caution de bonne exécution. La provision constituée par l'ensemble des retenues de bonne exécution est transformée, à la réception provisoire du marché, en retenue de garantie.

L'Avenant

Le service contractant peut recourir à la conclusion d'avenants au marché, qui constituent un document contractuel accessoire au marché.

L'avenant vient augmenter ou diminuer les prestations, et/ou modifier une ou plusieurs clauses du marché. L'avenant ne peut modifier de manière essentielle l'économie du marché et ne peut modifier ni l'objet ni l'étendue du marché.

Le Code des marchés publics vient circonscrire de manière plus précise les conditions de recours à l'avenant. Les incidences financières en devises à l'exclusion de celles découlant de la modification des quantités des prestations, doivent faire l'objet d'un certificat administratif par le service contractant transmis à la Banque d'Algérie et la banque commerciale.

L'avenant peut couvrir des prestations « complémentaires » (auparavant nouvelles) entrant dans l'objet global du marché.

Lorsque les quantités fixées dans un marché de travaux ne permettent pas la réalisation de son objet, notamment, dans un marché de travaux (hors les cas relevant de la responsabilité de l'entreprise), le service contractant peut émettre des ordres de services ordonnant des prestations supplémentaires et/ou complémentaires en attendant de finaliser l'avenant. S'agissant de prestations complémentaires avec de nouveaux prix, les ordres de services peuvent faire état de prix provisoires.

Lorsque le montant total des prestations objets de l'avenant atteint 10% du montant initial du marché, il y a lieu d'établir un avenant et de le soumettre à la commission des marchés compétente. Les prestations qui n'ont pas fait l'objet d'ordres de services ne sont pas régularisables par avenant.

Un avenant à un marché de services ou fournitures, dont l'objet a été réalisé mais avant sa réception définitive, peut être conclu pour prendre en charge les dépenses indispensables à la continuité d'un service public déjà établi après décision de l'autorité compétente. Pour ce faire, les circonstances à l'origine de la prorogation doivent avoir un caractère imprévisible et ne pas être le fait de manœuvres dilatoires du service contractant. En outre, le délai de l'avenant ne peut dépasser 03 mois et les quantités en augmentation ne peuvent dépasser 10% du marché initial.

Lorsque la valeur de l'avenant afférent à une augmentation des prestations ou la valeur cumulée de plusieurs avenants, à l'exception des sujétions techniques imprévues précitées, dépasse 15 % du montant initial du marché, dans le cas des marchés de fournitures, études et services et 20 % dans le cas des marchés de travaux, le service contractant doit justifier auprès de la commission des marchés compétente que les conditions initiales de mise en concurrence ne sont pas remises en cause et que le lancement d'une nouvelle procédure, au titre des prestations en augmentation, ne permet pas de réaliser le projet dans les conditions optimales de délai et de prix.

La sous-traitance

Le partenaire cocontractant du service contractant peut confier à un sous-traitant l'exécution d'une partie du marché, par un contrat de sous-traitance. Il est désormais précisé que :

- la sous-traitance ne saurait dépasser 40 % du montant total du marché.
- les marchés de fournitures courantes sont exclus de la sous-traitance

Le sous-traitant intervenant dans l'exécution d'un marché public est tenu de signaler sa présence au service contractant. S'il s'avère qu'il n'a pas été déclaré, le service contractant met en demeure le partenaire contractant de remédier à cette situation sous huitaine, faute de quoi des mesures coercitives seront prises à son encontre.

L'article 143 prévoit les cas de recours possibles à la sous-traitance comme suit :

- « le champ principal d'intervention de la sous-traitance, par référence à certaines tâches essentielles devant être effectuées par le partenaire cocontractant, doit être expressément prévu dans le cahier des charges, lorsque cela est possible, et dans le marché. Le sous-traitant peut être déclaré dans l'offre ou pendant l'exécution du marché. La déclaration du sous-traitant pendant l'exécution du marché et l'acceptation de ses conditions de paiement s'effectue conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des finances ;
- le choix du sous-traitant, par le partenaire cocontractant et ses conditions de paiement sont obligatoirement et préalablement approuvés par le service contractant, par écrit, et après avoir vérifié ses capacités professionnelles, techniques et financières. Le sous-traitant agréé dans les conditions précitées est payé directement au titre des prestations prévues dans le marché, dont il assure l'exécution, selon des modalités qui sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances ;
- une copie du contrat de sous-traitance est remise obligatoirement par le partenaire cocontractant, au service contractant ;
- le montant de la part transférable correspondant aux prestations sous-traitées à des entreprises de droit algérien, doit être identifié dans l'offre du soumissionnaire concerné. »

Enfin l'article 144 énonce les mentions obligatoires des contrats de sous-traitance. Il est utile d'évoquer le fait qu'une Section¹²⁷ est consacrée à la réception du marché

20.5 La mauvaise exécution des marchés publics

20.5.1 Les pénalités

Les taux et les modalités d'application de ces pénalités sont précisés le cas échéant au sein du contrat de marché public conformément au cahier des charges.

La dispense de paiement est de la responsabilité du service contractant, et peut intervenir lorsque le retard n'est pas imputable au cocontractant ou en cas de force majeure (ordres d'arrêt et de reprises de service dans ces cas). Cette dispense donne lieu en tout état de cause à l'établissement d'un certificat administratif.

20.5.2 La résiliation

Il est prévu les cas suivants de résiliation :

- la résiliation pour faute du partenaire contractant.
- la résiliation unilatérale par le Service contractant, pour un motif d'intérêt général, même sans faute du partenaire contractant (Article 150)
- la résiliation contractuelle dans les conditions expressément prévues à cet effet (Article 151)

127 Section 9, article 148.

Il est en outre précisé que le service contractant ne peut se voir opposer la résiliation du marché public lors de la mise en œuvre, par ses soins, des clauses contractuelles de garanties et des poursuites tendant à la réparation du préjudice qu'il a subi par la faute de son cocontractant.

En outre, les surcoûts induits par le nouveau marché sont supportés par ce dernier

20.5.3 La résolution des litiges

Le Code des marchés publics privilégie le règlement amiable des litiges susceptibles de naître de la passation et de l'exécution des marchés publics.

En cas d'échec de cette procédure, les parties peuvent désormais soumettre le litige né de l'exécution de marchés publics conclus avec des partenaires nationaux au Comité de règlement amiable des litiges compétent (Articles 153 et s.) qui donne un avis motivé en fait et en droit. La portée de ces avis n'est pas précisée à ce stade.

Pour ce qui est des litiges nés de l'exécution de marchés publics conclus avec des partenaires étrangers ; le recours à une instance arbitrale internationale est dorénavant soumis sur proposition du ministre concerné à un accord préalable pris en réunion du Gouvernement (Article 153). Il convient néanmoins de noter que ces litiges entrent dans les compétences de l'Autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public (Article 213).

20.6 Le contrôle des marchés publics

Sans rentrer dans le détail des types de contrôle, il y a lieu de noter, notamment, l'instauration des organes de contrôle suivants :

La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres

Il est à préciser que dorénavant le même organe est en charge de l'ouverture et de l'examen des plis, à savoir la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.

L'autorité de régulation des marchés publics et des délégations¹²⁸

Elle est instituée auprès du ministère des Finances et comprend en son sein un observatoire de la commande publique et un organe national de règlement des litiges.

L'autorité a pour attributions :

- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Elle émet, à ce titre, des avis destinés aux services contractants, organes de contrôle, commissions des marchés, comités de règlement amiable des litiges et aux opérateurs économiques ;
- d'informer, de diffuser et de vulgariser tous documents et informations dans son domaine de compétence;
- d'initier les programmes de formation et de promouvoir la formation dans son domaine de compétence;
- d'effectuer annuellement un recensement économique de la commande publique
- d'analyser les données relatives aux aspects économiques et techniques de la commande publique et faire des recommandations au Gouvernement ;
- de constituer un lieu de concertation, dans le cadre de l'observatoire de la commande publique ;

¹²⁸ Article 213 du Nouveau Code des marchés publics.

- d'auditer ou de faire auditer les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public et leur exécution, à la demande de toute autorité compétente
- de statuer sur les litiges nés de l'exécution des marchés publics conclus avec des partenaires cocontractants étrangers ;
- de gérer et d'exploiter le système d'information des marchés publics ;
- d'entretenir des relations de coopération avec les institutions étrangères et les institutions internationales intervenant dans son domaine de compétence.

20.7 Les délégations de services publics

Il est désormais prévu aux termes de la réglementation en vigueur un Titre entier aux délégations de service public (Titre 2). Sans rentrer dans le détail de ces mesures, il y a lieu d'en préciser les grands principes. La personne morale de droit public responsable d'un service public, peut, sauf disposition législative contraire, confier sa gestion à un délégataire.

La rémunération du délégataire est assurée substantiellement par l'exploitation du service public. L'autorité délégante, agissant pour le compte de la personne morale de droit public, confie la gestion du service public par convention

A ce titre, l'autorité délégante peut confier au délégataire la réalisation d'ouvrages ou l'acquisition de biens nécessaires au fonctionnement du service public. A l'expiration de la convention de délégation de service public, l'ensemble des investissements et des biens du service public devient la propriété de la personne morale de droit public concernée.

La délégation de service public peut prendre selon le niveau de délégation, de risque pris par le délégataire et de contrôle de l'autorité délégante les formes suivantes :

- la concession ;
- l'affermage
- la régie intéressée ;
- la gérance,
- ou toute autre formes, dans les conditions et modalités définies par voie réglementaire.

Ont vocation à s'appliquer les trois grands principes commandant les marchés publics.

Il y a lieu de noter en dernier lieu et de manière résiduelle, qu'un titre 3 est consacré à la formation des fonctionnaires et agents publics.

CHAPITRE 21

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle est régie par plusieurs textes législatifs et réglementaires en Algérie. Ces textes protègent les droits de propriété industrielle et les droits de propriété littéraire et artistique.

21.1 Droits de propriété industrielle

Les droits de propriété industrielle protègent la création dans le domaine industriel et technologique. Ces créations sont variées et touchent divers domaines. Il s'agit des inventions dans le domaine industriel, des dessins et modèles industriels, des signes distinctifs tels que les marques de fabrique, de commerce ou de services ou enfin des appellations d'origine.

Des renseignements non susceptibles d'être divulgués jouissent, également, de mesures particulières de protection. Toutes les normes de protection sont, en outre, accompagnées de règles contre la concurrence déloyale.

L'Algérie est membre de :

- la Convention de Paris de 1883 relative à la protection de la propriété industrielle (depuis 1966) ;
- l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (depuis 1972) ;
- l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques (depuis 1972).

21.1.1 Les brevets

Les inventions industrielles sont protégées par l'ordonnance n°03-07 du 19 juillet 2003, relative aux brevets d'invention et par le décret n°05-275 du 02 août 2005 fixant les modalités de dépôt et de délivrance des brevets d'invention. Par inventions protégées, il faut comprendre les inventions nouvelles, résultant d'une activité inventive et susceptible d'application industrielle. L'invention protégée peut porter sur un produit ou un procédé.

Les inventions répondant à ces critères donnent lieu à l'octroi d'un brevet d'invention qui confère à son titulaire des droits exclusifs d'interdire :

- la fabrication, l'utilisation, la vente de son produit,
- l'utilisation, la vente, l'importation du produit obtenu par son procédé.

Les inventions brevetables concernent des domaines variés sur la base des critères sus-énoncés, notamment, les produits alimentaires, les produits cosmétiques, les produits pharmaceutiques ou les microorganismes.

La protection de l'invention brevetée est assurée pour une durée de vingt (20) ans non renouvelable, à compter de la date de dépôt de la demande. Les certificats d'addition qui ont été délivrés prennent fin avec le brevet initial.

Les titulaires de brevets étrangers sont protégés en vertu de l'adhésion de l'Algérie aux accords internationaux et, notamment, à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée, à laquelle l'Algérie a adhéré en 1966.

Les brevets d'invention sont déposés à l'Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI) et publiés au Bulletin Officiel des brevets (*Bulletin Officiel de la propriété industrielle BOP*).

L'Institut national algérien de la propriété industrielle est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministère de l'Industrie. Il est régi par le décret exécutif n°98-68 du 21 février 1998.

Par application du décret exécutif n°08-344 du 26 octobre 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n°05-275 du 2 août 2005, fixant les modalités de dépôt et de délivrance des brevets d'invention, publié au JO. du 16 nov. 2008¹²⁹, les demandeurs domiciliés à l'étranger peuvent dorénavant se faire représenter par un mandataire auprès des institutions concernées en vue d'accomplir les procédures en lieu et place. La procédure se fera conformément aux modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle.

21.1.2 Les marques

Les marques sont régies, en Algérie, par l'ordonnance n°03-06 du 19 juillet 2003 et par le décret exécutif n°05-277 du 02 août 2005 fixant les modalités de dépôt et d'enregistrement des marques.

Une marque est un signe distinctif visant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale de ceux des autres.

Peuvent constituer une marque «tous signes susceptibles d'une représentation graphique, notamment, les mots, y compris les noms de personnes, les lettres, les chiffres, les dessins ou images, les formes caractéristiques des produits ou de leur conditionnement, les couleurs seules ou combinées entre elles destinées et aptes à distinguer les produits ou les services d'une personne physique ou morale de ceux des autres».

Les marques peuvent revêtir la forme d'un signe d'une ou de plusieurs dimensions.

Seuls les signes perceptibles visuellement sont susceptibles de constituer une marque.

En Algérie, la marque est obligatoire pour tout produit ou service offert, vendu ou mis en vente sur le territoire national.

Son enregistrement auprès de l'INAPI est également obligatoire avant son utilisation sur le territoire national.

La priorité est accordée au premier déposant lorsque le dépôt est effectué valablement.

Catégorie de marque

En vertu de l'ordonnance n°03-05, il existe plusieurs catégories de marques :

- la marque de produit ou de fabrique ;
- la marque de service ;
- la marque de commerce ;
- les marques collectives ;
- les marques de certification ;
- les marques notoires.

¹²⁹ Voir infra. Le même droit est pourvu aux demandeurs de modalités de dépôt et d'enregistrement des marques et de dépôt et d'enregistrement des schémas de configuration des circuits intégrés.

Durée de protection de la marque

La marque est protégée pendant une durée de dix (10) ans, renouvelable indéfiniment.

Les marques doivent être enregistrées à l'Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI).

Les demandeurs d'enregistrement domiciliés à l'étranger peuvent¹³⁰ se faire représenter par un mandataire pour accomplir la procédure d'enregistrement conformément aux modalités fixées par arrêté du ministère chargé de la propriété industrielle.

Pour cela, le déposant doit :

- préalablement au dépôt de demande d'enregistrement de la marque, effectuer une recherche d'antériorité, laquelle lui permettra de prendre en considération les éventuelles ressemblances pouvant exister entre la marque à enregistrer et celles qui ont été préalablement enregistrées.
- activer un compte en ligne sur le site web de l'INAPI.
- remplir un formulaire en ligne de demande d'enregistrement de la marque dûment renseignée mis à sa disposition par l'INAPI ;
- choisir une liste complète des produits et services établie en vertu de la «classification de Nice» ;
- justifier du paiement des taxes de dépôt et de publication.

Les propriétaires d'une marque peuvent faire valoir leurs droits et exercer leurs prérogatives par le biais des mandataires en propriété industrielle.

Droits conférés par une marque

La marque valablement enregistrée confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pendant une durée de dix (10) ans. Ce droit lui octroie le droit de concéder l'exploitation ou céder la marque avec son autorisation préalable.

Sanctions

La contrefaçon des marques est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans, et d'une amende de 2 500 000 à 10 000 000 de dinars ou de l'une des deux peines.

21.1.3 Les dessins et modèles industriels

Les dessins et modèles industriels sont régis en Algérie par l'ordonnance n°66-86 du 28 avril 1966 et par les décrets exécutifs n°66-86 du 28 avril 1966 et n°66-87 du 28 avril 1966.

Conditions de la protection

Un dessin industriel est constitué par «tout assemblage de lignes, de couleurs, destiné à donner une apparence spéciale à un objet industriel ou artisanal quelconque et comme modèle, toute forme plastique associée ou non à des couleurs et/ou objet industriel ou artisanal qui peut servir de type pour la fabrication d'autres unités et qui se distingue des modèles similaires par sa configuration».

Seuls les dessins et modèles industriels originaux et nouveaux sont protégés.

La propriété d'un dessin ou modèle industriel appartient au premier déposant.

Les ressortissants étrangers peuvent également effectuer un dépôt en Algérie sous réserve de se faire représenter par un mandataire algérien domicilié en Algérie.

¹³⁰ J.O., 16 novembre 2008, décret exécutif n°08-346, 26 octobre 2008, modifiant et complétant le décret exécutif n°05-277 du 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et d'enregistrement des marques.

Formalités de dépôt

Pour être protégés, les dessins ou modèles industriels doivent être déposés ou adressés à l'INAPI par courrier recommandé avec accusé de réception. Le dépôt doit comporter :

- quatre exemplaires d'une déclaration de dépôt sur un formulaire remis par l'INAPI ;
- six exemplaires identiques d'une représentation ou deux spécimens de chacun des objets ou dessins ;
- un pouvoir sous-seing privé, si le déposant est représenté par un mandataire ;
- la quittance du paiement des taxes exigibles.

Durée de la protection

Un dessin ou modèle industriel valablement déposé à l'INAPI jouit de la protection pendant une durée de dix (10) ans à partir de la date du dépôt.

Cette durée se subdivise en deux périodes :

- l'une d'un (01) an ;
- la seconde de neuf (09) ans subordonnée au paiement d'une taxe de maintien.

Sanctions

La contrefaçon d'un dessin ou modèle est punie d'une amende de 500 à 15 000 dinars. En cas de récidive, l'auteur de la contrefaçon est puni d'un emprisonnement d'un à six mois, avec la confiscation des objets portant atteinte aux droits du titulaire.

21.1.4 Les schémas de configuration des circuits intégrés

Les schémas de configuration des circuits intégrés sont régis par l'ordonnance n°03-08 du 19 juillet 2003 et par le décret exécutif n 05-276 du 02 août 2005. Les schémas de configuration des circuits intégrés sont protégés lorsqu'ils présentent une originalité.

Droits reconnus aux titulaires

Le schéma de configuration des circuits intégrés confère à son titulaire le droit d'interdire aux tiers la reproduction partielle ou totale du schéma ; l'importation, la vente ou la distribution à des fins commerciales de ce schéma.

Formalités de dépôt

Pour pouvoir bénéficier de la protection, le schéma de configuration des circuits intégrés doit être déposé auprès de l'INAPI directement par son auteur ou par l'intermédiaire d'un mandataire¹³¹.

La demande doit être accompagnée par le paiement des taxes réglementaires.

L'enregistrement d'un schéma de configuration de circuits intégrés fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*.

Sanctions

La contrefaçon des schémas de configuration des circuits intégrés est punie :

- d'un emprisonnement de 06 mois à 02 ans et d'une amende de 2 500 000 à 10 000 000 de dinars ;
- ou de l'une de ces deux peines.

131 Décret exécutif, n°08-345 du 26 octobre 2008, modifiant et complétant le décret exécutif n°05-276 du 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et d'enregistrement des schémas de configuration des circuits intégrés.

La juridiction saisie peut également prononcer la destruction et la mise hors des circuits commerciaux des produits contrefaits et la confiscation des instruments ayant servi à leur fabrication.

21.1.5 Les appellations d'origine

Les appellations d'origine sont régies par l'ordonnance n°76-65 du 16 juillet 1976.

Une appellation d'origine est une «dénomination géographique d'un pays, d'une région, d'une partie de région, d'une localité ou d'un lieu-dit servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains».

Ne peuvent constituer des appellations d'origine les appellations :

- constituées par des dénominations génétiques des produits,
- ou contraires à l'ordre public, la morale ou les bonnes mœurs.

Parties habilitées à créer une appellation d'origine

Les appellations d'origine sont créées par les départements ministériels concernés par le produit ou en coordination, éventuellement, avec les départements ministériels intéressés et à la demande de :

- toute institution légalement constituée,
- toute personne physique ou morale qui exerce une activité de producteur, dans l'aire géographique considérée.

Durée de la protection

Les appellations d'origine sont protégées pour une durée de 10 ans, renouvelable indéfiniment.

Formalités d'enregistrement

Pour bénéficier de la protection, l'appellation d'origine doit être enregistrée à l'INAPI.

La demande d'enregistrement peut émaner d'une partie algérienne ou étrangère représentée par un mandataire algérien domicilié en Algérie.

La demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du déposant ainsi que son activité ;
- l'appellation d'origine concernée ainsi que l'aire géographique y afférente ;
- la liste des produits destinés à être couverts par cette appellation ;

La mention du texte relatif à l'appellation et comprenant notamment :

- les caractéristiques propres des produits couverts par l'appellation d'origine ;
- les conditions d'utilisation de l'appellation d'origine notamment en ce qui concerne le mode d'étiquetage défini dans un règlement d'utilisation ;
- le cas échéant la liste des utilisateurs autorisés.

L'enregistrement d'une appellation d'origine est subordonné au paiement d'une taxe.

Sanctions

La contrefaçon d'une appellation d'origine est punie :

- d'une amende de 2000 à 20 000 dinars et d'une peine de prison de 03 mois à 03 ans ;
- ou de l'une de ces peines.

21.1.6. Les mandataires en propriété industrielle

Un arrêté du 12 mai 2009 est venu fixer les modalités d'agrément des mandataires en propriété industrielle.

L'activité des mandataires en propriété industrielle est soumise à agrément. L'agrément est accordé par le ministre chargé de la propriété industrielle. Il peut être attribué à toute personne physique qui remplira les conditions requises :

- avoir la nationalité algérienne. Cependant, les ressortissants étrangers dont le pays accorde des droits similaires aux Algériens ne sont pas soumis à cette condition ;
- résider en Algérie ;
- justifier d'une domiciliation professionnelle par un acte de propriété ou de location ;
- être universitaire et justifier d'une formation en droit de propriété industrielle et/ou d'une expérience professionnelle de trois ans dans le domaine.

Le mandataire est habilité à déposer, pour le compte d'autrui, personnes physiques ou morales, tous dessins, modèles, marques, appellation d'origine, brevet d'invention et schéma de configuration des circuits intégrés. Il diligente auprès du service compétent toutes les procédures pour l'obtention des droits de son mandat.

Les mandataires en exercice à la date de publication du *Journal Officiel* ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté.

21.2 Droits de propriété littéraire et artistique

Les droits de propriété littéraire et artistique protègent la création dans le domaine littéraire et artistique, y compris les programmes d'ordinateur.

Ils se subdivisent en droits d'auteur et droits voisins ou connexes.

Les droits de propriété littéraire et artistique sont régis par l'ordonnance n°03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

21.2.1 Les droits d'auteur

Les droits d'auteur protègent la création dans le domaine littéraire et artistique.

Sont protégés notamment :

- les œuvres littéraires écrites ou verbales qu'elles soient littéraires, scientifiques, poétiques, etc. ;
- les programmes d'ordinateur ;
- les bases de données originales ;
- les œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles ;
- les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- les œuvres des arts plastiques et graphiques,
- les œuvres d'architecture, les plans et maquettes qui y sont liés ;
- les créations de l'habillement, de la mode et de la parure.

Droits reconnus

L'auteur d'une œuvre de l'esprit bénéficie de droits moraux et patrimoniaux sur son œuvre.

Droits moraux

Quatre droits moraux sont reconnus à l'auteur :

- le droit de divulguer son œuvre au moment où il le juge opportun ;
- le droit à l'intégrité de son œuvre ;
- le droit à la mention de son nom sur son œuvre ;
- le droit au retrait.

Droits patrimoniaux

Ce sont des droits économiques reconnus à l'auteur en vertu du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de son œuvre et d'en tirer un revenu pécuniaire.

Les droits reconnus sont :

- le droit de reproduction de l'œuvre sur tout type de support ;
- le droit de communication au public de l'œuvre ;
- le droit de représentation de l'œuvre ;
- le droit de location de l'œuvre ;
- le droit de suite pour les auteurs des œuvres d'art plastique ;
- le droit à rémunération ;
- le droit de traduction, d'adaptation, d'arrangement ou autres transformations de l'œuvre.

Durée de protection des droits

Les droits moraux sont perpétuels, inaliénables et transmissibles aux héritiers après la mort de l'auteur.

Les droits patrimoniaux sont protégés en général durant la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort. Cette durée est valable pour toutes les catégories d'œuvres. Néanmoins, le point de départ de cette durée varie en fonction de la catégorie de l'œuvre.

Exceptions et limites

Les exceptions à la protection du droit d'auteur sont au nombre de deux :

- les licences obligatoires de traduction ;
- les licences obligatoires de reproduction.

Les licences obligatoires de traduction peuvent être accordées pour les besoins de l'enseignement scolaire et universitaire lorsqu'une œuvre n'a pas été traduite ou reproduite sur le territoire national un an après sa première publication.

Les licences obligatoires de reproduction peuvent être accordées si l'œuvre n'a pas été publiée sur le territoire algérien à un prix équivalent à celui pratiqué par les éditions nationales, 03 ans pour les œuvres scientifiques, 07 ans pour les œuvres de fiction, 05 ans pour les autres œuvres.

En termes de limites, la reproduction de fragments d'œuvres ou en totalité d'une œuvre en un seul exemplaire sans l'autorisation de son auteur est possible :

- à des fins de citations, d'emprunt, de démonstration, à condition de citer le nom de l'auteur et de la source ;
- dans un cercle strictement familial ;
- à des fins de sauvegarde et de sécurité de l'information ;
- pour l'administration de la preuve dans une procédure judiciaire ou administrative.

Cession des droits

Trois principaux types de contrats sont prévus par l'ordonnance n°03-05 :

- la licence de communication au public ;
- le contrat d'édition ;
- le contrat de représentation.

Des clauses minima obligatoires sont prévues dans ces contrats.

Sanctions

La contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques est punie comme suit :

- une amende de 500 000 dinars à 1 000 000 de dinars ;
- un emprisonnement de 06 mois à 03 ans ou l'une de ces deux peines ;
- la destruction du matériel ayant servi à la fabrication des supports illicites ;
- la destruction des supports illicites ;
- la publication des jugements par voie de presse ;
- la fermeture temporaire (jusqu'à six mois) ou définitive de l'établissement exploité par le contrefacteur ou son complice.

21.2.2 Droits voisins ou connexes

Les droits voisins sont les droits reconnus aux auxiliaires de la création qui sont : les artistes-interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, et les organismes de radiodiffusion.

Droits reconnus

Droits moraux

Seuls les artistes-interprètes ou exécutants bénéficient de droits moraux. Ces droits sont :

- le droit au respect de l'intégrité de l'interprétation ;
- le droit à la mention du nom de l'artiste-interprète sur son interprétation.

Droits patrimoniaux

L'artiste-interprète bénéficie des droits :

- d'autoriser la communication ou la reproduction de son interprétation, ;
- à rémunération pour l'exploitation de son interprétation.

Les producteurs de phonogrammes bénéficient des droits :

- d'autoriser la communication au public ou la reproduction de leurs phonogrammes ;
- à rémunération pour l'exploitation secondaire de leurs phonogrammes du commerce.

Les organismes de radiodiffusion bénéficient du droit d'autoriser la communication au public ou la reproduction de leurs émissions.

Durée de la protection

Les droits moraux sont perpétuels, inaliénables et transmissibles aux héritiers après la mort de l'artiste-interprète ou exécutant.

Les droits patrimoniaux sont protégés pendant une durée de cinquante ans à compter de :

- la fin de l'année civile de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution, pour les artistes-interprètes ou exécutants ;
- la fin de l'année civile de la publication du phonogramme, pour les producteurs de phonogrammes ;
- la fin de l'année civile où l'émission a eu lieu, pour les organismes de radiodiffusion.

Exceptions et limites

Les exceptions et limites aux droits voisins sont les mêmes que celles consacrées pour les droits d'auteur.

Sanctions

Les sanctions de la contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques s'appliquent également aux prestations des droits voisins.

La redevance de droits d'auteur et droits voisins

Les assujettis sont :

- les établissements diffusant de la musique dans les aires recevant du public ;
- les propriétaires de sites internet sonorisant ;
- les agences de publicité au titre de l'utilisation de la musique dans des spots publicitaires ;
- les organismes utilisant des musiques d'attente sur leur standard téléphonique ;
- les organisateurs de spectacles ;
- les salles de cinéma, loueurs de vidéogrammes et les cybercafés ;
- les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ;
- les audiotex ;
- les fabricants et les importateurs d'appareils et supports d'enregistrement (y compris numériques).

Le calcul des redevances

Les redevances sont calculées :

- proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé avec un minimum garanti, avec des taux appliqués oscillant entre 1 et 10% ;
- forfaitairement dans les cas indiqués par le règlement de perception ;
- suivant les dispositions de l'arrêté du ministère de la Culture du 16 mai 2000 relatif à la redevance pour copie privée.

Les obligations administratives des assujettis licenciés

Il s'agit principalement de l'obligation de déclarer à l'Office national des droits d'auteur et des droits voisins (ONDA) les titres des œuvres utilisées.

Les licences et autorisations de droits d'auteurs peuvent être sollicitées auprès des agences de l'ONDA dont les adresses et autres coordonnées sont disponibles sur le site : **www.onda.dz**

INDEX

Les numéros renvoient aux numéros de pages

• Accord		• Bourse	
Euroméditerranéen (vue d'ensemble).....	93	d'Alger.....	126
<hr/>		• Bureau de liaison 76	
• Activité		<hr/>	
bancaire.....	116	• Capital social	
commerciale.....	84	de société d'assurance et/ou réassurance ...	271
d'assurance.....	269	des banques et établissements financiers ...	124
éligibles aux avantages.....	51, 53	des sociétés.....	81
exclues des avantages.....	51	SARL.....	68
hydrocarbures.....	251	SCA.....	73
inscription au Registre du commerce.....	80	SCS.....	72
Production de biens et services.....	51	société par actions.....	61
revente en l'état.....	43, 49, 81, 99, 107, 112	<hr/>	
<hr/>		• CNI	(voir conseil national)
• Agence Nationale de Développement		<hr/>	
de l'investissement (ANDI).....	57	• Commerçants étrangers	Voir
du tourisme (ANDT).....	286	Étrangers	
<hr/>		<hr/>	
• ANDI	50, 51, 53, 56, 57	• Comptes	
déclaration d'investissement.....	50	non résidents.....	97
institution.....	57	résidents.....	97
<hr/>		<hr/>	
• Attestation de transfert	101	• Conseil National	
<hr/>		de l'investissement (vue d'ensemble).....	56
• Balance en devise	42	de la comptabilité algérienne (CNCA).....	132
<hr/>		des assurances (CNA).....	270
• Banque d'Algérie		<hr/>	
mission (vue d'ensemble).....	116, 117	• Contingents	(Voir accord euroméditerranéen)
<hr/>		<hr/>	
• Bénéfices		• Contrôle des changes	
réinvestissement.....	55	banques.....	96
		importations-exportations.....	99

-
- **Déclaration d'investissement** 50, 58
-
- **Domiciliation bancaire** 84, 90, 99, 128, 247
 - **Douane**
 - Infraction 242
-
- **Etablissement stable** 76, 79, 104, 169, 186, 187, 190, 191
-
- **Etrangers** 43
 - capitaux 48
 - circulation 226
 - commerçants 82
 - partenariat 44
 - recrutement 229
 - séjour 227
-
- **Exequatur** 233, 234
-
- **Groupement** 74, 75, 76, 78, 187, 291, 292
-
- **Groupes**
 - fiscalité (vue d'ensemble) 163
-
- **GZALE** 85
-
- **Impôt sur les bénéfices** 173, 181, 190, 205
-
- **Juridiction**
 - Privilège (de) 233
-
- **Libre échange**
 - Zone arabe 88
-
- **Mandataire**
 - en propriété industrielle 305
-
- **Projet d'investissement** 49, 281
-
- **Publicité**
 - (vue d'ensemble) 81
 - Comptes sociaux 65
-
- **Revente en l'état** 43, 49, 81, 87, 99, 107, 112
 - activité (vue d'ensemble) 52, 58, 59
-
- **Salaré**
 - expatriés (imposition) 230
 - licenciement 165, 216, 217, 218, 220, 221
 - nationaux (imposition) 191
-
- **Sentences arbitrales**
 - effets (vue d'ensemble) 249
-
- **Tantième** 43, 44, 59, 94
-
- **TAP** 50, 52, 55, 174, 175, 186, 205, 261
-
- **TVA** 31, 39, 50, 52, 53, 54, 157, 173, 176, 177, 178, 179, 180, 183, 184, 185, 186, 196, 200, 205, 253, 260, 261, 263,
-
- **Valeurs mobilières** 126
 - fiscalité 168
-
- **Visa** (voir étrangers)
 - affaires 20
 - travail 21

© **ELLIPSE** / 1, rue Bachir Attar, 1^{er} Mai - Alger.
Tél./Fax : 021 66 14 88 / 021 66 20 08 / 021 66 15 75
Email : contact@ellipse-dz.com
Site web : www.ellipse-dz.com

Achevé d'imprimer en février 2020 sur les presses d'Ed-Diwan



Alger

Immeuble KPMG Algérie
Lot N°94, Zone d'affaires Bab Ezzouar
Tél. : +213 (0) 982 400 877
+213 (0) 21 988 500
Fax : +213 (0) 982 400 835

Oran

05, Coopérative Adnane Mustapha
Zhun Usto
31000 Oran
Tél. : +213 (0) 41 838 155
+213 (0) 41 838 156
Fax : +213 (0) 41 838 158

E-mail : DZ-Contact@Kpmg.dz
www.kpmg.dz

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels *ad hoc*.

KPMG Algérie S.P.A., une société par actions au capital social de 100 030 000.00 DZD, inscrite au registre de commerce d'Alger sous le numéro 02B 0018309 16/00. Numéro de Carte d'Immatriculation Fiscale 000216289042735. Siège social : Immeuble KPMG Algérie, Lot N°94, Zone d'affaires Bab Ezzouar, Alger, Algérie.

KPMG Algérie S.P.A. est membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative (« KPMG International »), une entité de droit suisse. KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2020 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Imprimé en Algérie.

Le nom de KPMG, le logo et « cutting through complexity » sont des marques déposées de KPMG International Coopérative (« KPMG International »).



CE GUIDE EST GRATUIT